

2006

RAPPORT ANNUEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT

CECEI

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé
par la direction des Établissements de crédit
et des Entreprises d'investissement de la
BANQUE DE FRANCE

L'adresse du site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :
www.cecei.org

SOMMAIRE

Introduction	7
1^{RE} PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ	
1 Les faits saillants de l'activité du Comité en 2006	15
2 Les missions et l'organisation du Comité	23
2 1 La place et les compétences du Comité parmi les autorités bancaires et financières	23
2 2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat	24
2 3 Les modalités d'exercice des missions du Comité	30
3 Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières	45
3 1 Les conditions d'exercice des activités bancaires	45
3 2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	61
3 3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle	70
3 4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	71
4 Les critères d'appréciation utilisés par le Comité	83
4 1 La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	85
4 2 Le montant des fonds propres	87
4 3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	90
4 4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	97
4 5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	102
4 6 La forme juridique de l'établissement	109
4 7 La dénomination	110
4 8 La consultation des autorités homologues européennes et étrangères	111
2^E PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS	
5 Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français	115
5 1 Le poids économique du secteur bancaire et financier	115
5 2 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	119
5 3 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	122
5 4 Un secteur ouvert	127
5 5 Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	140
5 6 Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	147
6 Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque	155
6 1 Banques de droit commun	157
6 2 Banques mutualistes ou coopératives	165
6 3 Caisses de Crédit municipal	174

7	Les établissements de crédit à agrément restreint en France	177
7 1	Sociétés financières	177
7 2	Le Crédit immobilier de France	183
7 3	Institutions financières spécialisées	186
8	Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France	189
8 1	Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2006	189
8 2	Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	191
8 3	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	197
9	Les établissements de crédit monégasques	205
9 1	La réglementation bancaire applicable à Monaco	205
9 2	La situation de Monaco en matière de prestation de services d'investissement	210
9 3	Les établissements de crédit monégasques	211

3^E PARTIE : ÉTUDE PARTICULIÈRE

Impact de la directive MIF sur les missions du CECEI	217
---	------------

LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES	239
--	------------

Encadrés

<i>1 Exemption pour l'émission de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article 511-7-II du Code monétaire et financier</i>	<i>54</i>
<i>2 Les conditions d'exercice par les banques des activités de domiciliation d'entreprise</i>	<i>57</i>
<i>3 Libre prestation de services bancaires et démarcheurs</i>	<i>75</i>
<i>4 Présentation de la directive sur les services de paiement</i>	<i>76</i>
<i>5 Le projet de directive sur la modification des règles applicables aux prises de participation dans le secteur financier</i>	<i>92</i>
<i>6 Un premier bilan du recours par les groupes de pays tiers présents en France au passeport européen pour s'implanter dans l'Espace économique européen</i>	<i>132</i>
<i>7 L'utilisation du passeport européen en 2006</i>	<i>138</i>
<i>8 La réforme des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)</i>	<i>184</i>

RAPPORT

INTRODUCTION

Le secteur bancaire et financier français a poursuivi, en 2006, le processus de consolidation de ses structures et de diversification de ses activités. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – CECEI –, en tant qu'autorité responsable en France des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement, en a non seulement été le témoin privilégié, mais il y a contribué directement par ses décisions.

L'autorisation ainsi donnée à la création de Natixis, filiale conjointe des groupes Caisses d'épargne et Banques populaires, a permis de constituer un nouvel acteur de premier plan dans les métiers de banque de financement et d'investissement, de la gestion d'actif et des services financiers. Avec l'accord du CECEI, d'importants groupes bancaires ont, par ailleurs, réalisé en 2006 plusieurs opérations de restructuration autour de pôles spécialisés tels que le crédit-bail immobilier (Crédit agricole, Caisses d'épargne) ou la gestion d'actifs (Société générale). Ils ont, de plus, poursuivi la rationalisation de leurs structures dans la banque de détail (Caisses d'épargne, Crédit mutuel). Cet effort de rationalisation a également été observé dans les implantations françaises d'importants groupes bancaires étrangers. Par ailleurs, le CECEI a donné son autorisation à des projets de développement de nouveaux services bancaires ou financiers passant par la création de structures spécialisées agréées, en particulier dans les activités de transfert de fonds, les services d'investissement dans de nouveaux instruments financiers, et dans le cadre du statut de société de crédit foncier. Enfin, le CECEI a précisé, début 2007, les conditions d'exercice de certaines activités à caractère bancaire (émission de chèques et cartes cadeaux) par des entreprises non agréées.

Au total, le nombre des établissements de crédit s'est de nouveau réduit en France (821, contre 855 fin 2005), le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI demeurant stable (145).

Ces évolutions sont intervenues dans un cadre réglementaire lui-même en mutation. Ainsi, la transposition dans la réglementation nationale (ordonnance du 19 avril 2007 et arrêté du 20 février) du nouveau dispositif européen de surveillance de la solvabilité (directive 2006/48/CE sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit, dite CRD) sera suivie, à partir de 2007, d'autres transpositions de directives également très structurantes dans les domaines des services d'investissement (directive Marchés d'instruments financiers – MIF), les services de paiement et le crédit à la consommation (projets de directives). La transposition de ces textes en droit interne aura, bien sûr, des effets sur les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises soumises aux décisions du CECEI. En outre, et surtout, celles-ci seront directement impactées par l'application de la directive sur les acquisitions dans les entreprises financières, qui devrait être effective d'ici à 2009.

Cette accélération du processus d'harmonisation du cadre légal européen devrait constituer un puissant facteur d'intégration des marchés bancaires et financiers et d'amélioration des conditions de concurrence entre leurs acteurs, dans la mesure où elle participe également au renforcement des structures et au maintien des équilibres financiers. La consolidation du secteur bancaire européen s'est déjà engagée ces dernières années, comme le montrent certains rapprochements transfrontières qui ont succédé le plus souvent à une phase de consolidation des structures bancaires domestiques.

Les groupes bancaires français ont eux-mêmes accru la diversification géographique de leurs activités, notamment vers le sud et l'est de l'Europe, mais également outre-Atlantique. Compte tenu de leurs gammes de services étendues et de leurs structures financières, ils pourraient participer à de nouveaux mouvements de consolidation internationale du secteur bancaire.

Le CECEI, quant à lui, continuera à exercer pleinement ses missions, en veillant au maintien d'une gestion saine et prudente des établissements, notamment dans le cadre de changements de contrôle et de l'arrivée de nouveaux acteurs, et, partant, au bon fonctionnement du système bancaire et financier nécessaire à une sécurité satisfaisante de la clientèle.

Le présent *Rapport* regroupe, dans une première partie intitulée « L'activité du Comité », un premier chapitre (1) retraçant les faits saillants de l'activité du Comité en 2006, ainsi que trois autres chapitres relatifs aux missions du Comité (2), au cadre juridique des activités bancaires et financières (3) et aux critères d'appréciation du Comité (4).

La deuxième partie examine « L'organisation du secteur bancaire et financier français et ses évolutions ». Elle comprend ainsi un chapitre (5) d'étude économique et financière analysant les principales caractéristiques du système bancaire et financier français et des chapitres (6 à 9) décrivant les évolutions constatées à l'intérieur des différentes catégories d'établissements du fait des opérations de l'année 2006.

Les chapitres de ces deux parties contiennent des encadrés qui donnent un éclairage particulier et des précisions techniques sur des thèmes que le CECEI a eu à examiner durant l'année.

Enfin, le *Rapport* est complété par une étude, qui est consacrée à l'impact de la directive MIF sur les missions du CECEI.

Quatorze annexes proposent, d'une part, des statistiques descriptives des établissements agréés, des habilitations au titre du passeport européen et des bureaux de représentation, d'autre part, des organigrammes et quelques textes réglementaires ou d'interprétation spécifiques, ainsi qu'une liste des « aide-mémoire » publiés dans les *Rapports annuels* précédents. Pour se référer aux textes juridiques en vigueur et aux listes officielles d'établissements, il convient de consulter le site internet du Comité à l'adresse suivante : www.cecei.org.

Gilles VAYSSET

Secrétaire général
du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

Tableau I Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *

Président	
M. Christian NOYER Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant	
Membres de droit	
M. Xavier MUSCA Directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant	
M. Michel PRADA Président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant	
M. Charles CORNUT Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant	
Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Nommés en qualité de :</i>	
<i>Conseillers d'État</i>	
M. Henri TOUTÉE	M. Jacques BONNOT
<i>Conseillers à la Cour de cassation</i>	
M. Bruno PETIT	M ^{me} Claire FAVRE
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des établissements de crédit</i>	
M ^{me} Ariane OBOLENSKY	M. Étienne PFLIMLIN
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des entreprises d'investissement</i>	
M. Christian CARCASSONNE	M. Jean-Pierre PINATTON
<i>Représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
M. Jean-Claude TROCHAIN	M. Jean-Marie GIANNO
M. Michel ORIGIER	M. Régis DOS SANTOS (a)
<i>Personnalités choisies en raison de leur compétence</i>	
M. Christian de BOISSIEU	M ^{me} Anne LAVIGNE
M. Didier PFEIFFER	M. Jean-François DEBROIS
<i>Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (b)</i>	
M ^{me} Sophie THÉVENOUX	M ^{me} Isabelle ROSABRUNETTO
Secrétaire général	
M. Gilles VAYSSET	
(a) M. Gérard LABRUNE était membre suppléant jusqu'en avril 2007.	
(b) Conformément aux accords franco-monégasques	
* Mise à jour au 15 mai 2007	

Le lecteur est invité à consulter le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :

www.cecei.org

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent *Rapport* et d'en commander la version imprimée ;
- de consulter et télécharger : la liste des établissements de crédit, la liste des prestataires de services d'investissement, la liste des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France ;
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation ;
- de consulter et télécharger les documents relatifs au démarchage bancaire ou financier ;
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières* ;
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis 1999, puis depuis le 1^{er} janvier 2005, les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (informations accessibles aussi par www.cclrf.org) ;
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire* ;

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : www.banque-france.fr, sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera, notamment, le *Code monétaire et financier* ;
- le site www.amf-france.org de l'Autorité des marchés financiers, sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille ;
- le site www.ceassur.fr, sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

I | Les faits saillants de l'activité du Comité en 2006

En 2006, les opérations de rapprochement et de banalisation dans le secteur des réseaux mutualistes et coopératifs ont pris une ampleur nouvelle. L'année 2006 a été tout d'abord marquée par le projet Natixis, par lequel la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance – CNCE – et la Banque fédérale des Banques populaires – BFBP – souhaitaient, aux termes du protocole signé en juin 2006, constituer ensemble un acteur majeur de la banque de financement et d'investissement, de la gestion d'actifs et des services financiers, tout en préservant pour chacun des groupes son modèle de proximité dans la banque de détail. L'essentiel du projet a été réalisé en novembre 2006.

Le projet comprenait deux volets. Le premier a concerné la constitution à parité par les organes centraux des deux groupes coopératifs de Natixis à partir de Natexis Banques populaires, banque cotée à laquelle ont été apportés différents actifs ainsi qu'une participation s'élevant à 20 % du capital de chaque banque ou caisse régionale des deux réseaux, sous forme de certificats coopératifs d'investissement.

Le second volet a concerné la sortie de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de toutes les activités bancaires détenues en commun avec la CNCE depuis la formation de la société holding Eulia.

La partie centrale du projet a consisté dans l'apport d'actifs de la CNCE à Natexis Banques populaires pour former le nouvel ensemble Natixis, en échange, après diverses opérations d'ajustement, d'une participation de la CNCE dans Natixis égale à celle que conservait la BFBP. Les actifs de la CNCE concernés sont la plupart de ses filiales présentes dans les activités de banque de financement, d'investissement, de gestion d'actifs et de services, dont notamment les participations de la CNCE dans Ixis Corporate and Investment Bank, Ixis Asset Management Group, la compagnie financière CACEIS, détenue aux côtés de Crédit agricole SA, la Compagnie 1818, GCE Affacturage, GCE Bail. Concomitamment à la dilution de sa participation dans le capital de Natexis Banques populaires, la BFBP a apporté à cette dernière sa participation dans Novacrédit.

Les objectifs stratégiques de l'opération visent, pour la CNCE et la BFBP, à la création d'une banque offrant la

palette la plus large possible de services, permettant effectivement au nouvel ensemble d'être présent de manière significative dans les métiers de banque de financement et d'investissement, de la gestion d'actifs et du capital-investissement, mais aussi dans la banque de détail, à travers, d'une part, les activités du pôle services (en particulier dans les activités de conservation, notamment via Caceis bank, d'assurances et de monétique) et, d'autre part, les activités du pôle clients (le nouvel ensemble dispose de positions fortes dans les activités d'affacturage et d'assurance-crédit – Coface). Ainsi, sans être véritablement une banque universelle, Natixis aura des liens très étroits avec les réseaux des deux groupes, et leurs clients, et sera directement intéressée au profit des banques des réseaux du fait de la quote-part des résultats des banques régionales des deux réseaux attribuée à Natixis, en raison de sa détention de certificats d'investissement coopératifs. Ainsi, Natixis devient en termes de total de bilan le quatrième établissement de crédit sur la place française et s'inscrit parmi les grands acteurs de son secteur en Europe avec un effectif de 23 000 personnes, un produit net bancaire de 6,1 milliards d'euros et des capitaux propres part du groupe de 15,8 milliards d'euros.

Après la mise sur le marché d'une partie des actions détenues par la CNCE et la BFBP à la suite de leurs apports respectifs, pour égalisation de leurs parts à 34,5 % chacune, le montage financier prévoit que les deux organes centraux restent actionnaires à parité de Natixis, à hauteur d'une participation supérieure à la minorité de blocage, de manière à exercer conjointement le pouvoir effectif de contrôle du nouvel ensemble. Les deux actionnaires ont pris, dans ce cadre, des engagements concernant les modalités de gouvernance. Ces engagements, qui constituent un élément essentiel de l'autorisation donnée par le Comité, portent notamment sur la stabilité de l'actionnariat pour une durée minimale déterminée, sur la résolution des conflits, sur des clauses d'interdiction de concurrence dans les activités relevant des métiers de Natixis et de ses filiales et sur la composition des principales instances de direction.

Le projet s'est inscrit par ailleurs dans le cadre particulier, souhaité tant par les autorités bancaires que par les deux actionnaires, d'une double affiliation

de Natixis à la BFBP et à la CNCE, ce qui supposait une modification législative, qui est intervenue en décembre 2006. Dans l'attente de cette évolution, les actionnaires s'étaient engagés vis-à-vis du Comité, d'une part, à procéder à cette double affiliation dès que cela serait possible, d'autre part, à garantir Natixis comme ils devraient le faire si celle-ci leur était affiliée.

Par ailleurs, le Comité a apporté une attention particulière au schéma proposé pour l'adaptation du dispositif de contrôle interne. En effet, à la demande des autorités bancaires, l'établissement et ses deux actionnaires ont significativement revu l'ensemble du dispositif, tant en termes d'effectif que de coordination entre les équipes de Natixis et les inspections générales des deux organes centraux. Le dimensionnement des équipes a pris en compte la particularité de la répartition des tâches entre les équipes concernées.

S'agissant de la situation de la CDC au regard du projet Natixis, on rappellera que, partenaire historique du groupe des Caisses d'épargne, elle était devenue depuis juin 2004, dans le cadre de l'opération Refondation, un actionnaire stratégique de la CNCE. Un nouvel équilibre avait ainsi été créé entre les parties au sein du nouvel ensemble. Le GCE était devenu l'opérateur des activités bancaires, l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes ayant été transférées sous la CNCE, tandis que la CDC détenait 35 % de cette dernière, via son holding CDC Holding Finance.

Ne soutenant pas le projet, la CDC a sollicité, en vertu du pacte d'actionnaires signé avec la CNCE, une procédure de conciliation ayant abouti, le 25 mai 2006, à la signature d'un projet d'accord sur le principe d'une sortie de la CDC du capital de la CNCE et sur la mise en œuvre de nouveaux partenariats industriels conformes aux orientations stratégiques de la CDC.

La CNCE et la CDC ont convenu de réorganiser leurs relations selon les principes énoncés dans :

- un protocole d'accord visant notamment à déterminer les modalités de sortie de CDC Holding Finance du capital de la CNCE avant le 30 juin 2007, compte tenu des droits contractuels détenus par la CDC en sa qualité d'actionnaire stratégique. Ce protocole a été signé le 7 juillet 2006 par l'ensemble des parties prenantes.

- une lettre d'intention organisant un nouveau partenariat industriel entre les deux groupes, appelé « New Deal », pour les activités en dehors du secteur bancaire, notamment en matière d'assurance-vie, d'immobilier et de *private equity*.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Comité a ainsi autorisé l'exercice conjoint du pouvoir effectif de contrôle de Natixis Banques populaires par la CNCE et la BFBP, et sa nouvelle dénomination Natixis, l'acquisition d'une participation par Natixis dans chaque banque coopérative des deux réseaux représentant le cinquième de leur capital, ainsi que la prise de contrôle par Natixis des filiales apportées par le groupe Caisses d'épargne et la prise de contrôle conjoint par Natixis, avec le Crédit agricole, de la compagnie financière Caceis. Simultanément, il a autorisé la CDC à céder l'intégralité de sa participation dans la CNCE, dans le cadre d'un rachat par l'ensemble des Caisses d'épargne. Toutes les autorisations délivrées par le Comité le 11 octobre 2006 ont été mises en œuvre en novembre 2006.

En marge de l'opération majeure de Natixis, les groupes mutualistes et coopératifs ont soumis au Comité un certain nombre d'autres restructurations d'une ampleur souvent significative.

Le partenariat établi en 2005 entre les groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne dans le domaine des services financiers aux institutionnels s'est traduit, dans un premier temps, par la création de la holding compagnie financière, détenue à parité, Crédit agricole Caisse d'épargne investor services (Caceis), celle-ci ayant vocation à regrouper l'ensemble des participations des deux groupes dans des entités intervenant dans ce domaine. En 2006, dans un souci de rationalisation, deux de ces entités, exerçant le même métier de banque dépositaire et de teneur de compte-conservateur, ont été regroupées : Ixis investor services a été absorbée par Caceis bank. En outre, avec la création de Natixis, le partenariat a pris une nouvelle dimension, Caceis étant alors passée sous le contrôle conjoint de la CNCE et de la BFBP d'une part, et de CA SA, d'autre part.

Le groupe Caisses d'épargne a, par ailleurs, engagé plusieurs opérations de restructuration, dont notamment celle de son pôle de crédit-bail immobilier autour du Crédit foncier de France, via sa filiale, la société financière Cicobail. Celle-ci a ainsi absorbé quatre autres sociétés financières de crédit-bail immobilier, qui soit appartenaient déjà au Crédit foncier, soit

provenaient de la CNCE ou de l'ex-Banque San-paolo (Foncier bail, Investimur, Mur Ecureuil et Palatine mur), parallèlement la société financière Eurosic lui a apporté ses activités réglementées. Par ailleurs, la stratégie de développement du pôle de crédit-bail immobilier a conduit le Crédit foncier de France à lancer une offre publique d'achat sur la société financière Locindus SA, le contrôle du groupe Locindus visant à permettre au GCE de renforcer sa position sur le marché du crédit immobilier en France.

Le groupe Caisses d'épargne a amorcé en 2006 une nouvelle phase de concentration de son réseau de caisses, qui a débuté avec l'absorption de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, cette dernière prenant la dénomination de Bourgogne et Franche-Comté.

Dans le groupe Crédit agricole, la société financière Crédit agricole leasing, qui avait été créée en 2004 pour rassembler sous une holding commune les filiales de financement locatif issues du Crédit agricole et du Crédit Lyonnais, a rationalisé son pôle de crédit-bail immobilier en faisant absorber par la société financière Finamur les trois autres sociétés financières du pôle, Slibail murs, Slibail immobilier et Unicomi.

Au sein du groupe Crédit mutuel, le sous-groupe Crédit mutuel-CIC a poursuivi la rationalisation de ses structures, d'une part en faisant absorber par la société financière CM-CIC Bail deux autres sociétés financières exerçant le même métier de crédit-bail mobilier, Bail-Ouest et CIAL Equipement et, d'autre part, dans le cadre de la réorganisation des pôles régionaux de son réseau, en faisant absorber la Banque régionale de l'Ouest et le Crédit industriel de Normandie respectivement par le Crédit industriel de l'Ouest et par la Banque Scalbert Dupont – BSD, laquelle a adopté la dénomination sociale Banque Scalbert Dupont – CIN. Par ailleurs, dans le pôle financier du sous-groupe Crédit mutuel Arkéa, la Compagnie financière du crédit mutuel a acquis auprès de la société d'assurance Aviva France le contrôle du groupe de prestation de services financiers ProCapital, avec un objectif de développement visant à devenir un acteur majeur en matière de placements financiers en ligne.

En dehors du secteur mutualiste et coopératif, un certain nombre de groupes bancaires et financiers, tant français qu'étrangers, ont également soumis au Comité en 2006 des projets de restructuration.

Parmi les groupes français, on citera notamment la Société générale, qui a rationalisé son pôle de gestion d'actifs en transformant la société financière de marché Société générale asset management finance (SGAM finance) en banque à agrément délimité sous la dénomination Société générale asset management banque (SGAM banque) et en faisant absorber par cette dernière la Banque de réescompte et de placement (BAREP). En outre, la banque de marché en ligne Boursorama a absorbé la banque Caixabank France, dont le contrôle avait été acquis par la Société générale auprès du groupe espagnol La Caixa.

Parmi les groupes étrangers, le groupe bancaire belge-néerlandais Fortis, dans le but de rationaliser les structures de son pôle crédit-bail en France, a fait absorber par sa filiale Fortis lease, société financière de crédit-bail mobilier, ses trois filiales qui pratiquent le crédit-bail immobilier, les sociétés financières Batical, Fortis lease immobilier France et Sicomi Rhône-Alpes. Par ailleurs, le groupe, ne souhaitant conserver qu'une entité par pays dans l'activité d'affacturage, a fait absorber la société financière Fortis commercial finance France SA par la société financière Fortis commercial finance SAS. La banque Fortis banque France (FBF) a, en outre, créé une filiale intégrale, Fortis mediacom finance, agréée en qualité de société financière en vue d'élargir ses activités au financement de la production et de la distribution de films et de produits audiovisuels.

Le groupe ABN Amro a procédé à une réorganisation de ses activités de banque privée, de services aux entreprises patrimoniales et de gestion d'actifs en France en restructurant la Banque OBC – Odier Bungener Courvoisier. Celle-ci a fait l'apport de son activité entreprises à la Banque NSM Entreprises, désormais dénommée Neuflyze OBC entreprises, et a été absorbée par la Banque de Neuflyze, qui a ainsi repris l'activité de gestion privée et qui a adopté la dénomination Banque Neuflyze OBC. Par ailleurs, dans le cadre d'une réorientation de la stratégie globale d'ABN Amro bank NV, la succursale agréée à Monaco ABN Amro bank NV Monaco a cessé ses activités.

Le groupe de bancassurance néerlandais ING a simplifié sa structure en France notamment en faisant absorber la banque ING bank (France) SA et la filiale de celle-ci, ING securities bank (France), par leur maison mère, la banque belge ING Belgium SA, qui a ouvert simultanément une succursale communautaire en France, à laquelle ont

été apportées les activités des deux banques fermées. Par ailleurs, le sous-groupe ING real estate a créé une société financière, ING real estate finance (France), en vue de financer des actifs immobiliers pour des clientèles professionnelles, création qui s'inscrit dans une stratégie de renforcement de la présence du sous-groupe sur les marchés étrangers, alors que le potentiel de développement sur son propre marché national reste relativement limité.

Le groupe américain JP Morgan Chase & Co a poursuivi une rationalisation de son organigramme européen qui a abouti, d'une part, à la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la banque prestataire de services d'investissement JP Morgan et Cie SAS au profit de la succursale existante de l'entreprise d'investissement britannique JP Morgan securities Ltd, laquelle constitue le pivot des activités de services d'investissement du groupe en Europe et, d'autre part, à la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de l'entreprise d'investissement JP Morgan asset management France SAS au profit de la société de gestion luxembourgeoise JP Morgan asset management Europe.

On observe ainsi concernant les groupes étrangers trois transformations de filiales françaises en succursales d'un établissement basé dans un autre pays de l'UE (dont une déjà ouverte).

À côté de ces diverses restructurations intragroupes, le Comité a également autorisé un certain nombre de *prises de contrôle*. Le groupe italien Unicredito a ainsi cédé sa filiale intégrale la Banque monégasque de gestion, spécialisée dans la gestion de fortune, au groupe financier suisse EFG, qui disposait déjà à Monaco d'une filiale bancaire, EFG Eurofinancière d'investissements SAM, également spécialisée dans la gestion de patrimoine. Le groupe de courtage américain Cantor Fitzgerald – BGC a racheté, dans une perspective de développement via la filiale entreprise d'investissement britannique BGC brothers LP, deux entreprises d'investissement, Aurel Leven securities et sa filiale, Aurel money market. La Banque Jacob Safra (Suisse) SA a racheté la Banque du Gothard (Monaco) SAM auprès du groupe d'assurances Swiss Life.

Le dynamisme du secteur bancaire et financier français a aussi marqué l'année 2006 à travers de nouveaux agréments liés notamment à un renforcement d'offres de

services, à des projets d'amélioration des conditions de financement ou à de nouveaux partenariats, dont certains à caractère innovant.

Parmi les projets d'accroissement de l'offre de services, deux créations de sociétés financières spécialisées dans les transferts de fonds ont été agréées par le Comité. Le premier projet a été initié par le groupe américain MoneyGram, spécialisé dans les transferts de fonds par l'intermédiaire d'un réseau international d'agences ou de partenaires. Ce groupe propose également un service de transferts de fonds sur internet pour sa clientèle résidant aux États-Unis et met à la disposition de ses clients des cartes bancaires incluant un porte-monnaie électronique pré-chargé lors de l'achat de la carte. En France, la société MoneyGram France vise une clientèle de particuliers dont le pays d'origine présente un faible taux de bancarisation, et ne recevra dans un premier temps de ses clients que des espèces, se réservant ultérieurement d'accepter des opérations par carte bancaire. Le deuxième agrément dans ce secteur en 2006 a été accordé au groupe américain Ria Envia, plus spécifiquement orienté vers des opérations traditionnelles de transferts de fonds vers les pays d'Amérique latine et d'Afrique et troisième opérateur mondial dans cette activité, après Western Union et MoneyGram.

Avec ces deux établissements agréés en 2006 et après l'agrément de la Société financière des paiements (groupe Western Union) en 2002, il existe maintenant trois sociétés financières agréées en France pour effectuer exclusivement des transferts de fonds. Ces sociétés contribuent à un accroissement de la concurrence sur un marché où la demande reste forte et sur lequel les autorités bancaires ont souhaité renforcer la sécurisation des opérations effectuées par la clientèle en accordant une attention particulière au dispositif de lutte contre le blanchiment.

*Le Comité a, par ailleurs, examiné à la fin de l'année écoulée deux premières demandes par des émetteurs de cartes-cadeaux multiprestataires sous forme électronique visant à bénéficier de la dérogation d'agrément à l'émission de moyens de paiement figurant à l'article L 511-7-II du *Code monétaire et financier*. Il a été ainsi conduit à en définir le champ d'application en précisant le périmètre de l'exemption, les exigences de protection des utilisateurs et enfin le montant maximal du chargement (cf. chapitre 3, encadré n° 1). Ce cadre de référence a fait l'objet*

d'un communiqué du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 30 mars 2007. Début 2007, le Comité a délivré une réponse favorable aux sociétés Synédis et Kadéos.

S'agissant de projets d'amélioration des conditions de financement des groupes, le Comité a délivré un agrément pour deux nouveaux projets de création de sociétés de crédit foncier (SCF), qui devaient en outre se faire accorder une notation de premier ordre, afin d'améliorer les conditions de refinancement de certains portefeuilles de ces groupes, destinés à être transférés à ces sociétés. Le premier a concerné la SCF Obligations foncières Euro Issuer, filiale de la banque HSBC France, pour refinancer ses activités avec les collectivités locales. Le deuxième a émané, pour la première fois, d'un groupe non bancaire – le groupe de services à l'environnement Veolia Environnement – pour la création de la SCF Veolia PPP Finance, en vue d'assurer le refinancement d'une partie des créances financières détenues par ce groupe ou par certaines de ses filiales notamment communautaires sur les collectivités publiques. Ces deux nouveaux projets s'ajouteront aux quatre sociétés financières de ce type, créées en 1999 et en 2000 : Dexia municipal agency, le Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine, la Compagnie de financement foncier et CIF Euromortgage.

Plusieurs autres créations ont été liées à des partenariats, dont certains présentant un caractère innovant. Une création originale a été celle d'Orbéo, agréée en qualité d'entreprise d'investissement pour fournir les services d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre portant sur les instruments financiers à terme dont les sous-jacents sont des quotas ou des certificats représentant des droits d'émission de gaz à effet de serre. Ce marché découle de l'entrée en vigueur des accords de Kyoto en février 2005, qui prévoient notamment que des quotas négociables d'émission de gaz sont alloués aux sites industriels pollués. L'entreprise d'investissement Orbéo a été créée dans le cadre d'un partenariat à parité entre le groupe industriel Rhodia (leader mondial en matière de nylon et à ce titre émetteur de gaz à effet de serre) et le groupe Société générale, les deux groupes ayant convenu d'apporter à Orbéo leurs activités sur ce marché.

Plusieurs créations ont été réalisées à nouveau en 2006 dans le cadre de partenariats associant un groupe industriel ou commercial avec un groupe bancaire, sous forme d'une société financière destinée à permettre d'offrir à la clientèle de ces groupes ou à

leur réseau de vente le financement de leurs achats. Le recensement de trois de ces projets figure au chapitre 7, paragraphe 7|1 Sociétés financières. En matière de partenariat, l'opération la plus significative concerne toutefois celui conclu entre le groupe Fiat auto et Sofinco visant à détenir conjointement la holding italienne à laquelle sont rattachées toutes les filiales de financement du groupe Fiat en Europe, et qui s'est traduit en France par la prise de contrôle conjoint indirect des deux sociétés financières FC France et FL Auto.

Parmi les autres agréments prononcés en 2006 par le Comité, sept ont concerné des banques, dont cinq en France et deux à Monaco. Sur les cinq banques qui ont été agréées en France, quatre ont un agrément délimité par leur objet social et sont issues d'un changement de catégorie : Créatis, qui était un établissement de crédit municipal créé en 1998 pour filialiser les activités bancaires de la Caisse de crédit municipal de Lille et qui a été rachetée par le groupe de vente par correspondance 3 Suisses International, BNP Paribas Fin'AMS, qui avait été agréée en 2005 en qualité de société financière de marché et qui a souhaité pouvoir recevoir des dépôts à moins de deux ans de terme dans le cadre des opérations du pôle de gestion d'actifs du groupe BNP Paribas, HR Banque, qui est issue de la transformation d'une société financière de marché et qui souhaitait proposer à sa clientèle une activité bancaire complémentaire à son activité de prestataire de services d'investissement, et SGAM banque, dont l'agrément en cette qualité à partir de la transformation de la société financière de marché SGAM finance s'inscrit dans le cadre de la restructuration du pôle de gestion d'actifs du groupe Société générale. La cinquième banque agréée en France correspond à la création de Citigroup NA, succursale de la principale entité du groupe américain Citigroup, qui exerce une activité de banque d'investissement à travers le monde. Les deux banques agréées à Monaco exerceront essentiellement une activité de banque privée : il s'agit, d'une part, de Dresdner bank Monaco, nouvelle filiale créée par la banque de droit luxembourgeois Dresdner bank Luxembourg SA, qui est au sein du groupe allemand Allianz-Dresdner une entité plus particulièrement en charge de la gestion privée pour l'Europe de l'Ouest et, d'autre part, de Monte Paschi Monaco SAM, filiale que la banque agréée en France Monte Paschi banque SA (groupe italien Banca Monte dei Paschi di Siena – BMPS) crée pour reprendre et développer le fonds de commerce qu'elle exerce déjà en Principauté à travers son agence monégasque.

Par ailleurs, parmi les agréments délivrés par le Comité, la création de l'entreprise d'investissement Exoé, qui est devenue effective au début de 2007, s'inscrit dans la perspective de l'entrée en application des nouvelles dispositions de la directive sur les marchés d'instruments financiers (directive MIF). En effet, la création de cette nouvelle entreprise d'investissement doit principalement répondre aux besoins des petites sociétés de gestion ne disposant pas d'une table de négociation, qui confieront à Exoé la centralisation et la transmission de leurs ordres, dans le respect des exigences de la directive MIF, notamment l'obligation de « meilleure exécution ».

Enfin, parmi les nouvelles sociétés financières, la création par la banque Sofinco (groupe Crédit agricole) de Crédit lift vise une clientèle de particuliers présentant un profil de risque atypique et n'ayant pas actuellement accès aux acteurs traditionnels du crédit à la consommation.

Les opérations examinées au titre du passeport européen ont également confirmé le dynamisme de ce mode d'activité.

Globalement, dans le cadre du passeport européen, les établissements de crédit communautaires ont notifié 9 projets d'ouverture de succursales en France (dont 7 nouvelles créations et 2 restructurations se traduisant par l'ouverture d'une succursale en lieu et place de deux établissements agréés) et 37 déclarations d'intention de libre prestation de services. Les entreprises d'investissement communautaires ont, pour leur part, transmis 12 projets d'ouverture de succursales en France (dont 10 nouvelles créations et 2 restructurations correspondant dans un cas à la reprise de l'activité d'une entreprise d'investissement qui a été fermée et dans l'autre cas à une reprise partielle d'activité d'une entreprise d'investissement agréée) et 151 déclarations de libre prestation de services.

En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, 14 projets d'ouverture de succursales d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen (dont 6 nouvelles créations, 7 transformations de filiales et 1 transformation de succursale précédemment agréée) et 119 déclarations de libre prestation de services émanant de 23 établissements de crédit et, d'autre part, un projet d'ouverture de succursale

d'entreprise d'investissement (qui se substitue à une succursale de société de gestion désormais agréée en qualité d'entreprise d'investissement) et 40 déclarations de libre prestation de services déposées par 8 entreprises d'investissement.

S'agissant des dix États membres qui ont rejoint l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004¹, le Comité n'a reçu en 2006 de la part de ces États aucun nouveau projet d'ouverture en France de succursale d'établissement de crédit ni d'entreprise d'investissement, ni aucune déclaration de libre prestation de services. En revanche, en direction de ces dix États membres, le Comité a transmis en 2006 3 notifications de projets de nouvelles succursales émanant d'établissements de crédit français. En ce qui concerne la libre prestation de services, 20 déclarations parmi les 119 émanant d'établissements de crédit français ont concerné ces dix nouveaux États membres et 4 déclarations sur les 40 émanant des entreprises d'investissement françaises ont concerné trois de ces États.

Au total, les autorisations délivrées par le Comité en 2006 confirment la poursuite à la fois du mouvement de consolidation du secteur bancaire et financier français et de son renouvellement.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré au cours de l'exercice 356 décisions individuelles, contre 324 en 2005 (dont 293 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 7 à Monaco, et 56 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 26 agréments (dont 20 créations, 1 restructuration et 5 changements de catégorie), 63 retraits d'agrément (dont 21 cessations d'activité, 34 restructurations et 8 changements de catégorie) et 54 changements de contrôle (dont 29 dans le cadre de l'opération Natixis)². On signalera, par ailleurs, que le Comité a prononcé une décision de refus en 2006, concernant une entreprise d'investissement.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se sont poursuivies et se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (821, contre 855 fin 2005). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 25) et, dans

¹ Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. La Bulgarie et la Roumanie ont depuis lors adhéré au 1^{er} janvier 2007.

² Voir en annexe 2 le détail des statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

une moindre mesure, les banques (- 3), les banques mutualistes et coopératives (- 4) et les institutions financières spécialisées (- 1). Le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI est resté stable (145). Le nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco est également resté inchangé (27).

Dans le même temps, le système bancaire et financier français continue de se renouveler, puisque la

réduction nette du nombre des établissements de crédit exerçant en France résulte de mouvements d'entrées et de sorties du système bancaire dans lesquels on relève, à côté des mouvements liés à des restructurations, 16 entrées dues à une nouvelle création pour 21 sorties dues à une cessation d'activité. Pour les entreprises d'investissement, la stabilité apparente de la population recouvre aussi des flux qui montrent, en dehors des restructurations, 10 nouvelles créations pour 6 cessations d'activité.

2| Les missions et l'organisation du Comité

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation et la réglementation bancaires et financières figurant dans le *Code monétaire et financier*.

Créé par la loi bancaire du 24 janvier 1984 pour prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité a vu ses responsabilités élargies en 1996 aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ces dernières relevant de l'Autorité des marchés financiers.

2|1 La place et les compétences du Comité parmi les autorités bancaires et financières

2|1|1 Le Comité et les autres autorités bancaires et financières

Le pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière est directement exercé par le ministre chargé de l'économie, après avis du *Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)*. Le CCLRF¹ se prononce sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances (loi, ordonnance, décret, arrêté, ainsi que règlement européen et directive européenne), sur saisine du ministre, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) est, avec la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers, l'une des autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés par le *Code monétaire et financier* vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement².

Le CECEI est présidé par le gouverneur de la Banque de France, également président de la Commission bancaire. Il a pour mission de prendre les décisions individuelles concernant la délivrance et le retrait de l'agrément, ainsi que les autorisations de modifications significatives de l'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*), à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

La Commission bancaire est, pour sa part, chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés (article L. 613-1 du *Code monétaire et financier*). Elle veille également à la qualité de leur situation financière et au respect des règles de bonne conduite de la profession.

2|1|2 Les compétences confiées au Comité

Le Comité est chargé de *délivrer les agréments* que doivent obtenir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement avant d'exercer leur activité, ou *d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation*, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

Conformément aux textes en vigueur, le Comité exerce les missions suivantes :

- agréer, d'une part, les établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui, le cas échéant, peuvent également fournir des services d'investissement, ainsi que, d'autre part, les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'AMF. L'approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement est du ressort du Comité lors de la procédure d'agrément, au cours

¹ Le CCLRF a remplacé le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), dont les règlements étaient homologués par le ministre pour entrer en vigueur, ainsi que la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances (CNA).

² Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du Code monétaire et financier) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du Code) : les actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts d'organismes de placement collectifs et les instruments financiers à terme.

de laquelle l'AMF est informée du projet et peut faire connaître ses observations. Pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, cette approbation est du ressort de l'AMF. Le Comité est également chargé de se prononcer, dans le cadre de l'agrément des prestataires, sur l'habilitation à exercer les activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers ;

- retirer l'agrément des mêmes établissements et entreprises, soit à leur demande, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies (toutefois, les radiations pour motif disciplinaire sont de la compétence de la Commission bancaire) ;
- autoriser les modifications significatives qui peuvent affecter, durant la vie des établissements et entreprises concernés, les éléments pris en compte au moment de leur agrément (notamment changement d'activité et, au-delà de certains seuils, modifications dans la composition de l'actionnariat) ;
- examiner si la désignation d'un nouveau dirigeant responsable est compatible avec l'agrément délivré à l'établissement, au vu des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises par la loi.

Il lui appartient également de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services entre les États appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). L'application de ces deux principes repose sur ce qui est communément appelé le « *passport européen* » (2|3|5). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français et par les prestataires de services d'investissement français de succursales dans d'autres États membres ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités.

Enfin, dans le cadre des nouvelles modalités du contrôle des concentrations bancaires définies par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, le Comité est compétent pour mener une analyse de la concurrence sectorielle à la demande du Conseil de la concurrence, si ce dernier est lui-même saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, compétent pour approuver les concentrations.

2|2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat

2|2|1 Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf. liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du *Code monétaire et financier* ³.

Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

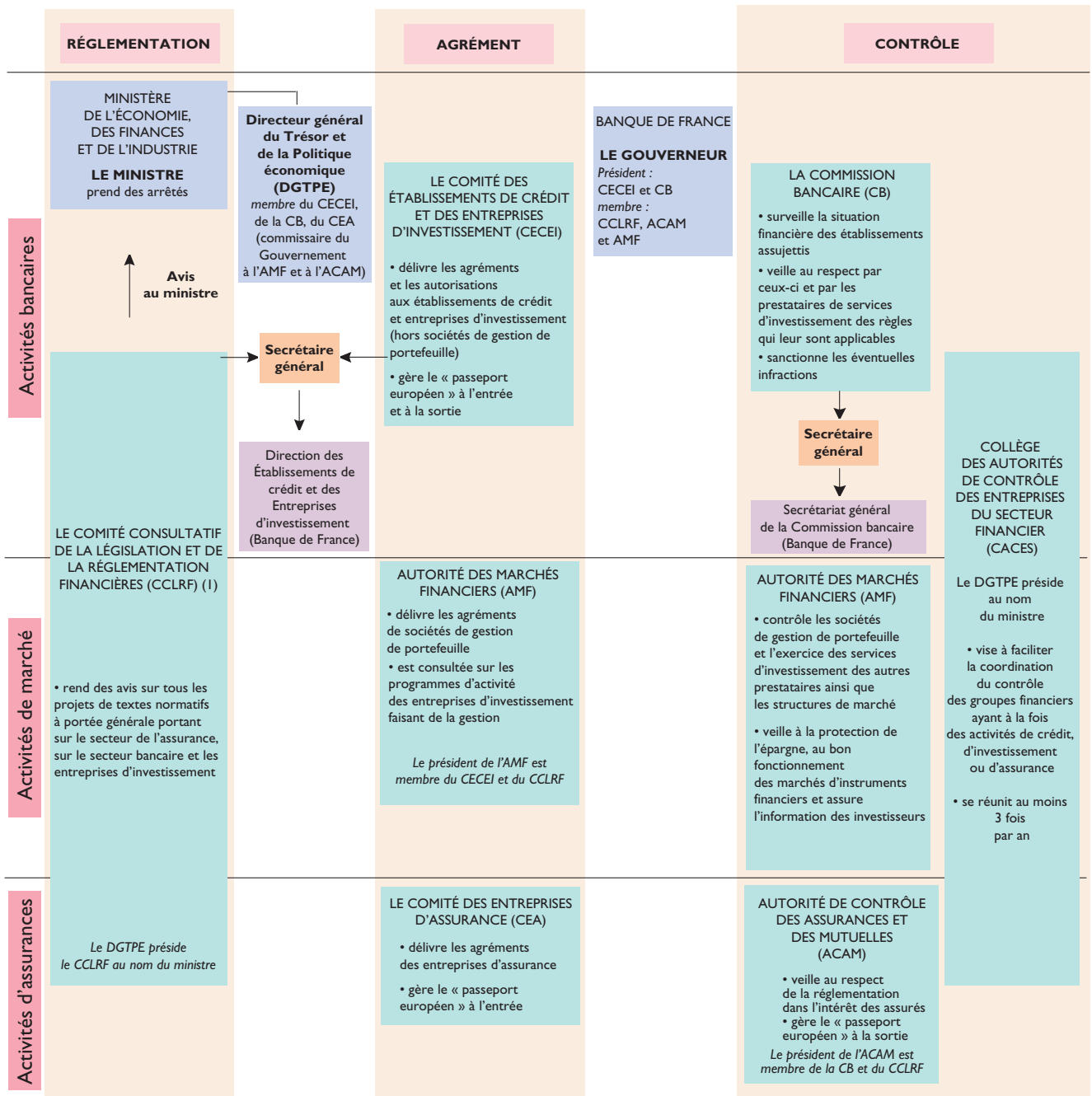
Il comprend trois autres membres de droit : le directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant, le président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une durée de trois ans (chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel) :

- un conseiller d'État,
- un conseiller à la Cour de cassation,
- deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement,
- deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité,

³ Sa composition a été élargie par la loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau élargie par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la participation du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de cassation et à un second représentant des organisations syndicales.

Tableau 2-1 Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances



(1) Sans préjudice des pouvoirs réglementaires de l'AMF

L'organisation des autorités bancaires, financières et de l'assurance

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et le décret n° 2004-850 du 23 août 2004 pris pour l'application de son article 26 (aujourd'hui codifiés aux articles L. 614-2 et D. 614-1 à D. 614-3) ont profondément modifié l'architecture des autorités financières. À côté du CECEI et de la Commission bancaire, l'organisation des autorités bancaires, financières et de l'assurance a été modifiée de la façon suivante :

- **L'Autorité des marchés financiers (AMF)** a été créée par la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). L'AMF est une autorité publique indépendante dotée de personnalité morale et composée de deux instances principales : le collège, ayant une compétence générale de principe, et la commission des sanctions.
- **L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), qui est, depuis février 2006, la nouvelle dénomination de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP),** a été créée par la fusion de la Commission de contrôle des assurances (CCA) et de la Commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP).
- **Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)** a été créé par la fusion du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et du Conseil national des assurances (CNA).

Ainsi, suite à la loi de sécurité financière, le pouvoir de réglementation relève toujours du ministre de l'Économie et des Finances, dorénavant après avis du CCLRF. Le CCLRF est chargé de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances (loi, ordonnance, décret, arrêté, ainsi que règlement européen et directive européenne), sur saisine du ministre chargé de l'économie à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Au domaine bancaire s'ajoute celui de l'assurance et le champ d'intervention couvre tout texte de portée générale, en droit interne comme en droit communautaire.

Les membres du CCLRF ont été nommés par arrêté du 23 novembre 2004 et ont tenu leur première séance le 28 janvier 2005.

- **Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)** a été créé par la fusion du Conseil national du crédit et du titre (CNCT), du Comité consultatif et de la Commission consultative de l'assurance. Ce nouveau Comité commun au secteur de la banque, de l'assurance et des entreprises d'investissement permet une meilleure lisibilité du système institutionnel français. Il est chargé d'étudier les relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives et il pourra proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine.
- **De plus, un Comité des entreprises d'assurance (CEA)** a été créé sur le modèle du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et a reçu la compétence d'agrément des entreprises d'assurance, détenue jusqu'ici par le ministre chargé de l'économie.

- et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques⁴.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

2|2|2 Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi⁵.

En pratique, le calendrier des séances est communiqué aux membres du Comité plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août. Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires.

Lors de ses séances, en sus des autorisations individuelles concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ou des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays, le Comité délibère également de questions d'ordre général, telles que l'approbation du *Rapport annuel*, l'examen de notes portant sur des questions nécessitant l'élaboration d'une doctrine ou l'approbation de communiqués.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal est établi sous la responsabilité du président et soumis à l'approbation du Comité lors de la séance suivante.

2|2|3 Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du *Code monétaire et financier* dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidé l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* permet au Comité d'échanger notamment avec la Banque de France, la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le Comité des entreprises d'assurance, l'Autorité des marchés financiers, et le Fonds de garantie des dépôts les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

En outre, dans le cadre des nouvelles modalités de contrôle des concentrations bancaires définies par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les rapporteurs désignés par le Conseil de la concurrence

⁴ Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 9 du présent Rapport.

⁵ Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du Code monétaire et financier. Ce même article prévoit que le Comité peut, en cas d'urgence constatée par son président, statuer par voie de consultation écrite.

ou les enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agissant lors d'une enquête expressément diligentée peuvent, en application des articles L. 450-7 et L. 450-1 du *Code de commerce*, accéder à tout document détenu par le Comité ou par son secrétariat.

Par ailleurs, le CECEI applique la Charte passée à la fin de l'année 2005 entre les autorités du secteur financier (Commission bancaire, CECEI, CCAMIP devenue ACAM, CEA et AMF) et publiée notamment au *Bulletin officiel de la Banque de France*. Celle-ci vise à préciser les modalités pratiques de coopération des cinq institutions pour l'exercice de leurs missions légales vis-à-vis des groupes financiers ayant une composante transectorielle, sans être obligatoirement des conglomérats financiers.

2|2|4 Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes des articles L. 511-14 et L. 612-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France ainsi que la liste des prestataires d'investissement exerçant en France, qui est publiée au *Journal officiel de la République française*.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime du libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre est publiée au *Journal officiel* et figure sur le site internet du Comité ⁶, qui présente en outre une mise à jour mensuelle de la liste des établissements agréés. Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé, depuis la liste publiée au 31 décembre 2001, de compléter sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un agrément limités à certaines opérations de banque, ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

La liste annuelle est également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le *Bulletin officiel de la Banque de France*, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que sur le site internet du Comité. Le *Bulletin* du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire sont publiés mensuellement dans ledit *Bulletin*.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant le service fourni, y compris, en application de l'article L. 542-1 du *Code monétaire et financier* et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, ceux habilités à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers. Cette liste est également publiée au *Journal officiel* (sociétés de gestion de portefeuille incluses) et figure sur le site internet du Comité ⁶. En outre, depuis le 31 décembre 2001, sont signalées les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

⁶ www.cecei.org – rubrique : Agrément par le CECEI

2|2|5 Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement de la Banque de France⁷ et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre chargé de l'Économie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf. ci-dessus 2|2|2). Cette activité consiste en la mise au point des ordres du jour, la rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, les notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le *Rapport annuel* ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du *Code monétaire et financier*, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Base de données des agents financiers (Bafi), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales ;
- il gère, en outre, pour l'ensemble des autorités bancaires et financières, dans le cadre d'une base

de données dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc), dont le fonctionnement est régi par une convention signée entre ces autorités et qui est entrée en service le 2 octobre 2002, une centralisation des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation en permanence de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité a été représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. Depuis sa création en 2004, celui-ci est désormais, aux côtés du secrétaire général de la Commission bancaire, membre du Comité bancaire européen de niveau 3, le Comité européen des superviseurs bancaires (CESB). En outre, le Secrétariat participe aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;
- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de *memoranda* définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen⁸. Il est également associé aux *memoranda* organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;
- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

⁷ Cf. en annexe l'organisation de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

⁸ Il n'y a pas eu élaboration de *memoranda* avec l'Islande et le Liechtenstein, essentiellement en raison de l'absence d'implantations réciproques.

2|3 Les modalités d'exercice des missions du Comité

2|3|1 Les entreprises soumises au Comité

Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné⁹, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombe à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations immédiates ou *a posteriori* (cf. 2|3|3 et 2|3|4).

Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte-conservateurs

En application des articles L. 542-1 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*, le Comité est chargé d'agréer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, relevant de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour ce qui concerne l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers (cf. *supra* 2|1|2).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 311-2¹⁰ ;
- prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de

⁹ Cf. article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier

¹⁰ « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions »

situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code*, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers – l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement – sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf. ci-après 2|3|4).

Les établissements de crédit monégasques

Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont placés dans le champ de compétence des autorités bancaires françaises et font donc partie des entreprises soumises au Comité. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités. La réglementation bancaire applicable à Monaco est présentée au chapitre 9 du présent *Rapport*¹¹.

2|3|2 Délivrance et retrait d'agrément

Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 4 du présent *Rapport*.

En application des articles R. 511-3 et R. 515-1, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du *Code*, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le *Code monétaire et financier*, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de comptes-conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article

¹¹ Voir en annexe 3 le tableau statistique de l'ensemble des établissements de crédit qui rentrent dans le champ de compétence du Comité.

L. 532-1 du *Code*, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers. Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise, notamment, les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

Procédure

Les décisions du CECEI notifiées aux demandeurs et aux entreprises faisant l'objet d'une modification de situation doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R. 421-5 du *Code de justice administrative*.

2|3|3 Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article 511-12-1 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de

crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
 - le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
 - le changement du type d'opération de banque pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
 - les modifications relatives aux services d'investissement fournis ou aux instruments financiers traités ;
 - la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
 - l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.
- Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :
- les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
 - les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
 - les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
 - les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux trois points ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du *Code de commerce*.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir

ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe, sous réserve de certaines dispositions particulières aux établissements d'origine étrangère (cf. 2|3|5). L'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier* donne en effet au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujétis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement aux prescriptions du règlement précité, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique mentionnée à l'article L. 611-2 du *Code monétaire et financier*. Le dernier alinéa de

cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

S'agissant d'opérations portant sur des établissements cotés, aux termes de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne peut déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Ainsi, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf. article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*), doit nécessairement être saisi et délibérer de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour ouvrir l'offre, sous réserve que les autres autorisations éventuelles requises aient été délivrées.

En outre, le Comité a été amené à se prononcer sur les modalités de prise en compte des titres détenus par les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe d'un actionnaire d'un établissement de crédit.

Sur la base des principes publiés par la Commission des opérations de bourse en 1999¹², le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la

¹² Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils.

participation du groupe, en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;

- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe, sauf s'ils étaient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

2|3|4 Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, immédiates ou *a posteriori*.

Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code*) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;
- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du *Code de commerce*. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les

statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf. rubrique ci-après « Déclarations *a posteriori* »).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du *Code de commerce* ;
- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;
- enfin, en vertu de l'article R. 532-6 du *Code monétaire et financier*, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du *Code de commerce* ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article R. 511-3 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les dirigeants responsables d'établissements de crédit (cf. article L. 511-10), ces dernières étant néanmoins appréciées au regard de la nature des compagnies financières, étant précisé qu'en matière d'honorabilité les dirigeants sont soumis aux interdictions d'exercer listées à l'article L. 500-1.

Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets. Cette liberté est également valable pour les établissements agréés en France et désireux d'ouvrir un guichet dans la Principauté de Monaco.

Ne subsistent donc, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 5 du présent *Rapport* contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

2|3|5 Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

S'agissant des conditions de leur implantation, la seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le 1^{er} janvier 1993¹³ et depuis le 1^{er} janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ce dispositif appelé communément passeport européen en faveur des établissements communautaires pour l'ouverture de succursales ou l'offre de prestations de services sans présence sur place, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux

¹³ Depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne

étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

La réglementation applicable

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée

en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1^{er} janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1^{er} janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement¹⁴. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité et le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le *Code monétaire et*

¹⁴ Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site internet du Comité (www.cecei.org).

financier, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, également reprise dans le *Code monétaire et financier*. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire ¹⁵.

Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le *Code* susmentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé

par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers, pour que cette dernière communique à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du *Code*, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'Espace économique européen s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière ¹⁶ :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration

¹⁵ S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par l'Autorité des marchés financiers.

¹⁶ Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992

de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du *Code*, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 quatre déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais, italien et, en 2005, hongrois.

Établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises

d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen)

La réglementation applicable

Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers (hors Espace économique européen) et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux¹⁷. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française¹⁸, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en

¹⁷ L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site internet du Comité (www.cecei.org).

¹⁸ Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des succursales établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les

succursales d'établissements de crédit de pays tiers (hors Espace économique européen) des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de la succursale est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger ;

- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf. ci-dessus 2|3|4).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements de crédit de pays tiers hors Espace économique européen. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;

- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

En revanche, pour les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, lors d'une première implantation, le Comité pose le principe qu'elles aient à constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de se conformer au principe fixé de longue date par le Comité d'un parrainage bancaire. Cette demande pourrait être néanmoins au cas par cas assouplie, dès lors que la banque solliciterait un agrément délimité et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière serait considéré comme satisfaisant (cf. paragraphe 4|3|3). Il est également possible d'accepter le parrainage d'un établissement de crédit non présent en France pour lequel l'autorité de surveillance de son pays ne marque pas d'objection.

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

Régime juridique

Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander

pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension¹⁹ ou de cession de participations dans le capital d'un établissement

de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionnariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas, en revanche, la détention à travers des *holdings* intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*²⁰) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises acceptent une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale²¹ :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité

¹⁹ Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

²⁰ Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

²¹ Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;

- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse. On observe cependant un mouvement de rationalisation du nombre des implantations des groupes.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens

techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

Régime juridique

Dispositions générales

L'article R. 532-7 du *Code monétaire et financier* prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de l'autorité chargée d'approuver le programme d'activité, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France sont soumises aux mêmes dispositions que celles

applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf. 2|3|5).

La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, *la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 portant notamment réforme sur le démarchage bancaire ou financier leur interdit en première analyse la pratique du démarchage telle que définie à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier. En effet, cette loi ayant limitativement énuméré à l'article L. 341-3 les personnes habilitées à recourir au démarchage comme étant notamment les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement agréés en France ou les établissements et entreprises équivalents appartenant à un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français, les bureaux de représentation représentant des établissements étrangers n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent donc pas recourir à la pratique du démarchage pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays. Néanmoins, cette même loi prévoit à son article L. 341-2 les cas où elle ne s'applique pas, notamment si les prises de contact*

concernent des investisseurs qualifiés ou si elles ont lieu dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière. Ces exemptions semblent ainsi laisser des possibilités d'action aux bureaux de représentation pour proposer des produits ou services de leur maison mère, dont la réalisation ne pourrait s'effectuer bien évidemment qu'auprès de cette dernière.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999²² relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. en annexe la liste des bureaux de représentation).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

22 Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est disponible sur le site internet du Comité (www.cecei.org) aux rubriques Agrément par le CECEI / Les conditions d'agrément / Déclaration d'ouverture d'un bureau de représentation

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été, en conséquence, amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;

- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au *Registre du commerce*. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;

- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné

(état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant, à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

- Afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.

3| Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

3| I Les conditions d'exercice des activités bancaires

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont notamment :

- la protection du public, impliquant d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, qui impose que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire qui définit notamment les opérations de banque, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements

et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été codifiées et, en conséquence, abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel de la République française*, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le *Code monétaire et financier*. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines relatifs notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires). La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit a ratifié, par son article 31, l'ordonnance n° 2000-1223 précitée.

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, modifie de manière substantielle le *Code monétaire et financier*. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des

marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permet, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

L'ordonnance 2007-571 du 19 avril 2007 transpose le nouveau régime européen relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'ordonnance 2007-544 du 12 avril 2007, quant à elle, transpose la directive relative aux marchés d'instruments financiers.

3|1|1 Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

Définitions et principes

Le *Code monétaire et financier* réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du *Code monétaire et financier*, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part,

de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le *Code de la construction et de l'habitation* ainsi que des fonds communs de créances.

En outre, s'agissant des groupements d'intérêt économique (GIE) le Comité a fait droit aux objectifs de coopération d'établissements de crédit, en admettant le principe de transparence consistant à permettre à un GIE d'effectuer des activités bancaires, sans être agréé¹, dès lors que ses membres disposaient des agréments compatibles avec les opérations faites par le GIE.

La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier*, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L. 511-5 du *Code monétaire et financier* prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception à *titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

¹ Bien que les GIE aient la personnalité morale, le Comité n'a délivré aucun agrément à des structures de ce type.

La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le *Code monétaire et financier*, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier* « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat à titre habituel de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Induites, notamment, par la levée des dernières mesures liées au contrôle des changes par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger, les activités des prestataires de change sur internet se sont développées. Certains prestataires fournissent des services de change scriptural au comptant avec effet de levier, activité qualifiable d'opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier*.

La location financière, pour sa part, ne constitue pas une opération de crédit.

La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique — qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique — et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

En application du règlement n° 2002-13, un établissement de crédit intervenant dans le domaine de la monnaie électronique peut remplir deux

fonctions distinctes : celle d'émetteur qui est le débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique et celle de distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements de crédit, toutes catégories confondues, émetteurs et distributeurs, sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement. En revanche, ceux qui sont spécialisés dans les seules activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique, et sont alors qualifiés d'établissements de monnaie électronique, relèvent d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Il faut souligner que le règlement précité ne crée pas une nouvelle catégorie d'établissement de crédit, et à cet égard les établissements de monnaie électronique sont agréés en qualité de société financière tout en bénéficiant d'un régime prudentiel particulier.

La fourniture de services de paiement sera profondément modifiée par l'adoption de la directive sur les services de paiement dans le marché intérieur qui devrait être formellement définitivement adoptée au Conseil de l'Union européenne prévue en juin 2007. Elle vise à faciliter les services de paiement transfrontalier et à créer un marché unique des paiements grâce à une concurrence accrue stimulée par la création d'un nouveau statut d'établissement de paiement, bénéficiant d'un régime novateur par rapport notamment à celui des établissements de crédit. Une présentation de cette directive figure dans l'encadré n° 4 en fin de chapitre.

Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du *Code monétaire et financier* connaît certaines limites. D'une part, ces dispositions ont été conçues dans la loi bancaire de 1984 aujourd'hui codifiée, de manière à laisser aux personnes physiques et morales la

faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du *Code monétaire et financier* sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

Par ailleurs, les activités pouvant être réalisées sans statut d'établissement de crédit tel que prévu par la loi bancaire ont fait l'objet d'une lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français explicitant les conséquences qui résultent de la loi bancaire, aujourd'hui codifiée, pour les entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit². Ces réponses ont été intégrées dans les points examinés ci-après.

En outre par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, un dispositif additionnel a été pris en matière de moyens de paiement (cf. *infra*).

En matière de réception de fonds du public

Le *Code monétaire et financier* prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier* que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1 du *Code monétaire et financier* ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

² Cf. lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français consultable sur le site Internet du Comité www.cecei.org, rubrique Supervision et réglementation bancaire et reprise dans l'annexe 13 du présent Rapport.

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

Les fonds provenant de sociétés du même groupe

Aux termes de l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des

disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables

Conformément à l'article L. 511-7-I 4 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres, ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du *Code monétaire et financier*.

Aux termes de l'article L. 511-7-I 4 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du *Code monétaire et financier* et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998 et, plus récemment, par le décret n° 2004-865 du 24 août 2004. Par ailleurs, un arrêté du 16 février 2005 a modifié l'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret n° 92-137 précité.

L'ensemble de ces décrets ont été codifiés et, par conséquent, abrogés par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, publié au *Journal officiel de la République française*, le 25 août 2005, dont l'annexe constitue la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*. Cette dernière restructure largement le cadre réglementaire et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. À l'instar de la partie législative, la partie réglementaire est organisée en sept livres, relatifs aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés), aux acteurs (les prestataires), aux institutions (les institutions en matière bancaire et financière) et à l'Outre-Mer.

Ces textes disposent que les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 225 000 euros. La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix jours à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret n° 92-137 précité, à présent codifié aux articles D. 213-1 à D. 213-14, D. 732-3, D. 742-3, D. 752-3 et D. 762-3 du *Code monétaire et financier*.

En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du *Code monétaire et financier* autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7-I 5 du *Code monétaire et financier*. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut, « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi bancaire, une interprétation

libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons³.

Par ailleurs, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du *Code monétaire et financier*, à la création de groupements de commerçants – sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital – qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Néanmoins, cette activité de financement, dès lors qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte, relève de l'obligation d'un agrément bancaire. En effet, la lettre du directeur du Trésor limite les cas d'exemption aux prêts directs⁴.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier* autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère

3 Cf. lettre du directeur du Trésor citée plus haut

4 Cf. § II de la lettre du directeur du Trésor, dont le point I a pour titre « Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celle-ci »

exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7-I 3 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de

crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a décidé, pour la première fois, que les groupes constitués de participations directement détenues par une personne physique pouvaient également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique même quand il n'y a pas de liens en capital direct entre les sociétés liées.

Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du *Code monétaire et financier*).

La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du *Code monétaire et financier*. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7-I 6 du *Code monétaire et financier* en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises detentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics

Aux termes de l'article L. 432-12 du *Code monétaire et financier*, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat

par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994, devenu l'article D. 432-1 du *Code monétaire et financier*.

Les opérations à titre gratuit

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du *Code monétaire et financier*, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

Autres exceptions

Aux termes de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, et, par voie de conséquence, être réalisées

par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;

- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du *Code monétaire et financier*, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;

- aux associations sans but lucratif⁵ qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de *minima* sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, habilitées et contrôlées dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État n° 2007-334 du 12 mars 2007 et codifiés aux articles R. 518-57 à R. 518-69 du *Code monétaire et financier*. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une note explicative du Secrétariat général du CECEI⁶.

Enfin, le *Code monétaire et financier* précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. Aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement

Le domaine réservé aux établissements de crédit est assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement.

⁵ Exception prévue depuis la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques

⁶ Cf. lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit (consultable sur le site internet du Comité www.cecei.org, rubrique Supervision et réglementation bancaire et reprise en annexe 13 du présent Rapport).

En effet, l'article L. 511-7-I 5 du *Code monétaire et financier* autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat au comptant ou à terme, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition a été interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives pouvait-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité avait, par ailleurs, considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

Une lecture plus stricte de ces dispositions doit cependant être retenue depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

L'article L. 511-7-I 5 ne concerne plus que les cartes ou bons strictement mono-prestataires. L'interprétation donnée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été reprise par l'article 70 de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 et fait l'objet de l'article L. 511-7-II. Ce dernier article instaure une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette disposition légale concerne, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ;
- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ;

- ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun. Il va de soi que cette étroite relation ne saurait être reconnue du seul fait de la participation à un mécanisme de paiement.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiements et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique, deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le *Code monétaire et financier* prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

Ni les pouvoirs dont la Banque de France dispose en matière de sécurité des moyens de paiement au titre de l'article L. 141-4, ni l'assujettissement au respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au titre des articles L. 562-1 à L. 562-10 ne sont affectés par les exemptions accordées au titre de l'article L. 511-7-II.

L'examen par le Comité, en fin d'année 2006, des premières demandes d'exemption par des émetteurs de cartes-cadeaux multi-prestataires au titre de l'article L. 511-7-II a conduit le Comité à préciser les conditions nécessaires à remplir pour bénéficier de cette exemption. Celles-ci, qui ont fait l'objet d'un communiqué en date du 30 mars 2007 sont rappelées dans l'encadré suivant.

ENCADRÉ N° 1

**Exemption pour l'émission de cartes cadeaux multiprestataires
au titre de l'article 51 I-7-II du Code monétaire et financier**

Au cours de l'année 2006, le CECEI a été amené à examiner des demandes d'exemption au titre de l'article 51 I-7-II présentées par deux émetteurs de cartes cadeaux multiprestataires sous forme électronique acceptées en dehors du groupe d'appartenance de l'émetteur. Il a défini le champ d'application de cet article du Code monétaire et financier (I) en explicitant le périmètre d'acceptation du moyen de paiement, a précisé les exigences de protection des utilisateurs et de sécurité financière que doivent respecter les projets soumis (II) et, enfin, a indiqué des exigences supplémentaires en l'absence du décret d'application de l'article L. 51 I-7-II (III).

À titre liminaire, le Comité a confirmé que l'activité d'émission et de gestion de cartes cadeaux constituait une activité de mise à disposition de la clientèle et de gestion de moyens de paiement, et plus particulièrement de monnaie électronique. Une telle activité pouvait donc faire l'objet de l'exemption de l'article L.51 I-7-II.

I. Périmètre de l'exemption

Si le Comité a surtout précisé la notion d'étroite relation commerciale ou financière, il a tout d'abord rappelé que la relation commerciale ou financière ne saurait exister du seul fait de participer à un mécanisme de paiement. En effet, avec une telle approche, la condition serait toujours remplie. La relation commerciale ou financière doit donc préexister ou exister indépendamment de la mise en place du mécanisme de paiement.

La mise en place d'un mécanisme de paiement seulement utilisé dans un centre-ville, dans une station de ski, dans une galerie marchande d'un centre commercial ou au sein d'un réseau de transports urbains pourrait faire l'objet d'une exemption sur le fondement d'une localisation dans un périmètre restreint.

De plus, le Comité n'a pas jugé opportun de fixer un nombre maximal de participants aux mécanismes de paiement exemptés au titre d'une étroite relation commerciale ou de la localisation dans un périmètre restreint.

1.1 Notion d'étroite relation commerciale

Une étroite relation commerciale entre les différents participants au mécanisme de paiement peut prendre la forme d'un dispositif commun de commercialisation ou de distribution, à savoir la franchise, la concession, la distribution sélective ou exclusive par des revendeurs agréés, qui correspondent à des pratiques connues.

Pourraient également être retenues, la participation à une centrale d'achat ou à un organisme professionnel de promotion d'un produit ou d'une prestation bien déterminé et identique chez tous les accepteurs, ou l'existence d'une clause d'exclusivité qui représente un élément fort de constitution d'une communauté d'intérêt et circonscrit le nombre d'adhérents.

1.2 Notion d'étroite relation financière

Une étroite relation financière peut se matérialiser par :

- des liens en capital ou d'apport en quasi-fonds propres significatifs témoignant d'un intérêt à la bonne marche de l'émetteur de l'ensemble des entités accepteuses (prêt participatif, avance en compte courant, prêt subordonné...);
- un partenariat entre les différentes entités, matérialisé par un GIE ou la création d'une société de moyens;
- la mutualisation des risques entre accepteurs.

.../...

.../...

1.3. Participation accessoire d'accepteurs extérieurs

Le Comité a accepté de prendre en compte la situation des sociétés émettrices de cartes cadeaux au profit principalement d'accepteurs appartenant à un groupe ou entrant dans l'une des situations précitées, mais ouverts également à d'autres accepteurs à titre accessoire (cas de cartes d'un réseau de distribution également acceptées par quelques autres commerçants), et de conserver le bénéfice de la dérogation en laissant l'accessoire suivre le principal. La notion d'accessoire est appréciée selon un faisceau d'indices objectifs : nombres comparés d'accepteurs du groupe du « réseau exempté » et du « réseau extérieur », chiffre d'affaires comparé des deux « réseaux »...

Une fois le périmètre défini, le Comité ne peut accorder une exemption que si le mécanisme répond à des conditions de sécurité.

2. Exigences relatives à la sécurité du mécanisme

Le Comité a précisé les exigences de sécurité opérationnelle et financière nécessaires pour assurer la sécurité du mécanisme de règlement mis en place et la protection des utilisateurs du moyen de paiement.

2.1. Sécurité financière

Afin d'assurer la sécurité financière de tels mécanismes de paiement par cartes cadeaux, le Comité a considéré qu'il était nécessaire :

- soit que l'ensemble des sommes provenant du prépaiement des cartes soit cantonné sur un compte bancaire spécialement affecté, ne pouvant être débité que des sommes dues aux commerçants, fonctionnant sous la signature de quelques responsables identifiés de l'émetteur. Les placements correspondant à la trésorerie disponible devront être sûrs et liquides et respecter les conditions posées par l'article 14 du règlement n° 2002-13 ;
- soit que ces sommes soient garanties par une caution bancaire ou délivrée par une entreprise d'assurance.

2.2. Sécurité opérationnelle

Le Comité a défini les points de sécurité opérationnelle qu'il souhaite examiner lors des demandes d'exemption. À cet égard, le dossier de demande d'exemption présenté au Comité devra comprendre :

- une description de la résistance des supports à la contrefaçon, portant notamment sur :
 - les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports ;
 - les dispositions prises pour assurer, si nécessaire, la protection physique des supports lors de leur production, de leur expédition et de leur stockage ;
 - les moyens mis en œuvre pour s'assurer que la numérotation des supports produits est difficilement prévisible.
- une description de la sécurité des systèmes d'information indiquant les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques (pare-feu, détection d'intrusion...) que des procédures et accréditations.
- une description de la sécurité du traitement du moyen de paiement détaillant :
 - les mesures permettant de s'assurer que les supports présentés sont authentiques ;
 - les dispositions prises pour faire obstacle à l'utilisation de supports ayant fait l'objet d'un vol ou d'une perte ;
 - les moyens mis en œuvre pour détecter des comportements anormaux à l'émission et l'acceptation.
- une description de l'organisation générale de la sécurité mentionnant :
 - l'existence d'un responsable de la sécurité ;
 - les analyses de risques et les modalités d'alerte ;
 - les moyens mis en œuvre pour assurer dans un temps raisonnable la continuité du traitement en cas de sinistre.

.../...

.../...

3. Précisions complémentaires apportées par le Comité

En l'absence du décret prévu au dernier alinéa de l'article 511-7-II, devant fixer la capacité maximale de changement du support électronique bénéficiant de l'exemption, le montant maximum de la carte sera plafonné à 150 euros, montant fixé par la directive 2000/46/CE, étant précisé qu'il sera indiqué au verso de chaque carte et/ou aux commerçants accepteurs que plusieurs cartes ne peuvent être utilisées pour un même achat que dans la limite de 150 euros.

Un rapport d'activité devra être adressé chaque année à la Banque de France, dont le contenu, dans l'attente du décret, comprendra notamment :

- les comptes de l'entité émettrice ;
- les encours mensuels moyens de monnaie électronique en circulation ;
- le chiffre d'affaires ventilé par enseignes et l'évolution du réseau des commerçants accepteurs ;
- l'évolution des effectifs et informations sur les éventuels changements de dirigeants ;
- la description de toute modification substantielle apportée au schéma de flux financiers, au système d'information, au dispositif de sécurité et aux conditions juridiques des contrats passés avec les commerçants ou les clients ;
- les exemptions accordées.

3|1|2 L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le *Code monétaire et financier* peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du *Code monétaire et financier* ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du *Code précité*.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* et les services assimilés et connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement ⁷.

Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;

⁷ Le tableau donné en annexe 1 précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

ENCADRÉ N° 2

**Les conditions d'exercice par les banques
des activités de domiciliation d'entreprise**

Le Secrétariat général du CECEI a été saisi d'une demande d'avis sur la possibilité pour un établissement de crédit d'offrir à des sociétés commerciales un service de domiciliation dans les locaux de son siège social et sur la nature juridique d'une telle prestation de service. La question se posait, en particulier, de savoir si ce service pourrait être autorisé au titre des opérations connexes aux activités bancaires, au sens de l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier.

De manière générale, l'article L. 123-11 du Code de commerce permet la domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises, dans des conditions fixées par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, notamment son article 26-1 modifié.

Eu égard au droit bancaire, les établissements de crédit peuvent exercer quatre catégories d'activités :

1. Les opérations de banque définies par l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier ;
2. Les opérations connexes aux activités bancaires définies par l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier ;
3. Les prises de participation régies par l'article L. 511-2 du Code monétaire et financier ;
4. Les activités non bancaires régies par le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) n° 86-21 du 24 novembre 1986.

Il est évident que le service de domiciliation d'entreprise au siège social d'un établissement de crédit ne peut être qualifié d'opération de banque ni de prise de participation. Restent les qualifications éventuelles en opération connexe ou en activité non bancaire.

Le CECEI considère, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le service de domiciliation d'entreprise au siège social d'un établissement de crédit pourrait être qualifié sous certaines conditions comme une opération connexe à l'activité bancaire principale et être proposé par un établissement de crédit au titre du 5) de l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier.

À ce titre, un établissement de crédit est autorisé à effectuer « d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

L'établissement de crédit sera, dans le cas d'un service de domiciliation, tenu de respecter les obligations prévues par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, en particulier l'existence d'un contrat écrit de domiciliation et la mise à disposition par le domiciliataire des locaux permettant une réunion régulière des organes de direction, d'administration ou de surveillance des entreprises domiciliées.

Par ailleurs, pour conserver sa qualité d'activité connexe, ce service de domiciliation ne pourra concerner que des entreprises nouvellement créées et clientes de l'établissement de crédit au titre de ses opérations de banque. À défaut, il s'agirait d'une activité de prestation de services autres que bancaires. Or, le règlement du CRB n° 86-21 du 24 novembre 1986 ne permet ces activités que si elles sont en lien avec l'activité principale, ce qui semblerait dès lors plus délicat à démontrer.

Il ne saurait, de surcroît, être question par ce biais de créer un service de boîte aux lettres qui – outre la qualification d'activité extra-bancaire interdite – ne manquerait pas d'appeler l'attention des diverses autorités de contrôle, bancaires ou non, notamment dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- elles peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts à moins de deux ans par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement, nonobstant l'exercice éventuel de services d'investissement (cf. 3|2).

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières comprennent la distribution de crédits et les opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, etc. En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

L'arrêté du 9 février 2006, publié au *Journal officiel* du 15 février 2006, a créé une nouvelle catégorie de sociétés financières. Ce texte, qui modifie le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit, prévoit un capital minimum de 1,1 million d'euros. Les opérations de banque qui pourront être exercées par ce nouveau type de sociétés financières seront limitées aux opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit.

Ce statut permet d'assurer le respect des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et la supervision de cette activité par les autorités bancaires. Cependant, ainsi que le rappelle la notice relative aux demandes d'agrément en qualité de sociétés financières de change scriptural au comptant consultable sur le site du Comité (www.cecei.org), l'agrément préalable nécessaire ne leur permet pas d'effectuer des opérations de change à terme portant sur un des types d'instruments financiers à terme nécessitant le statut de prestataire de services d'investissement.

Par ailleurs, ce statut de société financière de change scriptural au comptant n'empêche pas d'intervenir comme intermédiaire en opérations de banque, activité qui relève des articles L. 519-1 à L. 519-5 du *Code monétaire et financier*.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément

à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

Par ailleurs, une analyse spécifique a été menée sur la question des *partenariats publics-privés* au regard de la loi bancaire. L'enjeu est en effet de savoir si ces opérations de financement peuvent être exécutées par des établissements de crédit, dans le cadre de leur agrément, ou si leur mécanisme, ouvert à des entreprises de droit commun, les fait sortir de cette qualification.

Ces partenariats sont prévus par les articles L. 1311-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, l'article L. 34-3-1 du *Code du domaine de l'État* et les articles L. 6148-1 et suivants du *Code de la santé publique*. Il s'agit de la possibilité de donner un bien public en bail administratif, ces baux devant satisfaire à des obligations particulières (mission de service public liée aux besoins de la justice ou de la gendarmerie, immeubles appartenant à un établissement public de santé). Les contrats complexes ainsi conclus peuvent donner lieu à la conclusion de contrats qualifiés, par le législateur, de contrats de crédit-bail (en général pour le financement de l'infrastructure immobilière), sans que cette dernière qualification soit obligatoire. Dans le cas où ce partenariat serait soumis à une telle qualification, des clauses devront être prévues afin de préserver les exigences de service public.

Dès lors, dans le cadre de telles opérations recevant la qualification de contrat de crédit-bail, pour mettre en œuvre la prescription législative, il faut, semble-t-il, considérer que l'option d'achat proposée au crédit-preneur existe bien. Cependant, le choix du crédit-preneur est contraint, non pas en raison d'un engagement vis-à-vis du crédit-bailleur, ce qui disqualifierait l'opération comme une jurisprudence de la Cour de cassation l'affirme, mais en raison des caractéristiques des partenariats publics-privés. En effet, la loi impose, en tout état de cause, la rétrocession *in fine* au partenaire public des biens financés ; cette levée d'option est donc obligatoire en pratique.

Si la qualification de crédit-bail est retenue, seul un établissement de crédit agréé pour de telles opérations pourra financer l'accomplissement du projet public.

Il agira alors dans le cadre du monopole dont il est bénéficiaire au titre d'intermédiaire financier. Cela ne nécessitera aucune extension d'agrément à condition que le secteur public fasse partie de la définition de sa clientèle. Il s'agira du cas où l'établissement réalisera entièrement le montage financier.

Cependant, cette opération est sans préjudice de la possibilité offerte à toute entreprise de droit commun d'entrer dans le cadre d'un tel partenariat via la conclusion d'un bail. En effet, les textes prévoient la possibilité de conclure un contrat de crédit-bail, mais en aucun cas cela est une obligation. Ainsi, une entreprise de droit commun peut très bien être un véritable partenaire de la personne publique, y compris dans le cadre du financement d'un bien immobilier (cas des promoteurs). Le Comité aura donc une approche au cas par cas quant à ces opérations complexes. Lorsqu'il sera informé de telles situations, il s'attachera à vérifier si l'activité de l'entreprise ne s'apparente pas à de l'intermédiation financière.

Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le règlement n° 98-08⁸ du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516 1 du *Code monétaire et financier* définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir,

⁸ Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du Rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par arrêté ministériel pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Oseo-Sofaris, qui garantit des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement⁹). Une institution financière spécialisée (Euronext Paris SA), qui assure l'organisation et le fonctionnement des marchés réglementés français et regroupe toutes les fonctions de négociation, dispose également, depuis son agrément en 1988, d'un tel statut.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

3|1|3 Les obligations imposées aux établissements de crédit

L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;

- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier¹⁰.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei). Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est, par la loi, représentée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par deux représentants exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de chaque type d'établissement.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

⁹ Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération.

¹⁰ Sera remplacée par le Crédit immobilier de France développement d'ici au 31 décembre 2007, dans le cadre de la réforme du réseau des Sociétés anonymes de crédit immobilier.

Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central ¹¹.

Ce système concerne indifféremment toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers (hors EEE). Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article L. 312-5 II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le Fonds de garantie des

dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le Fonds accepte d'intervenir, à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

Le Fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie.

Les ressources du Fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au Fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées, depuis 2003 en une seule échéance annuelle. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le Fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

3|2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel

¹¹ Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers ¹².

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire devenu l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; parmi ceux-ci, les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement,

tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités ¹³.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

En 2007, l'entrée en vigueur de la directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers, en transposition de laquelle l'ordonnance 2007-544 relative aux marchés d'instruments financier a été prise le 12 avril 2007, changera profondément le cadre réglementaire appliqué aux prestataires de services d'investissement.

3|2|1 Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comporte une définition des services d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions ont été précisées depuis lors et publiées dans le livre III (intitulé « les prestataires »),

¹² Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer, avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire devenu l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) .

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités .

¹³ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org), ainsi que dans les Rapports de l'Autorité des marchés financiers.

titre 1^{er} (chapitre 2) du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* (AMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence ¹⁴.

Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article L. 312-1 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres de ses actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

La réception-transmission d'ordres peut également être effectuée à titre accessoire par les sociétés de gestion de portefeuille qui ont choisi de se placer sous le régime de la directive européenne 93/22/CEE sur les services d'investissement du 10 mai 1993 ¹⁵.

Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes, notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;

¹⁴ L'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière ayant instauré l'Autorité des marchés prévoit le maintien en vigueur, s'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par arrêté du ministre ou par l'Autorité des marchés financiers, des règlements de ces deux entités. Pour davantage de renseignements, voir sur le site de cette autorité www.amf-france.org

¹⁵ Rappelons à cet égard que, depuis la transposition le 13 février 2004 de la directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE (directive OPCVM), deux types de sociétés de gestion coexistent : d'une part, les sociétés dites de type 1 qui se sont placées sous le régime de la directive OPCVM et, d'autre part, les sociétés de gestion dites de type 2 régies par la directive sur les services d'investissement.

– Les sociétés de type 1 ont l'obligation de gérer en permanence au moins un OPCVM coordonné, c'est-à-dire conforme à la directive OPCVM, mais ne peuvent exercer aucun autre service d'investissement ;

– les sociétés de type 2, quant à elles, ne peuvent pas gérer d'OPCVM coordonné, mais peuvent exercer des activités de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Ces deux types de sociétés de gestion bénéficient du passeport européen :

– pour les sociétés de type 1, le passeport prévu par la directive OPCVM, pour les activités de gestion sous mandat, conseil en investissements et commercialisation d'OPCVM ;

– pour les sociétés de type 2, le passeport prévu par la directive sur les services d'investissement pour les activités suivantes : gestion sous mandat, conseil en investissements et réception-transmission d'ordres.

- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du *Code*.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et bénéficiaire de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*.

Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du *Code*) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

Services connexes

Le *Code monétaire et financier* établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*) (cf. ci-dessous) ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf. 4.2.3) ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts ;
- la négociation de marchandises.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique, mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des prestataires de services d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

Autres services

Le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* (titre II) avait qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation. Le *Règlement général de l'Autorité des marchés*

financiers ne reprend pas une telle qualification, mais regroupe dans un paragraphe « autres services » les trois services précédents.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement *stricto sensu*, les fonctions de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers doivent faire l'objet d'un agrément, qui est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement (article 1^{er} du décret n° 96-880 modifié relatif à l'activité de prestataire de services d'investissement), à présent codifié aux articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7, R. 532-10, R. 532-14 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*).

- *L'activité de tenue de compte* consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

- *L'activité de compensation d'instruments financiers* consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.

- *La tenue de compte-conservation d'instruments financiers* est elle-même définie dans le livre III, titre I^{er} (chapitre II) du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du titre VI du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*¹⁶ et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de

¹⁶ Trésor Public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations.

titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

Seuls peuvent être habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à offrir un service de tenue de compte-conservation les établissements qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, demeuré en vigueur après la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (article 6 du décret n° 96-880 précité, aujourd'hui codifié aux articles R. 532-20 à R. 532-22 et R. 532-24 du *Code monétaire et financier*).

Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du *Code*. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou, depuis la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, le fonds commun de créances, qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article du *Code* ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

3|2|2 Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du *Code monétaire et financier*, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

L'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf pour les prestataires de services d'investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ces derniers relèvent d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, pour la délivrance par le CECEI d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'Autorité des marchés financiers doit être consultée par le CECEI et avoir approuvé le programme d'activités.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 aujourd'hui codifié aux articles R. 532-20 à R. 532-22 et R. 532-24 du *Code monétaire et financier*. Ce décret a été pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du *Code monétaire et financier* (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code* précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf. article L. 531-10 du *Code monétaire et financier*), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Aux termes de l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du *Code monétaire et financier*, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Exceptions

L'article L. 531-2 du *Code monétaire et financier* permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer ;
- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

3|2|3 Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son

choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement – entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement – sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les sociétés financières issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres ¹⁷ ;
- l'AFG (Association française de la gestion financière), qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ;
- la FBF (Fédération bancaire française).

Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire.

Instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le régime de garantie des titres a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie

¹⁷ La loi MAF a permis aux anciennes maisons de titres d'opter soit pour un statut d'entreprise d'investissement, soit pour un statut d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement.

des dépôts et des titres et étendu à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers).

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier* issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du *Code* et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du *Code*, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire¹⁸.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen¹⁹.

L'investisseur bénéficie de deux indemnités cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du Fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres, les règlements n° 2002-07 – qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte – et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres. Enfin, le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

Les règles de fonctionnement

Plusieurs textes²⁰ sont venus préciser, depuis 1996, les conditions de fonctionnement des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 milliers d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et

¹⁸ Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 613-14 du Code monétaire et financier, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

¹⁹ Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

²⁰ La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 milliers d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement n° 96-15 a été complété par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;

L'arrêté du 15 mai 2006 a étendu le règlement n° 96-15 aux conservateurs purs et compensateurs purs. Les conservateurs purs et compensateurs purs sont des personnes morales ayant respectivement pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers (activité également dénommée « tenue de compte-conservation ») et l'activité de compensation d'instruments financiers. L'arrêté applique aux prestataires de services d'investissement conservateurs et aux conservateurs purs la règle reprise du règlement général du Conseil des marchés financiers, fixant le capital minimum pour l'exercice de cette activité à 3,8 millions d'euros. À l'heure actuelle, l'administration ou la conservation, d'une part, et la compensation, d'autre part, constituent deux activités d'intermédiation liées au « post-marché ». Aussi, les exigences de capital minimum ont-elles été harmonisées, conduisant à retenir ce même seuil de capital minimum pour les prestataires de services d'investissement compensateurs et les conservateurs purs, soit 3,8 millions d'euros.

Une exception est toutefois prévue en faveur des institutions de retraite professionnelles (IRP) : l'arrêté prévoit, en effet, une exigence de capital minimum réduite (montant minimum de capital libéré fixé à 150 000 euros), à la condition que les établissements en bénéficiant soient filiales de teneurs de comptes-conservateurs déjà habilités, soumis eux-mêmes à l'exigence d'un capital minimum de 3,8 millions d'euros et se déclarant garants solidaires des engagements de leurs filiales ;

- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les

modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation ou de cessation des fonctions de dirigeant ;

- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter. L'arrêté du 15 mai 2006 a étendu le règlement n° 97-04 précité aux conservateurs purs et compensateurs purs pour les règles de gestion prévues pour les entreprises d'investissement, c'est-à-dire les règles du « quart des frais généraux » et des « positions clients ». La règle du quart des frais généraux vise à permettre à l'entité de clôturer ses opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes s'il est privé de revenus en exigeant un montant de fonds propres suffisant pour couvrir en permanence le quart du montant des frais généraux. Dans le cas des conservateurs et compensateurs, cette règle permettra notamment de couvrir les frais informatiques qui sont essentiels pour ces activités. Les exigences de fonds propres prévues au titre des positions clients visent à couvrir le risque de substitution de l'intermédiaire pour le règlement ou la livraison des titres ou espèces en cas de défaillance du client ;

- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifiant le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;

- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création. Ce texte a été étendu par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs purs et compensateurs purs ainsi qu'aux

personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;

- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;

- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 sont relatifs à la garantie des titres²¹. Ces règlements ont été étendus par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs et compensateurs purs ainsi qu'aux personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;

- le règlement modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 concerne la surveillance prudentielle sur base consolidée applicable aux entreprises d'investissement. Ce texte a été étendu par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs et compensateurs purs ainsi qu'aux personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;

- entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'arrêté du 31 mars 2005 modifie en profondeur le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

3 | 3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, sont également

habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du *Code monétaire et financier*.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités, visées par la directive bancaire n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf. article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la directive bancaire n° 2000/12/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État et que ces derniers garantissent solidairement les engagements de leur filiale.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, depuis le 1^{er} janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant rejoint, le 1^{er} janvier 1995, l'Union européenne).

²¹ Le règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte.

Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les 15 États de l'Union européenne, devenus 25 à compter du 1^{er} mai 2004 à la suite de l'élargissement à 10 nouveaux États, puis 27 depuis que la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint cet Espace, auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'à partir du 1^{er} mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le *Code monétaire et financier* contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine des services financiers. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 532-18 et suivants ou L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres États, dans le cadre des procédures décrites aux articles L. 532-23 et suivants du *Code monétaire et financier*.

3 | 4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Code monétaire et financier*.

3|4|1 La remise de chèquiers

La remise de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du *Code monétaire et financier*, aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du *Code monétaire et financier* (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques.

3|4|2 Les opérations de change

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc.). Les dispositions du décret n° 2003-196 sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 151-1, R. 152-1 à R. 152-5 du *Code monétaire et financier*.

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par

les articles L. 520-1 à L. 520-3 du *Code monétaire et financier*. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

3|4|3 L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit ²², les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le *Code des assurances* (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*).

3|4|4 Les opérations réalisées sur le marché interbancaire

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du

règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du *Code monétaire et financier*, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

3|4|5 Le démarchage bancaire ou financier

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux différents types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. À côté des entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Aux termes de l'article L. 341-1, constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée en vue d'obtenir l'accord d'une personne déterminée, notamment sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération bancaire, sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, sur la réalisation d'une opération sur biens divers ou sur la fourniture d'une prestation de conseil en investissement.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de

22 À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre.

produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

Conformément à l'article L. 341-3, les établissements de crédit, ainsi que d'autres entreprises limitativement définies, peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier. Ainsi, l'article L. 341-4 dispose que peuvent notamment mandater des personnes physiques ou morales afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance.

Selon ce même article, le mandat doit être nominatif et mentionner la nature des produits et services qui en sont l'objet, ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs entreprises ou établissements, mais dans ce cas elle est tenue d'en informer l'ensemble des mandants.

L'article L. 341-13 interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte de laquelle ou desquelles il agit.

L'article L. 341-14 précise que les contrats portant sur la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service ayant fait l'objet du démarchage sont signés entre la personne démarchée et l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'entreprise d'assurance, sans que le démarcheur puisse le signer au nom et pour le compte de la personne pour laquelle il agit.

L'article L. 341-15 dispose qu'il est interdit à tout démarcheur de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

Deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004.

Le premier texte – décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier, aujourd'hui codifié à l'article D. 341-11 du

Code monétaire et financier – définit, en application de l'article L. 341-7 du *Code*, les modalités de tenue du fichier. Ce fichier est tenu conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et le Comité des entreprises d'assurance. La Banque de France assure la gestion matérielle du fichier.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance devaient déclarer, auprès de l'autorité qui leur a délivré un agrément, les personnes auxquelles elles confiaient le soin d'exercer des actes de démarchage bancaire ou financier, y compris les personnes physiques relevant des personnes morales qu'elles avaient mandatées.

Toutefois, cet article fut annulé, le 16 janvier 2006, par le Conseil d'État aux motifs que cette obligation pour les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement, de déclarer les démarcheurs mandatés par leurs propres mandataires n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 321-7 du *Code monétaire et financier*.

L'annulation partielle du décret précité par le Conseil d'État a remis en cause le principe de déclarant unique sur lequel avait été conçue l'architecture informatique du fichier. Afin de remédier à cette situation, et permettre de nouveau un bon fonctionnement du fichier des démarcheurs, de nouvelles dispositions légales ont été prises en décembre 2006. La loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, est venue modifier les articles L. 341-6 et L. 341-2 alinéa 9 du *Code monétaire et financier* pour modifier les modalités de déclaration des démarcheurs dans le fichier. Ces nouvelles modalités de déclaration entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Les personnes enregistrées sont dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclarations dont ils font l'objet. Un arrêté du 28 septembre 2004, pris en application de l'article L. 341-8 du *Code monétaire et financier*, fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage. L'arrêté du 3 août 2005 a étendu à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'arrêté du 28 septembre 2004 précité.

Le second décret — décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier — fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier : le texte précise, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

Les deux décrets précités sont aujourd'hui codifiés dans la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, notamment aux articles D. 341-1 à D. 341-15. L'accès au fichier des démarcheurs et l'ensemble des documents concernant le démarchage sont disponibles sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ²⁴.

²⁴ www.cecei.org / Supervision et réglementation bancaire / Agrément par le CECEI / le démarchage bancaire ou financier

ENCADRÉ N° 3

Libre prestation de services bancaires et démarcheurs

Le Secrétariat du CECEI a été interrogé sur la possibilité pour un établissement de crédit intervenant en France par voie de libre prestation de services (ci-après désigné « LA BANQUE ») de recourir à un démarcheur sur le territoire français, sans remettre en cause le caractère non permanent de sa présence sur le territoire français, donc sans avoir obligation de constituer une succursale bancaire sur le territoire français. En l'espèce, le démarcheur serait un salarié d'un établissement de crédit français, appartenant au même groupe que LA BANQUE.

Rappelons que les règles relatives au démarchage bancaire et financier ont été réformées en 2003 afin de tenir, précisément, compte de la libre prestation de services prévue par le droit communautaire européen. En effet, l'ancienne réglementation prévoyait une procédure auprès du Parquet dans le ressort duquel se trouvait le siège social ou la succursale de l'établissement.

Par conséquent, la nouvelle réglementation n'interdit pas à un établissement de crédit communautaire intervenant en France en libre prestation de services de recourir au démarchage bancaire et financier. Il doit toutefois s'assurer que les modalités selon lesquelles les actes de démarchage sont effectués ne remettent pas en cause le caractère non permanent de sa présence sur le territoire français. Si l'établissement avait une présence permanente sur le territoire, il entrerait dans le cadre du libre établissement prévu par la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 et il devrait suivre la procédure d'implantation d'une succursale sur le territoire français.

Notamment, un établissement de crédit peut recourir à un autre établissement de crédit pour effectuer pour son compte des actes de démarchage. La loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a prévu un régime dérogatoire pour les relations nouées entre établissements de crédit en vue d'effectuer des actes de démarchage bancaire ou financier, régime qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (article L. 341-2 9° du Code monétaire et financier).

Pour définir si l'activité d'un établissement de crédit communautaire sur le territoire français relève de la libre prestation de services ou du libre établissement, le CECEI recherche si l'établissement de crédit a un représentant permanent, si ce dernier a la possibilité de présenter des contrats bancaires et si, par son activité, il dispense le client de s'adresser au siège de l'établissement de crédit concerné. Si ces trois critères sont réunis, le CECEI considère que l'établissement de crédit dispose d'une présence permanente et donc relève du droit d'établissement au sens de la directive bancaire. Il doit alors procéder à une notification d'implantation de succursale sur le territoire français.

Au cas d'espèce, le recours par LA BANQUE au salarié de l'établissement de crédit français ne devrait pas entraîner la constitution d'une succursale bancaire sur le territoire français puisque, par définition, le salarié ne devrait pas agir en permanence comme démarcheur pour le compte de LA BANQUE¹.

De plus, l'article L. 341-14 interdit au démarcheur de signer le contrat sur lequel a porté le démarchage au nom et pour le compte de la personne pour laquelle il agit. Cet article, s'il est respecté, a pour conséquence que la présence d'un démarcheur sur le territoire français n'a jamais pour effet de dispenser les clients sollicités en France de s'adresser au siège de LA BANQUE. Le respect de la législation française sur le démarchage permet donc également d'éviter une requalification de la libre prestation de services de LA BANQUE en libre établissement et l'implantation d'une succursale bancaire sur le territoire français.

1 Ne sont pas examinées les questions de droit du travail relatives aux relations entre ce salarié et les différentes entités du groupe.

ENCADRÉ N° 4

Présentation de la directive sur les services de paiement ¹

Si la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement sont, en France, des opérations de banque dont la pratique à titre de profession habituelle est réservée aux établissements de crédit, ces activités font l'objet, quant à l'accès à la profession, de règles disparates au sein l'Espace économique européen, allant d'une liberté totale à la nécessité d'un agrément bancaire. Afin de faciliter les services de paiement transfrontaliers et de créer un marché unique des paiements favorisant l'intégration des infrastructures de paiement, diminuant le coût des services de paiement grâce à une concurrence accrue entre les prestataires, la Commission européenne a rendu publique, le 1^{er} décembre 2005, une directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur ². Cette initiative s'inscrit dans le programme communautaire de Lisbonne.

Par ailleurs, la profession bancaire européenne a décidé, avec le projet SEPA (« Single Euro Payments Area » – Espace unique de paiements en euros ³), de mettre en œuvre au plan technique et commercial des moyens de paiement européens en euros (paiement par carte, virement et prélèvement) pour lesquels les règles d'utilisation et de traitement seront identiques, quel que soit le pays de l'Espace économique européen ⁴. La directive et le SEPA sont donc deux aspects distincts mais reliés de « l'Europe des paiements ».

L'adoption de la directive relève du processus de co-décision. La directive a donc été examinée sous présidences autrichienne, finlandaise et allemande, cette dernière ayant obtenu un compromis lors du Conseil des ministres de l'Économie du 27 mars 2007. La directive a, parallèlement, fait l'objet d'un rapport voté à la quasi-unanimité par la commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen, le 12 septembre 2006 ⁵. Le texte de compromis du Conseil des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union européenne a été examiné et adopté le 24 avril 2007 par le Parlement européen lors de sa session plénière. Le texte doit être transmis au Conseil des ministres de l'Union européenne en vue de son adoption définitive.

La transposition de la directive dans les ordres juridiques nationaux devra être effectuée au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

La présente étude fait un point rapide sur la directive et notamment son domaine d'application et détaille le statut des établissements de paiement. Il convient, par ailleurs, de signaler que la directive doit faire l'objet d'une traduction officielle avant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ; les termes employés dans l'étude pourraient être légèrement distincts de ceux retenus dans la version publiée.

I. Champ d'application de la directive sur les services de paiement

Il convient de noter, tout d'abord, que la directive prévoit une harmonisation maximale, ce qui prive les États membres, sauf exception expresse du texte, de maintenir ou d'introduire des dispositions différentes lors de la transposition. Cela entraînera le législateur français à redéfinir, notamment, le domaine réservé actuellement aux établissements de crédit et à modifier de nombreux textes, tant législatifs que réglementaires, du Code monétaire et financier ou d'autres Codes.

La directive se divise en six titres : le titre I^{er} concerne les définitions et le champ d'application de la directive, le titre II concerne les prestataires de paiement, le titre III a trait aux conditions régissant les services de paiement et l'information de la clientèle, le titre IV est relatif aux droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement, le titre V crée un comité des paiements et prévoit les modalités de modification de certains points de la directive, le dernier titre précise, enfin, les modalités d'application du texte et notamment de transposition.

La directive renforce au niveau européen l'information donnée aux clients, édicte un régime de transparence des conditions régissant les services de paiement, en distinguant les opérations de paiement de caractère isolé et les opérations de paiement régies par des contrats-cadres, réduit le délai d'exécution des services de paiement intra-européens à un jour en 2012 et interdit, en principe, les dates de valeur.

La directive prévoit des règles sur les formalités visant à vérifier et à protéger le consentement de l'utilisateur de services de paiement et édicte un régime définissant le partage de responsabilités entre le prestataire et l'utilisateur. Le texte limite la

responsabilité pécuniaire de l'utilisateur à 150 euros en cas de perte ou de vol de son instrument pour les pertes qui sont survenues avant qu'il n'ait notifié au prestataire de services de paiement la perte ou le vol. La directive prévoit l'absence de toute responsabilité pécuniaire de l'utilisateur après la notification, sauf en cas de fraude de sa part.

1.1. Champ géographique

La directive trouve à s'appliquer aux services de paiements effectués au sein de la Communauté et, en principe, quelle que soit la monnaie du paiement.

Toutefois, les titres III (transparence des conditions et obligations d'information) et IV (droits et obligations relatifs à la fourniture et à l'usage de services de paiement) sont applicables seulement aux cas où le prestataire de services de paiement du payeur (celui qui donne l'ordre de payer) et celui du payé (le bénéficiaire du paiement) sont situés dans la Communauté et où la monnaie utilisée est la monnaie officielle d'un État membre.

1.2. Services de paiement

La directive définit l'opération de paiement comme l'acte initié par le payeur ou le payé consistant à déposer, retirer ou virer des fonds du payeur au payé, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre ces utilisateurs de services de paiement.

La délimitation des services de paiement, qui doivent s'entendre comme l'exécution d'opérations de paiement, est renvoyée à une liste figurant en annexe qui recense sept types de services de paiement (cf. annexe).

Certains services (collecte ou retrait de fonds, virement, prélèvement, paiement par carte) sont liés à un compte de paiement qui est un compte tenu par le prestataire de service de paiement, ouvert au nom d'un ou plusieurs utilisateurs et qui sert à l'exécution des opérations de paiement⁶, tandis que d'autres concernent la réalisation de services de paiement ponctuels comme les opérations de transferts de fonds (la directive retient pour cette opération le vocable de remise de fonds).

La directive qualifie également de service de paiement l'exécution d'opérations de paiement, par le prestataire administrant un système ou un réseau de télécommunication ou informatique, agissant comme un simple intermédiaire pour le compte de l'utilisateur du service de paiement, pour lesquelles le consentement du payeur à l'opération de paiement est transmis au moyen de dispositifs de télécommunication, numériques ou informatiques gérés par l'opérateur.

En corollaire, la directive exclut diverses activités du champ d'application de la directive.

1.3. Exceptions

La directive dresse une liste de 15 exceptions. On y trouve notamment : le transport de fonds, le change manuel⁷, les opérations sur titres papiers, celles sur les instruments acceptés dans un réseau limité défini par accord commercial ou acceptés pour un nombre limité de biens ou services, les services de paiement réalisés par les opérateurs téléphoniques ou de réseaux numériques⁸, les services de paiement réalisés à l'intérieur d'un groupe⁹, les services liés à la conservation d'instruments financiers.

2. Statut des établissements de paiement

La proposition de directive réserve la fourniture de services de paiement aux prestataires de services de paiement qui comprend six catégories de prestataires :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les offices de chèques postaux ;
- les établissements de paiement, pour lesquels un statut est créé par la directive ;
- les banques centrales lorsqu'elles n'accomplissent pas leurs missions de politique monétaire ;
- les États membres et les collectivités locales n'agissant pas au titre d'autorité publique.

.../...

.../...

2.1. Agrément des établissements de paiement

Un établissement de paiement est une personne morale qui a reçu une autorisation en fonction des critères édictés par la directive :

- capital minimum (cf. infra) ;
- administration et, le cas échéant, siège social dans le même État ;
- description du programme d'activité ;
- vérification de l'honorabilité des associés et de l'absence de liens empêchant un contrôle efficace par les autorités compétentes ;
- 2 dirigeants « responsables », honnêtes, honorables et compétents, au moins ¹⁰ ;
- organisation de l'entreprise adaptée aux services envisagés ;
- description, le cas échéant, des mesures de protection des fonds collectés ¹¹ ;
- procédures de contrôle interne et de blanchiment.

Avant d'accorder un agrément, les autorités compétentes, qui auront trois mois pour se prononcer, peuvent consulter la banque centrale concernée ainsi que, le cas échéant, d'autres autorités publiques.

À l'instar des autres directives, la directive ne désigne pas les autorités compétentes. Les États membres pourront désigner, s'ils le souhaitent, les autorités bancaires. En tout état de cause, la directive prévoit, en la matière, une coopération entre les différentes autorités nationales et européennes.

La directive scinde les fonds propres en deux éléments : le capital minimum initial et les fonds propres permanents. Le montant des fonds propres ne devra pas être inférieur au montant le plus élevé des composantes précitées.

Le texte envisage trois niveaux de capital minimum ¹² en fonction des services de paiement proposés :

- 20 000 euros pour les transferts de fonds ;
- 50 000 euros pour les paiements effectués par l'intermédiaire d'un opérateur de réseau téléphonique ou numérique ;
- 125 000 euros pour les autres activités de l'annexe.

Les fonds propres permanents sont déterminés, au choix, selon trois méthodes : soit 10 % des frais généraux de l'année précédente pour la première, la deuxième est fondée sur le volume mensuel moyen des paiements effectués et enfin, la troisième, sur les produits et charges liés aux services de paiement. Pour les deux dernières méthodes, on appliquera à une assiette définie en fonction de la variable retenue par la méthode (volume des paiements ¹³ ou produits et charges liés aux paiements ¹⁴) un coefficient – facteur k – s'étageant de 0,5 à 1 en fonction des services de paiement effectués.

Le montant des fonds propres, tels que calculés en application de l'une des trois méthodes précitées, pourra être réduit ou augmenté, à la demande des autorités compétentes, de 20 % en fonction des risques encourus.

2.2. Exonération et dérogation

Les États membres ont la faculté d'exonérer les personnes mentionnées à l'article 2 de la directive bancaire refondue ¹⁵, à l'exception des banques centrales et des offices de chèques postaux, de tout ou partie de la directive.

La directive prévoit, également, la possibilité d'une dérogation ¹⁶ en faveur d'une personne physique ou morale de tout ou partie des règles relatives aux établissements de paiement si le total des services de paiement mensuels effectués ou projetés est inférieur à 3 millions d'euros. Aucune des personnes concernées par cette dérogation ne doit avoir été sanctionnée au titre de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme ou encore au titre d'un délit financier (au sens large).

Les personnes bénéficiant de la dérogation ne pourront pas « passeporter ».

.../...

.../...

2.3. Recensement

Les établissements de paiement, leurs succursales et leurs agents, les entités exemptées ainsi que les personnes bénéficiant d'une dérogation sont enregistrés par les autorités compétentes dans un fichier ad hoc régulièrement mis à jour et consultable en ligne ¹⁷.

2.4. Activités des établissements de paiement

La directive ne prévoit pas un principe de spécialisation des établissements de paiement. Les établissements de paiement pourront, par exemple, garantir les paiements, effectuer du change, stocker et traiter des données.

Certains services de paiement (émission de cartes de paiement, virement, prélèvement, émission ou acquisition d'instruments de paiement, paiement via un système ou du réseau de télécommunication ou informatique) pourront être accompagnés par un crédit ¹⁸.

L'octroi de crédit est soumis à conditions. Le crédit doit être :

- accessoire à la prestation de paiement et accordé exclusivement en vue de l'exécution de celle-ci ;
- d'une durée ne pouvant être, en tout état de cause, supérieure à 12 mois ;
- financé sur des fonds autres que ceux reçus ou détenus aux fins de la prestation d'un service de paiement.

Les règles concernant les fonds propres nécessaires à l'octroi de crédit sont renvoyées à la compétence nationale. C'est un des points faibles de la directive qui est, rappelons-le, d'harmonisation maximale et concerne une activité « passeportable ».

L'octroi de crédit fait l'objet de considérants importants qui précisent que la directive est sans préjudice de l'application des règles nationales et européennes relatives au crédit à la consommation, que le crédit renouvelable est également soumis à la limitation de douze mois et que le financement doit principalement provenir des fonds propres de l'établissement de paiement sans exclure un refinancement sur les marchés de capitaux.

Les fonds collectés ou détenus en vue de la prestation d'un service de paiement ne sont pas considérés comme des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ni comme de la monnaie électronique. Il est, en revanche, interdit aux établissements de paiement de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables.

À l'exception de ces règles, les établissements de paiement pourront exercer toute autre activité.

La directive prévoit, par ailleurs, que les établissements de paiement peuvent accéder aux systèmes de paiement sans que les entités les gérant ne puissent leur opposer des règles d'accès autres que celles nécessaires pour assurer la protection financière et opérationnelle du système. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de paiements notifiés à la Commission en application de la directive 98/26/CE, ni à ceux de groupe et ni aux « systèmes de paiement fermés ».

2.5. « Passeport » des établissements de paiement

Les établissements de paiement agréés pourront prêter leurs services au sein de la Communauté européenne au titre de la reconnaissance mutuelle de leur agrément. Ils bénéficient donc d'une procédure allégée de libre établissement ou de libre prestation de services pour les services de paiement figurant sur la liste annexée à la directive.

Les autorités compétentes du pays d'origine disposent d'un mois à compter de la déclaration de l'établissement de paiement pour faire part à l'autorité du pays d'accueil de la volonté du prestataire d'y fournir des services de paiement. Contrairement à la directive bancaire, la directive a unifié les procédures de libre établissement et de libre prestation de services et ne prévoit pas la communication de règles d'intérêt général puisqu'il s'agit d'un texte de pleine harmonisation.

.../...

.../...

À l'instar de la directive bancaire, la supervision est assurée par les autorités de l'État d'origine qui doivent toutefois, en cas de contrôle sur place d'un prestataire établi sur le territoire d'un autre État membre, en avvertir les autorités compétentes concernées.

2.6. Recours à des agents et à la sous-traitance

La directive prévoit la possibilité pour un établissement de paiement d'utiliser les services d'un agent pour effectuer, en son nom et pour son compte, les services de paiement pour lesquels il a reçu un agrément. Le recours à l'agent – qui n'a pas à être exclusif comme cela est prévu par la directive sur les marchés d'instruments financiers – devra être déclaré aux autorités compétentes et faire l'objet d'un recensement dans le fichier ad hoc. Les établissements de paiement pourront combiner le recours à un agent et la reconnaissance mutuelle des agréments, mais avant l'enregistrement dans le fichier ad hoc, l'autorité de l'État d'origine devra prendre en compte l'avis de l'autorité de l'État d'accueil.

Les établissements de paiement sont autorisés à externaliser les tâches opérationnelles de la prestation de service de paiement à condition d'en informer les autorités compétentes. Le recours à un tiers ne doit pas remettre en cause la qualité du service et la possibilité pour les autorités compétentes de superviser efficacement les établissements de paiement ayant de telles pratiques.

En tout état de cause, le recours à un agent ou à un sous-traitant ne saurait remettre en cause le respect, au regard de la directive, de ses obligations par l'établissement de paiement qui demeure pleinement responsable des agissements de ses agents, succursales ou sous-traitants.

2.7. Contrôle des établissements de paiement

Outre la communication d'informations expressément prévue pour certaines opérations comme le recours à un agent ou à un sous-traitant, les établissements de paiement informent les autorités compétentes de tout changement des informations communiquées lors de l'agrément.

Les autorités compétentes vérifient le respect par les établissements de paiement de la réglementation à eux applicable et notamment le montant des fonds propres. Pour ce faire, les autorités peuvent effectuer des contrôles sur place, y compris chez les sous-traitants, se faire communiquer toute information qu'elles jugent utile. Elles disposent d'un pouvoir disciplinaire et par conséquent de sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément.

.../...

.../...

- 1 Texte non publié au jour de la rédaction de ce document
- 2 Le texte de la proposition est disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0603fr01.pdf.
Ce texte a fait l'objet d'un avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières rendu lors de sa séance du 20 février 2006.
- 3 Pour une présentation plus approfondie, voir l'article « La marche vers l'Europe des moyens de paiement scripturaux : le projet SEPA », Bulletin de la Banque de France, n° 147, mars 2006.
- 4 La zone SEPA inclut également la Suisse. Monaco est associé aux travaux français.
- 5 Le « rapport Gauzès » est consultable sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2006-0298+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>.
- 6 Cette définition est volontairement large car elle doit permettre d'inclure les comptes de dépôts tenus par les banques qui sont, aux termes de la directive, des prestataires de services de paiement.
- 7 Mais seulement pour les opérations espèces contre espèces, alors que la législation française permet aux changeurs manuels d'accepter en échange des espèces qu'ils délivrent un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ainsi que de remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros (cf. article L. 520-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier).
- 8 Cette disposition doit être lue en coordination avec le service de paiement mentionné dans l'annexe. L'exception trouve à s'appliquer lorsque les biens ou les services faisant l'objet du paiement sont livrés ou doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication, d'un dispositif numérique ou informatique et que l'opérateur n'agit pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services. Le considérant relatif aux exceptions donne comme exemples de biens ou services numériques, les sonneries téléphoniques, de la musique ou des journaux sous forme numérique et les services vocaux traditionnels.
- 9 Le groupe est défini par rapport à la directive sur les comptes consolidés.
- 10 Les règles relatives à l'honorabilité et la compétence des dirigeants relèvent de la compétence nationale.
- 11 Cette mesure de cantonnement ne concerne que les établissements de paiement « hybrides » (effectuant d'autres activités que des services de paiement). Les établissements « hybrides » devront isoler, en interne, les fonds provenant des services de paiement de leurs autres ressources, ou en externe – auprès d'un établissement de crédit ou dans des placements sûrs, liquides et peu risqués – s'ils conservent les fonds au-delà du jour suivant leur collecte. Les fonds ainsi « cantonnés » devront également être à l'abri des poursuites des autres créanciers de l'établissement de paiement « hybride ». L'établissement peut également choisir de souscrire une police d'assurance ou une garantie bancaire ou assurantielle.
Toutefois, les autorités compétentes pourront demander, afin d'accorder un agrément, le transfert de l'activité de paiement dans une structure séparée, si les activités autres que les services de paiement remettent ou risquent de remettre en cause la santé financière de l'établissement de paiement « hybride » ou de réduire l'efficacité de sa supervision.
La directive laisse la possibilité aux États membres ou aux autorités compétentes d'étendre le régime de protection des fonds reçus en vue d'un paiement aux établissements de paiement spécialisés (non hybrides) ou d'en limiter le bénéfice aux fonds des utilisateurs de services de paiement qui dépassent 600 euros.
- 12 On rappellera, à titre de comparaison, que le capital social minimal d'une société financière française spécialisée dans la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement est de 2,2 millions d'euros.
- 13 Méthode dite B : l'assiette est la somme des fractions (comprises entre 4 % et 0,25 %) du volume mensuel moyen des paiements effectués ventilé respectivement en cinq tranches (1 euro à 5 millions d'euros pour la première, plus de 250 millions pour la dernière).
- 14 Méthode dite C : l'assiette est la somme des fractions (comprises entre 10 % et 1,5 %) des produits et chargés liés aux services de paiement ventilés respectivement en cinq tranches (1 euro à 2,5 millions pour la première et plus de 50 millions pour la dernière).
- 15 Cet article liste, pays par pays, les personnes non soumises à la directive bancaire (pour la France, la Caisse des dépôts et consignations). Cette rédaction permet également de tenir compte de la volonté du Parlement d'exclure du champ d'application de la directive les « credit unions » pour le Royaume-Uni.
- 16 La dérogation peut être de droit ou octroyée, au cas par cas, par les autorités compétentes.
- 17 Le fichier devra clairement indiquer s'il s'agit d'une entité agréée ou bien bénéficiant d'une dérogation.
- 18 Les prestataires effectuant ces services ne seront pas soumis à un capital minimal identique : 50 000 ou 125 000 euros suivant l'activité concernée.

4| Les critères d'appréciation utilisés par le Comité

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte pour les autorisations d'exercice des activités bancaires ou financières résultent essentiellement du *Code monétaire et financier*.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du *Code* précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du *Code*, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Les principales caractéristiques de la doctrine du Comité

À partir de ce cadre légal, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors, mais aussi aux demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 532-3 du *Code monétaire et financier*. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a sensiblement simplifié les procédures d'agrément, puisque désormais seul le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf. *supra*) continue à nécessiter l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, l'approbation des programmes d'activité a été remplacée par une consultation de cette Autorité, celle-ci transmettant ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects, dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié, sauf dans le cas du service de gestion de portefeuille, où il s'assure seulement de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, l'article R. 532-2 du *Code monétaire et financier* a notamment prévu que lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations. Leur explicitation fait l'objet du présent chapitre, qui est organisé en fonction de chacun des grands principes définis par le législateur. À cette fin, huit points particuliers ont été détaillés.

Le Comité a tout particulièrement veillé, dans ses décisions, à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du *Code monétaire et financier*. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf. 4|5|2 sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du *Code*.

Sur la base de l'article 511-10, la pratique du Comité est de demander, le cas échéant, des mesures additionnelles par rapport au respect de la réglementation en fonction du profil de risque du projet faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de celui de l'établissement dont la prise de contrôle est sollicitée.

Il apparaît que les critères du Comité rejoignent nombre des principes généraux retenus par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) pour la mise en œuvre du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres (voir principes du dispositif au paragraphe 4|2|2).

Le Comité centre en effet systématiquement son examen, d'une part, sur le profil du risque et le degré de complexité de l'établissement, d'autre part, sur l'évaluation globale de la qualité de la gouvernance, en y incluant explicitement pour sa part celle émanant de l'actionnaire, de la direction et des systèmes de contrôle.

Les conclusions de son analyse conduisent à l'instauration éventuelle de trois types de mesures prudentielles, à savoir :

- un renforcement des contrôles (dont le contrôle interne) ;
- une exigence de fonds propres supplémentaires (de manière définitive ou avec clause de rendez-vous) ;
- des restrictions sur l'activité de l'établissement en termes d'étendue de l'agrément.

Les engagements pris dans ce cadre par les établissements ou leurs actionnaires sont d'ailleurs désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

Les formalités de présentation des dossiers

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers, ces deux derniers étant aujourd'hui réunis au sein de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier type a fait l'objet d'une première publication au *Journal officiel* du 20 septembre 2000, puis d'une deuxième publication le 4 août 2004 d'une version modifiée, pour prendre en compte les modifications apportées par la loi de sécurité financière d'août 2003.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle ou de prise de participation dans une entreprise agréée par le Comité. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés

par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet du Comité ¹.

4 | La nature des activités exercées et de l'agrément demandé

4 | | | Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées. Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf. chapitre 3 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du *Code monétaire et financier* distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la

¹ www.cecei.org

nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agrément tout en maintenant, voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf. paragraphe 4|5|1).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des

actionnaires – y compris d'actionnaires établissement de crédit – dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) l'actionnaire(s) a instauré un principe de graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

4|1|2 Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers

Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les demandeurs peuvent se référer utilement aux articles 311-1 à 321-23 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* qui donne une définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitement les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. De même, lorsqu'une entreprise demande un agrément comportant le service de tenue de compte conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront aux articles 332-1 à 332-102 du *Règlement de l'Autorité des marchés financiers* la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.

4|2 Le montant des fonds propres

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

4|2|1 Capital minimum

Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du *Code monétaire et financier*, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 refondue dans la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ou, depuis l'arrêté ministériel modifiant le règlement précité du 15 février 2006, à la fourniture de services de change scriptural à effet de levier (cf. chapitre 3, section 3|1|2).

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du *Code monétaire et financier* prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :

- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Ce même règlement prévoit que l'activité de teneur de compte-conservateur ou de compensateur d'instruments financiers requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces *minima* s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et n° 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

4|2|2 Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du *Code monétaire et financier* en ce qui concerne les établissements de crédit² et de l'article L. 533-1 du *Code* pour ce qui concerne l'ensemble des

prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios *minima* définis ci-après – s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement – en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement ou de la complexité des opérations. Il peut aussi imposer un montant de fonds propres additionnels aux établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années, afin d'éviter des recapitalisations successives dans la phase de démarrage des activités.

On soulignera que cette doctrine déjà ancienne du Comité est naturellement compatible avec les composantes du pilier 2 de la nouvelle réglementation applicable en vertu de l'arrêté du 20 février 2007, qui résulte de la transposition de la directive 2006/48/CE, inspirée elle-même par le nouvel accord dit « Bâle II » sur les exigences de fonds propres. Le pilier 2 constitue un élément essentiel du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres dont l'objectif est double. Il vise, d'une part, à inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de capital interne et, d'autre part, à permettre aux superviseurs de s'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres couvrant tout leur profil de risque, y compris les aspects non pris en compte par l'exigence de pilier 1, tels notamment les risques de taux, de liquidité, de concentration ou l'insuffisance du contrôle interne et, à défaut, de leur demander d'engager des mesures correctrices (y compris, le cas échéant, un supplément de fonds propres). Il est rappelé que le pilier 2 s'articule autour de quatre principes :

- l'exigence d'un calcul et d'une gestion du capital interne : les établissements doivent mettre en place des stratégies et procédures pour évaluer le montant de fonds propres de nature à couvrir l'ensemble de leur profil de risque, au-delà des exigences réglementaires minimales ainsi que la répartition de capital interne qu'ils jugent appropriés compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés ;

² Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Trois d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- exigences de fonds propres (ratio de solvabilité) (arrêté du 20 février 2007) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

La réglementation sur la liquidité a en revanche un caractère national (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité).

Ces textes figurent in extenso dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières (cf. site internet du Comité : www.cecei.org – rubriques : Réglementation).

- le principe d'un contrôle du calcul du capital interne et de la gestion des risques par les superviseurs, assorti si nécessaire de mesures correctrices ;
- la faculté pour les superviseurs de fixer aux établissements des exigences de fonds propres supérieures aux exigences réglementaires, si les superviseurs considèrent que les fonds propres détenus par un établissement ne couvrent pas correctement son profil de risque ;
- le principe d'une intervention préventive des superviseurs pour empêcher que les fonds propres ne descendent en deçà des niveaux prudentiels minimums exigés au regard des caractéristiques de risque de l'établissement.

Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre des directives 2006/48/CE du 14 juin 2006 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et 2006/49/CE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, une obligation de couverture minimale de l'ensemble des risques (risque de crédit, de marchés, opérationnel...) par les fonds propres prudentiels ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires. L'abaissement du plafonnement individuel en pourcentage fait partie des engagements susceptibles d'être demandés (cf. paragraphe précédent).
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement. S'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières, le parti a été pris de définir un régime prudentiel combinant un assujettissement à certaines des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements de crédit et à des normes spécifiques. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;
- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;
- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;
- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

4|2|3 Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

4|3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat

Le *Code monétaire et financier*, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du *Code*, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître, édifier une doctrine en matière d'actionnariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 4|3|1 à 4|3|3 du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*, le Comité a également fixé ses critères d'appréciation en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

4|3|1 Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter – le cas échéant, indirectement – les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du *Code* qui permet au gouverneur

de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf. 4|3|3), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du *Code de commerce*, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf. 2|2|3).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité – et éventuellement de sa délimitation – de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation ou de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au paragraphe 3|3 du chapitre 2 – Les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1^{er} janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire de 1989.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

4|3|2 Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du *Code monétaire et financier*. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf. 4|3|3).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

4|3|3 Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il évalue en particulier si

ENCADRÉ N° 5

Le projet de directive sur la modification des règles applicables aux prises de participation dans le secteur financier

Le projet de directive ¹ adopté le 12 septembre 2006 par le collège des commissaires de la Commission européenne vise à encadrer les pouvoirs des superviseurs des institutions financières (établissements de crédit – EC –, entreprises d'investissement – EI – et entreprises d'assurance ou de réassurance) lorsque ceux-ci se prononcent sur les prises de participations qualifiées dans une institution financière. Le texte a fait l'objet d'une première lecture par le Parlement européen en mars 2007 et d'un accord politique au niveau de la formation « Ecofin » du Conseil le 27 mars 2007. Il devrait être formellement publié à l'été.

Ce texte a été élaboré à la suite du débat sur d'éventuels freins aux fusions bancaires en Europe. Il a été modifié après discussion avec les différents acteurs, la volonté originelle de donner le pouvoir de contrôle à l'autorité de l'État membre de l'acquéreur, l'autorité de l'État membre de la cible n'ayant qu'un rôle consultatif, ayant notamment été abandonnée.

Ce texte constate que, si les directives sectorielles concernées imposent d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre de la cible pour toute prise de participation qualifiée ou modification d'une participation antérieure dans une entreprise réglementée, le cadre juridique de cet examen n'a pas fixé jusqu'à présent de critères détaillés aux fins de l'évaluation prudentielle d'une acquisition envisagée, ni de procédure pour leur application.

Dès lors, la directive se propose de fixer aux autorités concernées, et donc au CECEI pour ce qui concerne en France les EC et les EI hors société de gestion de portefeuille, un cadre d'harmonisation maximale pour l'examen des opérations de prises de participation, tant nationales que transfrontières. La directive précise toutefois que cela ne doit pas remettre en cause les conditions de l'agrément initial de l'entreprise cible, et que l'acquéreur peut toujours consentir à prendre des engagements complémentaires visant à respecter les critères d'évaluation.

Les dispositions – similaires – concernant les EI et les EC se trouvent à l'article 3 et à l'article 5 du texte, elles modifient respectivement les articles 4 et 10 de la directive 2004/39/CE et les articles 12, 19 et 20 de la directive 2006/48/CE, et ajoutent respectivement à ces mêmes textes des articles 10 bis et ter ainsi que des articles 19 bis et ter.

Les articles 10 et 19 modifiés indiquent que les opérations conduisant à un franchissement des seuils de 10 %, 20 %, 30 % ou 50 % des droits de vote ou des parts de capital doivent être préalablement notifiées aux autorités de la cible, qui disposent d'un délai de 60 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la notification pour procéder à l'examen de ladite acquisition eu égard aux critères définis ci-dessous. Ce délai peut être suspendu une fois pour 20 jours, portable à 30 jours dans certains cas, pour demander des renseignements complémentaires. Par ailleurs, en deçà des seuils fixés, les États membres peuvent imposer l'information des autorités pour le franchissement de seuils complémentaires à condition de ne pas imposer plus d'un seuil supplémentaire inférieur à 10 %.

Les articles 10 bis et 19 bis disposent que l'examen ne peut porter que sur l'évaluation de cinq critères visant à garantir une gestion saine et prudente de l'établissement cible en tenant compte de l'influence probable de l'acquéreur :

- l'honorabilité ² du candidat acquéreur ;
- l'honorabilité ² et l'expérience de toute personne susceptible d'assurer effectivement la direction de la cible ;
- la solidité financière de l'acquéreur ;
- la capacité de la cible à continuer de satisfaire aux exigences prudentielles qui lui sont applicables et aux nécessités d'une surveillance effective par la ou les autorités concernées en coopération ;

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier, JOCE C/2006/332/ 61, procédure 2006/166/COD.

² « reputation » dans la version négociée en langue anglaise et en cours de traduction par les services du Conseil

• l'absence de tout lien entre l'opération et la réalisation, ou sa tentative, d'une opération de blanchiment ou le fait que l'opération pourrait augmenter le risque d'agissements de telle nature.

Aucune condition préalable de seuil de réussite de l'acquisition ne peut être fixée.

Les articles 10 et 19 ter prévoient la pleine coopération des autorités concernées, notamment lorsque l'acquéreur est lui aussi une entreprise réglementée.

Ce texte devra être transposé dans un délai de 18 mois à compter de sa publication, soit au plus tard début 2009.

Il n'entraîne pas de changement majeur dans la conception que le CECEI a de sa mission, en raison notamment du cadre aujourd'hui défini par le Code monétaire et financier, renforcé par le contrôle de la motivation de ses décisions que peut effectuer le Conseil d'État. Dans la pratique, il oblige toutefois à retoucher plusieurs textes, et notamment du règlement modifié du CRBF n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des EC et des EI autres que les SGP.

les apporteurs de capitaux seront en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui seraient nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés. De même, il examine si l'(ou les) actionnaire(s) a (ont) une expérience avérée dans les activités que l'établissement entend développer. À cet égard, les projets particulièrement novateurs en soi ou pour ces investisseurs nécessitent leur accompagnement par des précautions spécifiques, notamment pour assurer en cas d'insuccès une liquidation en bon ordre.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionnariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est, *en principe*, demandé de s'associer dans le cadre d'un « parrainage » (*sponsoring dans une terminologie anglo-saxonne*) à un établissement agréé dans l'Espace économique européen répondant lui-même à ces conditions. Ce principe ne joue toutefois pas pour les projets de filiales bancaires ou pour ceux visant

leur prise de contrôle, émanant de structures situées dans l'Espace économique européen qui sont régulées (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou entreprises d'assurance) par une autorité de surveillance et qui font l'objet d'une surveillance sur base consolidée. En effet, *la qualité de la coopération entre autorités bancaires européennes et leur corpus réglementaire harmonisé* justifie l'absence de cette demande. Il en est de même pour les implantations des groupes bancaires originaires des pays composant le Groupe des Dix.

Dès lors que l'agrément prévoit un « parrainage », la responsabilité financière de celui qui a pris cet engagement peut se voir engagée, en cas de difficulté, très au-delà de sa participation, voire pour la totalité si l'actionnaire majoritaire est totalement défaillant. Celui-ci doit dès lors naturellement participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris ; il y va de ses intérêts. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, – généralement il souhaite, comme les autorités, qu'elle soit au moins égale à la minorité de blocage par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire assurant le parrainage et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

S'agissant de projets visant des banques – création ou prise de contrôle –, en raison de la nécessaire protection des fonds reçus du public, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. Un parrainage est ainsi en principe demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères – hors Espace économique européen – de dimension moyenne ou petite au plan mondial. Pour les investisseurs non bancaires, mais qui sont des entreprises financières à statut réglementé de taille importante et à signature de premier ordre ou situées dans l'EEE (entreprises d'investissement ou statut équivalent, ou sociétés d'assurances) le parrainage n'est en principe pas requis. Il en est de même pour les très grands groupes industriels ou commerciaux, disposant d'une large expérience financière, et sollicitant un agrément de banque limité à des opérations se situant en prolongement de celles du groupe. Pour les projets provenant d'autres types d'actionnariats, le Comité pose le principe d'un parrainage.

En ce qui concerne les projets de sociétés financières, qui notamment ne reçoivent pas de fonds remboursables du public à moins de deux ans, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. Si le recours au parrainage a souvent été pratiqué pour ce type d'établissements, plus récemment d'autres dispositifs plus ciblés ont été acceptés. Ainsi la mise en place d'une garantie financière délivrée, pour un montant et une période limités et correspondant à la phase de démarrage, par une grande banque faisant partie du *pool* de refinancement de l'établissement a constitué pour le Comité une alternative acceptable au parrainage.

Si le Comité a arrêté de longue date ce principe de parrainage, il tient compte néanmoins des caractéristiques des projets et de l'actionnariat pour pondérer cette exigence, la limiter, voire la supprimer. Il peut ainsi, au vu du profil des projets, la limiter sur le plan capitalistique et sur la prise en charge des besoins de recapitalisation au profit d'un accompagnement technique et/ou administratif pour la prise de risque ou la gestion de ces risques ainsi que pour le soutien aux dispositifs de contrôle interne notamment. C'est ainsi qu'il peut dans son appréciation également tenir compte de la qualité de la notation éventuelle du demandeur, des engagements financiers additionnels proposés par rapport au simple respect

des ratios prudentiels, des limitations volontaires de champ d'activité ou de prises de risques. À ce titre on rappellera la faculté ouverte au Comité par le *Code monétaire et financier* depuis la loi NRE du 15 mai 2001 (cf. article L. 511-10) de limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. Elle a conduit le Comité à ne plus exiger systématiquement de parrainage dès lors que la banque adoptait un agrément délimité, que ses risques pouvaient être raisonnablement circonscrits et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière, s'ajoutant à la lettre de confort de l'actionnaire (cf. *infra* point d), pouvait être mis en place. Les diverses mesures d'accompagnement ainsi demandées par le Comité correspondent à l'esprit du pilier 2 du futur ratio de solvabilité, le fait d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire en tenant compte du profil de risque de chaque établissement n'étant qu'une mesure prudentielle parmi d'autres pour répondre à cet objectif.

Pour les banques comme pour les sociétés financières, on indiquera également que depuis fin 2000 le Comité a accepté à plusieurs reprises de supprimer les engagements pris par un actionnaire au titre de son parrainage après quelques années de fonctionnement du nouvel établissement lorsque celui-ci a fait en quelque sorte ses preuves que l'actionnaire majoritaire en maîtrise l'exploitation.

b) Lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16, dont l'article 4 définit les cas

dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

c) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consorsial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires, peuvent être recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

d) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation. Il veille également à ce que les éventuelles externalisations de prestations auprès de leur actionnaire soient compatibles avec les dispositions applicables en matière d'externalisation du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage,

sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, est systématiquement demandée à toutes les institutions financières non bancaires françaises ou étrangères qui souhaitent créer en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitaient prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit. Il en va également de même pour toutes les implantations dans notre pays émanant d'établissements bancaires n'ayant pas la forme d'une société de droit d'un pays de l'Espace économique européen. Par ailleurs, le Comité demande en principe que le signataire de l'engagement émane de l'actionnaire ultime. Toutefois, s'agissant notamment de groupes transnationaux, il peut notamment accepter le choix d'une structure intermédiaire, en particulier quand celle-ci coiffe un sous-groupe faisant l'objet d'une surveillance par des autorités de régulation bancaire ou financière.

e) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

f) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés *holding* sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces *holdings* sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux

³ Cf. aide-mémoire n° 4 du Rapport 2005

dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond à l'une des exigences du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Le commentaire officiel de ce troisième principe, qui traite de « l'agrément et de la structure de propriété », indique notamment que : « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les actionnaires importants (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

4|3|4 Acceptabilité de l'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement⁴ au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement.

Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Comme pour les établissements de crédit, cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

⁴ Hors SGP

4|4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants

4|4|1 Les dirigeants d'établissements de crédit

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas

l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. S'agissant de l'appréciation de l'honorabilité, celle-ci ne se limite pas au seul constat des interdictions d'exercice prévues à l'article L. 500-1 du *Code* pour tous les professionnels de la finance, y compris les simples intermédiaires, mais porte sur l'ensemble du comportement connu du dirigeant désigné. Son examen porte ainsi notamment sur les éléments suivants :

- les fonctions exercées par la personne au cours de sa vie professionnelle ;
- la taille et la nature des entités dans lesquelles ces fonctions ont été occupées ;
- les résultats de la gestion des entités dont elle a assuré la direction en tout ou partie, les sanctions prononcées et les procédures disciplinaires ou judiciaires dont celles-ci ont pu faire l'objet ;
- le cas échéant, les sanctions prononcées à l'encontre de la personne et les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours ;
- la dimension et les caractéristiques de l'entreprise assujettie effectuant la déclaration ainsi que la spécificité de ses activités.

Par ailleurs, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire, indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, ces trois derniers étant désormais réunis

dans l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc) ; le principe de son ouverture aux autorités d'assurance (ACAM et CEA) a été acté en 2006 et un dossier a été déposé auprès de la CNIL⁵.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le Fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le *Code monétaire et financier* n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans

un communiqué publié en novembre 2002, actualisé depuis à deux reprises (cf. *infra*), qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités. Cette limitation ne s'applique néanmoins pas aux dirigeants de sociétés, qui du fait de leur forme juridique, encourent un risque illimité (associés gérants dans une société en nom collectif, gérants commandités dans une société en commandite). S'agissant des dirigeants des autres sociétés ayant adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collègue collectivement responsable, le communiqué le plus récent sur les dirigeants en date du 19 septembre 2005⁶ a visé à compléter l'information sur la doctrine du Comité pour ce type de direction en indiquant que, compte tenu de la nécessité d'éviter une dilution des responsabilités, tous les membres du directoire n'ont pas nécessairement vocation à être désignés comme dirigeants responsables. Leur nombre doit surtout être fonction de la taille et de la nature des activités de la société. En outre, ne sauraient être acceptés comme dirigeants, outre les représentants légaux – le président et, s'il y en a, le directeur général –, que ceux dont les pouvoirs sont conformes à ceux figurant dans le communiqué précité.

Si ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement, le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager. Il est par ailleurs rappelé que les présidents n'exerçant pas la fonction de direction générale, bien que n'étant pas représentants légaux, doivent être dirigeants responsables (cf. *supra*).

Le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements de transformation en société par actions simplifiée (SAS), de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le

⁵ La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

⁶ Consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'adresse www.cecei.org

représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant. Cette requête est également valable pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée puisque la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a prévu explicitement que le président avait la capacité de déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. En effet, l'article L. 227-6 du *Code de commerce* y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité a également jugé souhaitable, depuis son communiqué de novembre 2002, que les sociétés qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables. Le Comité a dès lors diffusé un second communiqué en date du 17 février 2004.

Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, et conformément aux communiqués précités, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*),

- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même *Code*),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». Afin de s'assurer concrètement que les dirigeants responsables exerceront leurs responsabilités conformément aux exigences de la réglementation bancaire, il est demandé à tout nouveau dirigeant, dans le questionnaire (cf. *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables. À cet égard, s'il peut être demandé, compte tenu du profil de risques particulier d'un établissement, qu'un de ses représentants légaux (un membre du directoire ou un directeur général délégué) ait pour activité exclusive la responsabilité de l'ensemble du dispositif de contrôle tel que prévu dans le règlement n° 97-02, il va de soi, au regard des responsabilités légales et réglementaires des dirigeants responsables, que la responsabilité ultime de cette fonction est commune à l'ensemble des dirigeants responsables ;
- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ou, notamment pour les petites structures dépendant d'un groupe, si un des deux dirigeants ne réside pas localement, qu'il appartienne à la même ligne de métier ou soit responsable géographique notamment et qu'il se rende régulièrement dans l'implantation française ;

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;

- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard, les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 a dévolues à l'organe exécutif.

Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :

- dans le cas d'une SA dotée d'un conseil d'administration :

- le président et, si le président assume la direction générale, le directeur général délégué s'il y en a un ⁷ ;

- le président et, si le président n'exerce pas la direction générale, le directeur général ;

- dans le cas d'une SA dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance : deux membres du directoire dont le président et, s'il y en a un, le directeur général, les autres membres pouvant être désignés dès lors qu'ils bénéficient des pouvoirs énumérés dans le communiqué précité du Comité et que leur responsabilité principale s'articule autour de celles visées dans ce communiqué ;

- dans le cas d'une société par actions simplifiée : le président, et le directeur général ou le directeur général délégué, s'il y en a un, ou, à défaut, un directeur ;

- dans une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée : les gérants, dès lors que leur responsabilité est illimitée ou qu'ils disposent des pouvoirs énoncés dans le communiqué susmentionné ;

- dans le cas d'une Banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel : le président et le directeur général ;

- dans le cas d'une caisse de Crédit municipal, le président et le directeur ;

- dans le cas d'une caisse d'épargne et de prévoyance, deux membres du directoire et d'autres membres pouvant être désignés, le cas échéant, dans les conditions prévalant dans les SA à directoire.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a entraîné des modifications de fond du *Code du Commerce* sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné en 2001 la combinaison de ces dispositions avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin de la Banque de France* de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi-triarchie d'organes dirigeants – conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne » au sens du *Code monétaire et financier*, ne saurait être le collègue que constitue le conseil

⁷ Le cas échéant, un directeur peut figurer parmi les dirigeants responsables, notamment en l'absence de directeur général délégué.

d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi en conséquence de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour renforcer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

D'autre part, le Comité, ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur général délégué, a demandé l'avis du ministère de la Justice sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé, en conséquence, qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

Par ailleurs, le Comité a été interrogé sur la possibilité d'une désignation d'un administrateur, autre que le président, comme second dirigeant responsable, c'est-à-dire d'une personne qui à la fois n'exerce pas de fonction opérationnelle dans l'entreprise et ne représente pas non plus l'organe délibérant. Il a considéré que la nature des responsabilités imparties au dirigeant responsable par le *Code monétaire et financier* semblait incompatible avec le respect de la législation commerciale. En effet, s'il ressort de l'article L. 225-46 du *Code de commerce* que le conseil d'administration peut confier des missions ou des mandats à ses administrateurs, ces missions ou mandats ne peuvent revêtir un caractère général ou permanent. Or, la détermination effective de l'orientation de l'entreprise par le dirigeant responsable présente bien ces caractéristiques.

De façon générale, chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques

étrangères, il convient, indépendamment de la question du lieu de résidence traitée ci-avant, qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie « Renseignements à fournir par les dirigeants » figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non-concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

4|4|2 Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* prévoit qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience adéquate à leur fonction.

La réforme de l'organisation des autorités financières opérée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 confie désormais au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la mission de s'assurer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants responsables des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article R. 532-4 du *Code monétaire et financier* permet à l'Autorité des

marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

4|5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire

4|5|1 Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie, conformément à l'article L. 511-10 du *Code*, l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit ⁸.

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant

le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée disposeront ou continueront de disposer de moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité ;
- les méthodes de protection des communications ;
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques ;
- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

⁸ Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du *Code*, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au Journal officiel du 2 mai 2002.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et, si oui, fournir une description des garanties.

Les moyens techniques constituant souvent un domaine privilégié pour le recours à l'externalisation, il convient de fournir le nom du (ou des) prestataire(s) et les principales caractéristiques des contrats (cf. liste des demandes au point suivant sur l'externalisation).

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange (SIT, CRI...) en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliataires (FGD). L'organisation doit, en particulier, prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités, ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 modifié⁹, qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités, permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf. *Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière* pour 1996, chapitre 3.3.4).

Pour montrer que ces exigences sont satisfaites, il convient de fournir la description :

- des *principes fondamentaux* qui sous-tendent l'organisation du contrôle interne, y compris la description du dispositif de conformité. Il convient

ainsi d'explicitier notamment les principes qui gouverneront le système de contrôle des opérations et des procédures internes. Il devra, à cet égard, être précisé la manière par laquelle la conception de l'organisation de l'entreprise assure une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Seront ainsi communiquées les délégations dont bénéficient les responsables de tous niveaux, de même que le référentiel d'instructions. Il devra par ailleurs être fourni, le cas échéant, la composition et le rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant ;

- de la structuration du *contrôle permanent* et des moyens dédiés au *contrôle périodique*.

S'agissant du contrôle permanent, cette description devra comprendre l'indication des différents niveaux de contrôle — et leur coordination — concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent, par exemple, se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au deuxième, contrôle de la ligne de métier ou géographique au troisième, contrôle indépendant au quatrième. Il convient de fournir l'indication des effectifs éventuels exclusivement dédiés au contrôle permanent, et leur positionnement hiérarchique.

Il convient de décrire de façon détaillée et spécifique, au sein du contrôle permanent, l'organisation de la fonction conformité et tous les dispositifs qui concourent à son exercice, à savoir notamment les procédures spécifiques d'examen des produits nouveaux et les procédures de contrôle des opérations réalisées.

De même, s'agissant du contrôle périodique, seront indiqués la composition et le rattachement du service d'audit et de l'inspection, ainsi que le nom du responsable, et sa qualité, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des contrôles périodiques.

Si dans le cas général, les établissements doivent désigner les responsables de ces différentes fonctions de contrôle, il est toutefois possible, dès lors que la taille de l'entreprise ne le justifie pas, de confier en premier lieu ces responsabilités à une seule personne. Il convient alors, si l'entreprise n'est pas de très petite dimension, que cette personne soit un membre de

⁹ L'ensemble du descriptif détaillé ci-après reprend les grandes lignes de l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

la structure où sont prises dans les faits les décisions principales (du type comité de direction), voire membre de la structure collégiale si elle existe (directoire notamment). Ces responsabilités peuvent également être assurées par l'organe exécutif, notamment dans les petits établissements. Dans ce cas, il est souvent demandé que l'un des dirigeants responsables prenne en charge la responsabilité du contrôle interne, même s'il ne saurait être cantonné dans cette seule fonction, compte tenu des fonctions inhérentes légalement aux dirigeants responsables, et étant précisé que la responsabilité ultime du contrôle interne et de son organisation appartient à l'ensemble des dirigeants responsables. Par ailleurs, il convient de vérifier que l'organisation de l'établissement permettra d'éviter les conflits d'intérêts pour les personnes en charge du contrôle interne, notamment entre ces fonctions et celles notamment commerciales. Le règlement prévoit déjà d'ailleurs que les responsables de niveau le plus élevé du contrôle permanent, lorsqu'ils ne sont pas membres de l'organe exécutif, ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

- du *système d'information*, pour lequel doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière, ainsi que les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

Si l'établissement recourt à *l'externalisation*, sa présentation doit comprendre une description détaillée de l'ensemble des activités sous-traitées afin de s'assurer que leurs modalités d'exécution remplissent les conditions applicables en matière d'externalisation fixées au chapitre II du titre IV du règlement 97-02 modifié. Le règlement pose d'abord pour principe que les « prestations essentielles » à leur activité qui sont au cœur de l'activité bancaire ou de services d'investissement ainsi que les « prestations qui concourent de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle » pour les opérations précitées ne peuvent être externalisées qu'auprès d'entreprises agréées ou habilitées en France ou selon les normes de leurs pays à exercer de telles activités.

Le Comité a été amené à préciser, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission Bancaire, si telle ou telle activité entrerait dans ces catégories. C'est ainsi qu'il a considéré qu'un établissement de crédit qui externaliserait la fonction de *scoring* des crédits à la clientèle et de proposition d'acceptation ou de refus de ces crédits ne pourrait le faire qu'auprès d'un autre établissement de crédit ou qu'une banque qui confierait à un tiers la gestion de la chaîne des moyens de paiement mis à la disposition de sa clientèle de particuliers (remise de chèquiers, traitement et compensation des chèques tirés sur cette banque, remise de fonds)¹⁰ ne pourrait le faire qu'auprès d'une autre banque.

Par ailleurs, l'ensemble des prestations essentielles à son activité ne peuvent être externalisées que si l'établissement conserve l'entière maîtrise de son activité. Dans le cadre de la vérification des conditions d'externalisation, l'établissement devra fournir systématiquement les informations indiquées à l'article 37-2 du règlement précité, sachant que certaines d'entre elles pourront être transmises postérieurement à la décision d'agrément, suivant un calendrier à définir. Les informations à communiquer sur les principales caractéristiques des contrats sont ainsi, outre le(s) nom(s) du (ou des) prestataire(s), leur durée, les responsabilités respectives des parties, les clauses d'audit, l'accès à l'information, notamment celui de la Commission bancaire, y compris sur place, les plans de secours, le niveau de qualité attendu du prestataire, le dispositif de suivi des activités externalisées, les conditions de rupture. Une copie de ces contrats devra en outre être transmise.

La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

¹⁰ À l'inverse, la pratique courante des banques d'externaliser une partie de ces opérations telles que le postmarquage des chèques auprès de facturiers reste parfaitement compatible avec l'esprit de cette nouvelle réglementation.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- *l'identification de la clientèle*. L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire « *Customer due diligence for banks* », diffusé en octobre 2001, et qui fixe le référentiel des bonnes pratiques pour les procédures dites *Know-your-customer* (KYC). Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité notamment d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;
- *le dispositif de déclaration de soupçon*. Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562 2 du *Code*, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;
- *l'obligation de vigilance* relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de *complexité* et ne paraîtraient pas avoir de *justification économique ou d'objet licite* (cf. article L. 562-2 du *Code*). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant de *la conformité de l'activité de l'établissement aux textes applicables, normes professionnelles et déontologiques et instructions de l'organe exécutif*, le règlement n° 97-02 prévoit l'existence d'un dispositif spécifique intégré au contrôle interne et comportant notamment la désignation d'un responsable de la conformité, des procédures d'examen des nouveaux produits et la faculté pour tout salarié de signaler audit responsable les manquements dont il aurait connaissance (« *whistleblowing* »). À ce dispositif se raccroche le respect des *règles de déontologie* définies par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* et qui s'appliquent aux prestataires de services d'investissement, pour lequel il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement. Les fonctions de responsable du contrôle des services d'investissement et celles de déontologue ont été fusionnées par l'Autorité des marchés financiers au début de l'année 2006¹¹ au sein de la fonction de « responsable de la conformité pour les services d'investissement » pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les responsables de la conformité pour les services d'investissement devront notamment contrôler la conformité du comportement des prestataires et de leurs collaborateurs aux règles propres à leur activité. Cette fonction spécifique s'intègre, pour les établissements prestataires d'investissement, dans le dispositif de contrôle permanent incluant la conformité prévu par le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

4|5|2 Les opérations de restructuration de grande ampleur

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au

¹¹ Arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 21 mars 2006

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner de façon approfondie, un spectre particulièrement large de domaines. En effet, tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une *solution claire et concertée* est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait *de façon manifeste un pouvoir de contrôle* sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des *engagements particuliers* concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces

restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées, notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

¹² Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

Liquidité

Les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes — actuelles ou en cours de négociation — de sécurité.

Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen termes que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit, bien entendu, être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des vingt premiers risques sur la clientèle nets de contre-garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales contreparties interbancaires doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques-pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre les règles « standard » ou le recours à des modèles internes selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre, il est demandé de compléter cette seconde approche par un scénario de stress. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macroéconomique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

Contrôle interne et externe, externalisation, conformité ¹³

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle, incluant le dispositif de contrôle de la conformité, aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description de l'organisation du contrôle interne (cf. *supra* point organisation) au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Une information particulière sera apportée sur l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux, et l'existence d'un référentiel d'instruction. En outre, il convient de décrire le dispositif spécifique de supervision des filiales.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure(s) qui piloteront ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure(s) et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés. Il est également nécessaire d'indiquer si la responsabilité de la conformité restera assurée au niveau de la filiale ou si elle sera désormais exercée au niveau de la maison mère.

Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales

instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des répercussions du projet sur l'emploi des personnels doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

4|5|3 Examen des effets de la concentration

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2003 de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant, conformément aux dispositions de cette loi, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, il recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est

¹³ Cf. paragraphe 4|5|1, point Organisation

rendu public lors de la publication de la décision du ministre.

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

4|6 La forme juridique de l'établissement

Selon l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, d'une part, et l'article L. 531-4 du même *Code*, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent, en revanche, aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins – article L. 511-10 et article L. 532-3 du même *Code* – de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. Il est clair toutefois que ne sont pas acceptables des formes juridiques limitant trop strictement la responsabilité des apporteurs de capitaux et leur capacité à apporter, en cas de besoin, le soutien nécessaire (cf. ci-dessus 4|3), notamment la société à responsabilité limitée. Le Comité est, par ailleurs, attentif à ce que la forme juridique choisie et les statuts adoptés favorisent la bonne administration et gouvernance de l'établissement agréé. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;

- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;

- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés – ou certains d'entre eux – répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

Par ailleurs, en ce qui concerne la forme de société par action simplifiée (SAS), le Comité a examiné, lors de son institution en 1994, les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de SAS. S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts portant sur l'organisation de l'actionnariat, l'organisation de l'administration et de la direction de la société. Cette

règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené, dans ce contexte, à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques dont la vocation universelle n'est pas limitée par leur statut, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, actualisé par celui du 19 septembre 2005, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de désigner et, le cas échéant, de révoquer les dirigeants responsables autres que le président (cf. paragraphe 4|4|1).

S'agissant enfin des entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France

4|7 La dénomination

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial. Toutefois, si l'entreprise peut justifier de plusieurs fonds de commerce distincts, elle peut alors utiliser plusieurs noms commerciaux.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas, par ailleurs, utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui

figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel de la République française*.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le *Code monétaire et financier* prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit¹⁴. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le *Code monétaire et financier*, dans son article L. 511-16 pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas, bien entendu, des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

4|8 La consultation des autorités homologues européennes et étrangères

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance

des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2006/48 du 14 juin 2006 (« Bâle II ») prévoit ainsi, dans son article 15, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne, puis de l'Espace économique européen, comportent déjà de telles dispositions et prévoient, en outre, que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement, ainsi que la structure globale de l'actionariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée, ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

¹⁴ L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

DEUXIÈME PARTIE :

L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

5| Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Le système bancaire et financier français¹ connaît depuis la seconde partie des années quatre-vingt-dix une restructuration continue et a vécu quelques opérations de concentration d'envergure, dont les effets ont affecté aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le taux de bancarisation de la population et la densité du réseau d'agences et d'automates figurent parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1^{er} janvier 1999, puis de l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002, a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)².

¹ Les aspects spécifiques à la Principauté de Monaco sont décrits au chapitre 9 (réglementation bancaire applicable à Monaco, évolution des établissements de crédit monégasques et caractéristiques de l'activité bancaire monégasque). Voir en annexe 3 tableau de l'ensemble des établissements de crédit relevant du champ de compétence du Comité.

² Les dispositions du règlement se sont appliquées de manière progressive depuis le 1^{er} juillet 2002. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement s'applique aux virements transfrontaliers et aux opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectuées au moyen d'un instrument de paiement électronique, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 euros.

³ Statistiques Insee. Depuis mai 2005, les comptes nationaux sont publiés dans les nouvelles références dites de la base 2000, succédant à la base 95.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place importante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé.

Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre, le développement des nouvelles technologies de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'unification des systèmes de négociation et de compensation des places boursières européennes (celles d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne) comme le rapprochement plus récent avec la Bourse de New York modifient l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

5| I Le poids économique du secteur bancaire et financier

5| I | I Le poids économique dans l'économie française

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de l'« intermédiation financière » correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale³ pour 2006 était de 2,6 % (comme en 2004 et 2005) et celui des branches d'assurances était de 1,8 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 734 000 salariés à la fin de 2006, contre 725 300 à fin 2005.

Au cours des dix dernières années, le poids du secteur bancaire a représenté en moyenne 2,8 % du produit

intérieur brut, avec un maximum de 3,1 % en 2000 et un minimum de 2,6 % les trois dernières années.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2006, ce ratio atteignait 24 %⁴.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris La Banque Postale, détenus par la clientèle⁵ est proche de 72 millions, compte tenu de la multibancarisation, et celui des comptes à terme et sur livret de 149 millions pour une population de 63 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, dès 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du *Code monétaire et financier*). En 2006, 30 500 personnes physiques ou morales ont bénéficié de l'ouverture d'un compte à ce titre (pour mémoire plus de 2 900 en 1995, plus de 8 500 en 2000 et 26 700 en 2005).

L'importance économique du secteur bancaire se mesure enfin, et surtout, par son rôle dans le financement de l'économie. À côté de l'activité traditionnelle de distribution de crédits et de collecte de dépôts, l'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit, depuis le début des années quatre-vingt-dix, par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme).

Le partage crédit/titres mesuré par le taux d'intermédiation montre l'évolution suivante au cours de la décennie 1994-2004⁶. L'évolution du taux d'intermédiation financière en France a permis d'observer une diminution régulière de 54 % à 39,5 % pour le taux d'intermédiation bancaire au sens strict

(hors crédits des OPCVM et des sociétés d'assurance). Assez prononcée au cours de la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, cette tendance s'est toutefois nettement atténuée au cours des trois derniers exercices de la période sous revue, en liaison avec le redémarrage de l'endettement, notamment immobilier, des ménages. La baisse du taux d'intermédiation au sens strict témoigne du recours accru des sociétés non financières et des administrations publiques aux financements de marché sur la période. Les financements de marché apportés par les non-résidents se sont développés fortement, au point de représenter, en cumuls de flux à partir de 1998, plus de 80 % des financements non intermédiés des agents non financiers résidents, constituant ainsi le principal facteur explicatif de la baisse du taux d'intermédiation au sens strict sur la période. Cela étant, le déclin relatif du rôle des intermédiaires financiers résidents dans le financement des agents non financiers résidents est contrebalancé par le développement de leurs flux d'achats de titres étrangers et de prêts au « reste du monde », qui, sur la période 1998-2004, sont globalement équivalents, voire légèrement supérieurs aux flux de placement du « reste du monde » en titres émis par les agents non financiers résidents et sous forme de crédits. *Au total, la baisse du taux d'intermédiation témoigne, dans une large mesure, du mouvement d'internationalisation des opérations des institutions financières résidentes.* Toutefois, cette baisse ne correspond pas à une diminution du rôle du secteur bancaire dans le financement de l'économie, car les banques sont également les principaux fournisseurs de services financiers aux entreprises et les assistent dans leur accès aux marchés de capitaux.

L'analyse des années récentes confirme cette situation. Ainsi, à la fin de 2006, la moitié seulement de l'endettement intérieur total⁷ (1 630 milliards d'euros sur un encours total de 3 250 milliards) provenait de crédits obtenus auprès d'institutions financières résidentes, le reste provenant de crédits obtenus auprès des non-résidents (358 milliards) et surtout des financements de marché (1 262 milliards). Dans le même temps, l'ensemble des crédits et des financements détenus par les institutions financières résidentes sur les agents non financiers résidents (1 630 milliards + 244 milliards) était comparable à l'encours qu'elles détenaient globalement sur le reste du monde (1 826 milliards de crédits et de financements de marché).

⁴ Source : Euronext.com. Depuis 2006, la classification des secteurs de Paris Euronext est effectuée avec les codes de la nomenclature ICB.

⁵ Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

⁶ Voir étude détaillée dans Bulletin de la Banque de France – n° 146 – Février 2006 : « Évolution du taux d'intermédiation financière en France (1994-2004) »

⁷ L'endettement intérieur total mesure l'ensemble des financements des agents non financiers résidant en France, obtenu par voie d'endettement, soit auprès des institutions financières, soit sur les marchés de capitaux (monétaire ou obligataire), tant en France qu'à l'étranger. Source des données : Bulletin de la Banque de France n° 158 de février 2007.

Dans ce contexte, les éléments de comparaison internationale⁸ ont permis d'observer que, sur la période 1994-2004, le taux d'intermédiation financière des agents non financiers en France (de 55,4 % en 1994 à 40,4 % en 2004 pour le taux d'intermédiation financière au sens strict, c'est-à-dire y compris les crédits des OPCVM et des sociétés d'assurance) a tendu à converger avec ceux des États-Unis (de 33,6 % à 47,7 %) et du Royaume-Uni (de 38,5 % à 46,2 %), contrairement à la situation de l'Allemagne, qui reste toujours fortement intermédiée (69,6 % en 1994 et 68,6 % en 2004). Pour les États-Unis et le Royaume-Uni, la hausse du taux d'intermédiation s'explique quasi exclusivement par l'augmentation de la part des crédits aux ménages, tandis qu'en Allemagne la part des crédits aux ménages est restée relativement stable et la part des crédits aux sociétés non financières relativement importante.

premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 6^e rang mondial, avec 60 milliards de dollars de fonds propres ; viennent ensuite BNP Paribas (24^e rang mondial, avec 25 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (25^e rang mondial, avec plus de 23 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (26^e rang mondial, avec près de 23 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (27^e rang mondial, avec 22 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (36^e rang mondial, avec 17 milliards de dollars). Le groupe belgo-français Dexia se situe, quant à lui, au 41^e rang. Y figurent aussi six groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle HSBC France (ex-Crédit commercial de France), se situe au 2^e rang, avec 74 milliards, et cinq banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la 23^e place.

5|1|2 L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier

Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres⁹, on trouvait, à fin 2005, six groupes bancaires français parmi les cinquante

La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2006, 33 établissements de crédit et 4 entreprises d'investissement étaient cotés en bourse. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2006 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse.

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2006, le poids du secteur financier dans la nomenclature sectorielle Euronext était de 24 %¹⁰. À la fin de 2006, les quatre premières valeurs bancaires françaises représentaient 12,3 % de la capitalisation du marché, dont 4,5 % pour

Tableau 5-1 Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2006

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse		Total
	Eurolist	Marché libre	
Banques commerciales			
<i>sous capitaux français</i>	8	1	9
<i>sous capitaux étrangers</i>	2	1	3
Banques mutualistes (a)	17	–	17
Sociétés financières	4	–	4
Entreprises d'investissement	1	3	4
Total	32	5	37

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement)

⁸ Voir les éléments méthodologiques et les données chiffrées dans l'étude citée (Bulletin de la Banque de France n° 146).

⁹ Source : The Banker – Juillet 2006 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2005)

¹⁰ Dont 13,2 % pour le sous-secteur des banques, à comparer aux 16,6 % de la capitalisation du marché à Londres et 31,8 % à Milan (non disponible pour New York et Francfort)

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 5 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

BNP Paribas, 3,5 % pour la Société générale, 2,8 % pour Crédit agricole et 1,5 % pour Natixis ¹¹.

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), à la fin de 2006, les quatre plus grandes capitalisations bancaires représentaient 5,2 % du NYSE, dont 1,8 % pour Citigroup Inc., 1,6 % pour Bank of America Corporation, 1 % pour JP Morgan Chase, 0,8 % pour Wells Fargo & Co.

À Londres, le poids des quatre plus grandes banques dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 13,5 % (soit 5,5 % pour HSBC Holdings, 3,3 % pour Royal Bank of Scotland Group, 2,5 % pour Barclays et 2,2 % pour HBOS).

Le poids des quatre plus importants établissements allemands dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2006 était de 7,3 % (soit 4,3 % pour Deutsche Bank AG, 1,5 % pour Commerzbank AG, 0,9 % pour Deutsche Postbank, 0,6 % pour Landesbank Berlin).

En Italie, la capitalisation boursière des quatre plus grandes valeurs bancaires représentait 18,4 % de la capitalisation totale du marché (8,9 % pour Unicredito Italiano, 5,2 % pour Intesa San Paolo, 2,4 % pour Capitalia, 1,9 % pour Mediobanca).

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste, d'ores et déjà, au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires, d'accords de partenariat ou d'acquisitions déjà très significatives telles que le rachat d'HypoVereinsbank par Unicredito, de la Banca Antonveneta par ABN Amro ou de Banca Nazionale del Lavoro BNL par BNP Paribas.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP Paribas a amélioré sa position depuis 2000 (19^e rang mondial fin 2000, 16^e fin 2002, 12^e rang fin 2004, 15^e rang fin 2005, 11^e rang à fin 2006), tandis que la Société générale et Crédit agricole SA viennent respectivement en 21^e et 26^e positions (voir le graphique suivant). BNP Paribas surclasse en 2006 Barclays et Unicredito et est devancée parmi les valeurs européennes par HSBC (3^e rang), Royal Bank of Scotland (7^e rang) et BSCH (9^e rang).

Tableau 5-2 Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan

(en milliards d'euros)

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
Capitalisation totale du marché	1 702	11 689	2 876	1 242	778
Principales capitalisations boursières bancaires	BNP Paribas 76,9 (4,5 %)	Citigroup Inc. 207,4 (1,8 %)	HSBC Holdings 159,9 (5,5 %)	Deutsche Bank 52,8 (4,3 %)	Unicredito 69,3 (8,9 %)
	Société générale 59,3 (3,5 %)	Bank of America Corp 181,7 (1,6 %)	Royal Bank of Scotland group 93,6 (3,3 %)	Commerzbank 19 (1,5 %)	Intesa San Paolo 40,3 (5,2 %)
	Crédit agricole 47,7 (2,8 %)	JP Morgan Chase 127 (1 %)	Barclays 70,8 (2,5 %)	Deutsche Postbank 10,5 (0,9 %)	Capitalia 18,6 (2,4 %)
	Natixis 25,9 (1,5 %)	Wells Fargo & Co 91 (0,8 %)	HBOS 63,5 (2,2 %)	Landesbank Berlin 8 (0,6 %)	Mediobanca 14,6 (1,9 %)

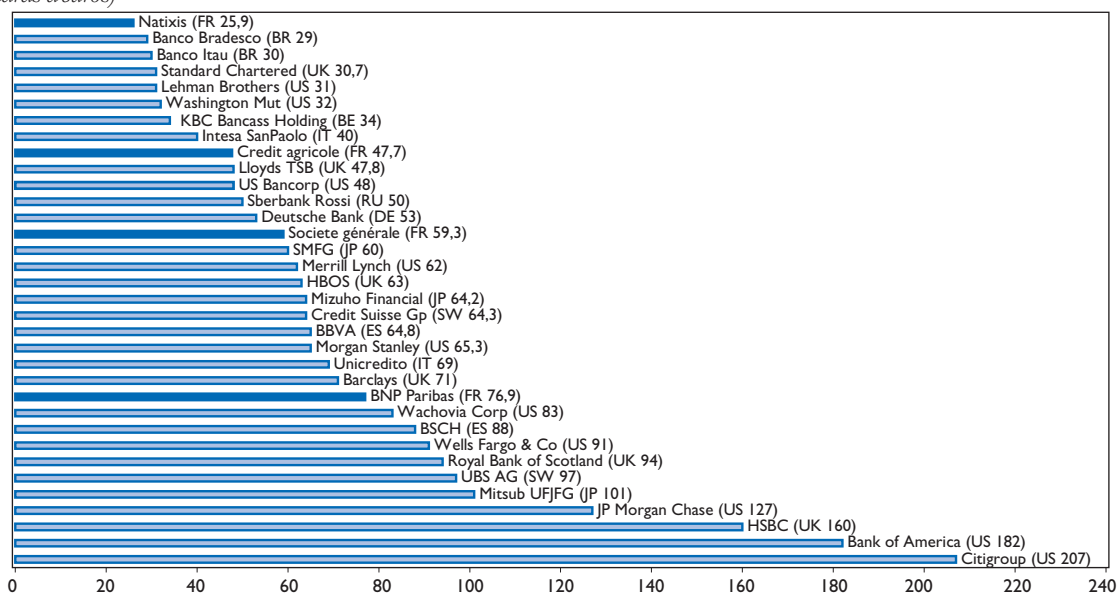
NB : Données à fin 2006

Sources : FIBV, Euronext SA Paris, New York Stock Exchange, Borsa Italiana, London Stock Exchange, Reuters

¹¹ Source : site Euronext.com

Tableau 5-3 Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2006

(en milliards d'euros)



Source : Reuters

5|2 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts

5|2|1 Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le *Code rural*, Banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, ...

Ainsi, à la fin de 2006, les 821 établissements de crédit actifs en France comprenaient 486 sociétés anonymes, et les 335 autres établissements se répartissaient entre divers statuts tels que les sociétés de type coopératif (111), les sociétés par actions simplifiées (58) et les succursales communautaires (59). De leur côté, les 145 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 84 sociétés anonymes, une société en commandite, dix sociétés en nom collectif, une

société à responsabilité limitée, 20 sociétés par actions simplifiées et 28 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le *Code monétaire et financier* (cf. article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, holdings de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire ou financière, sont également soumises aux dispositions du *Code* (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément délimité¹².

¹² Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession¹³, le *Code monétaire et financier* impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux¹⁴.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs¹⁵. L'Association française des banques (AFB) conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier¹⁶.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés.

Par ailleurs, la quasi-totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

5|2|2 Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales, capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf. chapitre 7), voire à abandonner ce statut (exemples : Natexis Banques populaires, qui était issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, qui était issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque La Héning et qui, depuis lors, a été absorbée

¹³ Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 10

¹⁴ S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992. La loi du 1^{er} août 2003, dite LSF, a supprimé la Caisse centrale de Crédit coopératif en qualité d'organe central et cet établissement a été absorbé par le Crédit coopératif, lui-même affilié désormais à la Banque fédérale des Banques populaires (cf. chapitre 6).

¹⁵ Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des Banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

¹⁶ La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1^{er} février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFECEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'assemblée générale de l'AFECEI du 27 novembre 2000, à partir du 1^{er} février 2001.

en 2005 par le Crédit foncier de France, lui-même doté désormais d'un statut de banque). Pour leur part, les sociétés de crédit-bail immobilier qui, en englobant les ex-Sicomi, avaient atteint un pic de 127 entités à fin 1990, ont vu leur nombre diminuer régulièrement et de façon substantielle (96 à fin 1998, 44 à fin 2006), soit du fait de la disparition de la personne morale, soit, notamment pour certaines des plus grandes sociétés cotées, par un recentrage sur leurs seules activités de société foncière.

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et coopératifs. On rappellera la réorganisation, fin 2001, du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. En 2003, ce dernier a pris le contrôle du Crédit Lyonnais au moyen d'une offre publique lancée fin 2002 en vue de constituer un groupe européen puissant, disposant d'une base nationale très forte en banque de détail et d'une complémentarité sur les autres métiers bancaires et financiers. De même, après le rapprochement, en 2001, des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Caisses d'épargne sous l'égide d'une société holding commune, la société Eulia, le projet « Refondation » a abouti, en 2004, au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCE), le groupe Caisses d'épargne devenant un groupe bancaire véritablement universel et la CDC se voyant conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe. En 2005, les deux groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne se sont rapprochés dans le cadre d'un partenariat dans le domaine des services financiers aux institutionnels en créant à parité la holding Crédit agricole Caisse d'épargne investor services (CACEIS). En 2006, les groupes Caisses d'épargne et Banques Populaires ont formé la banque de financement et d'investissement Natixis à partir d'une détention conjointe de Natixis

Banques populaires, la CDC sortant simultanément de toutes les activités bancaires détenues en commun avec la CNCE depuis la formation d'Eulia et, par ailleurs, Natixis détenant désormais le contrôle conjoint de CACEIS avec CASA.

Le désengagement de l'État est une autre évolution majeure qui a concouru à l'homogénéisation des structures du système bancaire français au cours des deux dernières décennies. Ce mouvement a été guidé par le souci de promouvoir la concurrence et s'est manifesté, outre la réforme des procédures de financement privilégiées et l'abrogation de certains statuts spéciaux d'établissements, par les opérations de privatisation. En 1984, l'État contrôlait plus de la moitié du secteur bancaire, hors réseaux mutualistes, à travers les trois grands groupes bancaires, BNP, Crédit Lyonnais et Société générale depuis 1945 et à travers 36 autres établissements nationalisés en 1982. Le retour au secteur privé des établissements nationalisés a commencé par une première vague de privatisations, de 1986 à 1988, portant sur les compagnies financières de Paribas et de Suez, la Société générale et le CCF, qui a entraîné, avec les filiales de ces groupes, le retour au secteur privé de 73 banques. Puis, à partir de 1993, une nouvelle vague de privatisations a entraîné la sortie du secteur public, en 1993 et 1994, de 14 banques, notamment la BNP et ses filiales en 1993, puis la BFCE et le Crédit local de France en 1995. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault, du fait de sa privatisation, et trois filiales du Crédit Lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit Lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit Lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque Trad - Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001, la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Signalons également que l'État avait vendu, fin 2002, sa participation résiduelle dans le Crédit Lyonnais. En 2003, l'Agence française de développement, qui ne souhaitait plus conserver ses participations bancaires, considérant le système bancaire dans les DOM-TOM suffisamment développé pour le laisser au secteur privé, a cédé ses quatre sociétés financières (Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider). En 2004, après la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne, aboutissant au regroupement de toutes les activités concurrentielles au sein de ce dernier, CDC

Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) sont sorties du secteur public. L'agrément de La Banque Postale, nouvel acteur du marché bancaire depuis le 1^{er} janvier 2006, détenu à 100 % par l'État via La Poste, ne change rien à cette évolution de fond, puisqu'il résulte de la transformation des services financiers de La Poste et non de la création d'une activité nouvelle.

Au total, à fin 2006, outre les 19 caisses de crédit municipal et la filiale bancaire CMP Banque du Crédit municipal de Paris, le secteur public compte trois établissements, Oseo financement, structure de place pour le financement des entreprises, la Banque Solfea (ex-Banque Pétrofigaz détenue majoritairement par le groupe Gaz de France aux côtés de Cofinoga) et La Banque Postale, créée le 31 décembre 2005.

5|3 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles

5|3|1 De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus dans les vingt dernières années en France, avec l'usage, dès les années quatre-vingt, du guichet automatique bancaire, du minitel et du téléphone, mais c'est la diffusion récente de manière très large du canal « Internet » qui peut permettre l'évolution la plus significative des méthodes de vente des produits bancaires.

L'accès d'une large partie de la population au réseau Internet, plus particulièrement à sa composante en haut débit, modifie progressivement les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques ont très tôt fait l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G 10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié, dès le 30 janvier 2001, un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analysait les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comportait des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes

de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites ont permis de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonçait notamment plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Concrétisant ces évolutions, plusieurs projets de banque directe ont été réalisés au début des années deux mille, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des prestations bancaires au moyen d'un portail Internet ont ainsi été à l'origine de la création des banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe LVMH), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Mais ces établissements novateurs se sont peu développés et, depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière difficile pour les sociétés utilisant essentiellement l'Internet comme moyen de communication avec la clientèle et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne.

Les banques à réseau ont en effet développé une offre similaire et ont intégré cette activité dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal », parallèlement à la mutation de nombreuses agences bancaires en guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Finalement, en 2001

déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité et, en 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque. Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée au début de 2003 en succursale communautaire par EGG Banking PLC, qui a depuis lors fermé sa succursale en 2005. Des mesures de restructuration ont également conduit, en 2003, à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque. Depuis 2004, en dehors des succursales communautaires EGG Banking PLC, fermée en 2005, et ING Direct, seules quatre banques en ligne agréées par le Comité (Cortal Consors, Boursorama, Groupe Sofemo et Symphonis) demeurent en activité. Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la crie, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 (23 créations en trois ans). À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services en ligne ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis et 20 ont été restructurées ou fermées. En 2005, Linebourse a ainsi été absorbée par Natexis Banques populaires, qui a intégré ses activités dans sa propre activité de courtage en ligne, et en 2006 Omniane a été absorbée par sa maison mère, la Banque d'escompte. Dans ces conditions, les entreprises d'investissement en ligne restent peu nombreuses, avec Clickoptions, Vanilla Technology, ProCapital, Fortuneo direct finance, Richelieu Finance, Sicavonline, Bourse direct, CPR Online.

Le courtage en ligne des membres de l'Association Brokers on line représentait, à fin 2006, une part de marché de 16,3 % (comme à fin 2005) du nombre des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000.

¹⁷ Les travaux des autorités publiques ont été notamment marqués par des réflexions au sein du SEBC (publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique traitant des questions relatives aux implications pour la politique monétaire, l'activité bancaire et les conditions prudentielles), par des directives arrêtées par le Parlement européen et le Conseil (Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit »), ainsi que par l'adoption en France de la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui renforce le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne. Aujourd'hui, au total, l'offre multi-canal permet d'avoir une vision d'ensemble des opérations réalisées par la clientèle, qu'elle passe par l'agence, le courrier, le téléphone ou l'internet. Pour ce dernier canal, les services bancaires en ligne (consultation de soldes, virements, paiements) sont utilisés par plus de 8 millions de clients qui se connectent, en moyenne, cinq fois par mois.

Compte tenu des liens capitalistiques ou commerciaux nombreux existant entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ou les mutuelles d'assurance, les premiers jouent, depuis plusieurs années, un rôle très significatif dans la commercialisation de contrats d'assurance vie et commencent à compter en matière d'assurance de dommages. En 2006, l'assurance-vie était ainsi distribuée à hauteur des deux tiers par les réseaux bancaires et assimilés (soit beaucoup plus que dans de nombreux autres pays européens).

5|3|2 De nouveaux moyens de paiements

Le cadre juridique

La monnaie électronique constitue une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit¹⁷. Sous forme de carte ou dématérialisée, utilisant des réseaux télématiques, elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : d'une part une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique dit PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité chez les commerçants, d'autre part un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou sur un serveur accessible à distance permettant de procéder à des paiements sur Internet ou à travers les réseaux de téléphonie mobile (notamment porte-monnaie virtuel dit PMV). L'utilisation de ces vecteurs n'était à l'origine

envisagée que pour le règlement de transactions de très petits montants (micro-paiements).

Le règlement du CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE. Ce règlement distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de l'émetteur, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du distributeur, qui offre le service de chargement, de rechargement ou d'encaissement. Les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement, qu'ils soient établissements émetteurs ou distributeurs, sont désignés en tant qu'établissements de monnaie électronique. En fonction de leurs activités, les établissements concernés sont soumis à un régime prudentiel différencié.

Par ailleurs, les technologies de l'information et de la communication (TIC) disposent aujourd'hui en France d'un cadre juridique adapté pour faciliter les relations commerciales et contractuelles en ligne dont les moyens de paiement permettent la réalisation :

- la loi du 13 mars 2000 relative à la signature électronique fonde juridiquement la reconnaissance de l'écrit électronique « *ad probationem* », c'est-à-dire ayant la même force de preuve que l'écrit papier ;
- la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique reconnaît l'écrit électronique « *ad validatem* », c'est-à-dire utilisable sans restriction dans le cadre de relations contractuelles. Au plan technique, ce texte a également permis la libéralisation complète des outils de cryptographie nécessaires à l'utilisation des dispositifs les plus efficaces pour sécuriser les échanges électroniques.

L'offre actuelle de moyens de paiement dématérialisés

L'efficacité des paiements dématérialisés à l'aide de cartes prépayées, ou sur le réseau Internet, ou par les réseaux de téléphonie mobile, est un enjeu de plus en plus important pour l'économie nationale, le chiffre d'affaires du commerce électronique en France connaissant une forte croissance, atteignant près de 15 milliards d'euros en 2006 (contre moins de 10 milliards en 2005), alors qu'il n'excédait pas 1,7 milliard d'euros en 2002. L'enjeu est aussi essentiel pour les parties prenantes que sont les

acheteurs et les vendeurs. Le consommateur notamment a besoin d'être rassuré dans l'utilisation de techniques simples d'utilisation mais à la complexité sous-jacente, tandis que le vendeur recherche des solutions de paiement efficaces, rapides et fiables facilitant l'acte d'achat. Si l'utilisation des cartes bancaires classiques est toujours très majoritaire, des propositions de solutions de paiement spécifiques à ces nouveaux canaux de distribution se multiplient ou commencent à prendre une certaine ampleur. Cependant, les comportements des clients privilégient largement l'usage de la carte, y compris dans les paiements à distance. L'usage par ailleurs très développé des cartes privatives conforte la place désormais prépondérante des cartes dans notre pays.

Pour les paiements de petits montants réalisés en face à face, le porte-monnaie électronique sous forme de carte à micro-processeur n'en est encore qu'à ses débuts. Bien que déployé maintenant sur tout le territoire national, le système Moneo – dont la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière, est l'émetteur – n'a pas rencontré le succès espéré. D'ailleurs, au niveau mondial, bien qu'expérimenté ou utilisé dans de nombreux pays, le porte-monnaie électronique n'a pas encore pris de part significative dans l'offre de moyens de paiement. Les établissements de crédit français parties prenantes à Moneo restent confrontés à une demande encore limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils bénéficient du savoir-faire technique et d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui leur donne les moyens de satisfaire un éventuel engouement pour ces nouvelles formes de service bancaire dans le futur.

Pour ce qui concerne le porte-monnaie virtuel, permettant des paiements à distance, des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations se développent, tout particulièrement pour offrir aux consommateurs un paiement en ligne sécurisé pour l'achat de biens ou de services immatériels pour de petits montants unitaires.

À ce titre, la société financière w-HA avait bénéficié dès 2001 d'un agrément dont le périmètre a été adapté en 2005 aux exigences du marché, en vue d'offrir aux internautes, notamment via des fournisseurs d'accès à Internet ou des opérateurs de téléphonie mobile, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services

en ligne de faibles montants. La société financière France Télécom Encaissements (FTE) a, quant à elle, été créée et agréée en 2002 pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

Le marché des micro-paiements peut connaître un développement considérable dans les prochaines années, les transactions de faible montant par Internet ou les téléphones mobiles pouvant afficher une croissance très importante du fait de nouveaux comportements d'achat, déjà perceptibles de la part des consommateurs, notamment parmi les plus jeunes d'entre eux, et de la mise en œuvre de technologies de communication plus puissantes tout en étant plus simples à utiliser. Les secteurs des jeux en ligne, de la musique et de la vidéo à la demande sont tout particulièrement concernés et dynamiques.

L'offre de moyens de paiement spécifique aux transactions sur les réseaux se développe rapidement, utilisables pour des montants beaucoup plus élevés que ceux supportés par les moyens précédents qui restent limités le plus souvent à des achats n'excédant pas 15 euros. Les transactions visées par cette offre spécifique peuvent atteindre plusieurs centaines ou milliers d'euros ou leur équivalent en devises étrangères.

La technique utilisée repose sur l'utilisation du courrier électronique qui sert de vecteur de transmission des avis de transactions entre les membres du système de paiement. Les adhérents à ces systèmes y disposent de comptes qui restent actuellement reliés à un compte bancaire par une carte bancaire. Sur ce marché, quelques entreprises de grande taille sont en cours de constitution ou créées, surtout à l'étranger, parmi lesquelles on peut citer la société américaine PayPal (filiale de E-Bay, un des groupes leader mondial du commerce sur Internet), qui déclarait gérer, début 2007, plus de 130 millions de comptes de la clientèle (dont 4 millions en France) dans 103 pays. La filiale britannique Paypal (Europe) Limited, agréée au Royaume-Uni en qualité d'émetteur de monnaie électronique, a obtenu en 2005 un passeport pour travailler en libre prestation de services sur le territoire français. Au début de l'année 2006, deux nouveaux passeports européens à destination de la France ont été reçus au profit d'émetteurs de monnaie électronique, Neteller (Royaume-Uni) et

NCS Mobile Payment Bank GmbH (Allemagne), ce dernier opérant sous la dénomination Crandy.

Dans ce modèle, les virements entre membres adhérent à ces systèmes de paiement sont le plus souvent limités à moins de 10 000 euros, pour respecter les réglementations locales, notamment de lutte contre le blanchiment (8 000 euros en France). Lorsqu'ils sont anonymes, les dispositions françaises (règlement 2002-13 du CRBF) ne permettent que 150 euros de chargement maximum et des paiement unitaires au plus de 30 euros. Paypal, dont la clientèle doit être connue par lui, impose aussi à ses utilisateurs une série de vérifications d'identité d'état civil et bancaires, dès lors que l'historique de volume de paiement du compte atteint certains seuils (750 euros pour l'envoi, 7 500 euros pour la réception de fonds).

À côté de cette offre de moyens de paiement, les nouvelles technologies se proposent aussi d'offrir de nouvelles facilités de transferts de fonds, essentiellement en recourant au support internet. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2005, la filiale bancaire autrichienne de Western Union a souhaité bénéficier du passeport européen pour réaliser des transferts sur internet à partir de la France et que, depuis plusieurs mois, le secrétariat du CECEI a été amené à étudier plusieurs pré-projets émanant notamment de sociétés de prestations informatiques, de concepteurs de nouveaux systèmes de paiement tant français qu'étrangers.

Spécifiquement en matière de moyens de paiement, le rôle du Comité consiste à vérifier, lors de l'instruction du dossier d'agrément, que les caractéristiques des flux financiers et des moyens techniques présentées dans le projet présentent les meilleures conditions de sécurité pour les utilisateurs et les partenaires commerciaux. L'existence de procédés techniques et d'organisation permettant d'assurer le respect des normes en vigueur contre le blanchiment d'argent est aussi tout particulièrement vérifiée, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire et les autorités du pays d'origine s'il s'agit d'une procédure de passeport européen.

Au total, les systèmes de paiements à distance ne se limitant pas aux micro-paiements et pouvant également assurer des transferts de fonds pourraient évoluer, pour les plus puissants d'entre eux, vers la constitution de banques de plein exercice. Ce changement de statut permettrait à leurs clients de disposer auprès de ces établissements en ligne de comptes bancaires qui ne

devraient plus nécessairement être reliés par une carte bancaire à un compte dans une banque classique et/ou uniquement dédiés à des paiements électroniques, sans que par ailleurs les fonds perçus se limitent à la couverture desdits paiements comme avec leur statut actuel.

Toutefois, on ne peut pas exclure que nombre de ces opérateurs préfèrent évoluer vers le statut d'institution de paiement qui va se mettre en place dans les prochaines années, à l'initiative de la Commission européenne, plutôt que d'émetteur de monnaie électronique ou de société financière, même si cela réduit fortement le champ d'activité (octroi de crédit dans des conditions délimitées et absence de réception de fonds du public), en raison d'un environnement prudentiel allégé.

En tout état de cause, ces évolutions technologiques et réglementaires affectent directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peuvent aboutir à modifier assez profondément les données de la concurrence, influant ainsi sur les statuts, l'organisation, les moyens d'actions, les exigences sécuritaires et les conditions d'exercice du métier de gestionnaires de moyens de paiement.

Enfin, à l'appel de la Commission européenne, l'ensemble des banques réunies dans le cadre de l'European Payment Council, avec l'appui de la BCE et des banques centrales nationales, a adopté des dispositions pour mettre en place le SEPA (« Single Euro Payments Area ») et se doter dès 2008 de virements, prélèvements et cartes fonctionnant de la même façon à l'échelle de l'Europe, pour les opérations en euros.

5|3|3 De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement, s'est poursuivie, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du *Plan d'action sur les services financiers* (PASF) du Conseil de l'Union européenne,

qui s'est achevé début 2005. Les travaux ont notamment concerné les volets suivants : la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (dite « abus de marché »), adoptée en janvier 2003, la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, adoptée en novembre 2003, la directive relative aux marchés d'instruments financiers (précédemment appelée directive sur les services d'investissement), adoptée en 2004¹⁸, et la directive ayant trait à l'harmonisation des obligations de transparence concernant les émetteurs de valeurs mobilières, adoptée en décembre 2004, ainsi que la directive en matière d'offres publiques d'acquisition, adoptée en avril 2004. Les travaux se poursuivent au-delà du PASF, notamment avec le projet de directive européenne sur les contrats de crédit aux consommateurs. Les travaux menés dans le cadre du processus « Lamfalussy » ont abouti à l'adoption de trois directives et d'un règlement de la Commission européenne au titre des mesures d'exécution de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Les gouvernements ont, par ailleurs, poursuivi leurs travaux internationaux concernant la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers, en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (devoir de diligence des banques et partage des informations).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des

18 La directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (directive dite MIF) et l'ordonnance n° 2007-54 relative à la transposition de cette directive sont analysées dans une étude annexée au présent Rapport.

réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité) devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser de plus en plus par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, l'activité de banque de détail étant encore caractérisée par des offres plutôt nationales malgré une réelle volonté de la part de certains groupes de proposer une offre globale aux entreprises implantées dans la zone ainsi qu'une offre de produits d'épargne dans tous les pays de la zone.

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités avec les PME et les particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois, la technologie Internet permet déjà notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans différents pays et accélère également les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. Les rendements des capitaux propres publiés par les grands groupes bancaires français ont en moyenne progressé de près d'un point sur l'année 2006 et s'échelonnent de 17 % à 25,8 %¹⁹.

5|4 Un secteur ouvert

5|4|1 Un marché bancaire domestique ouvert à un actionnariat diversifié

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers.

¹⁹ Sur un échantillon restreint comprenant BNP Paribas, Société générale et Crédit agricole SA (source Commission bancaire)

Les autorités françaises n'ont, par ailleurs, jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ainsi, à fin 2006, la population des banques françaises (hors succursales) était composée à hauteur de 6 % de filiales de groupes d'assurances, 11 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 6 % de banques sous actionnariat de personnes physiques.

Parmi les sociétés financières, on relève 3 % de filiales de groupes d'assurances, 11 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 3 % sous actionnariat de personnes physiques.

Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des personnes physiques – la plupart du temps, il s'agit de professionnels – liées par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2006, 31 % des entreprises d'investissement (hors succursales) sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques, à côté de 10 % de filiales de groupes d'assurances et de 2 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux.

La place de l'actionnariat provenant de groupes industriels ou commerciaux a toujours représenté une part significative de la population des établissements de crédit, ce qui ne va pas toujours de soi dans des pays comparables comme l'Allemagne ou l'Italie ou encore les États-Unis.

Enfin une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse, du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements

étrangers en France et dans celle des établissements de crédit français à l'étranger.

5|4|2 Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers²⁰. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la Morgan Guaranty Trust Company of New York (aujourd'hui JP Morgan Chase Bank) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBVA) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902.

À la fin de 2006, on comptait en France 237 établissements de crédit sous contrôle étranger (161 banques, 75 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 56 entreprises d'investissement ainsi que 74 bureaux de représentation²¹.

Parmi les 237 établissements de crédit sous contrôle étranger, le plus grand nombre est d'origine communautaire : 159, dont notamment 42 d'origine britannique, 34 d'origine allemande, 26 d'origine belge, 14 d'origine néerlandaise, 13 d'origine italienne..

Les 78 établissements de crédit sous contrôle de capitaux de pays tiers sont principalement d'origine américaine (34, dont 32 des États-Unis – 14 banques et 18 sociétés financières – et 2 banques brésiliennes) (voir le détail des implantations étrangères en annexe 4).

Parmi les 237 établissements de crédit sous contrôle étranger, la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales reste marquée aussi bien de la part des 159 établissements communautaires (100 filiales et 59 succursales) que de la part des 78 établissements originaires des pays tiers (53 filiales et 25 succursales). Les graphiques du tableau 5-5 montrent l'évolution de cette répartition depuis dix ans.

Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de

²⁰ Le présent paragraphe ne traite que des participations majoritaires dans des établissements de crédit exerçant en France.

²¹ Voir les statistiques en annexes 3, 4 et 8.

Tableau 5-4 Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2006

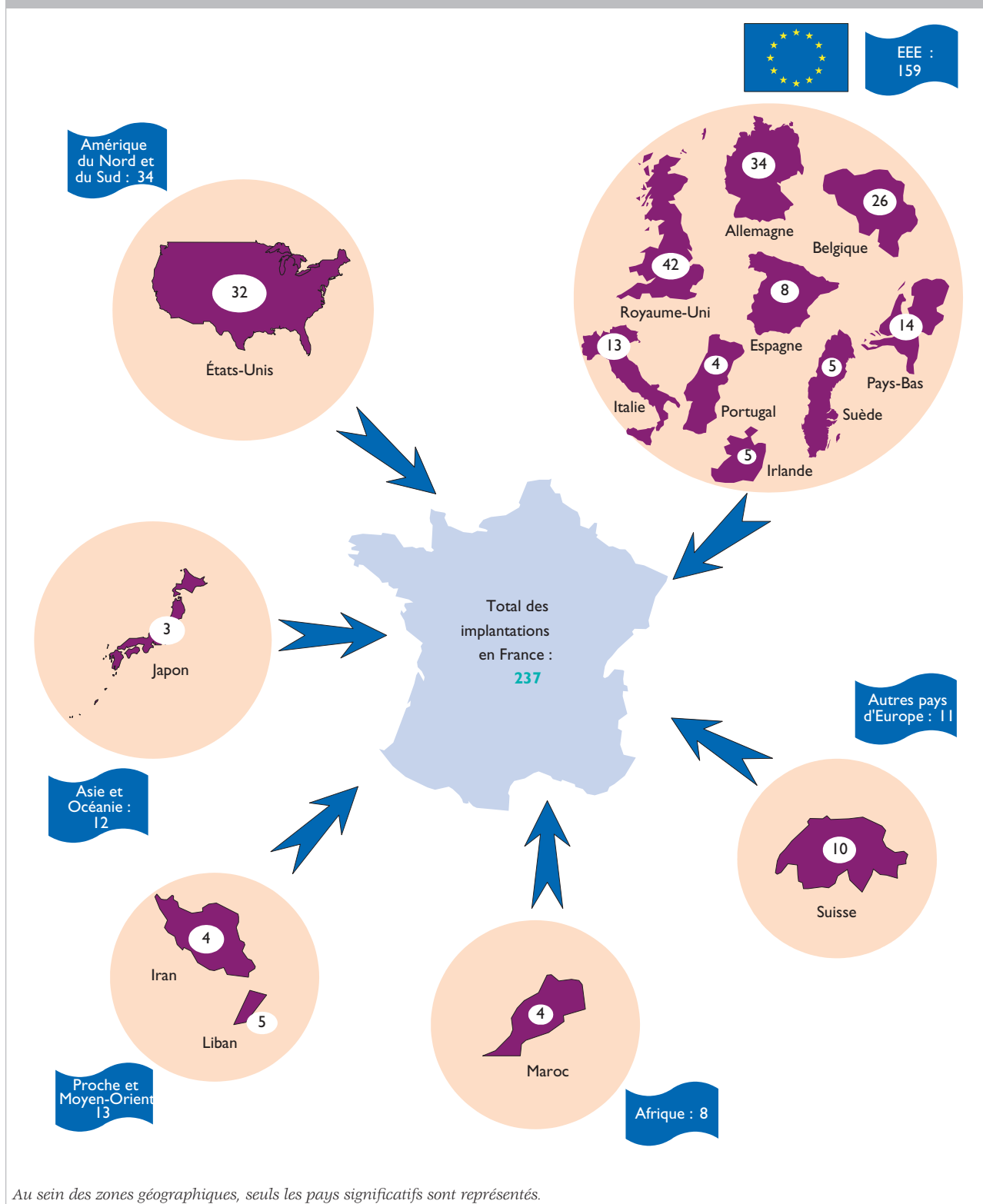
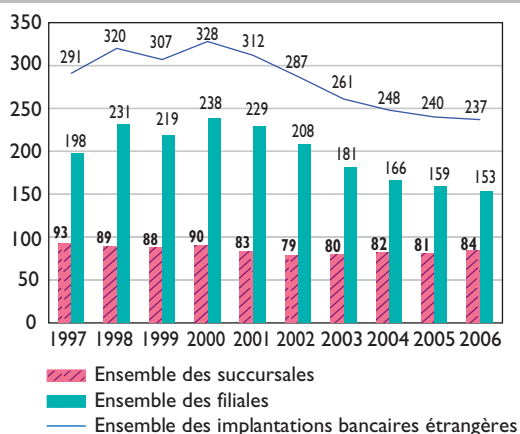
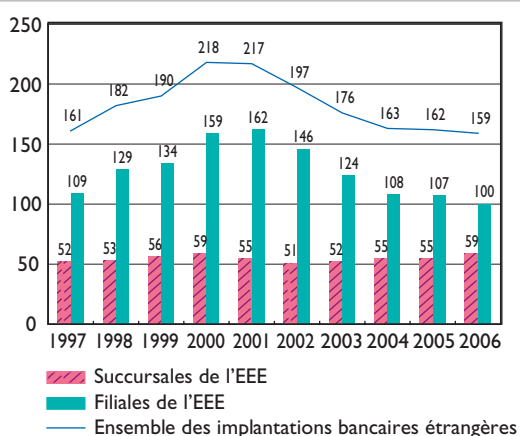


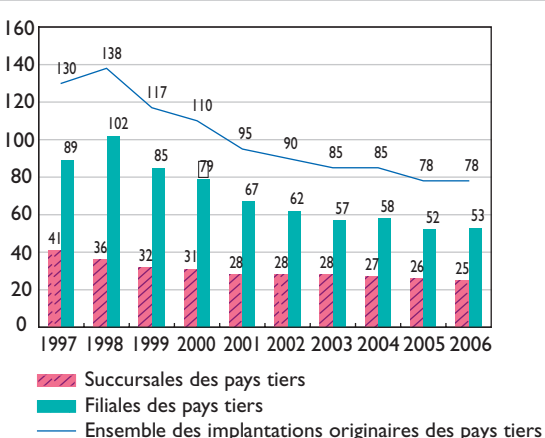
Tableau 5-5 Implantations d'établissements de crédit étrangers en France
Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen



Originaires des pays tiers



modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (161 sur un total de 291 en 2006).

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue durant les années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997, en raison aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement ²² (graphique tableau 5-6).

De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 75 sur une population totale de 384 sociétés financières à la fin de 2006, se répartissant entre 55 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 20 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 56 sur 145 (dont 28 succursales communautaires en libre établissement, 1 succursale communautaire agréée, 14 sociétés de droit français d'origine communautaire et 13 de pays tiers).

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée, tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité, étant entendu que les financements des établissements de crédit non résidents n'apparaissent pas dans les chiffres décrits ci-dessous.

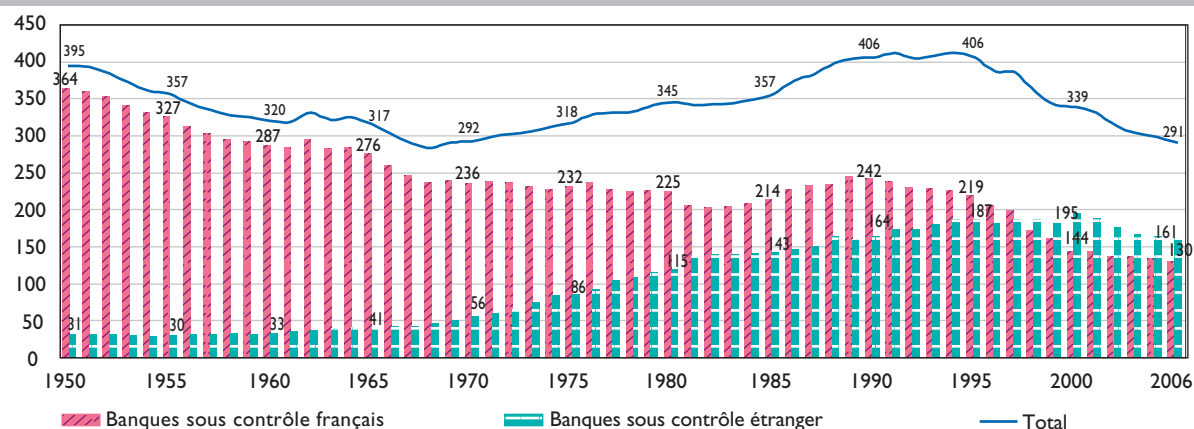
L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 10,6 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2006 (contre 9,9% en 2004 et 10,6% en 2005) ²³.

²² Rappelons que l'ensemble des États membres de l'Union européenne forme, depuis le 1^{er} janvier 1993, un marché unique pour les établissements de crédit, qui a été élargi en 1994 aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1996 aux services d'investissement.

En 1994, l'accord sur l'Espace économique européen entre les douze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et six États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) avait permis d'étendre le marché unique à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à partir du 1^{er} janvier 1994 et au Liechtenstein à partir du 1^{er} mai 1995. Puis l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 1995. Enfin, à compter du 1^{er} mai 2004, l'Espace économique européen a été ouvert à dix nouveaux États membres de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), puis à deux nouveaux États membres depuis le 1^{er} janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie).

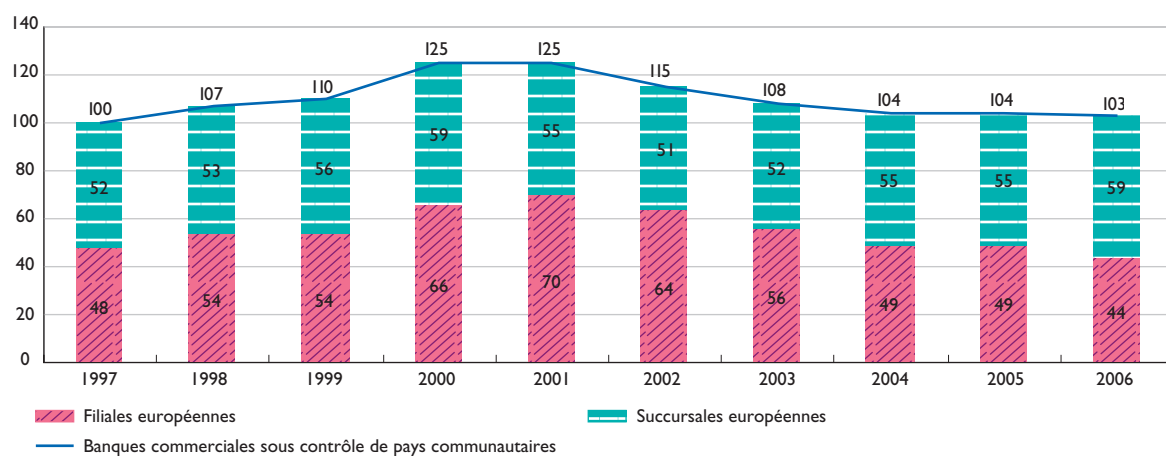
²³ Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son Rapport annuel (Source des données : Commission bancaire).

Tableau 5-6 Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger en France

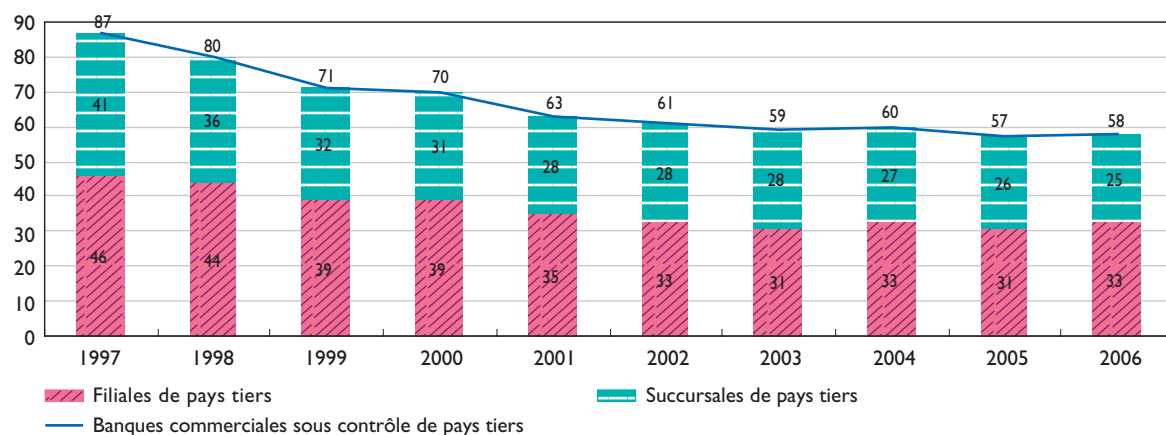


NB : Séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les Sicomi, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (années où elles ont été reclassées comme sociétés financières)

Tableau 5-7 Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle étranger Originaires de l'Espace économique européen



Originaires des pays tiers



Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2006 un poids relatif de 8,7 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 8,6 % en 2004 et 8,7 % en 2005), de 7,4 % pour les ressources émanant de la clientèle (contre 7,3 % en 2004 et 7,6 % en 2005), de 8,1 % pour les titres reçus en pension livrée et de 9,9 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 11,2 % et 10,7 % en 2004 et 10,7 % et 12 % en 2005).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 6,3 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2006 (contre 5,4 % en 2004 et 6,9 % en 2005).

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2006 s'établissait, d'une part, à 437 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 20 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (18 %), l'Allemagne

(17 %) et le Luxembourg (12 %) et, d'autre part, à 1 157 déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 18 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (75 %).

Pour ce qui concerne les déclarations provenant plus spécialement des dix nouveaux États membres de l'Union européenne auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait à fin 2006, d'une part, 8 déclarations émanant d'établissements de crédit chypriotes (2), hongrois (3), polonais (2) et malte (1) et, d'autre part, 11 déclarations émanant d'entreprises d'investissement chypriotes (9), malte (1) et slovène (1).

Pays d'origine	Nombre de déclarations de LPS par des établissements de crédit	Nombre de déclarations de LPS par des entreprises d'investissement
Allemagne	73	29
Chypre	2	9
Hongrie	3	–
Luxembourg	51	17
Pays-Bas	49	76
Pologne	2	–
Royaume-Uni	79	863
<i>(extraits de l'annexe 3)</i>		

ENCADRÉ N° 6

Un premier bilan du recours par les groupes de pays tiers présents en France au passeport européen pour s'implanter dans l'Espace économique européen

Rappelons tout d'abord que les groupes originaires de pays tiers à l'EEE peuvent s'implanter en France sous trois formes : implantation directe par une filiale ou par une succursale du siège, ou indirectement par une succursale communautaire « passeportée » via une filiale de droit européen.

Les établissements originaires de pays tiers établis en France s'élèvent, en 2006 (cf. annexe 4.2.1 et 4.2.3), pour les établissements de crédit à 86 entités dont 52 filiales et 34 succursales, qui se répartissent à leur tour en 25 succursales directes et 9 succursales communautaires, et pour les entreprises d'investissement, en 13 filiales et 16 succursales communautaires¹ détenues par des capitaux étrangers à l'EEE. À partir de cet ensemble d'implantations, on peut faire un bilan comparatif entre celles où la France a été choisie comme lieu de diffusion en Europe et celles où la France n'est qu'un centre d'activité.

Si l'on examine tout d'abord le cas où les investisseurs originaires de pays tiers ont retenu la France comme « tête de pont » de leurs opérations en Europe, on relève que 6 groupes bancaires au 31 décembre 2006 – l'un d'entre eux ayant ouvert 3 succursales – (3 de nationalité libanaise, 1 de nationalité marocaine et 2 de nationalité américaine) ont choisi la France pour créer une filiale européenne à partir de laquelle ils ont notifié l'ouverture de succursales dans d'autres États de l'EEE.
.../...

.../...

Ce choix de la France pour utiliser les facultés ouvertes par le passeport européen a visé essentiellement une réorganisation des implantations déjà existantes. En effet, parmi ces 6 groupes ayant notifié une déclaration de libre établissement et qui avaient été agréés avant 1993, seule une succursale communautaire a été créée ex nihilo, les autres succursales communautaires étant venues se substituer à des entités déjà existantes. S'agissant des entreprises d'investissement, 3 groupes financiers extérieurs à l'EEE (2 américains et 1 suisse) ont créé chacun en France une filiale ayant ouvert à leur tour une succursale dans un autre pays de l'EEE (cf. annexe 4.2.2).

Le recours à la procédure de libre prestation de services pour l'exercice d'activités bancaires ou de services d'investissement de façon non permanente dans d'autres pays européens de la part de ces filiales françaises détenues par des capitaux tiers est nettement plus important en nombre de bénéficiaires. En effet, au 31 décembre 2006, 19 établissements de crédit et 7 entreprises d'investissement filiales de pays tiers avaient notifié au CECEI leur intention d'exercer des activités dans d'autres pays européens sans présence permanente. Parmi celles-ci, 11, dont 9 établissements de crédit et 2 entreprises d'investissement, entendaient même exercer une activité dans au moins 15 pays de l'Espace économique européen. On voit donc bien que l'ouverture d'une entité de droit français peut représenter un bon canal de diffusion des activités au sein de l'Espace économique européen pour des établissements à nationalité étrangère à l'EEE, mais cette pratique reste encore principalement employée pour l'exercice d'activités occasionnelles (cf. annexe 4.2.2).

S'agissant du processus inverse, à savoir l'implantation de succursales en France à partir de filiales d'autres pays européens par des groupes originaires de pays tiers, on constate que cette pratique est sensiblement plus développée puisqu'on recense 25 succursales dont l'actionnariat ultime est étranger à l'EEE, dont 9 banques et 16 entreprises d'investissement (cf. annexe 4.2.3). Un examen de ces chiffres par pays d'origine montre que ce sont principalement les groupes d'origine américaine qui utilisent cette possibilité. On compte ainsi 16 succursales communautaires — dont 3 de banque et 13 d'entreprise d'investissement — d'origine ultime américaine (à comparer aux 39 filiales et aux 3 succursales de pays tiers à capitaux américains). Les autres nationalités d'origine sont par nombre décroissant le Japon avec 3 établissements — 2 banques et une entreprise d'investissement, 2 d'origine suisse — avec une banque et une entreprise d'investissement, 3 d'origine du Proche et du Moyen-Orient et un d'origine hong-kongaise. On observera que ces ouvertures de succursales communautaires ont souvent correspondu à une implantation déjà existante en France (5 des 9 banques de pays tiers à l'EEE étaient déjà présentes en France avant l'entrée en vigueur du passeport européen).

On précisera enfin que les autorités françaises n'ont pas d'information exhaustive sur l'origine des capitaux des établissements ayant déclaré une procédure de libre prestation de services en France.

Ces données montrent que pour bénéficier pleinement des possibilités du marché unique, les groupes de pays tiers adoptent de plus en plus systématiquement une approche paneuropéenne, en faisant une large utilisation du passeport européen. Si ce mouvement avait été assez largement initié par les investisseurs d'origine américaine, on a relevé, au cours des années récentes, une diffusion de ce mouvement à des banques situées hors du G 10. La comparaison entre les implantations effectuées par l'intermédiaire de la France et celles de sens inverse faites à partir d'autres pays européens est indéniablement en faveur des secondes. Cette constatation s'explique néanmoins pour une large part par le comportement des groupes américains — principalement des banques d'investissement —, qui sont nombreux à privilégier une implantation en Europe à partir d'une filiale britannique, compte tenu de la place prépondérante de Londres sur les marchés financiers.

1 Il est rappelé que le statut d'entreprise d'investissement étant propre à l'EEE, il ne peut y avoir de succursale d'entreprise d'investissement de pays tiers.

5|4|3 Une présence française importante à l'étranger

Des établissements comme le Crédit Lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà, dès le début du 20^e siècle, des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des dernières décennies, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1^{er} janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger – succursales et filiales – des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2005, 56 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 83 pays ou zones géographiques différents²⁴. Ces implantations, au nombre de 994, comprenaient 804 filiales (408 dans l'Espace économique européen et 396 dans les pays tiers) et 190 succursales (dont 115 dans l'Espace économique européen²⁵ et 75 dans les pays tiers).

Les dernières années montrent, depuis 2000, une progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger, hormis un fléchissement en 2004 qui concernait plus spécialement les implantations dans les pays tiers sous l'effet de simplifications de structures telles que celles qui ont résulté du rapprochement des groupes Crédit agricole et Crédit Lyonnais. Dans le même temps, se confirme la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française aux États-Unis (139 implantations), dans la zone de l'Asie-Pacifique (116), en Europe non communautaire (62) et en Amérique latine (66) et, dans une moindre mesure, au Japon (15). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale (220), BNP Paribas (118) et le groupe Crédit agricole (73).

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (118 implantations à fin 2005, dont 99 filiales et 19 succursales), en Allemagne (56 implantations, dont 39 filiales et 17 succursales), en Italie (55 implantations, dont 40 filiales et 15 succursales), en Espagne (52 implantations, dont 36 filiales et 16 succursales), au Luxembourg (45 implantations, dont 39 filiales et 6 succursales) et en Belgique (45 implantations, dont 34 filiales et 11 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent la Société générale (150), BNP Paribas (138) et le groupe Crédit agricole (58).

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 115 en 2005 et 128 en 2006. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans 20 des 27 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (20), l'Espagne (19), l'Allemagne (18), l'Italie (17)²⁶.

²⁴ Voir statistiques en annexe 3.

²⁵ 128 à la fin de 2006 : voir la liste en annexe 6.

²⁶ Liste en annexe 6

Tableau 5-8 Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2005

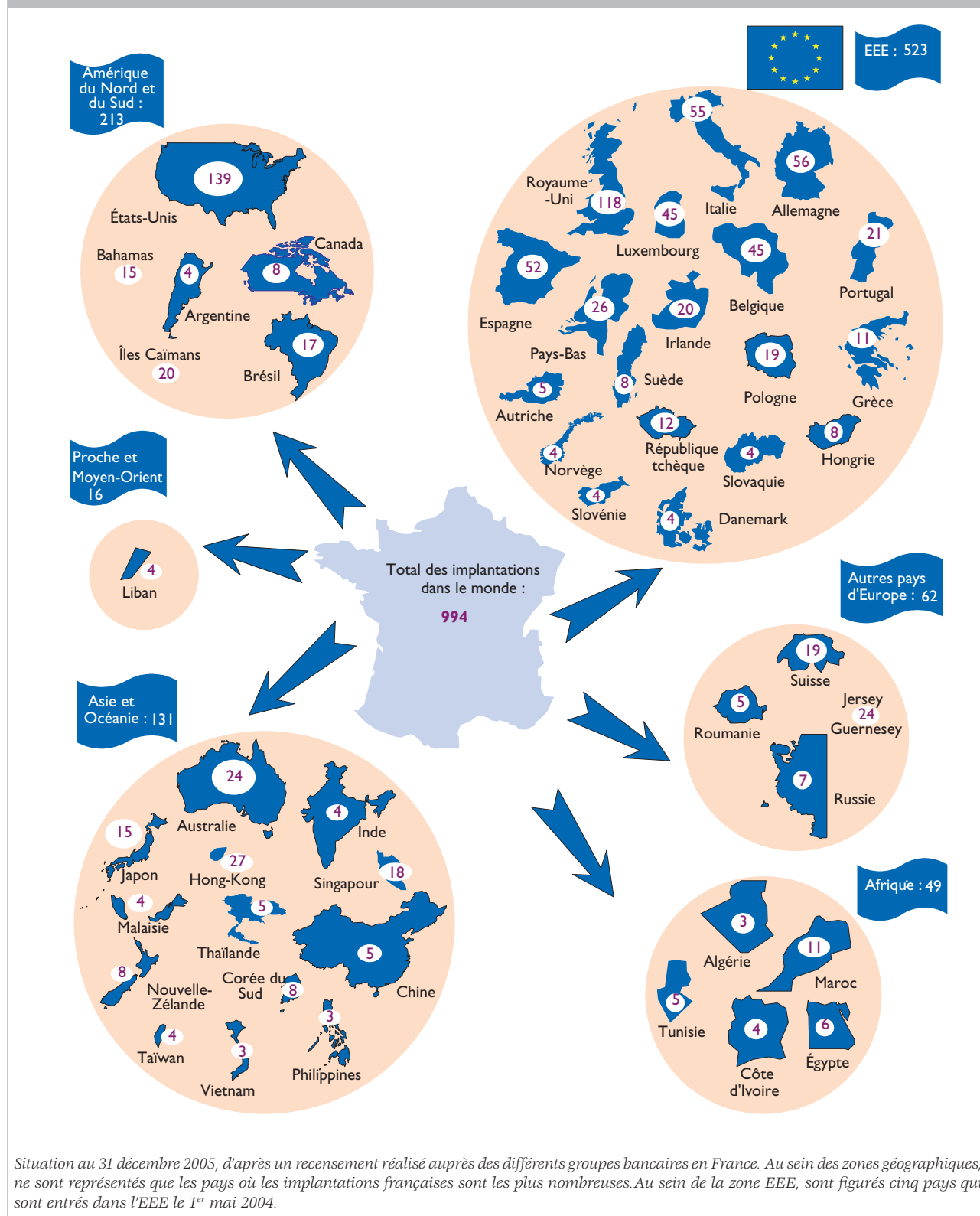
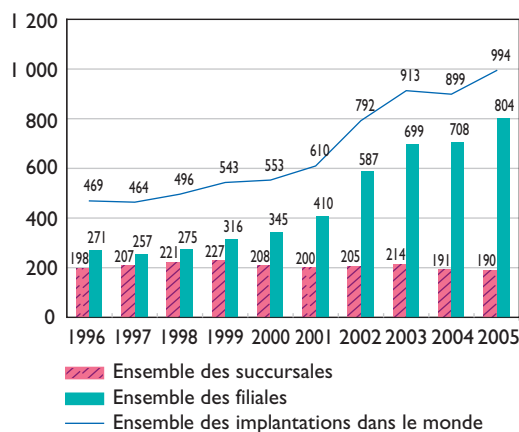
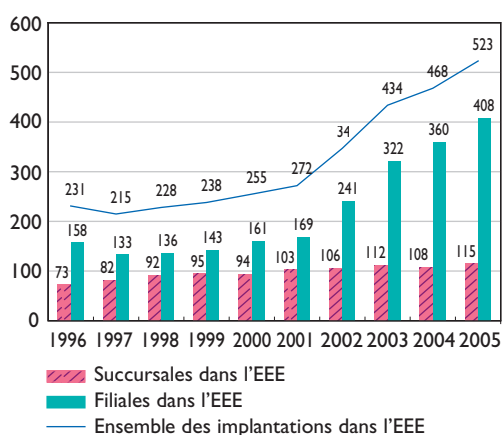


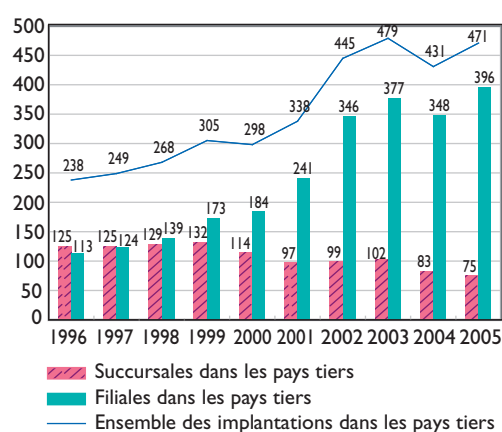
Tableau 5-9 Implantations des établissements de crédit français à l'étranger
Dans le monde



Dans l'Espace économique européen



Dans les pays tiers



Pour ce qui concerne les *dix nouveaux pays membres*, la Pologne comptait cinq succursales à fin 2006, la Hongrie deux, Chypre, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie une. Les quatre autres nouveaux pays membres ainsi que le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein ne comptaient, en revanche, aucune succursale française à fin 2006. Il y avait, par ailleurs, à fin 2006, 17 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen (5 au Royaume-Uni, 3 en Allemagne, 4 en Italie, 2 aux Pays-Bas et une en Belgique comme en Espagne et en Suède ²⁷.

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des établissements de crédit agréés en France et existants au 31 décembre 2006 s'établissait à 953 déclarations émanant de 128 établissements de crédit ²⁸, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (9,2 %), la Belgique (8,9 %) et l'Allemagne (8 %).

S'agissant des *dix nouveaux États membres de l'Union européenne* auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait, à fin 2006, 118 déclarations émanant d'établissements de crédit français, à destination de tous ces pays, en particulier de la Pologne (15 déclarations), de la Hongrie et de la République tchèque (14 déclarations vers chacun de ces pays), de Chypre et de la Slovaquie (12 déclarations vers chacun), de l'Estonie (11), de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte et de la Slovénie (10 déclarations vers chacun).

En outre, le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des entreprises d'investissement agréées en France et toujours actives à fin 2006 s'établissait à 499 déclarations émanant de 52 entreprises d'investissement, à destination également de tous les autres États membres, principalement la Belgique (9,6 %), les Pays-Bas (8,8 %), l'Allemagne et le Royaume-Uni (8 % dans les deux cas).

²⁷ Liste en annexe 7

²⁸ Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services. Voir les statistiques en annexe 3.

S'agissant des dix nouveaux États membres de l'Union européenne auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait, à fin 2006, 55 déclarations émanant d'entreprises d'investissement françaises, à destination de tous ces pays, en particulier de la Pologne et de la République tchèque (8 déclarations vers chacun de ces pays), de la Hongrie et de la Slovaquie (7 déclarations vers chacun de ces pays), de Malte (5 déclarations), de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Slovénie (4 déclarations vers chacun).

Pays destinataire	Nombre de déclarations de LPS d'établissements de crédit français	Nombre de déclarations de LPS d'entreprises d'investissement françaises
Allemagne	75	40
Belgique	85	48
Hongrie	14	7
Italie	88	37
Pays-Bas	70	44
Pologne	15	8
République tchèque	14	8
Royaume-Uni	68	40
Slovaquie	12	7

(extraits de l'annexe 3)

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée, au cours de la période récente, par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement-livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de Chase Manhattan. Au début de 2006, BNP Paribas a procédé, en revanche, à une opération majeure en Italie avec l'acquisition du sixième établissement italien, la Banca Nazionale del Lavoro, ce qui se traduit pour le groupe français par un deuxième marché national en banque de détail. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe Wachovia et dans la banque de détail avec sa filiale BancWest, qui a acquis en 2002 United California Bank, puis en 2004 Community First Bankshares et Union Safe Deposit Bank (USDB) et en 2005 Commercial Federal Corporation. BancWest se situait, en 2005, au 6^e rang des banques généralistes en Californie et au 6^e rang des banques de détail de l'ouest américain. En Chine, le groupe a consolidé son implantation sous forme de filiales dans

le domaine bancaire et dans les activités de courtage sur valeurs mobilières. Le sous-groupe Cetelem, n° 1 du crédit à la consommation en France et en Europe continentale, est présent dans 27 pays, dont 16 pays émergents. Sa stratégie de croissance depuis 2004 l'a conduit à poursuivre son développement en Europe du Nord, notamment dans le cadre de l'alliance avec LaSer Cofinoga en Grande-Bretagne et du partenariat avec Dresdner Bank en Allemagne, tandis qu'en Europe centrale et orientale Cetelem est présent dans sept pays via la filiale italienne Findomestic.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'étranger, notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du *leasing*, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation et où le Crédit agricole a acquis, en 2006, la banque grecque Emporiki (6^e banque grecque). En Italie, le groupe Crédit agricole, premier actionnaire du groupe Banca Intesa, a conclu en 2006 avec Banca Intesa un accord majeur pour renforcer ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, qui l'a conduit à acquérir, au début de 2007, Cassa di risparmio Parma e Piacenza et Banca Popolare Friuladria, ainsi que 193 agences de Banca Intesa.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'étranger, notamment dans la banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale SG Rugg Bank et l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (2^e place derrière ABN Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie), comme dans la banque de détail généraliste (République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la Raiffeisenbank autrichienne et la Citibank américaine. En 2005, la Société générale a acquis en Russie DeltaCredit Bank, principal acteur privé du crédit immobilier en Russie. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

Les comparaisons internationales portant sur la part des bénéfices des grandes banques réalisés à l'étranger montrent des situations assez diverses qui reflètent des différences de stratégies mises en œuvre, mais aussi de traditions et de structure du marché domestique ²⁹.

Les banques espagnoles réalisent une part élevée de leurs bénéfices à l'étranger, notamment en Amérique latine. Il en est de même dans des pays relativement plus petits comme la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas,

en raison d'une orientation ancienne de leurs stratégies à l'international, en liaison avec les potentialités plus limitées de leurs marchés domestiques. Au contraire, les cinq premières banques du Royaume-Uni, hormis le cas de HSBC, sont plus concentrées sur le marché domestique de la banque de détail et ont, en conséquence, une part relativement faible de leurs bénéfices qui est réalisée à l'étranger. Dans ce contexte, des pays comme la France, l'Italie et l'Allemagne se situent dans une situation intermédiaire.

ENCADRÉ N° 7

L'utilisation du passeport européen en 2006

Dans le sens des entrées, les établissements de crédit communautaires ont notifié au Comité 9 projets d'ouverture de succursales en France. Ces projets émanaient de banques britanniques (4 projets), allemande, belge, hollandaise, italienne et suédoise. Parmi ces projets d'implantations en France, 7 correspondaient à des créations : Lloyds TSB bank plc (groupe britannique Lloyds TSB), Hoist kredit AB (groupe suédois Hoist international AB), R Raphael & sons plc (groupe britannique Leulyn holdings plc), Philippine national bank (Europe) plc (projet d'une banque agréée au Royaume-Uni qui vise à répondre au besoin de ressortissants philippins pour effectuer des transferts de fonds), SNS property finance (groupe hollandais SNS), Micos banca (groupe italien Mediobanca) et Landesbank Saar (Caisse d'épargne allemande). Les 2 autres projets de succursales ont résulté de restructurations : la succursale ING Belgium SA en liaison avec l'absorption des filiales ING banque (France) SA et ING securities bank, dont elle a repris les activités après le retrait de leur agrément, et la succursale Europ arab bank plc, ouverte par la filiale britannique du groupe jordanien Arab bank afin de reprendre l'activité de la succursale agréée Arab bank plc, le groupe jordanien ayant décidé de restructurer sa branche européenne à travers des succursales en libre établissement autour de sa filiale britannique. En revanche, le Comité a enregistré la fermeture de trois succursales communautaires (Schroder & Co limited, la Banque belge et Unicredit banca mobiliare).

Par ailleurs, des déclarations en vue d'intervenir en France en libre prestation de services ont été transmises au Comité par 37 établissements de crédit communautaires (11 britanniques, 6 allemands, 4 luxembourgeois, 4 néerlandais, 3 islandais, 2 italiens, 2 finlandais, 2 espagnols, 1 hongrois, 1 belge et 1 portugais).

Les entreprises d'investissement communautaires ont transmis 12 notifications de libre établissement en France, dont neuf d'origine britannique, une allemande, une néerlandaise et une autrichienne. Sur ces douze projets, dix correspondent à de nouvelles créations et deux s'inscrivent dans une restructuration. En ce qui concerne les projets d'origine britannique, la succursale de l'entreprise d'investissement Cantor Fitzgerald Europe reprend une partie de l'activité de l'entreprise d'investissement agréée ETC Pollak, que le groupe américain Cantor Fitzgerald a rachetée en 2005, tandis que l'ouverture de la succursale de l'entreprise d'investissement Bache equities limited, filiale du groupe américain Prudential financial Inc, a été suivie par la fermeture de la succursale de l'entreprise d'investissement Bache financial Ltd dont elle a repris l'activité. Les sept autres projets d'origine britannique sont des créations nouvelles : European capital financial services Ltd (entreprise d'investissement britannique appartenant à la société américaine American capital financial services), Blackrock investment management (UK) Ltd, The Kyte group limited, Collins Stewart Europe limited, Millenium capital partners LLP et Bear Stearns international limited. En dehors de ces projets d'origine britannique, les trois autres projets émanent d'une entreprise d'investissement néerlandaise, Oyens & Van Eeghen wholesale brokerage BV, d'une entreprise allemande, DWZ finanz – services GmbH (appartenant au groupe Deutsche Bank) et d'une entreprise d'investissement autrichienne, Superfund asset management GmbH (premier projet d'implantation autrichienne en France, l'Autriche n'étant jusqu'à présent active dans le secteur bancaire et financier français que par l'exercice de la libre prestation de services). À l'inverse, l'année 2006 a vu la fermeture de trois succursales d'entreprises d'investissement communautaires, dont une norvégienne, Storebrand Kapitalforvaltning ASA, et deux britanniques, Regent associates limited et Bache financial limited.

.../...

29 Deutsche Bank Research – January 30, 2006

.../...

Par ailleurs, 151 déclarations de libre prestation de services ont été transmises par des entreprises d'investissement communautaires, dont 123 britanniques, 10 allemandes, 9 néerlandaises, 4 autrichiennes, 1 irlandaise, 1 finlandaise, 1 grecque, 1 luxembourgeoise et 1 norvégienne.

On signalera que s'agissant des dix États membres qui ont rejoint l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, le Comité n'a reçu, en 2006, aucun nouveau projet d'ouverture de succursale d'établissement de crédit ni d'entreprise d'investissement, ni aucune déclaration de libre prestation de services. À la fin de 2006, la présence en France au titre du passeport européen de ces dix nouveaux États membres comportait une seule succursale, appartenant à un établissement de crédit polonais (succursale en libre établissement issue de la transformation d'une succursale précédemment agréée) et, par ailleurs, 8 déclarations de libre prestation de services d'établissements de crédit (2 chypriotes, 3 hongrois, 1 malte et 2 polonais) et 11 déclarations de libre prestation de services d'entreprises d'investissement (9 chypriotes, 1 malte et 1 slovène).

Dans le sens des sorties, les établissements de crédit français ont soumis au Comité 14 projets d'ouverture de succursales dans d'autres États membres, dont huit émanant de six banques et six émanant de quatre sociétés financières. Ces quatorze projets correspondent à six nouvelles créations, sept transformations de filiales et une transformation de succursale agréée. La banque Calyon a transformé en succursale une filiale en Slovaquie, qui constitue la première implantation française en libre établissement dans ce pays. Pour Calyon, cette succursale s'ajoute, dans les pays d'Europe centrale et orientale, aux deux succursales ouvertes en Pologne et en République tchèque en 2005. Par ailleurs, la société financière de marché Calyon financial SNC a notifié au Comité le projet d'ouverture d'une succursale en Allemagne. BNP Paribas a également transformé en succursale communautaire une filiale implantée en Hongrie. Ixis corporate & investment bank (groupe Natixis) a créé une succursale en Espagne. RCI Banque a créé deux succursales, l'une en Slovaquie, qui représente la première implantation française en libre établissement dans ce pays, l'autre en Espagne pour se substituer à deux filiales. La Banque Transatlantique SA (groupe Crédit mutuel CIC) a déposé un projet, le premier de sa part, pour ouvrir une succursale au Royaume-Uni. Enfin, Attijariwafa bank Europe, filiale du groupe marocain Attijariwafa bank agréée en 2005 en lieu et place d'une succursale agréée, a notifié deux projets d'ouverture de succursales en Belgique et en Allemagne, destinées à se substituer à des implantations agréées dans ces pays. Par ailleurs, la société financière – société de crédit foncier Dexia municipal agency a notifié un projet d'ouverture de succursale en Irlande, tandis que la société financière de marché Exane derivatives a déposé parallèlement à sa demande d'agrément un projet de succursale en Italie, et que la société financière CNH financial services a engagé une restructuration de ses implantations en Belgique, au Royaume-Uni et en Italie visant à reprendre en libre établissement des activités exercées jusque là par des filiales locales. En revanche, l'année 2006 a enregistré deux fermetures de succursales d'établissements de crédit français dans d'autres États membres : une succursale de Calyon aux Pays-Bas et une succursale de la Banque Accord au Portugal.

Par ailleurs, 23 établissements de crédit français ont transmis au Comité 119 déclarations en vue d'intervenir en libre prestation de services dans d'autres États membres.

Du côté des entreprises d'investissement françaises, une seule notification d'ouverture de succursale en libre établissement a été soumise au Comité, par l'Européenne de gestion privée, agréée en 2006 par changement de catégorie à partir d'un statut de société de gestion et dont la succursale italienne est ainsi rattachée à son nouveau statut d'entreprise d'investissement. En revanche, aucune fermeture de succursale d'entreprise d'investissement n'a été enregistrée en 2006.

Au titre de la libre prestation de services, huit entreprises d'investissement françaises ont transmis au Comité 40 déclarations en vue d'intervenir sous cette forme dans d'autres États membres.

On notera que, en direction des dix États membres qui ont rejoint l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, l'année 2006 a enregistré trois nouvelles succursales d'établissements de crédit, une de la banque Calyon en Slovaquie (première succursale française en libre établissement dans ce pays), une de RCI banque (groupe Renault) en Slovaquie (première succursale française en libre établissement dans ce pays) et une de BNP Paribas en Hongrie (deuxième succursale française en libre établissement dans ce pays). Les entreprises d'investissement françaises ne disposent d'aucune succursale dans ces dix pays. S'agissant de la libre prestation de services, 20 déclarations parmi les 119 émanant d'établissements de crédit français ont concerné ces dix nouveaux États membres (les dix pays ont été destinataires) et 4 déclarations sur les 40 émanant des entreprises d'investissement françaises ont concerné la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.

1 Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. La Bulgarie et la Roumanie ont depuis lors adhéré au 1^{er} janvier 2007.

5|5 Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante

5|5|1 Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe

Depuis dix ans, toutes les catégories d'établissements de crédit ont connu une diminution substantielle du nombre de leurs établissements. Cette baisse a été de 25 % pour les banques commerciales, qui étaient 387 en 1996 (dont 206 banques françaises et 181 banques étrangères) et de 291 en 2006 (dont 130 banques françaises et 161 banques étrangères). Les banques mutualistes et coopératives sont passées de 163 en 1996 à 120 en 2005 (- 26 %). Pour leur part, les établissements spécialisés ont diminué de moitié : le nombre des sociétés financières est notamment revenu de 781 en 1996 à 384 en 2006 ³⁰.

Cette diminution du nombre des établissements de crédit s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement d'une tendance déjà ancienne. Ainsi, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, le secteur bancaire français a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a

entraîné une diminution régulière du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) a globalement diminué de plus de moitié depuis 1984, de 2 001 établissements en 1984 à 821 en 2006 (- 59 %) et au cours des dix dernières années sous revue, leur nombre a diminué de 41 % (1 382 en 1996).

Le nombre d'opérations examinées par le Comité depuis dix ans donne la mesure de ce mouvement, qui résulte à la fois de sorties et d'entrées d'établissements dans le secteur bancaire. En effet, 815 établissements de crédit ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, dont 481 dans le cadre d'opérations de fusions entre établissements, de regroupements ou d'autres restructurations, 324 en raison de la cessation de leur activité et 10 en raison d'une radiation disciplinaire par la Commission bancaire. Dans le même temps, le tissu bancaire a continué de se régénérer : 254 établissements ont été enregistrés à la suite d'un agrément ou d'un passeport européen, dont 157 en raison de la création d'un établissement nouveau ³¹ et 97 dans le cadre d'une restructuration ou d'un changement de catégorie.

Ce mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires s'est accompagné d'un maintien, voire d'un renforcement depuis le

Tableau 5-10 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	De 1997 à 2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nouveaux établissements	104	7	8	13	9	16	157
Restructurations	24	6	6	3	6	2	47
Changements de catégories	26	1	6	6	5	6	50
Total entrées (a)	154	14	20	22	20	24	254
Cessations d'activité (b)	199	26	34	29	15	21	324
Restructurations	199	48	30	32	28	32	369
Changements de catégorie (c)	93	0	6	5	3	5	112
Retraits disciplinaires (d)	10	0	0				10
Total sorties (a)	501	74	70	66	46	58	815

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Dont 2 retraits d'agrément d'office en 1997 et 1 en 1998 prononcés par le CECEI (retrait d'agrément d'office pour les établissements n'exerçant plus leur activité depuis au moins six mois – article 19 de la loi bancaire)

(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des anciennes maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(d) par la Commission bancaire

³⁰ Voir en annexe 3 le tableau détaillé des établissements de crédit entrant dans le champ de compétence du Comité (France et Monaco).

³¹ Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à la dernière date d'observation.

début des années deux mille, de l'offre du système bancaire, observée notamment dans le maintien puis l'accroissement récent des moyens mis en œuvre par les établissements et de l'offre de services bancaires de proximité : le nombre global de guichets permanents est passé en dix ans de l'ordre de 25 500 à 27 500 (hors les 12 500 guichets bancaires de La Banque Postale en 2006) et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2006 (428 900 à périmètre égal) étaient en progression de plus de 3 % par rapport à 1996 et de 6 % depuis 2000.

Au titre des évolutions profondes qui ont marqué la restructuration du secteur bancaire français depuis dix ans, il faut rappeler la poursuite de la rationalisation des réseaux des banques mutualistes et coopératives et des caisses d'épargne qui s'est doublée de la volonté de pouvoir disposer d'une structure cotée. Le durcissement de la concurrence et la recherche de la taille critique ont ainsi conduit ces groupes à poursuivre les opérations de fusion entre entités affiliées. La diminution du nombre de banques mutualistes s'est opérée au cours de cette dernière période de façon régulière, sans atteindre cependant l'ampleur de celles effectuées dans les années suivant l'adoption de la loi bancaire de 1984³². Tous les réseaux de banques mutualistes ont vu leur nombre d'établissements se réduire, sans compter la disparition en tant que tel du réseau du Crédit coopératif (11 banques), qui s'est adossé auprès du réseau des Banques populaires. Ainsi, les banques affiliées au réseau du Crédit agricole sont passées de 59 à 42, les banques affiliées au réseau³³ du Crédit mutuel de 26 à 18, les banques affiliées au réseau des Banques populaires de 32 à 30 et les Caisses d'épargne de 34 à 29.

Mais plus importante que la réduction de leur nombre au cours de la dernière décennie a été la volonté de ces réseaux³³ de se doter d'une structure cotée suivant d'ailleurs des approches différentes. Si tous ces réseaux ont veillé à conserver le contrôle de l'entité cotée, la structure cotée a été, dans le cas du réseau du Crédit agricole, la société centrale – Crédit agricole SA en 2001 –, alors que pour deux autres réseaux, il s'agit d'une filiale, prise de contrôle respectivement en 1997 de Natexis SA par la Caisse centrale des Banques populaires, et en 1998 du groupe CIC par le groupe Centre-Est Europe et maintien de la cotation du CIC. En 2006, le groupe Banques populaires et le groupe Caisses d'épargne ont rapproché leurs activités de banque de

financement, d'investissement et de services au sein de Natixis, véhicule coté et détenu à parité par les deux groupes.

Le désengagement quasi complet de l'État est une autre évolution majeure qui s'est poursuivie au cours de la dernière décennie (cf. plus haut 5|2|2). Les nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé depuis dix ans ont concerné, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit Lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit Lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux – BDEI – et la Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001, la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Par ailleurs, l'État avait vendu, fin 2002, sa participation résiduelle dans le Crédit Lyonnais (10 %). En 2003, l'Agence française de développement a cédé ses quatre sociétés financières (Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider). En 2004, après la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne, aboutissant au regroupement de toutes les activités concurrentielles au sein de ce dernier, CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) sont sorties du secteur public et, de surcroît, en 2006, les opérations de formation de Natixis ont comporté la sortie de la CDC de toutes les activités bancaires détenues en commun avec la CNCE depuis la formation d'Eulia.

Autre facteur majeur de la restructuration du secteur bancaire, *des opérations de concentration de grande ampleur* ont plus particulièrement marqué la dernière décennie. Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français avait davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de Banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en

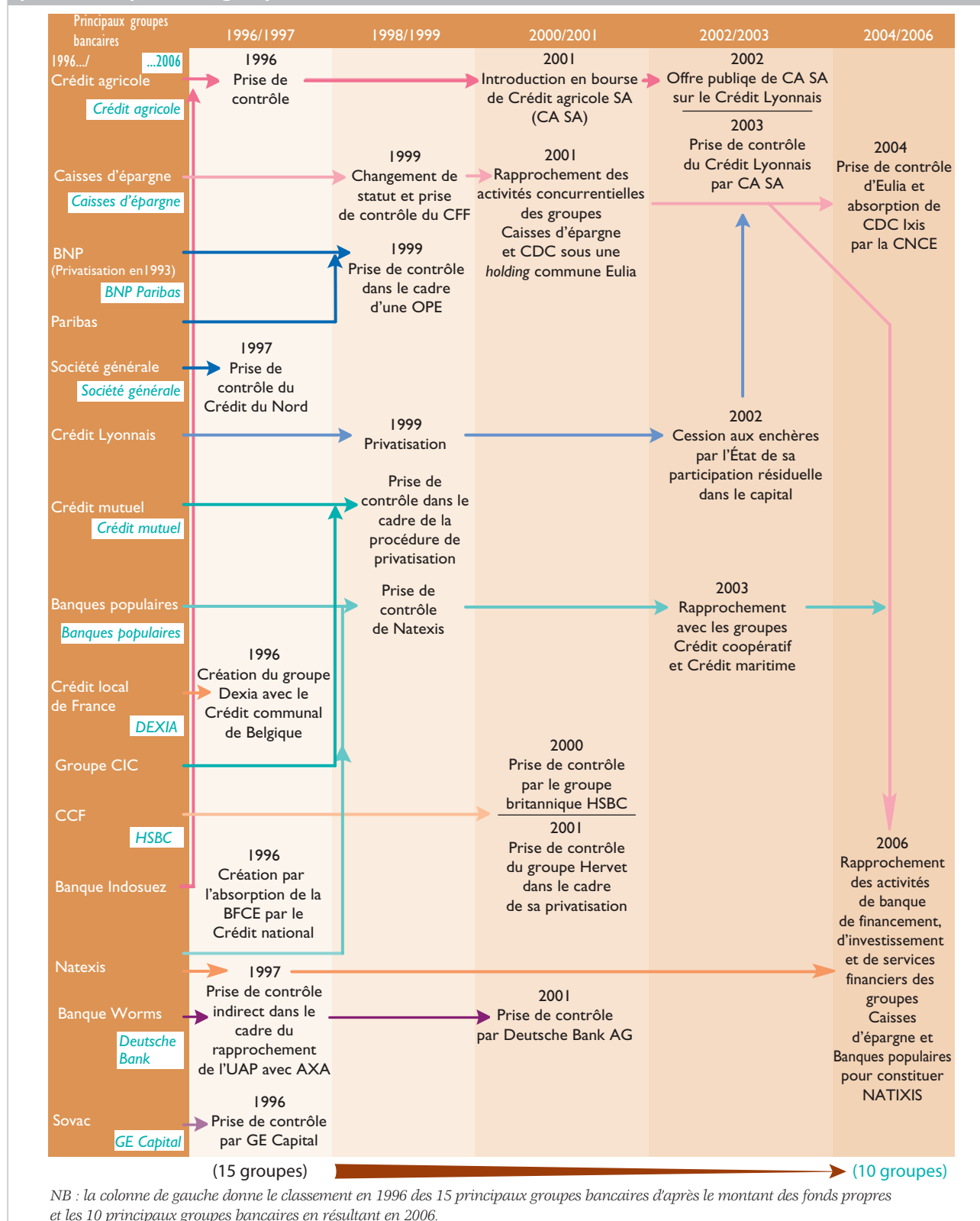
32 À cet égard, l'action la plus notable a été la réorganisation engagée par les Caisses d'épargne entre 1984 et 1991. Encore au nombre de 468 à la fin de 1984, elles ont mis en œuvre un plan de regroupement qui a ramené leur nombre à 186 en 1990, puis à 36 en 1992 après la réforme résultant de la loi du 10 juillet 1991, puis à 35 en 1995.

33 S'agissant du réseau du Crédit mutuel, seul le groupe Centre-Est Europe s'est doté d'une structure cotée significative avec le CIC.

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 5 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 5-11 Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires



1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne ou l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté, en 2002, le capital du Crédit Lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit Lyonnais ont conduit, en 2003, Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible. En 2004, la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne a abouti au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne, permettant au groupe des Caisses d'épargne de devenir un des tout premiers groupes bancaires universels au niveau national. En 2006, les groupes Caisses d'épargne et Banques populaires ont rapproché leurs activités de banque de financement et d'investissement et de

services pour constituer Natixis à partir d'une détention conjointe de Natexis Banques populaires.

Comme le montre le tableau précédent, la plupart des grands groupes bancaires présents en France ont connu, au cours des dernières années, d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs. À la suite de ces opérations de concentration, les 15 plus grands groupes recensés en 1996 n'étaient plus que 10 en 2006.

Au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau suivant).

La grande majorité des opérations s'effectuent *entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe*. En moyenne sur la période observée, moins d'une opération sur cinq parmi les prises de contrôle est effectuée par un groupe non bancaire, les fusions n'impliquant par nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières, qui s'était accru en 2000 (12) et 2001 (7), était de 4 en 2006.

Il est certes difficile de faire des comparaisons internationales à partir des évolutions des grands

Tableau 5-12 Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués
1996	29	67	37	115
1997	24	51	28	110
1998	26	57	34	149
1999	39	90	22	115
2000	32	70	29	98
2001	28	63	22	63
2002	32	69	18	43
2003	24	51	15	54
2004	24	56	20	52
2005	24	52	10	28
2006	21	52	10	48

groupes bancaires français tels que présentés dans cet organigramme ou à partir des opérations recensées en détail dans ce tableau, en l'absence de base véritablement homogène avec les autres pays européens. Toutefois, dans les comparaisons internationales qui ont été effectuées à partir d'une base commune³⁴, la France figurait avec l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne et, dans une moindre mesure, la Pologne, l'Espagne et la Hongrie parmi les pays européens ayant connu dans le secteur bancaire au cours des dernières années le plus grand nombre d'opérations de fusion et acquisition, aussi bien domestiques que transfrontières³⁵.

La même source³⁶ permettait de noter que, entre 2001 et 2005, dans l'ensemble des 25 États membres de l'Union européenne, sur 466 fusions-acquisitions recensées, près de 70 % sont des opérations domestiques, 25 % des opérations transfrontières intra-européennes et 5 % des opérations transfrontières faisant intervenir le reste du monde. Dans les pays européens où le nombre des fusions-acquisitions a été le plus élevé au cours de la période, ces opérations ont correspondu principalement à une consolidation du secteur bancaire par des opérations domestiques : tels sont les cas de l'Italie (99 opérations dont 88 % d'opérations domestiques), le Royaume-Uni (64 opérations dont 81 % d'opérations domestiques), l'Allemagne (60 opérations dont 80 % d'opérations domestiques) et la France (50 opérations dont 84 % d'opérations domestiques). Au contraire, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où ces opérations sont relativement moins nombreuses, on relève généralement un équilibre ou une prépondérance du nombre des opérations transfrontières d'origine européenne par rapport aux opérations domestiques (par exemple : en Pologne, 29 fusions-acquisitions dont 14 domestiques et 15 intra-européennes ; en République tchèque, 12 fusions-acquisitions dont 3 domestiques et 8 intra-européennes ; en Slovaquie, 7 fusions-acquisitions dont 2 domestiques et 5 intra-européennes ; en Slovénie, 8 opérations dont 4 domestiques et 4 intra-européennes ; par contre, en Hongrie, 17 opérations dont 9 domestiques et 7 intra-européennes). Cette particularité des pays d'Europe centrale et orientale est liée directement à l'actionnariat de leur système bancaire qui est déjà souvent, depuis l'ouverture de cas pays, d'origine étrangère.

En effet, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où les banques étaient peu préparées à la transition vers une économie de marché, des privatisations ont été mises en œuvre, qui ont offert des opportunités à des établissements étrangers anticipant des taux de croissance relativement élevés dans ces pays et leur intégration dans l'Union européenne. Il en est résulté que la part des banques détenues par des capitaux étrangers est souvent supérieure à 80 % ou 90 %. On relevait, en 2005, un taux de détention par des actionnaires étrangers de 97,3 % en Estonie, 96 % en République tchèque, 96,3 % en Slovaquie, 95,6 % en Lituanie. Les parts de marché détenues par les banques étrangères atteignaient 83,3 % en Hongrie, 67,8 % en Pologne, 67,6 % à Malte, 47,2 % en Lettonie, 36 % en Slovénie, 12,3 % à Chypre³⁷.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres grands pays européens au cours des dernières années, on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion San Paolo/IMI, la fusion Credito Italiano/Unicredito, la fusion Ambroveneto/Cariplo donnant la Banca Intesa, en Allemagne la fusion Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank et l'acquisition par Deutsche Bank de l'américain Bankers Trust, en Espagne la fusion Banco de Bilbao/Banco de Viscaya et l'acquisition de Banesto par Banco Santander ainsi que, en Suisse, la fusion UBS/SBC ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de Comit par la Banca Intesa, en Espagne la fusion Banco Santander/Banco Central Hispano, au Royaume-Uni l'acquisition de Scottish Widows par Lloyds TSB et l'absorption de National Republic Bank par HSBC, ainsi que l'acquisition du belge BBL par le hollandais ING ;
- en 2000, en Italie l'absorption de Mediocredito Lombardo e Cariplo par Banca Intesa et l'acquisition de Banca di Napoli par San Paolo IMI, en Espagne l'absorption d'Argentaria par BBV, au Royaume-Uni l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland et de Woolwich par Barclays, ainsi que l'acquisition transfrontière de BGL (Luxembourg) par le groupe belgo-néerlandais Fortis Bank ;

34 Base de données commerciale Thomson Financial SDC Platinum Database qui recense des opérations entre groupes distincts.

35 Voir European Central Bank- Report on EU banking structure – October 2005 (statistiques de fusions et acquisitions provenant de la base de données Thomson Financial SDC Platinum Database).

36 Voir The importance of wholesale financial services to the EU economy 2006 – Centre for economics and business research Ltd – London, April 2006 (statistiques de fusions et acquisitions provenant de la base de données Thomson Financial SDC Platinum Database).

37 Integration and Consolidation in EU banking – an unfinished business – European Commission – April 2005

- en 2001, en Italie l'absorption de Comit par Banca Intesa et la fusion de San Paolo IMI et Banca di Napoli, en Allemagne l'acquisition de Dresdner par Allianz et la fusion de DG Bank et GZ Bank, au Royaume-Uni la fusion de Halifax et Bank of Scotland donnant HbOS, ainsi que les acquisitions transfrontières du néerlandais Kempen & Co par le luxembourgeois Dexia BIL et de l'autrichien Bank Austria par l'allemand HVB ;

- en 2002, la fusion de Banca di Roma avec Bipop Carire donnant Capitalia et l'absorption de Cardine par San Paolo IMI puis la fusion avec Banca di Napoli, en Autriche l'absorption de Creditanstalt par Bank Austria ainsi que, en Allemagne, l'acquisition de Consors par BNP Paribas ;

- en 2003, l'acquisition par le britannique Barclays de l'espagnol Banco Zaragozano et en Norvège la fusion de Den Norske Bank (DNB) et de Gjensidige ;

- en 2004, l'acquisition par l'espagnol Santander Central Hispano du britannique Abbey National ;

- en 2005, l'acquisition de l'allemand HypoVereinsbank par l'italien Unicredito, qui est jusqu'à présent la plus importante opération de rapprochement transfrontière dans le secteur en Europe, et l'acquisition par le néerlandais ABN Amro de l'établissement italien Banca Antonveneta ;

- en 2006, la fusion en Italie de Banca Intesa et de San Paolo Imi et les acquisitions transfrontières, par des groupes français, d'établissements italiens, celle de Banca nazionale del Lavarò par BNP Paribas et celles engagées en 2006 et réalisées au début de 2007 par Crédit agricole SA auprès de Banca Intesa de Cassa di risparmio Parma e Piacenza et de Banca Popolare Friuladria ainsi que de 193 agences de Banca Intesa, ainsi que l'acquisition de l'établissement grec Emporiki par Crédit agricole SA.

Au total, une lecture du degré de consolidation du système bancaire français et du degré d'ouverture de son actionnariat à d'autres secteurs économiques et aux capitaux étrangers, évoqués au cours des pages précédentes, peut être faite à travers une typologie économique de l'actionnariat des établissements de crédit en France à la fin de 2006 (tableau ci-dessous). Si le nombre des établissements de crédit en France (821 en comptant les 59 succursales en passeport européen) reste relativement élevé, on observe que 751 d'entre eux sont entre les mains de seulement 134 groupes. Les groupes français (39) contrôlent 524 établissements de crédit. Les

Tableau 5-13 Typologie de l'actionnariat des établissements de crédit en France à la fin de 2006

	Nombre de groupes	Nombre d'établissements (a)
Groupes français	39	524
Secteur bancaire commercial (b)	2	98
Secteur bancaire mutualiste (c)	4	251
Secteur « assurances »	9	15
Secteur financier diversifié (d)	6	130
Secteur « industrie, commerce, services »	18	30
Groupes étrangers	95	227
Secteur bancaire (e)	57	167
Secteur « assurances »	6	10
Secteur financier diversifié	14	14
Secteur « industrie, commerce, services »	18	36
Sous-total	134	751
Autres actionnaires (personnes physiques, actionnariat divisé, joint venture, etc.)		
Établissements français		60
Établissements étrangers		10
Sous-total		70
Total	134	821

(a) Banques, sociétés financières, institutions financières spécialisées
 (b) Groupes BNP Paribas et Société générale
 (c) Groupes Banques populaires, Caisses d'épargne, Crédit agricole et Crédit mutuel (251 établissements, dont 120 banques mutualistes ou coopératives)
 (d) Groupes Crédit municipal, Crédit immobilier, OSEO bdpme, AFD, Natixis et CACEIS
 (e) 167 établissements en ajoutant les 59 banques en passeport européen

deux grands groupes du secteur bancaire commercial (BNP Paribas et Société générale) contrôlent 98 établissements. Les quatre grands groupes mutualistes (groupes Crédit agricole, Crédit mutuel, Banques populaires et Caisses d'épargne, hors Natixis) contrôlent 251 établissements, y compris 120 banques mutualistes ou coopératives. Un ensemble de 175 établissements appartiennent, par ailleurs, à 33 groupes français qui relèvent du secteur des assurances, du secteur financier diversifié et du secteur industriel, commercial et de services. Les groupes étrangers (95) contrôlent pour leur part 227 établissements de crédit : 57 groupes étrangers du secteur bancaire contrôlent un ensemble de 167 établissements de crédit (en comptant les 59 succursales en libre établissement), tandis que 60 autres établissements appartiennent à 38 groupes étrangers des autres secteurs (assurance, secteur financier diversifié, industrie, commerce et services).

Si les entreprises d'investissement ont également été concernées par les récentes restructurations de

Tableau 5-14 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement

	De 1997 à 2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nouveaux établissements	104	13	14	4	6	10	151
Restructurations	2	1	2	–	1	–	6
Changements de catégories (a)	61	1	4	–	2	2	70
Total des entrées (b)	167	15	20	4	9	12	227
Cessations d'activité	58	17	13	9	12	6	115
Restructurations	41	12	8	9	1	5	76
Changements de catégorie	10	1	–	–	3	1	15
Retraits disciplinaires (c)	2	3	1	–	–	–	6
Dissolution anticipée, retrait non autorisé	0	2	–	–	–	–	2
Total des sorties (b)	111	35	22	18	16	12	214

(a) Le nombre important de changements de catégorie en 1997 s'explique par l'option exercée par les maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(b) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(c) par la Commission bancaire

groupes bancaires, en raison notamment des opérations d'absorption dont elles ont fait l'objet, ce qui caractérise l'évolution de cette catégorie depuis sa création, c'est toutefois davantage son renouvellement rapide. En effet, cette population, qui comportait 132 entreprises à la fin de 1996 et 145 à la fin de 2006, a enregistré au titre des entrées 151 créations d'entreprises nouvelles en dix ans et, au titre des sorties, 115 cessations d'activité et 91 fusions, absorptions ou changements de statut (tableau 5-14).

Ainsi, l'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis plus de vingt ans par les pouvoirs publics et la participation active des établissements au mouvement mondial de restructuration bancaire ont permis une rénovation du système bancaire, qui devrait encore poursuivre son adaptation dans le cadre européen.

5|5|2 État actuel de la concentration et comparaisons européennes

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. À la fin de 2006, sur le territoire métropolitain, les sept premiers groupes bancaires collectaient environ 90 % des dépôts et octroyaient plus de 80 % des crédits.

L'analyse des centralisations financières³⁸ montre qu'au niveau départemental, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements. Dans les rares départements où un établissement dépasse le seuil de 50 %, l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 %, ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national.

Le tableau suivant donne une comparaison internationale des 25 États membres de l'Union européenne³⁹ pour ce qui concerne les niveaux de concentration de l'activité bancaire appréciés sur la base du ratio des actifs des cinq premiers établissements de crédit, sur base sociale, par rapport au total des actifs du système bancaire. Ce tableau est toutefois suivi d'un certain nombre d'observations, car la mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales, en raison de la structure différente des systèmes bancaires et aussi dans la mesure où, notamment pour les grands pays, une appréciation de ce ratio sur base consolidée par groupes (non disponible) serait mieux appropriée pour une analyse de la concurrence.

³⁸ Source : centralisation des statistiques financières territoriales

³⁹ Banque centrale européenne – Report on EU banking structure (October 2006)

Tableau 5-15 Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les 25 pays membres de l'Union européenne

États membres	2001	2002	2003	2004	2005
Allemagne	20,2	20,5	21,6	22,1	21,6
Italie	29,0	30,5	27,5	26,4	26,7
Luxembourg	28,0	30,3	31,8	29,7	30,7
Royaume-Uni	28,6	29,6	32,8	34,5	36,3
Espagne	43,9	43,5	43,1	41,9	42,0
Autriche	44,9	45,6	44,2	43,8	45,0
Irlande	42,5	46,1	44,4	43,9	46,0
Pologne	54,7	53,4	52,3	50,2	48,6
France	47,0	44,6	46,7	49,2	51,9
Hongrie	56,4	54,5	52,1	52,7	53,2
Suède	54,6	56,0	53,8	54,4	57,3
Chypre	61,3	57,8	57,2	57,3	59,8
Slovénie	67,6	68,4	66,4	64,6	63,0
République tchèque	68,4	65,7	65,8	64,0	65,5
Grèce	67,0	67,4	66,9	65,0	65,6
Danemark	67,6	68,0	66,6	67,0	66,3
Lettonie	63,4	65,3	63,1	62,4	67,3
Slovaquie	66,1	66,4	67,5	66,5	67,7
Portugal	59,8	60,5	62,7	66,5	68,8
Malte	81,1	82,4	77,7	78,5	75,3
Lituanie	87,6	83,9	81,0	78,9	80,6
Finlande	79,5	78,6	81,2	82,7	83,1
Pays-Bas	82,5	82,7	84,2	84,0	84,8
Belgique	78,3	82,0	83,5	84,3	85,2
Estonie	98,9	99,1	99,2	98,6	98,1
Moyenne UE	59,1	59,3	58,9	58,8	59,6

Source des données : Banque centrale européenne

Parmi les pays où le ratio CR5 est supérieur à 50 % à fin 2005, on trouve neuf des dix nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale, les pays scandinaves ainsi que la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal et la Grèce. Dans une zone médiane où le ratio se situe entre 40 % et 50 %, on trouve l'Espagne, l'Autriche, l'Irlande et la Pologne. Enfin, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni font ressortir un ratio inférieur à 40 %.

Dans cette présentation sur base sociale, la mesure de la concentration apparaît toutefois minorée, notamment pour les pays où le ratio ressort inférieur à 50 %, s'agissant de pays où le mouvement de consolidation par fusions et acquisitions a entraîné la constitution de groupes importants, de sorte que le même ratio calculé sur base consolidée ressortirait à un niveau nettement plus élevé.

L'observation se vérifie pour la France : le ratio des cinq premiers établissements⁴⁰ (sur base sociale) montre, à fin 2006, une part de marché de 52,3 % pour le total de bilan (contre 49,2 % en 2004 et 51,9 % en 2005), de 60,6 % pour les dépôts (contre 67 % en 2004 et 61 % en 2005) et de 50,4 % pour les crédits (contre 51,4 % en 2004 et 50,5 % en 2005). En revanche, la même observation portant sur les cinq premiers groupes montre, à fin 2006, une part de marché de 76 % pour le total de bilan (contre 78 % en 2004 et 75 % en 2005), de 75 % pour les dépôts (contre 83 % en 2004 et 76 % en 2005) et de 73 % pour les crédits (contre 74 % en 2004 et 73 % en 2005).

Au Royaume-Uni (comme au Luxembourg), la présence de nombreuses banques étrangères dont les services ne sont pas orientés vers les résidents constitue un autre biais qui minore le ratio des cinq premiers établissements, alors que ces derniers, hormis HSBC, sont plus concentrés sur le marché domestique de la banque de détail. Par ailleurs, on rappellera qu'en 2001, les autorités de la concurrence britanniques s'étaient opposées à l'acquisition d'Abbey National plc par Lloyds TSB après une analyse montrant que « déjà leader sur le marché des comptes courants des particuliers, Lloyds TSB serait passé de 22 % à 27 % de parts de marché et les parts de marché combinées des quatre plus grandes banques de 72 % à 77 % ».

En Allemagne, un autre facteur spécifique minore le ratio des cinq premiers établissements, dans la mesure où les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation. En Italie, la situation est également marquée par cette structure des banques mutualistes⁴¹.

5 | 6 Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis plus de quinze ans à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité puis une nouvelle progression, depuis le début des années deux mille, des

40 Encore hors La Banque Postale à fin 2005

41 Cf. EU banking structures – October 2006

réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

5|6|1 La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987, où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décrue continue (1 445 en 1995, 1 085 en 2000, 855 en 2005 et 821 en 2006)⁴².

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 41 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 51 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques⁴³.

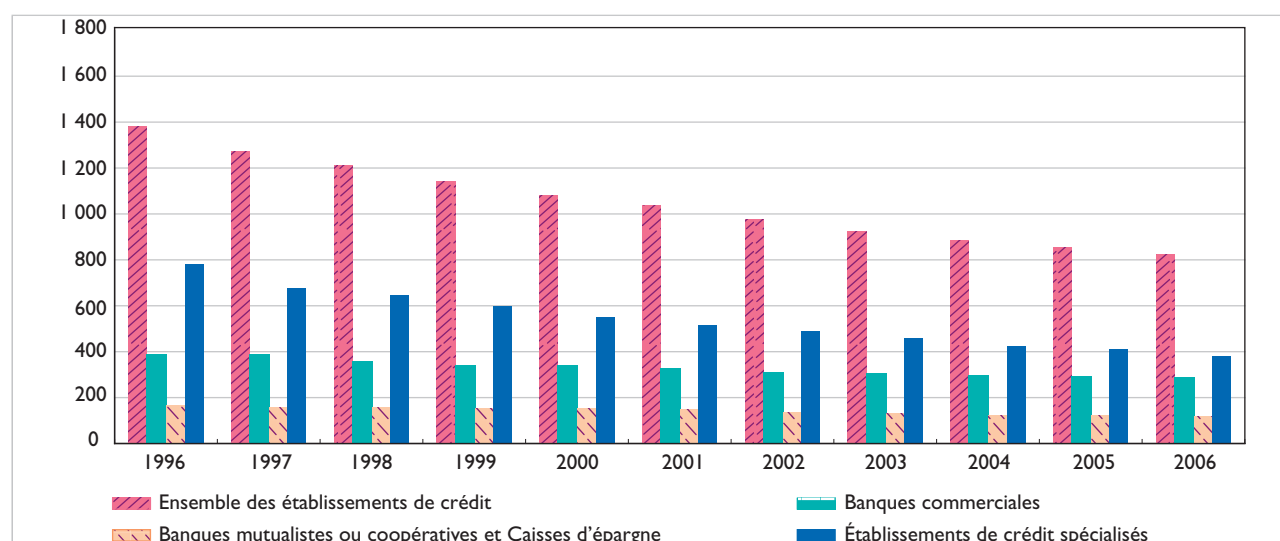
La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingt, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu

Tableau 5-16 Évolution du nombre des établissements de crédit en France

	1996	2002	2003	2004	2005	2006
Établissements de crédit à vocation générale	550	449	432	425	418	411
Banques commerciales (a)	387	314	304	299	294	291
Banques mutualistes ou coopératives (b)	163	135	128	126	124	120
Établissements de crédit spécialisés	832	526	493	456	437	410
Sociétés financières	781	490	458	425	409	384
Institutions financières spécialisées	31	16	15	11	8	7
Caisses de crédit municipal	20	20	20	20	20	19
Total des établissements de crédit	1 382	975	925	881	855	821

(a) Établissements agréés et succursales communautaires

(b) Y compris les caisses d'épargne et de prévoyance, qui sont dotées désormais d'un statut de caractère coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999



42 Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement implantés en France est donné en annexe 3. Ce tableau, qui détaille aussi l'évolution de la population des établissements de crédit monégasques, représente l'ensemble des établissements de crédit soumis au Comité.

43 Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 5|5.

entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

Le nombre des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ensuite le retrait de leur agrément.

Enfin, un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du *Code monétaire et financier*) relatifs aux modalités de retrait de l'agrément par le CECEI.

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (815 depuis dix ans, dont 324 cessations d'activité et 431 restructurations) et d'agréments nouveaux délivrés (254 depuis dix ans, dont 157 créations de nouveaux établissements). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie en effet d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à le rajeunir et à le moderniser.

Tableau 5-17 Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne

États membres	2001	2005	Évolution 2001-2005	Population en 2005	Nombre d'établissements
Les Quinze			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	2 526	2 089	-17,3	82 464	3
Autriche	836	880	5,3	8 225	11
Belgique	112	100	- 10,7	10 473	1
Danemark	203	197	- 3,0	5 419	4
Espagne	366	348	- 4,9	43 398	1
Finlande	369	363	- 1,6	5 245	7
France	1 035	855	- 17,4	62 702	1
Grèce	61	62	1,6	11 090	1
Irlande	88	78	- 11,4	4 146	2
Italie	843	792	- 6,0	58 530	1
Luxembourg	189	155	- 18,0	456	34
Pays-Bas	561	401	- 28,5	16 322	2
Portugal	212	186	- 12,3	10 565	2
Royaume-Uni	452	400	- 11,5	60 218	1
Suède	149	200	34,2	9 030	2
Les dix nouveaux					
Chypre	406	391	- 3,7	758	52
Estonie	7	11	57,1	1 348	1
Hongrie	240	215	- 10,4	10 087	2
Lettonie	39	23	- 41,0	2 300	1
Lituanie	54	78	44,4	3 414	2
Malte	17	18	5,9	404	4
Pologne	758	739	- 2,5	38 142	2
République tchèque	119	56	- 52,9	10 222	1
Slovaquie	21	23	9,5	5 387	0,4
Slovénie	69	25	- 63,8	2 001	1
Total UE	9 732	8 685	- 10,8	462 346	2

Source des données : Banque centrale européenne

Le tableau précédent recense le nombre des établissements de crédit dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2005, pour ce qui concerne le nombre d'établissements de crédit (mesure toutefois moins significative que les effectifs employés et les guichets ci-après), au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne.

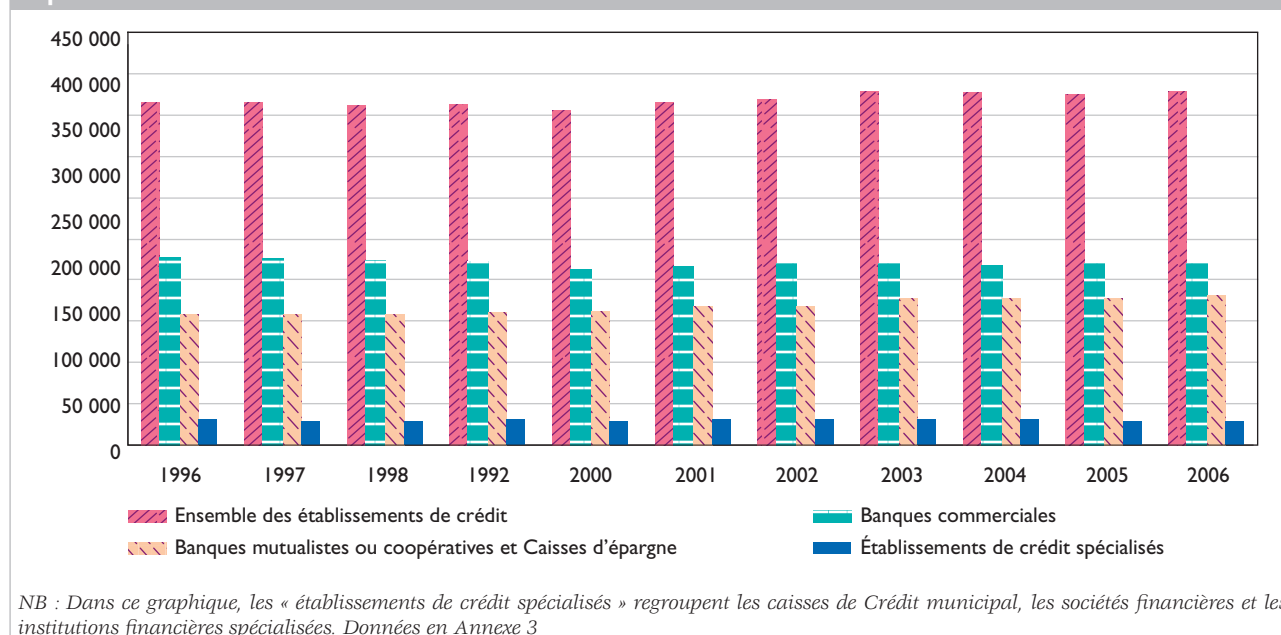
5|6|2 Progression des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La situation globale des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, qui s'était stabilisée durant une quinzaine d'années, montre une nouvelle tendance à la progression de l'ordre de 3 % depuis dix ans et de 6 % depuis 2000 (voir le tableau en annexe 3 et les graphiques ci-après ⁴⁴).

Il semble cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, l'emploi dans les banques proprement dites montre une diminution de plus de 3 % au cours des dix dernières années, mais une progression de près de 3 % depuis 2000. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes ou coopératifs (en incluant les caisses d'épargne) s'est accru de 15 % depuis dix ans et de 12 % depuis 2000. Du côté des établissements spécialisés, on note au cours de cette période une baisse de près de 9 % de l'ensemble des effectifs employés depuis dix ans et de près de 5 % depuis 2000, ce qui recouvre toutefois une évolution contrastée puisque l'emploi dans les sociétés financières montre une tendance à l'augmentation (+ 26 % depuis dix ans et près de + 8 % depuis 2000), tandis que, dans la catégorie des institutions financières spécialisées, les emplois ont au contraire fortement diminué au cours des dernières années.

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des entreprises d'investissement s'établissaient, au cours des exercices récents, à 9 852 en 2003, 9 642 en 2004, 8 085 en 2005 et 7 564 en 2006. Ces chiffres

Tableau 5-18 Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit depuis dix ans en France



⁴⁴ Données provisoires à la fin de l'exercice sous revue. Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 3 du présent Rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise sur le site internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI). Il convient de noter, par ailleurs, que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille, dont le nombre d'entités a très fortement crû ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi généralisée de cette activité.

Le tableau 5-19 recense les effectifs employés dans le secteur bancaire dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2005, pour ce qui concerne les effectifs employés, légèrement au-dessus de la moyenne observée dans l'Union européenne. Parmi les autres principaux pays européens, cette mesure était inférieure à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieure en Allemagne et, plus

encore, au Luxembourg et au Royaume-Uni, en raison de la dimension internationale de ces deux dernières places bancaires.

5|6|3 Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire ⁴⁵, qui s'était maintenu durant quinze ans dans une fourchette de 25 500 à 26 000, s'inscrit en progression depuis 2000 (27 546 à fin 2006 hors La Banque Postale et 40 013 y compris cette dernière, contre 25 657 à fin 2000), indépendamment de la multiplication des distributeurs automatiques de billets – guichets automatiques de banque (DAB-GAB) et du développement de la banque électronique.

Tableau 5-19 Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne

États membres	2001	2005	Évolution 2001-2005	Population en 2005	Effectifs employés
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Les Quinze					
Allemagne	772 100	705 000	- 8,7	82 464	855
Autriche	74 606	75 303	0,9	8 225	916
Belgique	76 104	69 481	- 8,7	10 473	663
Danemark	48 538	47 579	- 2,0	5 419	878
Espagne	244 781	252 829	3,3	43 398	583
Finlande	26 733	25 182	- 5,8	5 245	480
France	414 533	425 611	2,7	62 702	679
Grèce	59 624	61 295	2,8	11 090	553
Irlande	40 928	37 702	- 7,9	4 146	909
Italie	341 299	335 910	- 1,6	58 530	574
Luxembourg	23 894	23 224	- 2,8	456	5 093
Pays-Bas	131 230	118 032	- 10,1	16 322	723
Portugal	55 538	53 989	- 2,8	10 565	511
Royaume-Uni	506 278	482 888	- 4,6	60 218	802
Suède	42 001	39 237	- 6,6	9 030	435
Les dix nouveaux					
Chypre	10 115	10 799	6,8	758	1 425
Estonie	3 949	5 029	27,3	1 348	373
Hongrie	34 054	37 335	9,6	10 087	370
Lettonie	8 172	10 477	28,2	2 300	456
Lituanie	8 796	7 637	- 13,2	3 414	224
Malte	3 584	3 383	- 5,6	404	837
Pologne	165 225	152 923	- 7,4	38 142	401
République tchèque	42 999	37 943	- 11,8	10 222	371
Slovaquie	20 118	19 850	- 1,3	5 387	368
Slovénie	11 578	11 726	1,3	2 001	586
Total UE	3 166 777	3 050 364	- 3,7	462 346	660

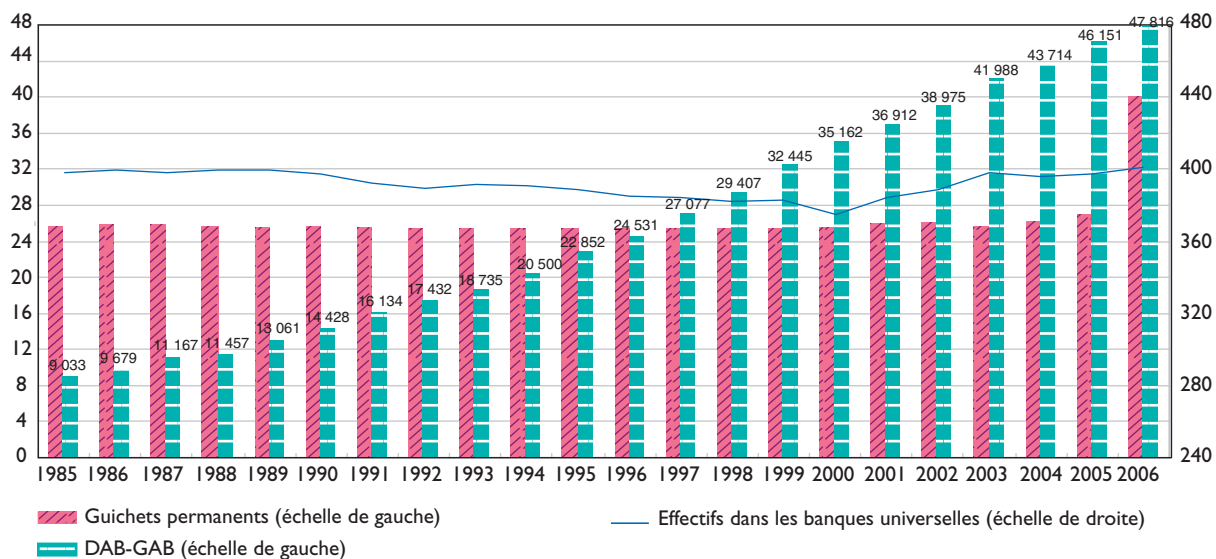
Source des données : Banque centrale européenne

⁴⁵ Voir en annexes 3 et 9.

Tableau 5-20 Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire

(en milliers de guichets et d'automates)

(en milliers)



Le nombre des DAB et des GAB ⁴⁶, qui dépasse celui des guichets permanents depuis 1997 (graphique 5-20), a presque doublé au cours des dix dernières années (47 816 en 2006, contre 24 531 en 1996).

Ces évolutions témoignent à la fois d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français et d'un fort dynamisme, ainsi que d'une mutation technologique accélérée dans les canaux de distribution.

Par ailleurs, il faut noter que ces chiffres globaux de stocks ne reflètent pas les mouvements de réallocation d'implantations. L'annexe 9 donne une représentation assez fine de la répartition par départements et par groupes bancaires et des évolutions constatées par départements et par régions depuis dix ans et depuis cinq ans.

Le tableau suivant recense le nombre des guichets bancaires dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

⁴⁶ Statistiques relatives aux moyens de paiement (incluant les automates de La Poste avant 2005)

Tableau 5-21 Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne

États membres	2001	2005	Évolution 2001-2005	Population en 2005	Nombre de guichets
Les Quinze			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	53 931	44 044	- 18,3	82 464	53
Autriche	4 561	4 300	- 5,7	8 225	52
Belgique	6 168	4 564	- 26,0	10 473	44
Danemark	2 376	2 114	- 11,0	5 419	39
Espagne	39 024	41 979	7,6	43 398	97
Finlande	1 571	1 616	2,9	5 245	31
France	26 049	27 075	3,9	62 702	43
Grèce	3 134	3 576	14,1	11 090	32
Irlande	970	910	- 6,2	4 146	22
Italie	29 267	31 498	7,6	58 530	54
Luxembourg	274	246	- 10,2	456	54
Pays-Bas	4 720	3 748	- 20,6	16 322	23
Portugal	5 534	5 427	- 1,9	10 565	51
Royaume-Uni	14 554	13 694	- 5,9	60 218	23
Suède	1 986	1 910	- 3,8	9 030	21
Les dix nouveaux					
Chypre	1 009	951	- 5,7	758	125
Estonie	210	230	9,5	1 348	17
Hongrie	2 950	3 122	5,8	10 087	31
Lettonie	590	586	- 0,7	2 300	25
Lituanie	156	822	426,9	3 414	24
Malte	102	109	6,9	404	27
Pologne	4 080	5 078	24,5	38 142	13
République tchèque	1 751	1 825	4,2	10 222	18
Slovaquie	1 052	1 142	8,6	5 387	21
Slovénie	717	693	- 3,3	2 001	35
Total UE	206 736	201 259	- 2,6	462 346	44

Source des données : Banque centrale européenne

La France figure en outre parmi les pays européens où le nombre de DAB/GAB est des plus importants, comme le montrent les chiffres suivants :

Tableau 5-22 Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne (a)

(en milliers d'unités)

	2001	2002	2003	2004	2005
Allemagne	49,6	50,5	51,1	52,6	53,4
Belgique	11,4	11,7	12,5	13,2	13,5
France	36,9	39,0	42,0	43,7	47,8
Italie	36,6	39,6	39,1	39,7	40,6
Pays-Bas	7,1	7,5	7,6	7,9	7,5
Royaume-Uni	36,7	40,8	46,5	54,4	58,3
Suède	2,6	2,6	2,7	2,7	2,8

(a) Bank for international settlements – Committee on Payment and Settlement Systems – Statistics on payment and settlement systems in selected countries – March 2007

6| Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le *Code monétaire et financier*, réserve l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit ¹. À cet égard, une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site internet de la Banque de France à la rubrique Supervision et Réglementation bancaire ².

Le *Code monétaire et financier* distingue, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- dans le premier, les établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilitent, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- dans le second, ceux disposant seulement d'un agrément délimité, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne pouvant recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire. Ces établissements feront l'objet des descriptions contenues dans le chapitre 7.

Parmi les 821 établissements de crédit agréés pour exercer une activité en France au 31 décembre 2006, 352 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 59 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 411 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est lui-même subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2000 par la loi en deux catégories ³ : la première, la plus nombreuse, est celle des banques que l'on peut qualifier de droit commun, constituées sous la forme juridique de sociétés commerciales ; l'autre regroupe les banques mutualistes et coopératives.

Parmi les **banques de droit commun**, on peut distinguer les grandes catégories suivantes, selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau :

- Les grandes banques à vocation générale, telles BNP Paribas et la Société générale, forment un premier sous-groupe de banques universelles. Ces deux établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent 5 438 guichets permanents ⁴.

- Un deuxième sous-groupe comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Calyon ou Natixis, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit Lyonnais.

- Les banques régionales et locales ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites.

- Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement.

- Les banques de marché se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change).

¹ Voir chapitre 3.

² www.cecei.org

³ Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut coopératif.

⁴ Voir annexes 3 et 9.

- Les banques de groupe se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance.
- Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle.
- Les banques dépendantes de groupes étrangers.
- Les banques de gestion de patrimoine.

Les **banques mutualistes** sont, pour leur part, regroupées en quatre réseaux :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;

- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les groupes mutualistes ont par ailleurs créé ou acquis au cours des années des banques de droit commun, voire des groupes bancaires relevant de cette dernière catégorie. Les quatre groupes mutualistes gèrent ainsi dans des proportions variables une importante composante bancaire de droit commun (le groupe du Crédit agricole avec le Crédit Lyonnais, le groupe du Crédit mutuel avec le CIC, le groupe des Banques populaires et le groupe des Caisses d'épargne qui disposent du contrôle conjoint sur Natixis – cf. chapitre 1). En outre, suivant les réseaux, ces filiales peuvent être affiliées à l'organe central et devenir ainsi membres du réseau (cf. paragraphe 6|2).

Pour ce qui concerne les opérations effectuées par les établissements soumis à la loi bancaire et par les organismes assimilés⁵, les banques de droit commun (y compris La Banque Postale) détiennent 43 % du volume total des crédits distribués aux résidents et contribuent à la collecte de 49 % du montant global des dépôts à vue. Les banques mutualistes ou coopératives recueillent plus de 31 % des dépôts à vue de la clientèle et accordent plus de 36 % des crédits à la clientèle.

Tableau 6-1 Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale

	2002	2003	2004	2005	2006
Banques	314	304	299	294	291
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	214	203	192	189	186
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	28	28	27	26	25
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	14	13	18	17	16
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	5	8	6	7	5
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	2	–	1	–	–
Succursales de banques de l'Espace économique européen	51	52	55	55	59
Banques mutualistes ou coopératives	135	128	126	124	120
Établissements affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires	25	31	30	31	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	46	45	44	42	42
Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	9	–	–	–	–
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	21	20	20	20	18
Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance	33	31	31	30	29
Total	449	432	425	418	411

⁵ Source : statistiques monétaires – Banque de France – DESM

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces deux catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2006. Il englobe dans ses descriptions les banques dotées d'un agrément délimité, en raison de leur statut de banque habilitée à recevoir des dépôts, bien qu'elles constituent des établissements de crédit dont les activités sont limitées par leur agrément.

6 | I Banques de droit commun

Le nombre total des banques de droit commun habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément) a continué de diminuer en 2006. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors, a été de trois unités en 2006. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 291 au 31 décembre 2006, au lieu de 294 à fin 2005, 299 fin 2004, et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

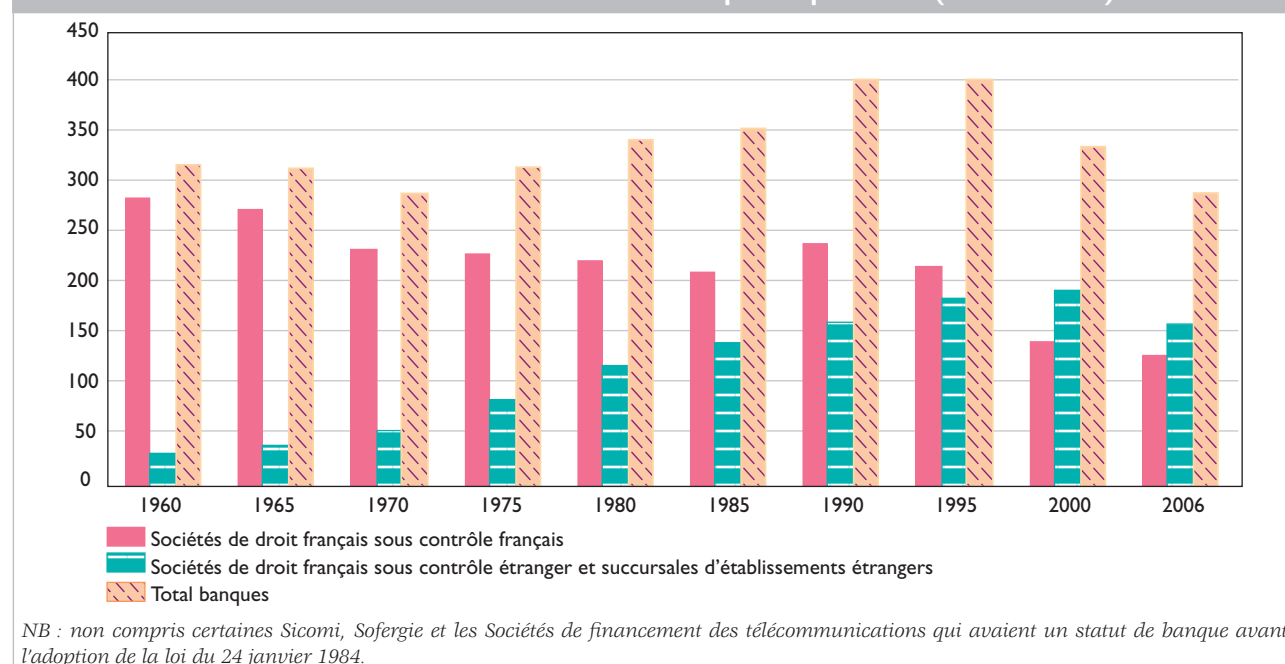
La diminution ainsi enregistrée en 2006 est imputable à un solde net (- 6) des retraits d'agréments des banques sous contrôle français,

partiellement compensé par le fait que trois banques préalablement sous contrôle étranger sont passées sous contrôle français. À l'inverse, les banques sous contrôle étranger, comprenant les succursales communautaires, ont enregistré plus de créations (12) que de disparitions (9), mais cette évolution a été compensée par des changements de contrôle en faveur des résidents.

Ainsi, le nombre de banques sous contrôle étranger demeure de 161, tandis que celui des banques sous contrôle français s'établit désormais à 130. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure nette. Parmi les banques étrangères, le nombre des filiales et succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen s'est contracté d'une unité en 2006, à 103 établissements. En revanche, après une baisse significative du nombre d'établissements entre 1995 et 2002, la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers tend à se stabiliser et a progressé, en 2006, d'une unité, pour atteindre 58 établissements.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a poursuivi sa baisse, passant de 239 au 31 décembre 2005 à 232

Tableau 6-2 Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)



PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 6 – Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

Tableau 6-3 Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

Années	Sociétés de droit français		Succursales d'établissements étrangers		Total	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	EEE	Hors EEE		
1960	287	14			320	
1961	284	15			319	
1962	295	17			332	
1963	282	18			331	
1964	284	20			325	
1965	276	20			317	
1966	260	22			303	
1967	247	22			290	
1968	237	26			284	
1969	240	28			291	
1970	236	32			292	
1971	238	34			299	
1972	237	37			303	
1973	232	41			306	
1974	228	46			312	
1975	232	43			318	
1976	237	48			329	
1977	228	59			332	
1978	224	58			333	
1979	226	62			341	
1980	225	69			345	
1981	205	81			342	
1982	203	84			343	
1983	204	83			344	
1984	208	82			349	
1985	214	82			357	
1986	228	84			374	
1987	233	85			383	
1988	234	95			397	
1989	244	90			404	
1990	242	90			406	
1991	238	98			412	
1992	231	95			405	
		EEE (a)	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993	229	45	51	38 (b)	46	409
1994	226	48	48	46 (c)	44	412
1995	219	47	50	46	44	406
1996	206	43	49	46	43	387
1997	199	48	46	52	41	386
1998	172	54	44	53	36	359
1999	161	54	39	56	32	342
2000	144	66	39	59	31	339
2001	144	70	35	55	28	332
2002	138	64	33	51	28	314
2003	137	56	31	52	28	304
2004	135	49	33	55	27	299
2005	133	49	31	55	26	294
2006	130	44	33	59	25	291

(a) Espace économique européen

(b) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993

(c) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1^{er} janvier 1994

à fin 2006. En revanche, 8 ouvertures et 4 fermetures de succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'Espace économique européen ayant été déclarées en 2006, le nombre de ces succursales a progressé, pour s'établir à 59 en 2006, contre 55 en 2005.

6|1|1 Caractéristiques générales

En 2005, les établissements agréés en qualité de banque de droit commun employaient en France environ 219 000 personnes, soit 51 % de l'ensemble des effectifs du secteur ⁶.

Au 31 décembre 2006, les banques représentées par la Fédération bancaire française mais non affiliées à un organe central détiennent 43 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 41 % à fin 2005) et contribuent à la collecte de 49 % (contre 41 % à fin 2005) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers ⁷.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l'agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les habilitent d'abord à réaliser tous les types d'opérations de banque ⁸. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l'intermédiation financière à la suite de l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l'étendue de leur programme d'activité — tant en ce qui concerne les services d'investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l'accord du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, s'agissant du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, également de l'Autorité des marchés financiers. Par ailleurs, l'article L. 511-10 du *Code monétaire et*

financier, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur », offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder, dans certains cas, à une banque un agrément délimité ⁹ ;

- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;

- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2006, seize d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; deux banques, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; treize autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et une banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. On notera au demeurant que la loi du 30 décembre 2006 a rendu possible la double affiliation ; seule Natixis est à ce jour dans ce cas. Par ailleurs, six autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1996, conjugué à une baisse importante (cf. tableau suivant). En effet, d'une part, 108 établissements ont été agréés ou autorisés à s'implanter en libre établissement depuis 1996, dont 49 créés *ex nihilo*, 21 résultant d'une restructuration d'un ou plusieurs établissements existant précédemment et 38 résultant de la transformation en banque de plein exercice d'établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D'autre part, 204 établissements ont quitté la catégorie des banques

⁶ Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, figurant dans l'annexe 3 du présent Rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise en ligne sur le site internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Publication).

⁷ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Trésor public). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées » (incluant les caisses de Crédit municipal). Source : statistiques monétaires – Banque de France – DESM

⁸ À l'exception de 30 banques ayant un agrément délimité (cf. ci-après)

⁹ Notamment lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers).

Tableau 6-4 Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)
 (décisions devenues définitives)

	31 déc. 1996	1997- 2003	2004	2005	2006	31 déc. 2006	Total
Ensemble des banques							
Effectif	387					291	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 76	+ 11	+ 8	+ 13		+ 108
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 34	+ 6	+ 3	+ 6		+ 49
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 24	+ 4	+ 4	+ 6		+ 38
<i>dont restructurations</i>		+ 18	+ 1	+ 1	+ 1		+ 21
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 159	- 16	- 13	- 16		- 204
<i>dont cessations d'activité</i>		(a) - 68	- 9	- 6	- 5		- 88
<i>dont changements de catégorie</i>		- 7	- 1	- 1	- 2		- 11
<i>dont restructurations</i>		- 84	- 6	- 6	- 9		- 105
Changements de contrôle (nombre d'opérations)		151	6	7	(d) 8		172
Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)							
Effectif	206					130	
Agréments		+ 27	+ 5	+ 3	+ 1		+ 36
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 8	+ 1	+ 0	+ 0		+ 9
<i>dont changements de catégorie</i>		(c) + 13	+ 3	+ 2	+ 1		+ 19
<i>dont restructurations</i>		+ 6	+ 1	+ 1	+ 0		+ 8
Retraits d'agrément		- 69	- 6	- 5	- 7		- 87
<i>dont cessations d'activité</i>		- 32	- 3	- 1	- 1		- 37
<i>dont changements de catégorie</i>		- 4	0	0	0		- 4
<i>dont restructurations</i>		- 33	- 3	- 4	- 6		- 46
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		- 26	0	0	+ 3		- 23
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		+ 9	+ 1	-	-		+ 13
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		- 35	- 1	-	-		- 36
<i>opérations entre résidents</i>		92	4	3	2		101
Reclassements ou transferts (b)		- 1	- 1	-	-		- 2
Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)							
Effectif	181					161	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 49	+ 6	+ 5	+ 12		+ 72
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 26	+ 5	+ 3	+ 6		+ 40
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 11	+ 1	+ 2	+ 5		+ 19
<i>dont restructurations</i>		+ 12	+ 1	-	-		+ 13
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 90	- 10	- 8	- 9		- 117
<i>dont cessations d'activité</i>		- 36	- 6	- 5	- 4		- 51
<i>dont changements de catégorie</i>		- 3	- 1	- 1	- 2		- 7
<i>dont restructurations</i>		- 51	- 3	- 2	- 3		- 59
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		+ 26	0	0	- 3		+ 23
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		- 9	- 1	-	-		- 13
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		+ 35	+ 1	-	-		+ 36
<i>opérations entre non-résidents</i>		15	-	4	3		22
Reclassements ou transferts (b)		+ 1	1	-	-		+ 2

(a) Dont deux radiations prononcées par la Commission bancaire

(b) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée

(c) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle-Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1^{er} janvier 2002 par le CECEI.

(d) Ce chiffre recense les opérations réalisées en 2006 et non le nombre de banques individuellement concernées par les changements de contrôle direct ou indirect. Ainsi, l'opération Natixis a concerné 9 banques (3 pour un changement de contrôle direct et 6 pour un changement de contrôle indirect).

au cours de la période, dont 88 en raison de la cessation de leurs activités, 11 par changement de catégorie et 105 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d'un autre type de restructuration.

Cette diminution globale du nombre d'établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf. tableau précédent).

En effet, un mouvement d'accroissement continu de la population des banques s'était poursuivi jusqu'en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982 en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989, atteignant, cette année-là, 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon quasi continue (- 114 en dix-sept ans) ; après une accélération marquée de 1994 à 2000 (- 82), la baisse est, depuis cette date, ralentie.

De 1970 à 2000, la population des banques étrangères a connu une hausse pratiquement continue, essentiellement liée, au cours des quinze dernières années, à l'intégration européenne. Toutefois, depuis 2001, un mouvement de diminution s'est amorcé, tant pour les établissements ayant leur siège social dans l'Espace économique européen (- 22 depuis 2001) que pour ceux originaires des pays tiers (- 12 en six ans).

Les banques à agrément délimité

Les banques à agrément délimité étaient au nombre de 30 au 31 décembre 2006. L'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur », offre, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques, un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années quatre-vingt-dix consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément délimité peut correspondre, par exemple, à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou de banque commerciale à destination des entreprises, mais pourrait également s'appliquer à d'autres activités telles que, par exemple, le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut

de bilan et de banque d'affaires, ainsi que, plus récemment, l'activité des établissements spécialisés dans la tenue de compte-conservation. Ces banques se décomposent selon leurs principales orientations et donc leur objet social et leur agrément en :

- 10 banques de détail à destination des particuliers (Boursorama, Banque Travelex, Compagnie de banques internationales de Paris, Banque Accord, Banque du groupe Casino, Banque Solfea, Groupama Banque, CMP banque, La Banque Postale, Créatis) ;
- 7 banques commerciales de financement des entreprises (Neulize OBC entreprises, Bred Cofilease, Camefi Banque, GE Corporate finance bank SAS, GE Corporate banking Europe SAS, OSEO Financement, Banque de Vizille) ;
- 6 banques de gestion de patrimoine (Cavabanque, Banque Financial, Compagnie 1818 - Banquiers privés, Banque privée Fideuram Wargny, Banque Safra France, HR Banque) ;
- 3 banques spécialisées dans la tenue de compte-conservation (Natixis interépargne, RBC Dexia investor services bank France SA, CACEIS Bank) ;
- 4 autres établissements divers (Dexia CLF Banque, Caisse centrale du Crédit immobilier de France, Bred Gestion, BNP Paribas fin'ams).

Banques et groupes bancaires

Les 291 établissements ayant la qualité de banque (dont 59 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 32 appartiennent à l'un des deux grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP Paribas et de la Société générale ;
- 63 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (61) ou à un groupe bancaire public ou assimilé (2) ;
- 6 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 6 – Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

- 16 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel ;
- 4 sont contrôlés par des intérêts français n'appartenant pas à un de ces groupes ;
- 9 ont un actionnariat familial ou sont indépendants ;
- 59 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à des groupes bancaires ;
- 25 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 49 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines ;
- 4 banques sous contrôle étranger présentent un actionnaire bancaire ou financier partagé et 3 ont un actionnariat familial et indépendant ;
- 21 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont 13 par des groupes industriels ou commerciaux ou d'assurances.

Au total, les 291 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2006 appartenaient à 166 groupes indépendants les uns des autres se répartissant en 39 groupes français (+ 1 par rapport à 2005) et en 119 groupes étrangers (- 3 par rapport à 2004). Quatre banques relevaient du secteur public (deux filiales de groupe bancaire ou assimilé, une filiale de groupe industriel et une filiale de groupe de services).

Tableau 6-5 Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2006

Appartenance	Nombre de banques en 2004	Nombre de banques en 2005	Évolution 2005/2004		Nombre de banques en 2006
			(+)	(-)	
Grands groupes bancaires privés	32	32	-	-	32
Groupes bancaires publics hors grands groupes	2	2	-	-	2
Groupes mutualistes	66	64	-	3	61
Filiales d'IFS	1	1	-	1	0
Assurances	7	6	-	-	6
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels dont public	16 (1)	17 (2)	-	1	16 (2)
Banques à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs institutionnels)	2	2	2	-	4
Actionnariat personnes physiques	9	9	-	-	9
Total	135	133	2	5	130

Tableau 6-6 Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2006

Secteur d'appartenance	Nombre de banques à fin 2006				Évolution 2006/2005
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques	59	9	16	84	+ 3
Filiales de banques	34	5	10	49	- 6
Assurances	4	2	-	6	-
Groupes financiers diversifiés	2	5	1	8	+ 2
Industrie, commerce, services	3	4	-	7	+ 1
Actionnariat personnes physiques	2	2	1	3	+ 1
Actionnariat bancaire ou financier partagé	1	1	2	4	- 1
Total	103	28	30	161	0

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (59 recensées à fin 2006), 10 disposaient d'une implantation double, parfois triple, voire plus, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2006 comparée à fin 2005, à savoir, d'une part, les établissements à capitaux français, d'autre part, les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

6|1|2 Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1996-2006 (cf. tableau dans le paragraphe 6|1|1) dont témoignent les nombreuses opérations de changements de contrôle (172) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de création de nouveaux établissements (49) ou de transformation en banques (38), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (116) ou de cessations d'activité (88). Cette période, plus particulièrement jusqu'en 2001-2002, s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes et par le développement de la présence européenne en France.

En effet, à partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986, où un premier ensemble de privatisations portant sur six opérations avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, sept banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998,

l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. En 1999, le groupe Crédit Lyonnais a été privatisé. Au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. En outre, en 2002, l'État a achevé son désengagement du Crédit Lyonnais en vendant sa participation minoritaire résiduelle. Fin 2005, la création de La Banque Postale porte à quatre le nombre de banques demeurant sous contrôle public : OSEO Financement, la Banque Solfea, appartenant à Gaz de France, CMP Banque, la filiale bancaire à agrément délimité du Crédit municipal de Paris et La Banque Postale.

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements. L'année 2006 a ainsi été marquée par la mise en commun des activités de banque de financement et d'investissement des groupes Banques populaires et Caisse nationale des caisses d'épargne dans Natixis (cf. chapitre 1).

Entre 1996 et 2006, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée, poursuivant le mouvement engagé au début des années quatre-vingt-dix. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 89 à 103. À l'inverse, la population des banques issues des pays tiers s'est significativement réduite, passant de 92 filiales ou succursales à fin 1996 à 58 fin 2006.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

Tableau 6-7 Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1997	2000	2002	2004	2006
Nombre de banques	69	36	8	4	3	4

6|1|3 Évolution en 2006

Hormis les ouvertures de succursales communautaires, cinq agréments de banques sont devenus effectifs en 2006.

Un seul agrément constitue une création *ex nihilo* : ainsi, Citibank, déjà présente en France par l'intermédiaire de deux succursales de la filiale britannique du groupe, a souhaité disposer en France d'une succursale de la banque américaine à laquelle est confiée l'offre de crédits de très grands montants.

Un agrément a consisté en la transformation d'une succursale de pays tiers en filiale de droit français (Attijariwafa Bank) dans un objectif de développement européen à partir de l'implantation française.

Les trois autres agréments, qui ont également consisté en des changements de catégorie, ont en revanche pris la forme d'un agrément délimité :

- filiale de la Caisse de Crédit municipal de Lille, Creatis a été cédée à la Compagnie financière Cofidis participations (groupe 3 suisses International) et a, en conséquence, changé de catégorie en passant d'agrément en qualité d'établissement de crédit municipal à un agrément de banque limité à un objet social ;
- les deux autres agréments (HR Banque et BNP Paribas fin'ams) consistent en des transformations de sociétés financières en banques pour des établissements qui souhaitaient pouvoir réaliser des opérations de banque à titre complémentaire de leurs activités existantes.

Douze retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2006, compte non tenu de quatre fermetures de succursales européennes.

Sept retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français, alors que les cinq autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Neuf retraits d'agrément ont été liés à des opérations de restructuration et deux ont résulté d'un changement de catégorie.

Deux changements de catégorie se sont inscrits dans le cadre de redéploiement en Europe des activités des groupes bancaires concernés :

- Attijariwafa bank, dont l'activité de la succursale de la maison mère marocaine a été reprise par une filiale de droit français nouvellement agréée (cf. ci-dessus) ;

- Arab Bank plc, dont les activités ont été reprises par la succursale d'Europ Arab Bank, filiale britannique de la maison mère jordanienne.

Les retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, au sein d'un même groupe. Ils ont concerné les établissements suivants :

- Banque régionale de l'ouest et Crédit industriel de Normandie, absorbés respectivement par le Crédit industriel de l'Ouest et par la Banque Scalbert-Dupont-BSD ;

- Inchauspé et Cie SA, absorbée par sa maison mère, la Caisse d'épargne et de prévoyance des pays de l'Adour ;

- ING Bank, absorbée par sa maison mère, ING Belgium SA, les activités de l'ex-banque française ayant été simultanément apportées à la succursale française d'ING Belgium SA ouverte à cet effet ;

- ING Securities Bank, absorbée par ING Belgium SA, dont les activités ont été reprises par la succursale française d'ING Belgium SA ;

- Banque OBC Odier Bungener Courvoisier, absorbée par la Banque Neuflyze OBC, après apport de son activité de financement des entreprises à Neuflyze OBC entreprises, dans le cadre d'une réorganisation générale des lignes de métiers du groupe ABN Amro en France ;

- Banque financière Cardif, absorbée par Cortal Consors ;

- Caixabank France, passée sous le contrôle de la banque Boursorama au printemps 2006, a été absorbée par sa maison mère fin 2006 ;

- Ixis Investor Services, absorbée par sa maison mère, CACEIS Bank.

De plus, un établissement, la Banque du Bosphore, a fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément en 2006 pour cessation d'activité, mais était encore en cours de retrait d'agrément au 31 décembre 2006.

En 2006, 14 changements de contrôle ont été réalisés, dont neuf au titre de l'opération Natixis.

Pour trois de ces opérations, des investisseurs français ont pris le contrôle d'établissements préalablement sous contrôle étranger :

- préalablement à son retrait d'agrément, la Banque du Bosphore est passée sous le contrôle de la Compagnie financière de Paris, filiale du groupe AXA ;
- le groupe espagnol Caixa a cédé sa filiale française, Caixabank France, à Boursorama, filiale de la Société générale (cf. *supra*) ;
- le groupe Caisses d'épargne a pris le contrôle de la Banque BCP, filiale auparavant de la banque portugaise Banco Comercial Portugues SA.

Un changement de contrôle a été réalisé entre investisseurs étrangers : ainsi, la Banque libano-française, établissement bancaire libanais, a pris le contrôle effectif de la Banque SBA.

Par ailleurs, un changement de contrôle a également concerné des investisseurs français : celui relatif à Cofinoga en 2005 a induit un changement de contrôle indirect de sa filiale, Sygma Banque.

En outre, l'opération Natixis, décrite au chapitre 1 de ce rapport, a entraîné :

- le changement de contrôle direct de Natixis banques populaires devenue Natixis, par la prise de contrôle conjoint par la Banque fédérale des Banques populaires et la Caisse nationale des Caisses d'épargne ;
- la prise de contrôle par Natixis d'Ixis corporate and investment bank et de la Compagnie 1818-banquiers privés ;
- le changement de contrôle indirect des cinq filiales directes de Natixis : la Banque privée Saint Dominique, la Caisse française de développement industriel, Natixis interÉpargne, Natixis paiements et Natixis transport finance ;

- le changement de contrôle indirect de CACEIS Bank, détenue par la compagnie financière CACEIS, dorénavant contrôlée conjointement, d'une part, par la Caisse nationale des caisses d'épargne et la Banque fédérale des Banques populaires et, d'autre part, par Crédit agricole SA.

Enfin, 11 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été prononcées par le Comité en 2006, contre 8 en 2005.

6|2 Banques mutualistes ou coopératives

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 120 à fin 2006. À l'exception d'une société coopérative de banque¹⁰ non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1^{er} février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre¹¹ :

- le réseau des Banques populaires, composé des Banques populaires, qui intègre également le Crédit coopératif, devenu, le 30 janvier 2003, une société anonyme coopérative de Banque populaire, ainsi

¹⁰ Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

¹¹ Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif. Cette dernière a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite LSF, et a été absorbée le 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif. Les établissements qui étaient affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif bénéficient désormais d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier, in fine, du système de garantie de la Banque fédérale des Banques populaires.

que, depuis août 2003, les caisses de Crédit maritime mutuel et la Société centrale de Crédit maritime mutuel, toutes étant affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;

- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ¹².

6|2|1 Caractéristiques générales

Le *Code monétaire et financier* prévoit, dans son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir

plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;

- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste.

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit Lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis, du Crédit coopératif et du groupe du Crédit maritime mutuel par le groupe des Banques populaires, celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, *via* la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM, et celle du Crédit foncier de France et de la Banque SanPaolo par les Caisses d'épargne. En 2006, le groupe Banques populaires et le groupe Caisses d'épargne ont créé la banque de financement et d'investissement Natixis (cf. chapitre 1).

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux à la fin de 2005 avec 60,6 milliards de dollars (6^e rang mondial). À titre de comparaison, le Crédit mutuel, le groupe Caisses d'épargne et le groupe Banques populaires, avec respectivement 23,1, 22,4 et 17,3 milliards de dollars de fonds propres, ne se situent, pour leur part, qu'aux 25^e, 27^e et 36^e rangs mondiaux ¹³.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives a diminué depuis 1996, date à laquelle on en comptait 163, pour revenir à 120 en 2006. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1996, ils étaient de 157 670, pour atteindre 181 234 en 2006. À fin 2006, les établissements de crédit appartenant aux quatre grands groupes

¹² Le réseau des caisses d'épargne a un statut coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

¹³ Source : The Banker, juillet 2006. Données au 31 décembre 2005

mutualistes (Crédit agricole, Caisse d'épargne, Banques populaires et Crédit mutuel) exploitaient un réseau de 20 109 guichets permanents, soit 50 % de l'ensemble des guichets permanents existants.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2006, les banques mutualistes ou coopératives représentaient 31,3 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 30,9 % à fin 2005) et 36,5 % des crédits distribués aux agents résidents (contre 36,3 % à fin 2005) ¹⁴.

6|2|2 Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2006

Banques populaires

Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de *holding* de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des Banques populaires, qui est une Banque populaire, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en société anonyme, dont le capital est détenu par les Banques populaires ;
- une organisation régionale et coopérative comportant 20 Banques populaires (hors Banque fédérale des Banques populaires) affiliées à l'organe central, dont 18 ont une compétence géographique déterminée, et 2 une compétence sectorielle : la Casden Banque populaire (au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Culture) et le Crédit coopératif (au service de l'économie sociale). Sont également affiliées, depuis 2003, huit caisses de Crédit maritime mutuel et une société centrale de Crédit maritime mutuel ; ce groupe a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent ;

• un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natixis, société cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris, sous le contrôle conjoint de la Banque fédérale des Banques populaires et de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, qui constitue la banque de financement et d'investissement des deux groupes Banques populaires et Caisses d'épargne (cf. chapitre 1).

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. À fin 2006, on recense ainsi 18 agréments collectifs concernant chacun une banque populaire régionale et des sociétés de caution mutuelle, qui ont conclu avec elles une telle convention. Les sociétés de caution mutuelle concernées par ces agréments collectifs étaient au nombre de 69 à fin 2006 (contre 76 à fin 2005).

Le Crédit coopératif, qui a adopté le statut de société anonyme coopérative de Banque populaire le 30 janvier 2003, a pour vocation principale de financer les organismes d'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations. Il entretient des relations privilégiées avec 18 établissements de crédit anciennement affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif (soit deux banques ¹⁵ et 16 sociétés financières ¹⁶), avec lesquels il est lié par une convention d'association aux termes de laquelle il se porte garant de leur solvabilité et de leur liquidité.

Le groupe Banques populaires comprend, en outre, plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires, mais qui sont des filiales des Banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif (cf. *supra*) : il s'agit de 8 banques ¹⁷, de 20 sociétés financières et d'une entreprise d'investissement, contre 14 banques, 35 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement à fin 2005, en raison de la création du sous-groupe Natixis, contrôlé

¹⁴ Source : Banque de France – DESM

¹⁵ Il s'agit de la Banque du bâtiment et des travaux publics et de la banque Edel SNC.

¹⁶ Il s'agit d'une société de caution mutuelle, la Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM », de 3 sociétés de crédit-bail immobilier, Batinorest, Inter-Coop et Sicomi Coop, de 12 sociétés de crédit d'équipement, Caisse Solidaire, Gedex Distribution, Nord Financement, Sofirif, Sofiscop, Sofiscop Sud-Est, Somupaca, Socorec, Société Financière de la Nef, Sofigard, Somudimec, Sofindi.

¹⁷ Dont 2 banques à agrément limité, BRED Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle) et BRED Cofilease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur)

conjointement par la Banque fédérale des Banques populaires et la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (cf. chapitre 1).

Au 31 décembre 2006, l'ensemble des effectifs du groupe Banques populaires représentait 34 994 équivalents temps plein, contre 45 500 à fin 2005, dont 31 194 pour les Banques populaires régionales, 959 pour le Crédit Maritime, 758 pour les effectifs à l'étranger et 2 083 pour les autres établissements du groupe. La diminution constatée des effectifs globaux du groupe Banques populaires résulte de l'apport du sous-groupe Natixis Banques populaires à Natixis (cf. chapitre 1). Il exploitait 2 745 guichets permanents¹⁸.

L'offre du groupe Banques populaires à l'international repose, à travers Natixis, sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. Natixis assure au groupe Banques populaires une présence sur tous les continents à travers 68 implantations. Par ailleurs, le groupe Banques populaires est présent dans neuf pays de la zone PECO à travers VBI (Volksbank International) ainsi qu'au Cameroun et au Congo Brazzaville.

Évolutions récentes

De 32 en 1996, le nombre des Banques populaires est revenu à 21 en 2006 (y compris la Banque fédérale des Banques populaires, la Casden Banque populaire et le Crédit coopératif) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2006 a eu lieu le retrait d'agrément de la Banque populaire occitane (première du nom) en raison de sa fusion-absorption par la Banque populaire Toulouse-Pyrénées, qui a adopté la dénomination sociale Banque populaire occitane (deuxième du nom).

Par ailleurs, la Banque fédérale des Banques populaires et la Société centrale de Crédit maritime mutuel ont procédé, le 30 juin 2005, à l'adossement de chacune des caisses régionales de Crédit maritime mutuel à une Banque populaire régionale en fonction de la localisation de son siège social. Chacune des caisses de Crédit maritime a ainsi ouvert son capital,

à hauteur de 20 %, à une Banque populaire régionale de proximité, dite « banque opératrice ».

Les modalités de l'adossement ainsi que les règles de fonctionnement entre la Caisse de Crédit maritime et la Banque populaire « opératrice », concernant notamment la gouvernance, la délégation et le suivi des risques, le contrôle interne et les mécanismes de solidarité, ont fait l'objet d'un document dit « de référence », qui a été approuvé par les conseils d'administration de la Banque fédérale des Banques populaires et de la Société centrale de Crédit maritime mutuel.

Préalablement à cette opération, l'agrément collectif dont bénéficiait la Société centrale de Crédit maritime mutuel avec l'Union de caisses régionales et quatre caisses locales (caisses du Nord, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion) a été modifié. Le Comité a agréé en qualité de banque mutualiste ou coopérative, d'une part, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de la région Nord et, d'autre part, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel d'Outre-mer (cette dernière étant issue de la fusion-absorption des Caisses de la Martinique et de la Réunion par la Caisse de la Guadeloupe).

Crédit agricole mutuel

Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, affiliées aux caisses régionales, au nombre de 2 573 au 31 décembre 2006 (contre 2 583 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton, et qui détiennent la majeure partie du capital des caisses régionales¹⁹. Ces caisses

¹⁸ Voir annexes 3 et 9.

¹⁹ Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales (à l'exception de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse) à fin 2001.

locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, ...)

- les caisses régionales, affiliées à l'organe central, au nombre de 41 au 31 décembre 2006 (inchangé par rapport à 2005), sont elles aussi des sociétés coopératives ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements.

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales (cf. 7|1|1) ;

- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend, en outre, en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA, mais qui sont des filiales de celle-ci et/ou des caisses régionales. Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté depuis plusieurs années avec la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez, dénommée depuis Calyon, et de ses filiales, en 1999, de la Banque Sofinco, puis en 2003, du Crédit Lyonnais et de ses filiales, et de la société financière Finaref. Il s'agit, globalement, de 9 banques, 28 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement.

Le groupe du Crédit agricole mutuel emploie 114 205 agents en France en 2006, contre 114 168 en 2005. Le groupe Crédit agricole exploitait à fin 2006 un réseau de 7 902 guichets permanents ²⁰.

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans plusieurs pays de l'Espace économique européen et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Asset Management Group, Calyon, Sofinco et Crédit Lyonnais, une présence à l'étranger significative dans 74 pays (contre 66 pays en 2005).

Évolutions récentes

À la fin de l'année 2001, le Crédit agricole a transformé sa structure financière centrale en une société cotée, sous la dénomination de Crédit agricole SA, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

En 2002, a été initiée une opération d'envergure, tant pour les groupes concernés que pour le système bancaire dans son ensemble, avec le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat et d'échange destiné à la prise de contrôle du Crédit Lyonnais et de ses filiales par Crédit agricole SA et Sacam Développement ²¹. Le projet, présentant un caractère amical, a permis à l'issue de cette opération, achevée à l'été 2003, de constituer un important groupe européen, de dimension mondiale, exerçant notamment l'ensemble des métiers bancaires et de services d'investissement, et de retirer du marché les titres du Crédit Lyonnais.

Au cours de l'exercice 2003, Crédit agricole SA a également pris le contrôle de la société financière Finaref, spécialisée dans l'octroi de crédits à la consommation et de prêts personnels, qui était auparavant détenue par le groupe Pinault-Printemps-Redoute, et de sa filiale, la Banque Finaref, dont l'agrément a été retiré en décembre 2004.

Enfin, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement progressif et concerté des caisses régionales au sein du réseau, afin de favoriser l'émergence de caisses régionales de rayon d'action sensiblement élargi. Leur nombre est ainsi passé de 58 à la fin de 1996 à 41 à la fin de 2006. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années.

Les caisses régionales portent également leurs efforts aujourd'hui sur le développement en commun de

²⁰ Voir annexes 3 et 9.

²¹ Sacam Développement est une holding détenue, directement ou indirectement via Sacam et Sacam Participations, par les Caisses régionales.

systèmes informatiques de référence pour améliorer leur productivité.

Crédit mutuel

Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Le réseau du Crédit mutuel, qui a repris en 1991 les caisses de Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), précédemment constituées en réseau autonome et qui ont formé une fédération propre, comprend trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 939 au 31 décembre 2006, dont 14 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 920 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du *Code rural* (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 17 au 31 décembre 2006 (contre 19 à fin 2005 et 26 à fin 1996), dont cinq issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du *Code monétaire et financier*, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative filiale de la confédération.

Le groupe du Crédit mutuel comprend, en outre, divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération

nationale, au sens de l'article L. 511-31 du *Code monétaire et financier*, et qui sont des filiales de caisses fédérales, agréées comme banques (22), comme sociétés financières (12), et comme entreprises d'investissement (9). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle en mars 1998 par la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre Est Europe, du groupe du CIC et de ses filiales (11 banques, 5 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à fin 2006).

En 2006, le groupe Crédit mutuel (y compris les caisses du CMAR et le CIC) emploie 58 380 personnes et exploite 4 658 guichets permanents ²².

Évolutions récentes

En 2003, la Banque coopérative et mutuelle Nord – BCMN, filiale du groupe Crédit mutuel du Nord, a adopté la forme juridique de société anonyme en lieu et place de société anonyme coopérative, union de sociétés coopératives. Cette opération, qui était motivée par le désir de la BCMN d'accroître ses perspectives de développement en améliorant son potentiel d'intervention, notamment par l'extension de sa zone de compétence géographique, a nécessité au préalable l'abandon du statut coopératif par l'établissement, après obtention de l'accord de la Confédération nationale du Crédit mutuel, ainsi que l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération. Elle a entraîné le retrait de l'agrément de la BCMN en qualité de banque mutualiste ou coopérative et la perte de son statut d'affiliée et, simultanément, son agrément en qualité de banque, sous la dénomination sociale Banque du Crédit mutuel Nord Europe – BCMN.

Toujours en 2003, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe a décidé de procéder à des modifications statutaires, en transformant sa forme juridique de société anonyme à statut de société coopérative de banque en société coopérative ayant la forme de société anonyme. Puis, en 2004, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord Europe a décidé de transformer sa forme juridique d'union de coopératives en société anonyme coopérative à capital variable.

En outre, certaines des caisses fédérales les plus récentes ont noué des partenariats avec les caisses

²² Voir annexes 3 et 9.

les plus puissantes, qui se sont doublés, dans certains cas, de prises de participation de ces dernières à leur capital, sans droits de vote, afin de les aider à financer leur développement.

Ainsi, en 2005, les groupes du Crédit mutuel Dauphiné-Vivaraï et du Crédit mutuel Méditerranéen ont décidé, avec la participation du groupe du Crédit mutuel de Bretagne, de mettre en place un partenariat devant se traduire par la création d'une nouvelle caisse de Crédit mutuel, la Caisse interfédérale du Crédit mutuel Sud Europe Méditerranée, ayant notamment vocation à être le pôle de compétences stratégiques pour le développement de leurs activités bancaires. L'agrément de cette nouvelle caisse interfédérale à la date du 1^{er} janvier 2006 a entraîné simultanément les retraits d'agrément de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Dauphiné-Vivaraï et de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Méditerranéen, devenues des caisses régionales rattachées à la nouvelle caisse interfédérale.

De même, dans le but de permettre au groupe du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc de bénéficier de moyens supplémentaires pour asseoir son développement et garantir sa pérennité, ce dernier et le groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe ont décidé, en 2005, de mettre en place un partenariat financier qui s'est traduit, à la date du 1^{er} janvier 2006, par le retrait de l'agrément de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc et la transformation de celle-ci en caisse régionale affiliée à la Caisse fédérale du crédit mutuel Centre Est Europe. Ce partenariat permet d'utiliser les capacités financières de cette dernière au bénéfice du développement d'une caisse d'implantation récente.

En 2006, le sous-groupe du CIC a continué la mise en œuvre de son projet de rationalisation de ses activités et de son organisation, qui se traduit notamment par la structuration de son réseau en cinq pôles régionaux autour du Crédit industriel et commercial – CIC tête de réseau. Dans ce cadre, le Crédit industriel de l'Ouest a absorbé la Banque régionale de l'Ouest, et la Banque Scalbert Dupont – BSD a absorbé le Crédit industriel de Normandie, tout en adoptant la dénomination sociale Banque Scalbert Dupont – CIN à l'occasion de la fusion.

Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est depuis détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire²³. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, qui est leur organe central, au sens de l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance exerce, dans ce cadre, des fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau. Par ailleurs, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est agréée en qualité de banque ; en 2005, elle a adopté le nom commercial de Caisse nationale des caisses d'épargne (CNCE). Du fait de l'évolution des accords de partenariat mis en œuvre successivement en 2001 puis en 2004, entre le groupe mutualiste des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la CNCE était devenue la *holding* d'un important ensemble d'activités puisque les activités concurrentielles des deux groupes dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance lui avaient été transférées.

Depuis la création, fin 2006, de Natixis, sous le contrôle conjoint de la CNCE et de la Banque fédérale des Banques populaires, la plupart des filiales de la CNCE présentes dans les activités de banque de

²³ Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

financement et d'investissement ont été apportées au nouvel ensemble commun aux deux groupes (cf. chapitre 1).

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la CNCE, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du *Code monétaire et financier* confirme la possibilité pour la CNCE et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, aujourd'hui codifié aux articles R. 512-56 à R. 512-58, a mis fin à l'automaticité de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la CDC. Il donne à la CNCE la responsabilité de notifier son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCE avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la CNCE. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter ²⁴.

Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2006, on recensait 68 établissements de crédit affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne (contre 74 fin 2005), dont 29 caisses d'épargne, 14 banques, 24 sociétés financières (soit 7 établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 6 spécialisés dans le financement immobilier, 2 sociétés de location avec option d'achat, 2 établissements spécialisés dans le crédit-bail mobilier, 2 sociétés de crédit à la consommation, 1 Sofergie, 1 société de crédit d'équipement, 2 sociétés de crédit foncier et 1 société de financements divers) et 1 institution financière spécialisée ayant le statut de société de développement régional. L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, centres techniques régionaux et organismes communs) emploie 38 357 personnes. À fin 2006, le groupe Caisses d'épargne exploitait 4 658 guichets permanents ²⁵.

En 2006, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération, aussi bien avec les caisses d'épargne européennes qu'avec d'autres établissements bancaires, principalement en Europe. La coopération avec les caisses d'épargne européennes s'est principalement exercée dans le cadre des filiales étrangères détenues en commun. Parmi ces filiales, la plus importante est Eufiserv (société belge regroupant les caisses d'épargne de 14 pays européens afin d'offrir à leurs 70 millions de clients porteurs de carte les services de 60 000 guichets de retrait). Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

Évolutions récentes

La création de Natixis, dont le projet a été conduit par les deux groupes des Caisses d'épargne et des Banques populaires, s'est traduit simultanément par la réorganisation des relations entre la CNCE et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), celle-ci étant sortie complètement du capital de la première en novembre 2006 (cf. chapitre 1).

Il faut rappeler que le partenariat déjà ancien entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne avait fait l'objet d'un important renouvellement lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la CDC d'une participation de 35 % dans le capital de la CNCE et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble formé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la CDC.

Ce partenariat avait été ensuite très profondément modifié à la suite de l'accord de 2001, qui avait abouti en janvier 2002 à la constitution de la société commune Eulia, à laquelle avaient été rattachées certaines activités concurrentielles des deux groupes dans les domaines des services spécialisés de la banque de détail issus du groupe Caisses d'épargne, de la banque d'investissement et de financement, à travers une participation majoritaire dans la *holding* CDC Ixis, de l'immobilier avec une participation minoritaire dans le Crédit foncier de France et dans le domaine de l'assurance.

²⁴ Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement ; en revanche, peuvent être affiliées les sociétés n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

²⁵ Voir annexes 3 et 9.

Puis le protocole d'intention de 2003 relatif au projet Refondation a eu pour objectif de transférer l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCE. Ce projet visait à permettre au groupe Caisses d'épargne de devenir un groupe bancaire véritablement universel se situant aux premiers rangs des groupes bancaires français et à conférer à la CDC le rôle d'actionnaire stratégique du groupe Caisses d'épargne.

L'ensemble du projet « Refondation », réalisé en 2004, a permis :

- d'intégrer les participations résiduelles des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia, notamment la participation de la CDC dans le sous-groupe CDC Ixis ;
- d'apporter à la CNCE l'ensemble des sociétés contrôlées par la société commune Eulia ;
- de conférer un rôle d'actionnaire majoritaire (65 %) au groupe Caisses d'épargne et un rôle d'actionnaire stratégique à la CDC avec une minorité à 35 % ;
- d'assurer une contribution plus équilibrée entre les revenus de la banque de détail et ceux de la banque d'investissement, avec l'intéressement de la CNCE aux résultats des caisses d'épargne et de prévoyance par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

Le projet « Refondation » a aussi eu pour objectif de réorganiser la « Nouvelle CNCE » autour de pôles-métiers avec des activités exercées directement au niveau de la CNCE et d'autres exercées au travers de filiales. En particulier, les activités de banque d'investissement ont été réparties entre trois filiales, Ixis corporate & investment bank, Ixis investors services (absorbée par Caceis Bank en octobre 2006) et Ixis asset management.

Enfin, en 2005, Ixis corporate & investment bank a conclu un accord de coopération industrielle avec Lazard Frères prévoyant également qu'à l'occasion de l'introduction en bourse de Groupe Lazard sur le marché new-yorkais, IXIS-CIB prendrait une participation au capital inférieure à 10 %.

Par ailleurs, en 2005 également, les activités de banque de gestion privée ont été réunies dans la banque, La Compagnie 1818-Banquiers privés.

Parallèlement au projet « Refondation », et conformément à sa stratégie de former un groupe véritablement complet et de grande dimension, le groupe mutualiste a poursuivi une politique d'acquisitions.

Ainsi, la CNCE a acquis fin 2003 la Banque Sanpaolo, devenue en 2005 la Banque Palatine, poursuivant ainsi l'objectif stratégique de développer une filiale nationale dédiée aux petites et moyennes entreprises, afin de combler à moyen terme son retard par rapport aux grands réseaux français. Puis, la CNCE et la Caisse d'épargne Ile-de-France Paris ont acquis ensemble le contrôle, en juillet 2006, de la Banque BCP, opération représentant une opportunité d'acquérir un réseau spécialisé sur un fonds de commerce spécifique, celui de la communauté portugaise en France, et d'établir un partenariat commercial avec Banco Comercial Portugues SA.

De même, le Crédit foncier de France, filiale de la CNCE depuis 1999, a acquis, début 2004, auprès des AGF la banque Enténial, qui, avec ses filiales, formait un groupe spécialisé sur l'ensemble des métiers du financement de l'immobilier. Mi-2004, le Crédit foncier de France, dont la vocation dans le cadre de sa réorganisation est de ne plus porter en direct que les prêts immobiliers aux particuliers, a entamé une restructuration ayant pour objectif de réunir, au sein d'un pôle *ad hoc* dénommé « Immopro », toutes les activités de crédits immobiliers professionnels spécialisés pour l'ensemble du groupe. Ce pôle, qui a nécessité le rattachement des structures d'Eulia intervenant dans le secteur concerné, à savoir Cicobail et ses filiales, a été placé sous l'égide de la société financière Auxiliaire du Crédit Foncier de France. Puis, dans le courant de l'année 2006, Cicobail a absorbé Foncier Bail, Investimur, Mur Ecureuil et Palatine Mur (sociétés de crédit-bail immobilier), alors que l'agrément en qualité d'établissement de crédit d'Eurosic était retiré à la suite de l'apport de son activité de crédit-bail immobilier à Cicobail. Au cours de l'exercice, l'Auxiliaire du Crédit Foncier de France a également pris le contrôle de Picardie bail, société de crédit-bail immobilier anciennement détenue par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Picardie.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2005, afin de simplifier les structures du sous-groupe Crédit foncier de France par la constitution d'un établissement unique de financement immobilier et patrimonial,

destiné à devenir le pôle de financements et de services immobiliers du groupe Caisses d'épargne, le Crédit foncier de France a sollicité son retrait d'agrément en qualité d'institution financière spécialisée et a été, simultanément, agréé en qualité de banque prestataire de l'ensemble des services d'investissement et teneur de compte-conservation. Le Crédit foncier de France a également absorbé ses deux filiales, Crédit foncier banque et Enténial.

Le Crédit foncier de France a également pris le contrôle, en 2004, du Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, société cotée sur le compartiment C d'Euronext, et de sa filiale, le Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier. La détention majoritaire de cette banque spécialisée dans les crédits hypothécaires, principalement dans le cadre d'opérations de restructuration de dettes de particuliers, permettrait au Crédit foncier de France de développer un partenariat dans ce domaine et d'y développer des compétences.

Au nombre de 34 au 31 décembre 1996, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté, depuis, quasiment stable ; il était de 29 (dont une caisse située en outre-mer) au 31 décembre 2006, contre 30 à la fin de l'exercice 2005, à la suite de la fusion-absorption de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, qui, à cette occasion, a adopté la dénomination sociale Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté. On rappellera en outre qu'en vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est un établissement réputé agréé en qualité de banque (et non en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne). Le Comité a par ailleurs pris au cours des dernières années un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf. 6|1), sociétés financières (cf. 7|1), institutions financières spécialisées (cf. 7|2).

6|3 Caisses de Crédit municipal

6|3|1 Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du *Code monétaire et financier*. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur – nommé par le maire – sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2006, 20 entités (contre 21 en 2005), soit 19 caisses de Crédit municipal, et une banque à agrément délimité, CMP-Banque, filiale du Crédit municipal de Paris. Elles employaient 933 personnes à cette même date.

6|3|2 Évolutions récentes

Depuis 1996, le nombre des caisses de Crédit municipal est passé de 20 à 19, en raison du retrait d'agrément de la caisse de Crédit municipal de Limoges, intervenu en janvier 2001.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du *Code monétaire et financier*, dix-sept redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- neuf portaient sur une extension d'activité, dont une sur la réception de fonds et la mise à disposition de moyens de paiement en faveur de sociétés délégataires de services publics de la ville de Nîmes en 2003, et huit sur l'octroi de prêts à certaines personnes morales ;

- huit étaient relatives à une réduction d'activité, dont sept ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi par celui de Reims en 1993, puis par ceux de Lille et de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur gages ; le Crédit municipal de Paris en 2004, à l'occasion du transfert de ses activités bancaires concurrentielles à sa filiale CMP-Banque

(cf. *infra*) et le Crédit municipal de Nice, en 2006, à l'occasion de la cession de ses activités bancaires de droit commun aux deux Banques populaires des Alpes et de la Côte d'Azur, ont sollicité la redéfinition de leur agrément à l'exercice de cette seule activité.

Au total, sur les 19 Caisses de crédit municipal, 7 ont un agrément limité aux prêts sur gages.

Créatis, qui avait été créé en 1998 pour filialiser les activités bancaires de la Caisse de Crédit municipal de Lille, et qui avait un statut d'établissement de crédit municipal, a changé de catégorie d'agrément en 2006 pour se transformer en banque à agrément limité à la suite de la cession de son contrôle par le Crédit municipal de Lille au groupe Cofidis.

Depuis 2004, le Crédit municipal de Paris a apporté la branche de ses activités bancaires concurrentielles à sa filiale intégrale CMP-Banque, agréée à cette occasion en qualité de banque à agrément limité, son champ d'activité restant toutefois conforme à celui défini par la loi du 15 juin 1992.

Par ailleurs, le Crédit municipal de Bordeaux, en 2004, et le Crédit municipal de Nice, en 2006, ont renoncé à leur statut de prestataire de services d'investissement et à leur habilitation à la tenue de compte-conservation.

7| Les établissements de crédit à agrément restreint en France

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au *Code monétaire et financier*, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (384 à fin 2006) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 7 seulement à cette même date. En ce qui concerne les autres établissements de crédit à agrément restreint, le présent chapitre ne comprend pas les banques à agrément délimité, évoquées dans le chapitre 6 du présent *Rapport*.

Au 31 décembre 2006, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 27 466¹. Elles représentaient dans les statistiques monétaires, à la fin de 2006², 14 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,7 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire³, les sociétés financières distribuaient 10,9 % des crédits consentis à la clientèle (après 11,1 % et 11,5 % en 2005 et 2004) et collectaient 1,2 % des dépôts de celle-ci (après 1,1 % et 1,2 % en 2005 et 2004), tandis que, de leur côté, les institutions financières spécialisées distribuaient 0,6 % des crédits (après 0,7 % et 1,6 % en 2005 et 2004) et ne collectaient pratiquement pas de dépôts. La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2006, de 26 % pour les crédits à la consommation, en augmentation par rapport à 2004 (25,6 %), mais en diminution par rapport à 2005 (26,4 %). Elle est en constante diminution pour les crédits à l'habitat, passant de 10 % en 2004 à 8,5 % en 2005 et à 8 % en 2006. Pour les crédits d'équipement, elle a augmenté entre 2004 (12,5 %) et 2005 (13,2 %), mais a diminué entre 2005 (13,2 %) et 2006 (12,9 %).

7| I Sociétés financières

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long termes. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décru ensuite, revenant à 425 fin 2004, 409 fin 2005 et 384 fin 2006.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen termes aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;

¹ Report du chiffre de 2005 pour les sociétés financières (25 800), chiffre de 2006 non disponible

² Source : Banque de France – DESM

³ Source : Commission bancaire

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 7 – Les établissements de crédit à agrément restreint en France

- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des

dernières années, et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été, le cas échéant, redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 102 d'entre elles, soit 27 % de la population, sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2005, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 25 800 personnes⁴, contre 24 800 personnes fin 2004.

Tableau 7-1 Évolution du nombre de sociétés financières en 2006 (hors Monaco)

	31 décembre 2005	Agréments (+)	Retraits (-)	Reclassements		31 décembre 2006
				(+)	(-)	
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	1		1			
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) (c)	25		4			21
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1					1
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	77		1			76
Sociétés de crédit foncier (d)	4					4
Sociétés de caution à statut particulier (b)	11		2			9
Sofergie (e)	12		2			10
Sociétés de crédit d'outre-mer (b)	2					2
Sociétés de financement des télécommunications (b)	1					1
Sociétés de refinancement garanti (b)	0	1				1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)	275	9	25	1	1	259
Crédit à la consommation	56	5	2			59
Crédit-bail mobilier	46	2	3		1	44
Location avec option d'achat	12					12
Crédit-bail immobilier	46		8			38
Financement immobilier	15	1	2			14
Crédit d'équipement	32		3			29
Services d'investissement en principal	25		2			23
Autres activités	43	1	5	1		40
Sociétés financières en instance d'adhésion						
Total	409	10	35	1	1	384

(a) Dont 256 sociétés financières adhérant à l'ASF et 3 à l'AFEI au 31 décembre 2006

(b) Adhérant uniquement à l'ASF

(c) Sociétés financières qui peuvent, outre l'affiliation à un organe central, être adhérentes à l'ASF.

(d) Au 31 décembre 2006, 1 est adhérente à l'ASF, 2 sont affiliées à la CNCE et 1 à la Chambre syndicale des SACI.

(e) Au 31 décembre 2006, 9 sont adhérentes à l'ASF et 1 est affiliée à la CNCE.

⁴ Report du chiffre de 2005, le chiffre de 2006 n'étant pas disponible à la date de publication du présent Rapport

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

7|1|1 Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

Caractéristiques générales

À fin 2006, sans compter les sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci), 49 sociétés financières (cf. tableau ci-dessus) avaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou relevaient des règles d'affiliation à des réseaux. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 24 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne⁵. Il s'agit de :
 - 21 établissements exerçant divers types d'activité, dont sept spécialisés dans le crédit-bail immobilier, deux dans le crédit-bail mobilier, six dans le financement immobilier, deux dans le crédit à la consommation, deux dans la location avec option d'achat, une société de crédit d'équipement et une société de financements divers ;
 - une Sofergie et deux sociétés de crédit foncier (cf. *infra*) ;
- une société financière était affiliée à Crédit agricole SA : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements de hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;
- 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait que deux établissements :

le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de fonds communs de créances et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

Un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont filiales du Crédit foncier de France, directement pour la première et par l'intermédiaire du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque pour la seconde, à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles. La troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'Association française des sociétés financières. Les deux filiales du Crédit foncier de France sont également affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

- 9 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 8 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'Association française des sociétés financières ;
- 10 Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2

⁵ La procédure d'affiliation à la CNCE est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf. 4|2|2).

de la loi de finances pour 1987, l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ; outre le financement, par voie de crédit-bail, et accessoirement de crédits⁶, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent, pour 11 d'entre elles, à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe Caisses d'épargne, est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne ;

- 2 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946) destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières) ;
- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières) ;
- 1 société de refinancement garanti (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

Évolution de 1996 à 2006

Le nombre des sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) est passé de 7 en 1996 à 21 en 2006, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992.

La quasi-totalité des sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA (Sofi et Unicefi) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Leur nombre est ainsi passé de 8 en 1996 à 1 depuis 2002.

La Caisse centrale de Crédit coopératif ayant perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, les 16 sociétés financières qui lui étaient précédemment affiliées sont désormais rattachées au groupe Banques populaires, par une convention d'association avec le Crédit coopératif (cf. 6|2).

Le nombre de sociétés de crédit foncier, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, est resté stable à quatre en 2006. On distingue :

- deux sociétés spécialisées dans le financement du logement, à savoir la Compagnie de financement foncier, filiale du Crédit foncier de France, et CIF Euromortgage, filiale du groupe Crédit immobilier de France ;
- une société spécialisée dans le financement des collectivités publiques, Dexia Municipal Agency ;

Tableau 7-2 Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1996	2001	2006
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	5	2	
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	7	19	21
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	8	2	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	18	17	
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	127	86	76
Sociétés de crédit foncier		4	4
Sociétés de caution à statut particulier	25	17	9
Sofergie	21	15	10
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	2
Sociétés de financement des télécommunications	2	1	1
Société de refinancement garanti			1
Total	218	168	125

⁶ La loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique autorise désormais les Sofergie à proposer des financements non seulement par voie de crédit-bail mobilier ou de crédit-bail immobilier, mais également de crédits, de façon accessoire.

• et une société spécialisée dans les prêts hypothécaires, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier, également filiale indirecte du Crédit foncier de France depuis la prise de contrôle par ce dernier de sa maison mère, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, intervenue en novembre 2004.

Deux projets de création de société de crédit foncier ont été présentés au Comité en 2006, par HSBC France et par Véolia Environnement, première entreprise mondiale de services à l'environnement, sous les dénominations sociales respectives d'Obligations foncières euro issuer et Véolia PPP Finance.

Quant aux sociétés de caution à statut particulier, régies par la loi du 13 mars 1917, leur nombre est en réduction constante depuis 1995 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Il est descendu à 9 établissements en 2006 du fait de la cessation d'activité réglementée de la Société de caution mutuelle des administrateurs de biens et agents immobiliers « SOCAMAB » et de la Société de caution mutuelle des commerçants réparateurs de l'automobile « AGMA ». L'un de ces établissements, la société Caution mutuelle du crédit immobilier de France-CM-CIF, est affilié à la Chambre syndicale des Saci depuis 1995.

Les *Sofergie*, au nombre de 21 au 31 décembre 1996, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, ont vu leur effectif décroître légèrement, passant de 12 unités en 2005 à 10 fin 2006, suite à la cessation d'activité d'Ergifrance et de la Société d'équipement ferroviaire pour l'étude et la réalisation d'économies d'énergie - SE.FER.GIE. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

Depuis 2004, il n'existe plus que deux sociétés de crédit d'outre-mer, la *Coopérative immobilière des îles Saint-Pierre-et-Miquelon (CISPM)* et la *Société financière pour le développement de la Réunion (SOFIDER)*.

La réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs sociétés de financement des télécommunications, réduisant leur nombre à une

seule depuis 1999. Cette société, Francetel, a vu son agrément progressivement étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement, à exercer certains services d'investissement, ainsi qu'à octroyer des crédits à court terme aux clients de sa maison mère.

En 2006, a été créée une société de refinancement garanti, BNP Paribas covered bonds, qui a pour activité exclusive le refinancement intra-groupe, par voie d'émissions d'obligations ou d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, de crédits immobiliers consentis par des entités du groupe BNP Paribas.

7|1|2 Sociétés financières exerçant divers types d'activité

Description générale

259 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (59) ;
- crédit-bail mobilier (44) ;
- location avec option d'achat (12) ;
- crédit-bail immobilier (38) ;
- financement immobilier (14) ;
- crédit d'équipement (29) ;
- crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (23) ;
- autres activités (40).

Parmi ces dernières sociétés financières exerçant d'autres activités, la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) a pour objet de refinancer au profit exclusif des actionnaires ou des établissements appelés à le devenir, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du *Code monétaire et financier* et représentatives de prêts au logement, ainsi que d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues à celles des billets mobilisés. La loi n° 2006-572 du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a introduit un privilège dont les porteurs d'obligations émises par la CRH sont susceptibles de se prévaloir. Ce privilège leur accorde un droit de priorité, opposable à tous les créanciers, en particulier, en cas de procédure collective, pour le service du

paiement des intérêts et du capital des obligations, sur les billets à ordre, émis dans le cadre des articles L. 313-42 et suivants du *Code monétaire et financier* et qui composent, principalement, l'actif de la CRH. Ces billets à ordre sont eux-mêmes garantis par les crédits hypothécaires qu'ils représentent si bien que le privilège dont bénéficient les porteurs d'obligations émises par la CRH paraît désormais équivalent à celui dont bénéficient les porteurs d'obligations foncières émises par des sociétés de crédit foncier. Dans ces conditions, le traitement prudentiel des emprunts obligataires émis par la CRH, dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, tel que modifié par la loi n° 2006-872 du 16 juillet 2006, se traduit par un traitement prudentiel identique à celui des obligations foncières.

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières, à l'exception de trois établissements effectuant des services d'investissement, qui adhèrent à l'Association française des entreprises d'investissement.

Évolution de 1996 à 2006

Évolution de l'effectif global

De fin 1996 à fin 2006, le nombre des sociétés financières de cette catégorie, après prise en compte des évolutions catégorielles, est passé de 423 à 259. Cette diminution de 164 unités est d'autant plus importante si l'on prend en compte les reclassements exceptionnels de 1996 (67 anciennes Sicomi ont pris le statut de société financière) et de 1997 (46 anciennes maisons de titres sont devenues des sociétés financières), consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on

faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la baisse serait de 276 établissements en dix ans. Elle s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables, et surtout par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

En 2006, 9 sociétés financières de cette catégorie ont été agréées et constituent des créations d'établissements :

- Trois sont issues d'un partenariat entre un groupe industriel ou commercial et un groupe bancaire et sont spécialisées dans le crédit à la consommation :

- Projeo, filiale de Saint Gobain Distribution Bâtiment et Cetelem ;
- Prioris SAS, filiale d'un groupe allemand de distribution automobile et de la société financière Compagnie générale de location d'équipements « CGL » (groupe Société générale) ;
- Sefia, filiale d'un groupe suisse de distribution automobile et de la société financière Compagnie générale de location d'équipements « CGL » (groupe Société générale) ;

- Deux sont spécialisées dans le crédit-bail mobilier à destination d'une clientèle d'entreprises ;

- Man Financial Services SAS : filiale intégrale du groupe industriel allemand MAN ;

Tableau 7-3 Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)

	1996	2001	2006
Crédit à la consommation	57	57	59
Crédit-bail mobilier	68	66	44
Location avec option d'achat	25	16	12
Crédit-bail immobilier	106	67	38
Financement immobilier	41	25	14
Crédit d'équipement	42	23	29
Financements complémentaires aux services d'investissement	nd	39	23
Autres activités	84	58	40
Total	423	351	259

(a) Non disponible

- Deutsche Leasing France, filiale du groupe bancaire allemand Deutsche Sparkassen Leasing AG&KG.
- Une a été agréée en vue d'effectuer des transferts de fonds :
 - Moneygram France : filiale intégrale du groupe financier américain Moneygram ;
- Les trois autres sociétés financières agréées en 2006 sont :
 - ING Real Estate Finance (France), spécialisée dans le financement immobilier au profit d'une clientèle de professionnels : filiale intégrale du groupe néerlandais ING ;
 - Fortis Mediacom Finance, spécialisée dans le financement de la production et de la distribution de films et de produits audiovisuels : filiale intégrale du groupe néerlandais Fortis ;
 - Credit Lift spécialisée dans le crédit à la consommation : filiale intégrale de Sofinco.

En sens inverse, les agréments de 25 établissements (correspondant à 10 cessations d'activité, 13 absorptions ou transmissions universelles de patrimoine ou restructurations et 2 changements de catégorie), dont 6 sociétés financières sous contrôle étranger, ont été retirés en 2006, contre 18 en 2005 et 36 en 2004.

Évolution de l'actionnariat

L'actionnariat des sociétés financières s'est diversifié au cours de la décennie écoulée. Plusieurs établissements ont été créés ou rachetés par des entreprises industrielles et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitent proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle. Par ailleurs, un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers jusqu'en 2000, date à partir de laquelle le nombre de sociétés financières détenues par des capitaux étrangers a fortement diminué. Fin 1996, 78 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 75 fin 2006, en diminution par rapport aux 132 enregistrés fin 2000. Cette évolution au cours des dernières années est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les

créations d'établissements et les prises de contrôle par des investisseurs étrangers restant en nombre insuffisant pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère survient après une longue période de renforcement. Elle s'est trouvée accentuée par la tendance actuelle au regroupement des sociétés. L'origine des investisseurs reste diverse, les pays membres de l'Espace économique européen maintenant néanmoins leur présence nettement majoritaire (55 établissements à fin 2006, dont 14 pour la Belgique, 13 pour le Royaume-Uni, 13 pour l'Allemagne, 6 pour les Pays-Bas et 4 pour l'Italie, après 57 à fin 2005 et 55 à fin 2004). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit-bail mobilier (19), du crédit à la consommation (16) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (10).

En 2006, 11 établissements ont été concernés par un changement de contrôle direct ou indirect et 4 par un franchissement de seuil dans leur actionnariat. Une part prépondérante des changements de contrôle (10 sur 11) est principalement liée à la création de Natixis, qui a impliqué un rapprochement des filiales spécialisées des groupes Caisses d'épargne et Natexis Banques populaires.

Par ailleurs, le Comité a prononcé, fin 2006, l'agrément en qualité de société financière de RIA France, spécialisé dans les transferts de fonds. L'agrément est devenu définitif au premier trimestre 2007.

Fin 2006, le Comité a autorisé le Crédit foncier de France, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, à franchir à la hausse le seuil du tiers des droits de vote aux assemblées de la société financière Locindus SA, spécialisée dans le crédit-bail immobilier, puis à acquérir le pouvoir effectif de contrôle. L'opération a été réalisée au premier trimestre 2007.

7|2 Le Crédit immobilier de France

La loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006, de ratification de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006, définit notamment les modalités de la sortie des Saci de la sphère bancaire, ainsi que la réorganisation du réseau bancaire du Crédit immobilier de France ayant comme organe central le Crédit immobilier de France développement (cf. encadré).

ENCADRÉ N° 8

La réforme des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)

Avec la publication de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (SACICAP), ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006, l'avant-dernière étape de la réforme des SACI a été atteinte : comme indiqué dans l'ordonnance, les SACI ont déjà déposé, via la Chambre syndicale, les dossiers de demande de retrait de leur agrément bancaire, et vont devoir changer de statut. Cette réforme était activement demandée, car le statut des SACI était inadapté et créait un risque juridique qu'écarte la séparation des activités immobilières et des activités de crédit consacrée par la réforme (I). Celle-ci permet par ailleurs de sécuriser l'activité de distribution de crédit du nouveau groupe, tout en lui assurant des possibilités d'évolution, conformément aux préconisations des autorités bancaires (II).

I. La réforme adoptée consacre une séparation des activités immobilières et des activités de crédit

A) Le statut des SACI n'était plus adapté à leur activité et créait un risque juridique

Pour des raisons historiques, les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), organismes d'accès à l'habitat des ménages à revenus modestes, présentent un double statut de constructeur et d'établissement de crédit. Elles constituent un réseau au sens du Code monétaire et financier, dont l'organe central est la Chambre syndicale des SACI, avec laquelle elles n'ont aucun lien capitalistique.

Depuis fin 2001 déjà, les 57 SACI (au 31 décembre 2006) n'avaient plus d'activité de crédit que via leurs filiales financières, les sociétés financières régionales (SFR) auxquelles elles avaient transféré leurs encours. Chaque SFR filiale d'une SACI était détenue à 49 % par cette SACI, et à 51 % par Crédit immobilier de France développement (CIFD), qui prenait alors le statut de compagnie financière.

Ce dispositif, complexe, comportait un risque juridique. En effet, les SACI étaient amenées à conserver leur statut bancaire tant qu'une modification législative n'était pas adoptée pour supprimer l'obligation de procéder à leur liquidation en cas de perte de leur statut d'établissement de crédit. Ainsi pendant cette période de transition, les SACI ne respectaient pas l'esprit des dispositions du Code monétaire et financier, qui prévoit la possibilité pour le CECEI de retirer l'agrément d'un établissement de crédit qui n'exerce plus d'activité depuis au moins six mois. De plus, la plupart d'entre elles étaient conduites à se trouver en situation d'infraction au regard de la réglementation relative aux grands risques, du fait du montant de leur participation dans leur SFR de rattachement au regard de leurs fonds propres.

B) La réforme distingue en conséquence :

- les opérations d'accès à la propriété de l'habitat des personnes à revenus modestes. Ces opérations constituent l'activité principale des sociétés coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (SACICAP). Les SACI doivent se transformer en SACICAP d'ici au 31 décembre 2007 ;
- les activités bancaires concourant aux opérations liées à l'habitat, qui sont exercées par les sociétés de financement régionales.

II. La réforme permet d'assurer la sécurité des activités du nouveau groupe, tout en lui permettant d'évoluer

A) La réforme prévoit que :

- pour ce qui concerne la sécurité et la clarté juridique, les SACI ont dû, aux termes des nouvelles dispositions, demander leur retrait d'agrément dans les deux mois de la publication de l'ordonnance. En outre, elles disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2007 pour adopter ce nouveau statut et obtenir l'agrément administratif du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, au-delà elles seront dissoutes de plein droit ;

.../...

.../...

• par ailleurs, les SACICAP pourront continuer de détenir une participation dans des SFR, qui ne pourra être inférieure au tiers du capital de ces SFR. Cette disposition a pour objectif d'éviter une dérive statutaire de sociétés exerçant des activités de crédit en dehors de leur activité de financement du logement, du moins tant qu'elles restent effectivement dans la mouvance du logement social ;

• en matière de sécurité financière, CIFD sera l'organe central des SFR, sociétés financières filiales de SACICAP, dont il gardera le contrôle. Cette disposition, non prévue à l'origine, a été demandée pour assurer la cohérence du groupe à travers l'octroi au CIFD de pouvoirs d'organisation plus directs que ceux des actionnaires, équivalents à ceux de la Chambre syndicale des SACI, dont CIFD hérite des droits et obligations à sa disparition. CIFD se verra concomitamment transférer le fonds de garantie de la Chambre syndicale pour la partie couvrant les engagements des sociétés financières.

B) La voie d'un possible adossement bancaire du groupe CIFD est préservée

La loi indique que les SFR constituent un réseau au sens de la loi bancaire tant que CIFD, leur organe central, est détenu à plus de 50 % par les SACICAP. Dès qu'un établissement de crédit, au titre d'un accord avec les SACICAP, acquerra le contrôle de CIFD, le groupe sera de jure banalisé. Les SACICAP pourront alors soit garder une minorité de blocage, soit sortir définitivement du secteur du financement en soldant leurs participations en totalité.

Par ailleurs, la SFR de la SNCF (SOFIAP, filiale de la SOCRIF) devrait sortir à brève échéance du réseau du Crédit immobilier de France.

On rappelle que l'organisation du Crédit immobilier de France en réseau d'affiliés au sens du *Code monétaire et financier* remontait à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, codifiée aux articles L. 422-4 à L. 422-4-3 du *Code de la construction et de l'habitation*, complétée par deux décrets d'application en date des 1^{er} et 15 juin 1992 (n° 92-529). L'article 2 de cette loi (codifié à l'article L. 422-4-1 du *Code de la construction et de l'habitation*) prévoit notamment que « les sociétés anonymes de crédit immobilier, les établissements de crédit qu'elles contrôlent, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, et leur caisse centrale, sont affiliées à un réseau doté d'organe central ». En particulier, il est institué un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle, ainsi qu'une caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre.

Outre la Chambre syndicale et la 3 CIF, le réseau du Crédit immobilier de France est constitué de la Banque Patrimoine et Immobilier, spécialisée dans les prêts à l'habitat, et de sociétés financières, dont le nombre

a très nettement diminué, passant de 127 entités à fin 1996 à 77 fin 2006, parmi lesquelles on compte :

- 57 sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci) ⁷ ;
- 18 sociétés financières régionales, filiales de la société Crédit immobilier de France développement, inscrite sur la liste des compagnies financières par la Commission bancaire, et elle-même détenue par l'ensemble des Saci ;
- 1 société de caution mutuelle ;
- 1 société de crédit foncier (cf. *supra*).

Le Crédit immobilier de France conserve, en matière bancaire, une vocation spécialisée, contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central. Sans remettre en question cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les sociétés anonymes de crédit immobilier de tous les pôles régionaux à

⁷ Les Saci ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales : dans ces conditions, le statut d'établissement de crédit n'était plus adapté à ces sociétés. Toutefois, le retrait de leur agrément nécessitait une modification des textes législatifs en vigueur, car aux termes de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, la perte d'affiliation d'une Saci entraînait sa dissolution de plein droit.

- en outre, le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'était vu confier en 2000 la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000 ; en sa qualité d'actionnaire de référence, le Crédit immobilier de France développement a signé une lettre de confort par laquelle il s'engage à fournir à ses filiales le soutien financier nécessaire et à prendre toutes mesures pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ces sociétés. Par ailleurs, afin d'accroître la sécurité financière du réseau, un dispositif de solidarité financière a été mis en place en 2003, grâce auquel les engagements de chacune des entités du groupe sont adossés, non seulement à ses fonds propres, mais également à ceux de l'ensemble des entités constituant le groupe.

Fin 2001, la totalité des Saci avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du Crédit immobilier de France développement. Le nombre des financières régionales est passé de 20 en 2003 à 18 fin 2005 et est resté inchangé en 2006.

Après avoir connu un important mouvement de rapprochement en vue d'un accroissement de leur zone géographique d'activité, les Saci n'ont vu leur nombre baisser que d'une unité en 2006, de 58 à 57, à la suite de l'absorption de la Société de crédit immobilier de France 60 par la Société centrale de crédit immobilier.

7 | 3 Institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie particulière au sein du système bancaire

français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution très sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'institutions financières spécialisées, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des entreprises d'investissement, ou pris le contrôle d'établissements existants. Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures, alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des pouvoirs publics.

Le Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent. Au 31 décembre 2006, il n'existait plus que 7 institutions financières spécialisées⁸ (dont une affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne), contre 8 à fin 2005 et 11 à fin 2004.

En 2006, le Comité a prononcé le retrait d'agrément de la Société de développement régional de l'Ouest – Sodero, filiale de la Caisse d'épargne et de prévoyance des pays de la Loire, en raison de la cessation de son activité réglementée et de son recentrage sur une activité de capital-investissement.

⁸ Liste nominative en annexe 11

Ainsi, à la fin de 2006, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- trois sociétés de développement régional : la Caisse de développement de la Corse, détenue par l'État et une collectivité territoriale, Expanso-La société pour le développement régional, détenue par une caisse d'épargne et affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne, et la Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, contrôlée par la Banque générale du Luxembourg depuis 2000. Les sociétés de développement régional sont spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local. Leur nombre est revenu à 3 à fin 2006, contre 20 à fin 1996, En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre de difficultés financières ;
- un établissement ayant pour vocation principale d'apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des fonds propres, OSEO Sofaris (devenue OSEO Garantie le 1^{er} janvier 2007) : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises, intégrée au groupe OSEO BDPME ;
- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- un établissement intervenant en faveur des pays en développement (l'Agence française de développement),

qui a commencé à réduire son champ d'activité en 2003 en cédant quatre sociétés financières. Le Comité a en outre autorisé en 2004 la cession d'une participation de 35 % dans un cinquième établissement ;

- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse SBF. En effet, en 2000, dans le cadre du projet d'unification des systèmes de négociation et de compensation ayant abouti à la fusion des Bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandais Euronext NV⁹ à prendre le contrôle de la Société des bourses françaises. Depuis, de nouveaux rapprochements ont été opérés avec l'intégration au sein du groupe Euronext de BVLP (bourse portugaise de produits au comptant et dérivés), puis du LIFFE (marché à terme) à Londres.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les institutions financières spécialisées jouaient encore jusqu'en 1999 un rôle important dans la distribution du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs et Dexia Crédit local de France en 2000, le CEPME en 2004 et le Crédit foncier de France en 2005, leur importance a fortement décru : elles employaient 1 666 personnes à fin 2006 et distribuaient 0,55 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu'une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en euros des agents non financiers.

⁹ Le capital d'Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

8| Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

Comme il est indiqué au chapitre 3|2, les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement ¹.

Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition entre les diverses catégories de prestataires de services d'investissement (8|1), le présent chapitre ne traitera que de la catégorie des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et surveillées par la Commission bancaire. Il exclut donc les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) ², qui relèvent de la seule compétence de l'Autorité des marchés financiers (AMF), résultant du rapprochement, en novembre 2003, du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière. De même, dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, les établissements de crédit PSI ne sont pas évoqués dans le présent chapitre, bien qu'ils soient des acteurs majeurs sur les marchés de capitaux.

Dans ses parties 8|2 et 8|3, le présent chapitre traitera donc de l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement ainsi définie depuis sa création à la fin de 1996 et de la répartition de ces établissements en fonction des services d'investissement qu'ils sont habilités à exercer.

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 532-2 2^e alinéa du *Code monétaire et financier*, ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers, qui relevaient précédemment

du Conseil des marchés financiers et qui requièrent désormais une habilitation du Comité.

À la fin de l'année 2003, il y avait 395 établissements de droit français habilités à exercer l'activité de tenue de compte-conservation en France (329 établissements de crédit et 66 entreprises d'investissement). En outre, 401 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement.

Compte tenu des habilitations ou des retraits d'habilitation prononcés par le Comité depuis 2003, la liste des établissements habilités à exercer l'activité de tenue de compte-conservation en France ³ arrêtée au 31 décembre 2006, qui est publiée au *Journal officiel*, fait apparaître un nombre de 341 teneurs de comptes-conservateurs de droit français (297 établissements de crédit et 44 entreprises d'investissement) ⁴. En outre, 465 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement (contre 444 au 31 décembre 2005).

8|1 Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2006

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2006, comprend 2 022 prestataires habilités à exercer en France (hors sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

- 323 établissements de crédit, se répartissant comme suit :
 - banques 175
(dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers) (7)

¹ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org), ainsi que dans le Rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers.

² À titre indicatif, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille – qui sont par ailleurs intégrées dans la liste des prestataires de services d'investissement publiée au *Journal officiel* – s'élevait à 490 au 31 décembre 2006, contre 486 au 31 décembre 2005, 475 au 31 décembre 2004 (et 287 au 31 décembre 1997).

³ À l'exclusion des établissements relevant de l'article L.518-1 du *Code monétaire et financier* et des personnes morales émettrices mentionnées à l'article 6-2-2 du Règlement général du Conseil des marchés financiers.

⁴ Le seul teneur de compte-conservateur « pur » qui avait été habilité en 2003 dans le cadre de l'épargne salariale sans agrément du CECEI a fait l'objet d'une fusion-absorption par sa maison mère en date du 29 décembre 2006 et ne figure donc plus sur la liste publiée au JO.

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 8 – Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

- établissements mutualistes et coopératifs 118
 - caisses de Crédit municipal 2
 - sociétés financières 28
 - institution financière spécialisée 0
- Le tableau suivant donne une vision globale de la population des prestataires de services d'investissement en fonction de leur statut et retrace leur évolution numérique depuis 1997.
- 49 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la Directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ; sur ces 49 succursales, 30 interviennent également en libre prestation de services ;
 - 117 entreprises d'investissement agréées (dont 1 succursale qui n'a pu bénéficier du passeport européen) ;
 - 28 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 23 interviennent également en libre prestation de services) ;
 - 1 505 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 1 160 entreprises d'investissement).
- Pour ce qui concerne les établissements de crédit PSI, leur nombre global décroît régulièrement, revenant de 570 entités au 31 décembre 1997 à 371 au 31 décembre 2006 (succursales incluses). Les établissements bancaires, qui sont nombreux à avoir bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996-1997, constituent toujours, si l'on exclut les prestataires européens intervenant en libre prestation de services, la catégorie la plus importante des prestataires de services d'investissement établis en France (295, sur un total de 516 PSI).
- Le nombre de sociétés financières PSI est en constante diminution : 72 unités à la fin de 1997 (date d'effet de l'option réservée dans la loi MAF aux anciennes maisons de titres) et 28 seulement à la fin de 2006.

Tableau 8-1 Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	2000	2002	2004	2006
Établissements de crédit PSI	570	491	432	391	371
Dont établissements de crédit agréés	526	442	388	344	323
Sociétés de droit français	503	428	376	334	316
Banques	256	212	206	169	168
Établissements mutualistes et coopératifs (dont caisses d'épargne et de prévoyance)	160 (34)	153 (34)	134 (33)	125 (31)	118 (30)
Caisses de crédit municipal	13	7	7	5	2
Sociétés financières	72	55	40	34	28
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	1	0
Succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers	23	14	12	10	7
Dont succursales d'établissements de l'EEE	44	49	44	47	48
Entreprises d'investissement	186	183	169	152	145
Dont entreprises d'investissement agréées (a)	183	166	146	128	117
Anciennes maisons de titres	56	29	24	19	13
Anciens agents des marchés interbancaires	18	9	6	5	4
Anciennes sociétés de bourse	48	38	28	21	18
Anciennes sociétés de contrepartie	9	5	3	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	14	8	6	5	3
Anciens transmetteurs d'ordres	29	16	12	8	6
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	9	61	67	68	71
Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE	3	17	23	24	28

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

a) Dont 1 succursale d'entreprise d'investissement non passeportable (cf. 8|2|1)

8|2 Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement

8|2|1 Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2006

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, une procédure de validation des droits acquis en matière de services d'investissement a été effectuée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec prise d'effet le 11 octobre 1996.

Elle a permis de recenser à l'époque 132 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) qui ont été dotés du statut d'entreprise d'investissement et inscrits sur la première liste des prestataires de services d'investissement arrêtée au 31 décembre 1996 et publiée au *Journal officiel* : il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres.

Au cours de l'année qui a suivi, la population des entreprises d'investissement s'est, pour l'essentiel, accrue d'anciennes maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97 IV de la loi MAF. La mise en œuvre de ces deux procédures administratives successives (recensement des droits acquis en 1996, puis option des maisons de titres en 1997) a permis de déterminer un nombre de 183 entreprises d'investissement de droit français au 31 décembre 1997, auxquelles s'ajoutaient trois succursales communautaires. La population des entreprises d'investissement a considérablement diminué depuis cette date.

Dès l'année 1998, ce nombre a été ramené à 164 unités et s'est stabilisé autour de ce niveau jusqu'en 2001, avant de se réduire progressivement entre 2002 et 2005. Les exercices 2000 et 2001 ont été marqués notamment par la « vague Internet » (29 agréments nouveaux délivrés en 2000 et 21 en 2001) ; les années suivantes ont enregistré, en revanche, un grand nombre de retraits d'agrément.

L'exercice 2003 a été caractérisé par un nouveau mouvement d'agrément qui a concerné 14 entreprises

d'investissement, dont 9 exerçant une activité spécifique de tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale, une dixième unité de cette même catégorie ayant été agréée au cours de l'exercice 2004, année où le Comité a agréé 4 nouveaux établissements et prononcé 18 retraits d'agrément d'entreprises d'investissement. En 2005, il a prononcé 7 nouveaux agréments et 7 retraits d'agrément.

Au cours de l'année 2006, le Comité a délivré 4 nouveaux agréments (dont l'un était encore conditionnel au 31 décembre) et prononcé 10 retraits d'agrément (dont 3 n'étaient pas encore définitifs au 31 décembre).

Au 31 décembre 2006, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement figurant sur la liste qui sera publiée au *Journal officiel* était de 117, y compris une entité non passeportable agréée sous forme de succursale (ED & F Man Commodity Advisers Ltd). Ce chiffre est, depuis 2005, inférieur à celui qui avait été relevé à la suite du recensement de la loi MAF au 31 décembre 1996.

Le nombre de succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen s'élevait à 28 (dont 23 d'origine britannique), soit 4 unités de plus qu'au 31 décembre 2005. Le nombre de succursales européennes a donc été multiplié par neuf depuis 1997.

En conséquence, le nombre total des entreprises d'investissement établies en France s'élevait à 145 au 31 décembre 2006, ce qui représente globalement une baisse de 41 unités en 9 ans. Dans cette population de 145 entités, figurent les 44 entreprises d'investissement bénéficiant d'une habilitation à la tenue de compte-conservation, évoquées en introduction au présent chapitre.

Comme l'indique le tableau figurant dans le paragraphe 8|1 ci-dessus, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se sont considérablement réduites au cours de la période 1997-2006 (par cessation d'activité, par restructuration ou par changement de statut) et ne représentaient plus que 46 entités à la fin de l'exercice 2006 :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 13 à la fin de 2006 ;

- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué de plus des trois quarts et ne représente plus que quatre unités ;
- l'effectif des 48 anciennes sociétés de bourse a diminué de plus de 60 %, 30 unités ayant disparu sur une période de neuf ans ;
- les anciennes sociétés de contrepartie sont, depuis plusieurs années, au nombre de deux, contre neuf en 1997 ;
- les intermédiaires en marchandises, au nombre de 14 en 1997, ne représentent plus que 3 unités en 2006 ;
- les anciens transmetteurs d'ordre sont désormais au nombre de 6, alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

Le solde résultant des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français spécifiquement agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF s'est accru régulièrement jusqu'en 2003 (73 unités) avant d'opérer un repli en 2004 (68 unités). Il s'est ensuite stabilisé à 71 unités au cours des deux derniers exercices.

De fait, au 31 décembre 2006, ce solde arithmétique était de 71 nouveaux établissements, auxquels il convient d'ajouter les 28 succursales communautaires. En cumul, ces 99 unités représentent 68 % de la population totale des entreprises d'investissement établies en France à la fin de 2006, ce qui traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation constatée lors de l'entrée en vigueur de la loi MAF.

8|2|2 Évolutions générales de la catégorie en 2006 (hors succursales de l'Espace économique européen)

En 2006, le nombre de décisions prononcées par le Comité a continué d'enregistrer une légère baisse en ce qui concerne les entreprises d'investissement (56 décisions recensées en 2006, contre 65 en 2005 et 75 l'année précédente). Ces décisions du Comité, qui retracent l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement en 2006, ont porté sur des agréments (4), des retraits d'agrément (10), des

changements de contrôle (13) et également diverses autres modifications de situation (dont 10 portant sur le périmètre d'agrément en matière de services d'investissement).

Les agréments délivrés en 2006

En 2006, le Comité a prononcé 4 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement, contre 7 en 2005, 4 en 2004 (et 14 en 2003, dont la plupart s'inscrivaient alors dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).

Parmi ces nouveaux agréments, 3 correspondent à des créations s'insérant dans le cadre de diverses réglementations, une autre s'inscrit dans le cadre d'un changement de catégorie d'établissement. Trois d'entre eux sont devenus effectifs au cours de l'année 2006.

Les 3 créations d'entreprises d'investissement concernent :

- l'agrément de la société Quadrature, au capital de 1,5 million d'euros contrôlé à 58,74 % par une personne physique, s'inscrivant dans le prolongement de ses activités de conseil en ingénierie financière pour lui permettre notamment d'agir en tant que présentateur d'offres publiques d'achat ou d'échange sur l'ensemble des marchés réglementés français et européens (actions et obligations), l'agrément portant sur les services de prise ferme et de placement (agréée définitivement le 31 janvier 2006, la société a sollicité très rapidement le retrait de son agrément, qui a pris effet le 28 septembre 2006) ;
- l'agrément de la société Orbéo, au capital de 10,24 millions d'euros réparti paritairement entre Société Générale Énergie et Rhodia Énergie, afin d'intervenir sur les instruments financiers à terme dont les sous-jacents sont liés à des certificats d'émission de gaz à effet de serre mis en place dans le cadre des accords de Kyoto, l'agrément portant sur les services d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre ;
- l'agrément de la société Exoé, créée par trois spécialistes des marchés dans la perspective de la mise en conformité des intermédiaires financiers avec les dispositions de la directive MIF, en vue d'assurer la réception des ordres émanant essentiellement des sociétés de gestion de portefeuille ne disposant pas

d'une table de négociation, ainsi que leur transmission aux intermédiaires choisis par celles-ci en vue de leur exécution (les conditions suspensives posées à l'agrément d'Exoé n'ont pu être réalisées en l'état, de sorte que l'agrément n'était pas définitif au 31 décembre 2006).

Un dernier agrément, délivré au cours de l'exercice 2006, correspond à un changement de catégorie. Il s'agit de :

- L'Européenne de Gestion Privée (EGP), société de gestion de portefeuille filiale du groupe luxembourgeois Dharma, a été agréée en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir le service d'investissement de réception-transmission d'ordres et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au profit d'une clientèle française et italienne d'investisseurs institutionnels et de particuliers. Préalablement à la levée des conditions suspensives, le Comité a été amené à délivrer une nouvelle décision d'agrément invalidant la précédente, sur la base d'une instruction complémentaire du dossier portant sur l'expérience, l'honorabilité et la compétence de la nouvelle équipe de direction, sur les perspectives d'activité, de résultats et de ratios.

Les retraits d'agrément prononcés en 2006

Le Comité a prononcé 10 retraits d'agrément en 2006 (contre 12 en 2005 et 18 l'année précédente) : trois d'entre eux ont résulté d'une cessation d'activité réglementée, cinq autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption ou transmission universelle de patrimoine) et 2 ont été prononcés en raison d'un changement de catégorie.

Parmi ces 10 retraits d'agrément, 3 concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers, 6 ont été prononcés pour des entités relevant d'un statut antérieur à la loi de modernisation des activités financières de 1996 (trois anciennes maisons de titres, une société de bourse, un ancien agent des marchés interbancaires et un transmetteur d'ordres indépendant). On peut également observer que trois retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de 6 ans d'existence.

Trois retraits d'agrément prononcés par le Comité courant 2006 n'étaient pas définitifs à la date du

31 décembre 2006 et ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques établies à cette date.

Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (3 cas)

- Ancien agent des marchés interbancaires, Paresco Futures a procédé, en septembre 2005, à la cession partielle de son fonds de commerce à l'entreprise d'investissement HPC et n'exerce plus d'activité réglementée, de sorte que son agrément a été retiré en juillet 2006 ;
- Ancien transmetteur d'ordres indépendant bénéficiaire des droits acquis en 1996, la société Sunspan a cessé ses activités réglementées en août 2006 ;
- Dans le cadre de son rachat par la banque d'affaires italienne Gruppo Banca Leonardo, la société de conseil en ingénierie Quadrature, agréée le 31 janvier 2006, a obtenu le retrait de son agrément le 28 septembre 2006 en vue d'adopter le statut de conseiller en investissements financiers (CIF), le nouvel actionnaire prévoyant d'exercer éventuellement les activités de services d'investissement par le biais du passeport européen.

Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (5 cas)

- Ancienne maison de titres, la Financière du Crédit Mutuel a cessé ses activités en novembre 2005 et son agrément a été retiré, avec prise d'effet à la date de la transmission universelle de son patrimoine à son actionnaire, la Caisse centrale du Crédit mutuel ;
- Ayant opté auprès de l'AMF pour un statut de société de gestion de portefeuille de type 2 et obtenu une extension de son agrément à la réception-transmission d'ordres, la société de gestion de portefeuille MCA Finance, actionnaire unique de l'entreprise d'investissement B2C Finance, a décidé de reprendre l'activité de service d'investissement de celle-ci et de procéder à son profit à une transmission universelle du patrimoine de sa filiale B2C Finance, dont l'agrément a donc été retiré ;
- Ancienne maison de titres, Gestor Finance a vu son agrément retiré, à la suite de sa fusion-absorption avec sa maison mère luxembourgeoise, la Banque Privée Quilvest ;

- Dans le cadre d'une restructuration juridique du groupe Wormser, l'entreprise d'investissement Omniane a fait l'objet d'une fusion-absorption par sa maison mère, la Banque d'Escompte ;
- Gérer l'intermédiation doit faire l'objet d'une dissolution par confusion de patrimoine au sein du groupe de la Banque Palatine (opération non réalisée à la date du 31 décembre 2006).

Les retraits d'agrément consécutifs à un changement de catégorie (2 cas)

- Instinet France SA, ancienne société de bourse contrôlée depuis 2004 par la société de droit britannique Instinet International Ltd appartenant depuis 1986 au groupe américain Reuters, a vu son agrément retiré ainsi que ses habilitations de teneur de compte-conservateur et de compensateur, à la date de sa dissolution par confusion de patrimoine au profit de la succursale française Instinet Europe Limited ;
- Ancienne maison de titres, JP Morgan Asset Management France SAS a vu son agrément retiré à la date de sa dissolution sans liquidation entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la succursale française (en cours d'immatriculation) d'une société de gestion luxembourgeoise du groupe actionnaire chargée de reprendre son activité de distribution d'OPCVM à la clientèle institutionnelle.

Ces deux retraits d'agrément n'étaient pas encore réalisés à la date du 31 décembre 2006, ce qui explique que les deux entreprises d'investissement figurent encore sur la liste annuelle qui est publiée au *Journal officiel*.

Les changements de contrôle

Le Comité a prononcé treize décisions concernant des changements de contrôle d'entreprises d'investissement en 2006. Deux d'entre elles, délivrées en fin d'exercice, n'avaient pas été suivies d'effet à la date du 31 décembre 2006.

- Champeil et Associés, détenue par l'ex-agent de change bordelais, est passée sous le contrôle effectif de Invest Securities, société de conseil dédiée aux opérations financières sur valeurs moyennes détenue par ses deux co-gérants associés, l'opération étant réalisée en deux temps (acquisition de 80 % des actions en 2006 et du solde de 20 % au premier semestre 2007) ;

- Souhaitant renforcer sa position sur les opérations en ligne, la Compagnie financière du Crédit mutuel a acquis le contrôle du groupe Procapital, l'opération affectant les trois entreprises d'investissement Procapital, Fortunéo Direct Finance et International Capital Bourse ;

- Dans la perspective de la fusion entre les groupes Suez et Gaz de France se traduisant préalablement par une privatisation partielle du groupe Gaz de France, l'État français a perdu le contrôle majoritaire indirect exercé sur l'entreprise d'investissement Gaselys ;

- Dans le cadre du rapprochement des principales filiales spécialisées faisant partie du projet Natixis, la Banque fédérale des Banques populaires a perdu le pouvoir exclusif de contrôle qu'elle exerçait indirectement sur les quatre entreprises d'investissement suivantes : CACEIS Corporate Trust, Dupont Denant Contrepartie, Natexis Arbitrage et Natexis Bleichroeder SA, au profit d'un pouvoir effectif conjoint entre la Banque fédérale des Banques populaires et la Caisse nationale des caisses d'épargne, chacune actionnaire à 34 % du nouvel ensemble ;

- Le groupe de courtage américain Cantor Fitzgerald/BGC a acquis, par le biais d'une société holding créée à cette occasion, le contrôle intégral direct de l'entreprise d'investissement Aurel Leven Securities et, indirect, de l'entreprise d'investissement Aurel Money Market ;

- Dans le cadre du rapprochement opérationnel et capitalistique entre les entreprises d'investissement HPC et Vanilla Technology, M. Frédéric Metz a été autorisé à franchir à la baisse le seuil du tiers des droits de vote aux assemblées de la Compagnie financière LBPP et à perdre le pouvoir effectif de contrôle qu'il exerçait indirectement sur l'entreprise d'investissement HPC. Il a également été autorisé à acquérir, au nom de LBPP, le pouvoir effectif de contrôle de l'entreprise d'investissement Vanilla Technology. Cette opération, autorisée en fin d'exercice, n'était pas réalisée à la date du 31 décembre 2006.

Les autres modifications de situation

Parmi les opérations autorisées en 2006 par le Comité dans le cadre de l'évolution des entreprises d'investissement, on relève des décisions autres que les agréments, les retraits d'agrément et les changements de contrôle, qui reflètent également

l'adaptation et l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement.

Il s'agit, essentiellement, de modifications du périmètre des services d'investissement ou des activités de tenue de compte-conservation et/ou de compensation. Il s'agit aussi de décisions de moindre importance traduisant des franchissements de seuils (dont la plupart n'étaient pas réalisés au 31 décembre 2006), un changement de forme juridique ou de dénomination sociale des établissements.

On peut relever les décisions suivantes portant sur l'élargissement du périmètre d'agrément des entreprises d'investissement :

- Pour lui permettre d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de contrats d'apport de liquidité conclus avec Euronext, la société Sicavonline a été autorisée à fournir les services d'investissement d'exécution, de négociation et de placement simple (sauf sur les instruments financiers à terme) et son agrément de réception-transmission d'ordres a été étendu aux instruments financiers émis sur le fondement de droits étrangers. L'exercice du service d'investissement de négociation pour compte propre a été limité aux opérations de contrepartie d'un ordre client et conditionné à l'absence de prise de position pour compte propre ou de position *overnight* ;
- À la demande de son nouvel actionnaire Invest Securities, la société Champeil et Associés a été autorisée à fournir le service d'investissement de placement simple ;
- Afin de diversifier son offre à la clientèle, JB Drax Honoré peut désormais intervenir sur les actions françaises et étrangères ;
- Man Financial a été autorisée à fournir les services de négociation pour compte propre et de placement ;
- Euroland Finance est autorisée à fournir le service de négociation pour compte propre, dans le cadre d'une activité de teneur de marché ou d'apporteur de liquidité sur Alternext, ces opérations ne pouvant porter que sur un nombre limité et sur des valeurs pour lesquelles Euroland Finance n'est pas « introducteur agréé » (l'établissement n'ayant toutefois pas été autorisé à pratiquer la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans la

mesure où l'AMF n'a pas approuvé l'extension du programme d'activité).

A contrario, les entreprises d'investissement suivantes ont demandé une réduction de leur agrément et/ou de leur habilitation :

- Dupont Denant Contrepartie a renoncé à la réception-transmission et à l'exécution d'ordres, ainsi qu'à la gestion de portefeuille, pour ne plus exercer que le seul service de négociation pour compte propre ;
- Aurel Leven Securities a renoncé à la gestion de portefeuille et à son habilitation de teneur de compte-conservateur, afin d'adapter le périmètre de son agrément avec les activités réellement exercées ;
- Ixis Midcaps n'est plus habilitée à la négociation pour compte propre ;
- Man financial SA a perdu son habilitation de compensateur.

En 2006, le Comité a aussi autorisé les principales modifications de situation suivantes :

- 6 franchissements de seuils réglementaires, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires (quatre de ces opérations n'étaient pas réalisées au 31 décembre 2006) ;
- 7 changements de dénomination sociale intervenus à la suite de changements de contrôle ou d'opérations de réorganisation (l'une d'elles, autorisée en avril 2006, a pris effet rétroactivement le 20 décembre 2005 et deux autres n'étaient pas effectives au 31 décembre 2006) ;
- un changement de statut juridique au profit d'un statut de société par actions simplifiée (SAS), concernant Aurel Leven securities (pour des raisons liées à la fiscalité américaine consécutives à la prise de contrôle par le groupe Cantor Fitzgerald/Cantor) ;
- une modification des statuts d'une SAS existante (Curvalue Financial Services, suite à sa prise de contrôle par Van der Moolen Holding NV) ;
- une modification du collège des associés au sein de BNP Paribas Arbitrage.

En 2006, le Comité a également enregistré 2 déclarations de changements de contrôle réalisés à l'étranger dans des entreprises d'investissement françaises, ces opérations relevant d'une déclaration réglementaire (article 2-2 du règlement CRBF n° 96-16 du 20 décembre 2006). Ainsi, le Comité a considéré que :

- la prise de contrôle, par Silver Lake Partners, de la société Instinet International Corporation (actionnaire indirect de l'entreprise d'investissement Instinet France SA), n'était pas de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'entité française ;
- la réorganisation capitalistique de la maison mère du groupe Collins Stewart Tullett, se traduisant par une cotation de deux nouvelles holdings du groupe sur le London Stock Exchange, n'était pas de nature à entraîner un réexamen des entreprises d'investissement Tullett Prebon Capital Markets France et Tullett Prebon France (ainsi que de la succursale Collins Stewart Europe Ltd à Paris).

De même, le Comité a eu à connaître, en cours d'année 2006, deux opérations correspondant à des modifications de la répartition du capital internes aux groupes actionnaires, qui ont bénéficié des exceptions prévues à l'article 2-1 du règlement CRBF n° 96-16 (opérations se traduisant par un changement de contrôle direct de l'entreprise d'investissement SV International, ou par une nouvelle répartition du capital de Man Financial SA à la suite d'une réorganisation capitalistique interne au groupe Man).

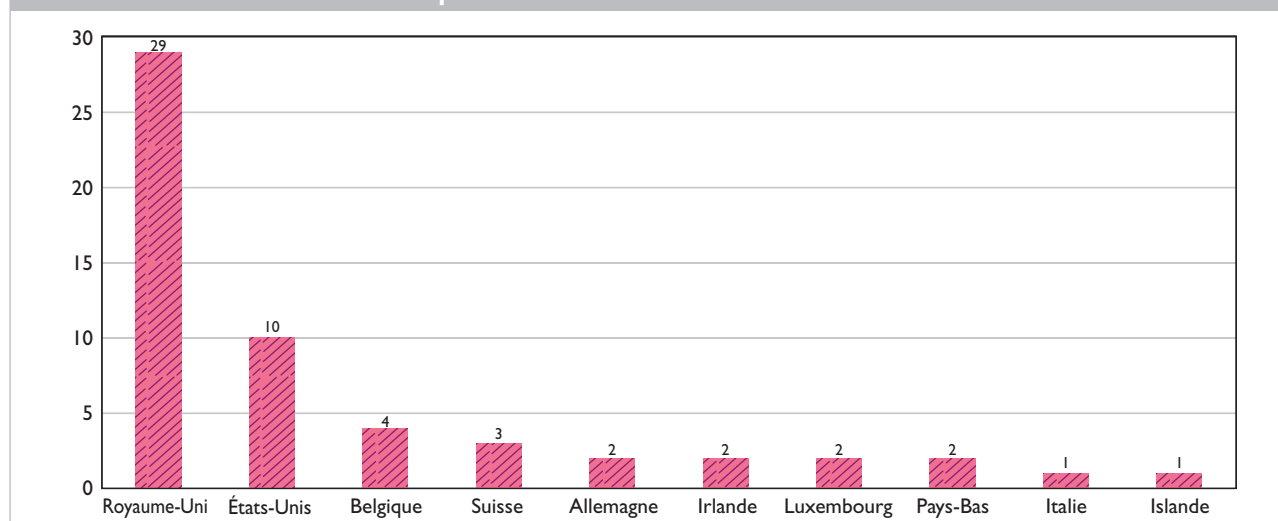
Le Comité a également été informé, au cours de l'exercice 2006, des opérations suivantes :

- la modification du contrôle direct de l'entreprise d'investissement Arkéon Finance au profit de son actionnaire majoritaire M. Robert de Vogüe, à la suite de la fusion-absorption de la compagnie financière du groupe (Malmy Finance) par sa filiale Arkéon Finance ;
- le caractère définitif du retrait d'agrément de Refco Securities et la fin de la période dont il était assorti, la société étant en cours de liquidation ;
- la constitution d'un GIE dénommé Gestion d'Épargne Salariale-GES, par les entreprises d'investissement Fongépar et Interfi et les sociétés de gestion de portefeuille Fongépar Gestion Financière et Inter Expansion, en vue de gérer une plate-forme commune de gestion des activités de tenue de compte et de conservation des titres des deux entreprises d'investissement.

8|2|3 Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2006

Sur une population totale de 145 entreprises d'investissement, 56 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2006 (soit plus du tiers de l'ensemble), contre 53 entités à la fin de l'année 2005. Parmi ces 56 établissements, 43 sont d'origine européenne

Tableau 8-2 Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital



(29 britanniques, 4 belges, 2 allemands, 2 irlandais, 2 luxembourgeois, 2 néerlandais, 1 italien et 1 islandais), 10 sont américains et 3 suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance et représente près de 50 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Sur ces 56 entités, 28 d'entre elles sont constituées sous forme de filiales de droit français et 28 sous forme de succursales communautaires, dont la nationalité d'origine est répartie entre le Royaume-Uni (23), l'Irlande (2), la Belgique (2) et les Pays-Bas (1).

Le graphique ci-dessus retrace l'origine des capitaux.

8|3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés

L'histogramme figurant au tableau suivant représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés, ainsi que son évolution depuis 2000.

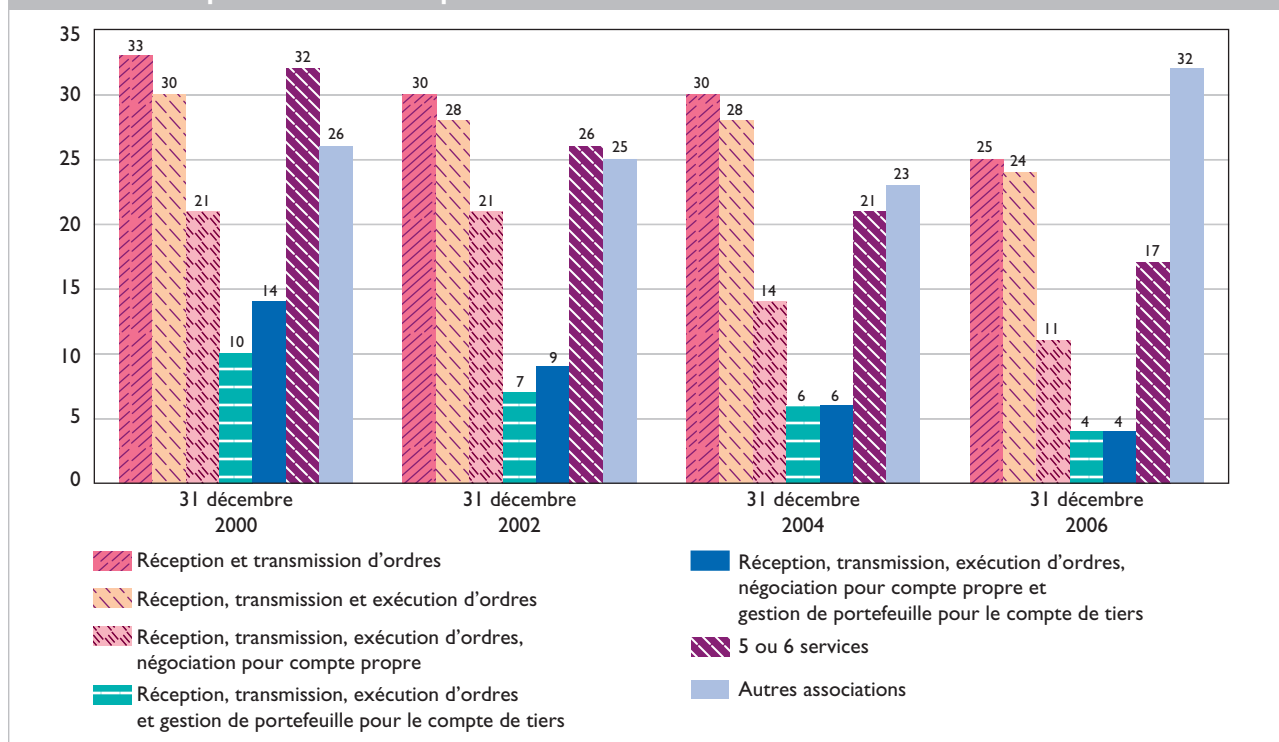
8|3|1 La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers – qui n'ont pas accès au passeport européen – représentaient, au 31 décembre 2006, une sous-population de 25 établissements, sur un effectif de 117 unités de droit français (soit 21 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français). La part relative de ces établissements est en baisse constante dans l'ensemble de la population des entreprises d'investissement.

Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un prestataire de services d'investissement (article 312-1 du règlement général de l'AMF).

Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 32 %

Tableau 8-3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés



des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée.

En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

La population d'origine des transmetteurs d'ordres s'est élargie par l'arrivée de nouveaux intervenants, parfois filiales de grands groupes désireux de posséder une structure dédiée à la réception-transmission d'ordres. Dix entités nouvelles spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale, qui sont toutes des filiales de grands groupes financiers ou d'assurances, ont été agréées à partir de 2003 et constituent un échantillon représentatif de la sous-catégorie.

En effet, cette sous-catégorie des 25 entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres comprend :

- certains transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996, comme Interfi, Orient Finance, Raymond James International et SV International ;
- un ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis, la société Georget Courtage Européen, qui a renoncé en 2004 au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- une filiale du groupe belge Arvensia, spécialisé dans le courtage sur matières premières agricoles, la société Arfinco, agréée définitivement en 2006 (à la suite de la mise en liquidation judiciaire de sa maison mère Arvensia, l'entreprise d'investissement Arfinco a fait l'objet d'un rachat par ses dirigeants en 2007) ;
- un établissement exerçant son activité sur internet : Fortunéo Direct Finance ;

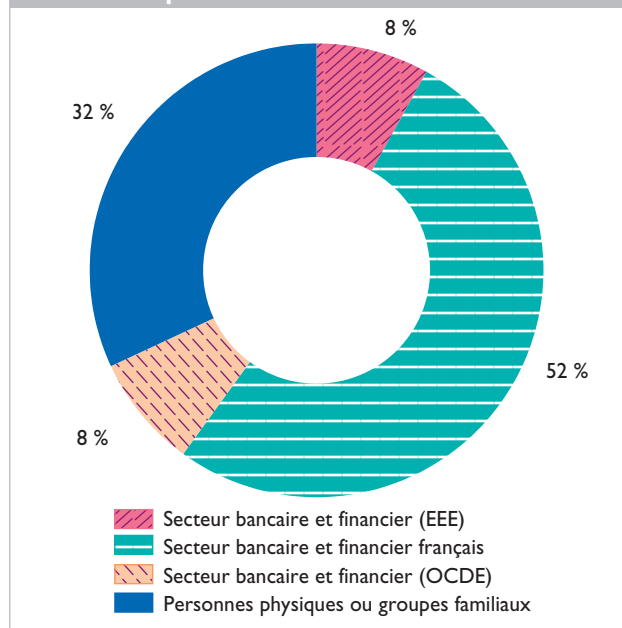
- des établissements spécialisés opérant sur des niches d'activité : Claresco Bourse, DWS Investment Services, Eurasia Finance, Fund Market France, Haw Finance, Raymond James Euro Equities et Société Générale Asset Management RTO ;

- une structure aux capitaux d'origine suisse agréée en 2004, la société Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), également habilitée à exercer l'activité de tenue de compte-conservation ;

- les 10 entités spécialisées dans l'épargne salariale (toutes agréées en 2003, à deux exceptions près) : Axa Épargne Entreprise, CIC Épargne salariale, Crédit mutuel Participation, Fédéris Épargne Salariale, Fongépar, Groupama Épargne Salariale (agréée en 2002), OJH, Prado Épargne, RegardBTP et la société GIS-Gestépargne Investissements Services, agréée définitivement en 2005.

Globalement, 32 % des entreprises d'investissement agréées pour le seul service d'investissement de réception-transmission d'ordres ont un actionnariat familial et 68 % sont filiales de groupes financiers et bancaires (52 % à capitaux français et 16 % d'origine étrangère). Parmi les établissements étrangers,

Tableau 8-4 Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres



8 % appartiennent à l'EEE et 8 % sont originaires des autres pays de l'OCDE. L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau 8-4.

8|3|2 Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres

24 établissements (soit 20,5 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum), mais qui peut bénéficier du passeport européen. Il s'agit ici d'établissements pratiquant une activité dite de courtage.

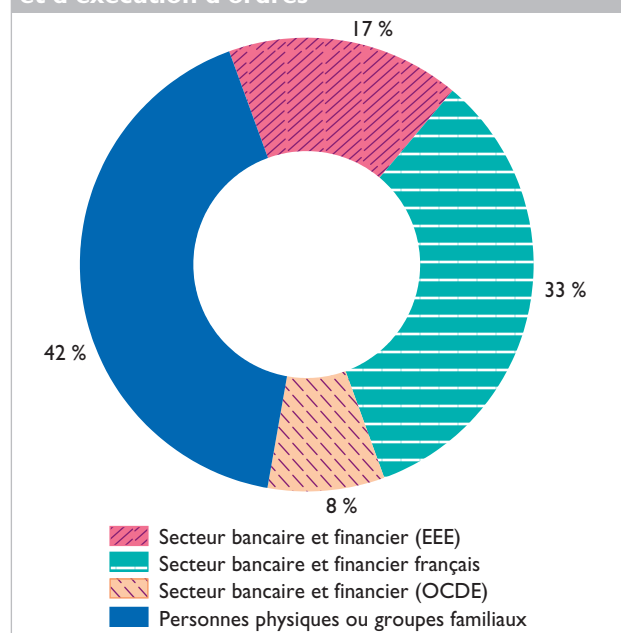
C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve depuis dix ans la plus forte proportion de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 42 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers, notamment français (1/3) ou émanant de pays appartenant à l'EEE (1/6) ou aux autres pays de l'OCDE (1/12).

Parmi ces 24 établissements, on relève notamment :

- des sociétés (peu nombreuses) bénéficiaires des droits acquis en 1996, comme Compagnie Internationale de Courtage Monétaire CICM et Finance FI, ainsi que les deux anciens intermédiaires en marchandises Plantureux et Sigma Terme ;
- une société spécialisée dans le courtage en ligne : CPR on Line ;
- deux filiales du groupe Crédit agricole : Crédit Agricole Titres et Segespar Intermédiation ;
- une filiale conjointe des groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne : la société Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT) ;
- diverses entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Alcis Securities, Aurel Money Market, Eurocorporate, Ginalfi Finance, JP Morgan Asset Management France, Powernext, Richelieu Finance, Tullett Prebon Capital Markets France, Tullett Prebon France, Vanilla Technology ;

- une entité spécialisée dans la gestion de titres d'État européens, la société Marché de Titres-MTS France ;
- la société H et Associés, qui exerçait la réception-transmission d'ordres en tant que mandataire exclusif avant d'obtenir son agrément en 2003 et qui a bénéficié en 2005 d'une extension de son agrément à l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la société Van der Moolen Financial Services, nouvelle dénomination de l'ancienne société Curvalue Financial services, passée en 2006 sous le contrôle du groupe néerlandais Van der Moolen ;
- une entité agréée en 2005 sous la forme d'une succursale « non passeportable », la société ED & F Man Commodity Advisers Limited, appelée à intervenir dans le courtage de produits dérivés sur matières premières (principalement des contrats à terme et des options) et, de façon plus limitée, sur des produits dérivés financiers ;
- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur en 2003 ;
- la société JB Drax Honoré, fondée en 2004 à l'initiative de deux professionnels expérimentés, qui

Tableau 8-5 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres



offre à des investisseurs institutionnels un service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, exclusivement sur les instruments financiers à terme français et étrangers.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau 8-5.

8|3|3 Les entreprises effectuant tout ou partie des trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)

Cette rubrique, qui regroupait depuis plusieurs années les établissements effectuant simultanément les trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion) apparaît pour la première fois sous une forme modifiée, en présentant les entités qui fournissent tout ou partie de ces trois services d'investissement, de façon à donner une certaine représentativité à la catégorie (qui, dans sa présentation initiale, n'aurait représenté que trois unités).

Onze établissements figurent dans cette nouvelle catégorie ainsi délimitée.

Comme l'indique le tableau 8-3, quatre entreprises d'investissement seulement exercent cette association des trois services d'investissement (réception-transmission et exécution d'ordres, gestion de portefeuille), qui requiert un capital minimum adapté en principe aux risques limités induits par ces activités.

Il s'agit de trois anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF (Conseil de gestion financière-Cogefi, Mornay Multigestions et Norfinance-Gilbert Dupont et Associés), ainsi qu'une ancienne société de bourse (B* Capital, anciennement Brac de la Perrière).

Sept entreprises d'investissement pratiquent à la fois la réception-transmission d'ordres et la gestion de portefeuilles. Il s'agit des sociétés suivantes :

- Arpège Finances, Du Pasquier et Cie (France) SA, Franklin Templeton France SA, Marveyre Gestion Privée, Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS, Zarifi Entreprise d'investissement ;

- L'Européenne de Gestion Privée (EGP), ancienne société de gestion de portefeuille, agréée en 2006 en qualité d'entreprise d'investissement.

8|3|4 Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception- transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

Dès lors que les établissements exercent la négociation pour compte propre, les exigences réglementaires en matière de capital minimum sont supérieures aux catégories citées précédemment, compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par cette activité. Un « adossement » apparaît donc nécessaire, de sorte que l'origine des capitaux de ces entités est beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment et le secteur bancaire et financier représente ici de fait 75 % des cas. L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci après.

Onze entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, qui incluent donc la négociation pour compte propre. On trouve parmi ces 11 prestataires :

- d'anciennes sociétés de bourse qui n'étaient pas habilitées au titre des droits acquis pour les services d'investissement de prise ferme et de placement, telles que BNP Paribas Equities France (anciennement société Du Bouzet SA), HSBC CCF Securities (France) et Natexis Arbitrage ;

- une ancienne société de contrepartie bénéficiaire des droits acquis, la société Oddo Contrepartie ;

- la société de courtage Carax, qui a obtenu en 2005 une extension de son agrément à la négociation pour compte propre ;

- la société Anthium Finance, qui a cessé ses activités en février 2007 et dont l'agrément est en cours de retrait ;

- certaines autres entreprises d'investissement agréées après 1997, comme Clickoptions (spécialisée dans le courtage en ligne), Gérer Intermédiation, Octo Finances, et la société Procapital, dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité

aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD) ;

- un ancien agent des marchés interbancaires, la société HPC, qui a obtenu en 2004 une extension de son agrément à la négociation pour compte propre sur titres de créances dans le cadre d'opérations dites de « *back to back* » ;

Comme l'indique le tableau 8-3, quatre établissements seulement pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* : il s'agit de Dexia Securities France, Dresdner Kleinwort Securities France, Instinet France SA et Dubus SA. Ce sont tous d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers (à l'exception toutefois de la société familiale lilloise Dubus SA) qui exercent la gestion de portefeuille au profit de leur clientèle.

8|3|5 Les entreprises d'investissement exerçant d'autres associations de services d'investissement

Il ne paraît pas illogique de relever ici divers autres établissements qui apparaissent également (au nombre de 32) dans le tableau 8-3 et dont le périmètre d'agrément couvre d'autres associations de services d'investissement (comme la prise ferme et le placement), celles-ci requérant les mêmes exigences réglementaires en matière de capital minimum que pour le service de négociation pour compte propre.

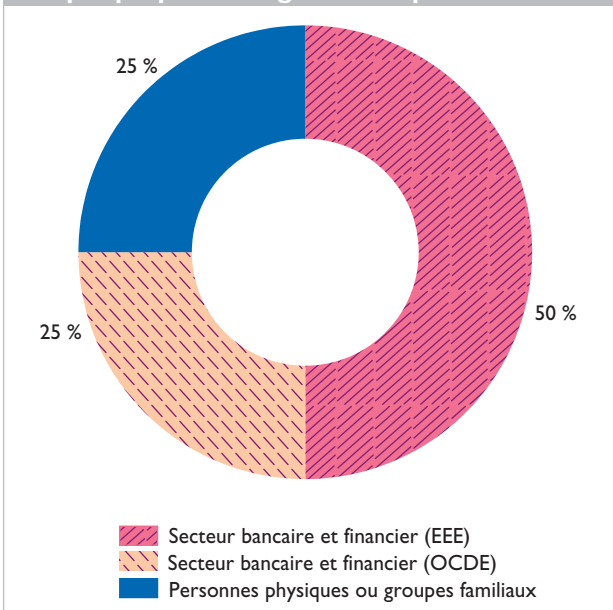
Parmi ces 32 établissements, on peut souligner notamment les associations de services d'investissement suivantes, parfois atypiques, mais qui soulignent le caractère diversifié de la catégorie des entreprises d'investissement.

- Sept établissements exercent à la fois la réception-transmission, l'exécution d'ordres, la négociation et le placement : Bourse Direct, Etc Pollak, Euroland Finance, Kepler Landsbanki (de nationalité islandaise), Sicavonline (qui a bénéficié d'une extension de son agrément de récepteur-transmetteur d'ordres en 2006), Tradition Securities and Futures et Viel Tradition (toutes deux filiales du groupe Viel) ;
- Six établissements exercent la réception-transmission et l'exécution d'ordres ainsi que le placement : Arkéon Finance, Axa Investment Managers IF, Europe Finance

et Industrie, Eurotrading capital Markets, Global Equities, Invest Securities (ancienne société Champeil et Associés) ;

- Deux établissements exercent la réception-transmission et l'exécution d'ordres, la prise ferme et le placement : Gimar Finance Sca et Ixis Midcaps ;
- Deux établissements exercent à la fois l'exécution d'ordres et la négociation : Gaselys et Orbéo ;
- Un seul établissement exerce à la fois la réception-transmission, l'exécution d'ordres, la négociation et la prise ferme : Oddo Options SNC ;
- Un seul établissement exerce à la fois la réception-transmission, l'exécution d'ordres, la négociation et le placement : la Financière d'Uzès ;
- Un seul établissement exerce à la fois la réception-transmission, l'exécution d'ordres, la négociation, la prise ferme et le placement : Edmond de Rothschild Financial Services ;
- Un seul établissement exerce à la fois la négociation, la prise ferme et le placement : SG Euro CT ;

Tableau 8-6 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille



- Dupont Denant contrepartie est recentrée sur le seul service de négociation pour compte propre ;
- Vizille Capital Finance est la seule entreprise d'investissement à fournir à sa clientèle exclusivement les services de prise ferme et de placement ;
- Marsh Finance est spécialisée dans le placement ;
- La Financière Meeschaert exerce à la fois la réception-transmission d'ordres, la gestion de portefeuille et le placement.

8|3|6 Les entreprises habilitées à exercer cinq ou six services d'investissement

Dix-sept établissements figurent dans cette catégorie.

Dix établissements (soit environ 8,5 % du total des entreprises d'investissement de droit français) exercent cinq services d'investissement, pour lesquels le niveau minimum de capital réglementaire est le même que dans les cas précédents.

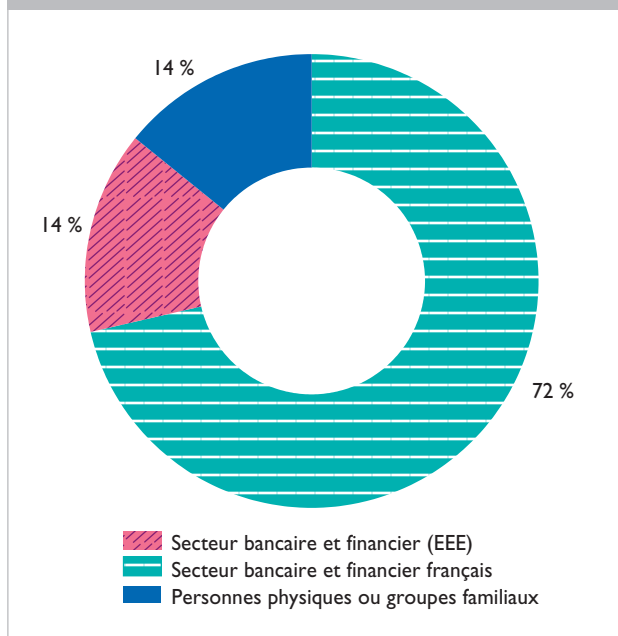
La Société de Bourse Gilbert Dupont et Man Financial SA exercent les quatre premiers services d'investissement ainsi que le placement. Par contre, les huit autres fournissent tous les services d'investissement à l'exclusion de la gestion de portefeuille qui n'est pas leur vocation : Aurel Leven Securities, BNP Paribas Arbitrage, SG Option Europe, SG Securities (Paris) SAS, Natexis Bleichroeder, HSBC Financial Products (France), Boissy Finances et International Capital Bourse.

Enfin, sept établissements seulement sont habilités à fournir l'ensemble des services d'investissement, ce qui ne représente qu'environ 6 % de la population de droit français. Il s'agit essentiellement d'anciennes sociétés de bourse ayant bénéficié après 1996 d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement.

Cette catégorie couvre les sociétés suivantes : CM-CIC Securities, Crédit Agricole Cheuvreux, Dubly-Douilhet SA, Exane, Ixis Securities, Portzamparc société de Bourse et UBS Securities France SA.

Sur ce dernier créneau spécifique des entreprises d'investissement disposant de la plus large habilitation

Tableau 8-7 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement



en matière de services d'investissement, 86 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, français (72 %) ou étrangers. Cette situation se justifie notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités et explique également la grande stabilité de cette catégorie d'établissements.

Conclusion

La population des entreprises d'investissement et sa composition se modifient progressivement depuis 1996. Comme l'indique le tableau figurant au point 8|2|1, le nombre des établissements recensés lors des droits acquis diminue régulièrement et les entreprises d'investissement agréées par le CECEI depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF ainsi que les succursales européennes établies en France représentent près de 68 % de la population totale à la fin de 2006.

Par le jeu conjugué des différents mouvements d'agréments, de retraits d'agrément, de rapprochements et de restructurations qui ont affecté la population concernée depuis dix ans, le nombre des entreprises d'investissement de droit français (c'est-à-dire hors succursales) s'établit à 117 unités à la fin de 2006,

contre 122 à la fin de 2005 et 132 à la fin de 2004. Ce nombre se situe donc depuis 2005 à un niveau inférieur à celui des 132 entreprises d'investissement recensées au 31 décembre 1996, date d'arrêté de la première liste des prestataires de services d'investissement qui a été publiée au *Journal officiel*. En fin d'année 2006, le solde arithmétique des agréments et des retraits d'agrément aboutit à un nombre de 71 nouvelles entreprises d'investissement de droit français (soit plus de 60 %) et traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation acquise en 1996.

La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat. Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques

financiers induits par la pratique de certains services d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

Le vaste mouvement, amorcé dès 1998, d'arrivée de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur internet s'est arrêté dès l'automne 2000 et la plupart de ces établissements ont totalement disparu, qu'ils aient été rachetés par des concurrents ou bien intégrés à leur maison mère. Plus récemment, l'arrivée de dix nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale semble constituer réellement une activité pérenne.

Ces mouvements évolutifs traduisent bien la souplesse du statut qui caractérise la population des entreprises d'investissement, tant au niveau des prestations de services qu'elles fournissent à leur clientèle qu'en termes de structures capitalistiques.

9| Les établissements de crédit monégasques

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

9| I La réglementation bancaire applicable à Monaco

9| I | I Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet

échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord – ou *a posteriori* – concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à

venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du Gouvernement princier.

L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres ¹ a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du *Code monétaire et financier*, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds

remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco ². De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du *Code* ³.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel de la République française*.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du *Code monétaire et financier* (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit *Code* (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres ⁴ vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;

¹ Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres

² CRBF n° 99-05, article 1^{er}

³ CRBF n° 2000-06, article 1^{er}

⁴ Le décret n° 2003-456, qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres, a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 2003.

• la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère ⁵.

La convention monétaire du 24 décembre 2001 ⁶

L'adhésion de la Principauté à la zone euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste ⁷. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

9|12 Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle

arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, de démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. En revanche, certains articles du *Code monétaire et financier* qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13 ⁸ du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté

⁵ Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

⁶ Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

⁷ La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/15, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/19.

⁸ Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L 511-10 du Code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit Code.

d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco, puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de la Fédération bancaire française.

La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le *Code pénal*. La seconde (loi n° 1.162) réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions⁹.

Depuis 2002, le dispositif législatif monégasque est régulièrement complété et renforcé dans ce domaine. À cet égard, l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, précise les diligences qui incombent aux organismes financiers et impose une obligation de consignation écrite des mesures internes mises en œuvre afin de s'assurer du respect des obligations en la matière. Plus récemment, l'ordonnance souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifie l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 1.162. Ce texte complète les procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'ordonnance souveraine n° 631 du 10 août 2006, en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162, prévoit notamment que les organismes financiers qui exercent à Monaco sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent ainsi que les messages qui s'y rapportent de renseignements exacts et pertinents relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations. Enfin, la loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du *Code pénal* poursuit la mise en adéquation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et la

⁹ Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi. La Principauté a signé, le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie des produits du crime. La Principauté a signé également, le 12 décembre 2000, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001. Enfin elle a signé, le 10 novembre 2001, la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

délinquance financière avec les recommandations du GAFI. Elle élargit l'éventail des infractions sous-jacentes au délit de blanchiment et introduit le principe de la double incrimination pour la poursuite des actes qualifiés d'infractions complexes lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

Par ailleurs, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (Siccfm) reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de vingt pays, dont douze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfm,

un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfm.

9|1|3 L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du Gouvernement monégasque auprès des autorités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions des autorités de contrôle bancaire.

La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le Gouvernement princier est associé à la détermination de la réglementation bancaire par la participation d'un de ses représentants aux réunions du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières institué par l'article L. 614-2 du *Code monétaire et financier*.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du Gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du Gouvernement princier.

Un représentant du Gouvernement princier participe avec voix délibérative au Comité consultatif du secteur financier institué par l'article L. 614-1 du *Code monétaire et financier*.

Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission

bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au Gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

L'exécution de certaines décisions par le Gouvernement monégasque

Le Gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

9|2 La situation de Monaco en matière de prestation de services d'investissement

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco¹⁰ et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cette situation est toutefois appelée à évoluer prochainement. En effet, un accord franco-monégasque, signé le 8 novembre 2005 sous forme d'échange de lettres, a été trouvé en matière de garantie des investisseurs, d'agrément et de contrôle prudentiel de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Cet accord reconnaît la compétence du CECEI pour l'habilitation en vue de l'administration ou la conservation d'instruments financiers des établissements de crédit exerçant à

Monaco et la compétence conjointe en matière de contrôle de la Commission bancaire française et de la Commission monégasque de contrôle de la gestion de portefeuille et des activités boursières assimilées. Il en résultera notamment que les établissements agréés pour exercer cette activité en Principauté de Monaco pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs. Ce texte ne pourra néanmoins entrer en vigueur qu'après promulgation sous forme de décret et publication de celui-ci au *Journal officiel de la République française*. Il prévoit notamment que « les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. » À cet égard, la loi monégasque n° 1.314 du 29 juin 2006 s'inscrit dans ce domaine réservé au droit monégasque et détermine les conditions d'exercice de l'activité de teneur de compte-conservateur par les établissements de crédit implantés à Monaco.

Actuellement, les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

En outre, en vertu de la loi n° 1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuille et aux activités boursières assimilées, les autorités monégasques peuvent délivrer des autorisations pour fournir le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers à des sociétés anonymes monégasques qui ne bénéficient d'aucun agrément délivré par le CECEI ou à des sociétés dont le siège social est situé dans un État étranger, mais qui disposent d'une succursale en Principauté.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

¹⁰ S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles et des activités boursières assimilées.

9|3 Les établissements de crédit monégasques

9|3|1 Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

Au 31 décembre 2006, 27 établissements de crédit sont agréés pour exercer leur activité dans la Principauté de Monaco (contre 27 en 2005 et 31 en 2004), qui se répartissent de la manière suivante :

- 20 sociétés de droit monégasque agréées (contre 19 en 2005 et 22 en 2004), dont 13 sous contrôle étranger ;
- 7 succursales de banques étrangères, (contre 8 en 2005 et 9 en 2004), dont 5 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et deux dans un pays tiers (Suisse).

On dénombre par ailleurs 15 établissements de crédit français qui exercent leur activité à Monaco via la présence d'un guichet permanent établi dans la Principauté ¹¹.

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 68 au 31 décembre 2006 (contre 69 à fin 2005).

Il n'existe plus, au 31 décembre 2006, de bureau de représentation de banque présent à Monaco.

Parmi les 20 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (17) sont agréés comme banques, deux le sont en qualité de sociétés financières

et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

À fin 2006, l'activité bancaire en Principauté s'est élevée à 2,1 millions d'euros et a contribué à hauteur de 15,9 % à la réalisation du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque, en légère progression par rapport à l'exercice précédent (14,8 %). Le secteur bancaire demeure, en poids relatif, en troisième position. Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 142 personnes fin 2006, soit 2 123 personnes en équivalent temps plein (contre 2 090 personnes en 2005).

À fin 2006, l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 71,4 milliards d'euros (contre 68,9 milliards d'euros à fin 2005), en légère progression de 3,6 %.

L'année 2006 a marqué une pause dans le mouvement de concentration, initié en 2003, qui s'était traduit par une sortie du marché, par retrait d'agrément ou vente à des groupes plus importants, d'acteurs de taille moyenne ayant du mal à atteindre les objectifs de rentabilité souhaités et par un renforcement des parts de marché des principaux acteurs (cf. 9|3|2).

Sur l'ensemble des implantations monégasques (établissements agréés et guichets d'établissements de crédit français confondus), un établissement détient 15,7 % de parts de marché de l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres (contre deux établissements qui détenaient chacun 14,9 % l'an passé), les cinq premiers établissements totalisant 54,8 % de parts de marché (contre 53,3 % en 2005).

Tableau 9-1 Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

	2002	2003	2004	2005	2006
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	33	31	29	25	25
Banques	32	30	28	24	24
Sociétés de droit monégasque adhérent à la Fédération bancaire française	22	20	19	16	17
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF	10	10	9	8	7
Établissement assimilable à une caisse de Crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
Sociétés financières	4	3	2	2	2
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4	3	2	2	2
Total	37	34	31	27	27

11 Rappelons que les établissements agréés en France par le CECEI peuvent ouvrir librement des guichets à Monaco depuis 1991 (cf. 9|1|2).

Par ailleurs, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 47,9 milliards d'euros, en baisse de 2,4 % par rapport à 2005 (49,1 milliards d'euros). Là encore, on assiste à une concentration du secteur bancaire monégasque, le premier établissement ayant gagné 1,5 point pour atteindre 18,6 % de parts de marché et les cinq premiers établissements représentant 56,15 % de parts de marché (contre 54,7 % en 2005).

Le montant des crédits distribués a été estimé à 5,7 milliards d'euros (contre 4,9 milliards d'euros en 2005), ce qui représente une hausse de 16,3 %.

La clientèle non résidente constitue une part prépondérante de l'activité des banques agréées à Monaco. Ainsi, en 2006, elle représentait 66 % des dépôts de la clientèle (60 % en 2005) contre 11 % pour l'ensemble des établissements de crédit agréés par le Comité (9,7 % en 2005). Au total, les banques agréées pour effectuer leur activité dans la Principauté détiennent environ 1,1 % du montant global des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle comptabilisés pour l'ensemble des établissements de crédit agréés en France, niveau identique à celui de l'an passé.

9|3|2 Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

Entre 1985 et 2002, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 à 32. À compter de 2003, ce nombre a diminué régulièrement pour atteindre 24 à fin 2005, du fait de retraits d'agrément (soit par cessation d'activité, soit à la suite de fusion-absorption), aucun nouvel agrément n'ayant par ailleurs été prononcé par le Comité depuis l'exercice 2002. En 2006, pour la première fois depuis 2002, le Comité a été saisi de deux demandes d'agrément, dont une seule a pris effet, et d'un retrait d'agrément assorti d'une période qui a pris fin début 2007.

Le groupe allemand Dresdner a souhaité implanter une filiale bancaire en Principauté dont l'activité principale est la gestion de fortune et le conseil en investissement, à destination non seulement de la place monégasque, mais aussi des résidents étrangers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette société exerce effectivement depuis mai 2006.

Par ailleurs, un certain nombre de banques monégasques ont vu l'intégralité de leur capital racheté par des groupes étrangers intéressés par une implantation en Principauté. C'est ainsi qu'en février, la Banque Jacob Safra (Suisse) SA a pris le contrôle de la Banque du Gothard (Monaco) SAM, qui a adopté à cette occasion la dénomination sociale Banque J. Safra (Monaco) SA. Ultérieurement, au second semestre 2006, le groupe financier EFG – contrôlé par la famille Latsis – a acquis, via sa filiale de droit suisse EFG Bank (Zürich), la totalité des actions composant le capital social de la Banque Monégasque

Tableau 9-2 Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960

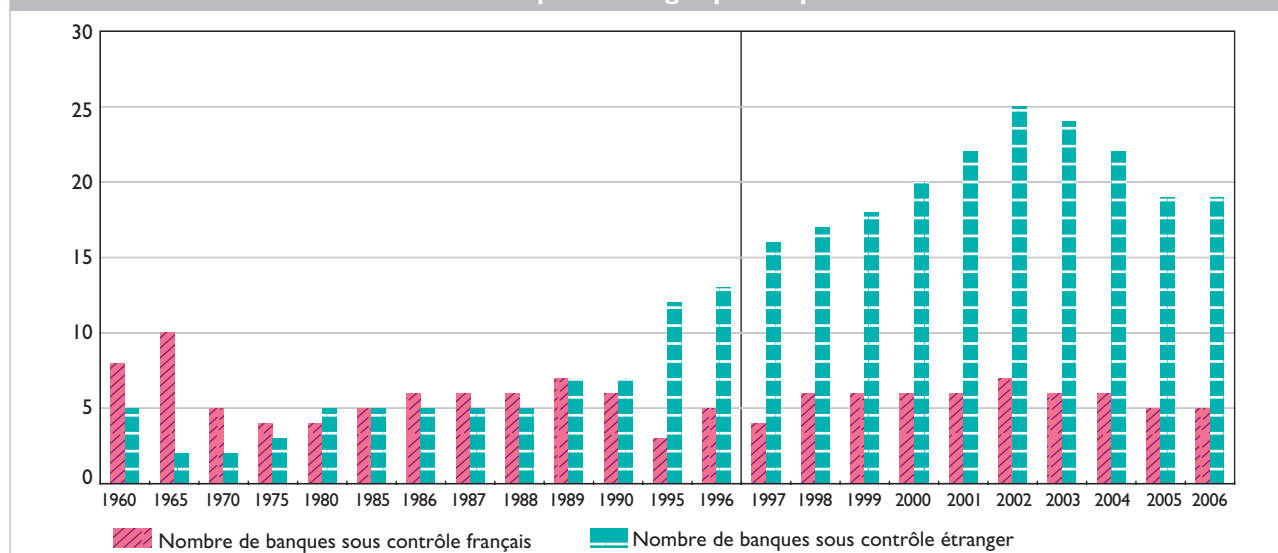


Tableau 9-3 Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans (décisions devenues définitives)

Banques établies à Monaco	31 décembre 1997	De 1998 à 2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total flux	31 décembre 2006
Effectif	20									24
dont banques sous contrôle français ou monégasque	4									5
Agréments		3							3	
Prises de contrôle par des résidents				1		2			3	
Prises de contrôle par des non-résidents		- 1			- 1				- 2	
Retraits d'agrément						- 1	- 2		- 3	
dont banques sous contrôle étranger	16									19
Agréments		3	3	4				1	11	
Prises de contrôle par des non-résidents		1							1	
Prises de contrôle par des résidents (Reclassement entre non-résidents)		4	1	- 1		- 2			- 3	
Retraits d'agrément			- 1		- 1	- 1	- 2	- 1	- 6	

de Gestion auprès du groupe italien Unicredit Private Banking SpA.

9|3|3 Les sociétés financières

Deux sociétés financières sont présentes en Principauté. Détenues par des intérêts français, elles sont respectivement spécialisées dans le financement immobilier (Monacredit) et le crédit à la consommation (Cogenec).

9|3|4 Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (Sapa) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement de crédit monégasque, assimilable à une caisse de Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées

pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques, devenue Fédération bancaire française.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires. Depuis 1993, l'établissement est détenu par des intérêts italiens.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du Gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.

TROISIÈME PARTIE :

ÉTUDE PARTICULIÈRE

Impact de la directive MIF sur les missions du CECEI

Une confirmation des procédures d'agrément et de passeport en place depuis la directive services d'investissement de 1993

Une adaptation de l'autorité d'agrément aux évolutions des marchés et aux nouvelles préoccupations des pouvoirs publics

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (directive dite « MIF ») abroge et remplace la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement en valeurs mobilières (dite « DSI »). En vue d'unifier le marché intérieur des services financiers et de développer la concurrence dans le domaine des marchés financiers, dans le cadre du plan d'action pour les services financiers, la directive MIF modernise le cadre légal des marchés réglementés et définit un cadre européen pour les systèmes multilatéraux de négociation (« MTF » aux termes de la version française de la directive), ainsi que pour les systèmes internes gérés par les entreprises d'investissement et autres prestataires de services d'investissement (PSI). Dans cette perspective, la directive abolit notamment la possibilité pour les États membres d'imposer un principe de centralisation des ordres sur les marchés réglementés, option qui avait été retenue par la France. Parallèlement sont édictées des obligations en termes de transparence — pré et post-négociation — et de meilleure exécution des ordres.

En application de la procédure dite « Lamfalussy »¹, la MIF est complétée par deux textes d'application, dits « de niveau 2 », une directive et un règlement adoptés par la Commission européenne, à savoir la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« Damif ») et le règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement

européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (« Ramif »).

En France, le Gouvernement a été habilité par le Parlement à transposer la plus grande partie de la directive MIF par voie d'ordonnance. La loi d'habilitation a elle-même abrogé la règle de centralisation des ordres, ce qui constitue l'une des principales mesures de transposition, mais son entrée en vigueur a été différée de manière à permettre l'adoption des mesures réglementaires d'application : un décret en Conseil d'État et un décret simple modifiant la partie réglementaire du *Code monétaire et financier* (Comofi), des modifications du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* (AMF), ainsi que des mises à jour des textes réglementaires à vocation prudentielle, adoptés par le ministre chargé de l'économie (Minefi) après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF). Les dispositions de transposition de la directive entreront ainsi en vigueur simultanément à la date prévue par la directive, soit le 1^{er} novembre 2007.

Le nouveau régime instauré par la MIF et sa transposition française établissent les conditions d'agrément des PSI², d'exercice du « passeport européen », et délimitent le champ des nouvelles activités soumises à la régulation financière, trois domaines qui, en France, impactent les missions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

NB : Un glossaire des sigles utilisés figure en annexe.

1 La procédure européenne dite « processus Lamfalussy » est une approche réglementaire nouvelle qui organise un mode plus efficace d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre de la législation européenne dans le domaine bancaire et financier. Elle comprend quatre niveaux :

- l'adoption de principes-cadres, sous forme de directives ou de règlement du Conseil et du Parlement européen,
- la mise en œuvre de mesures détaillées fondées sur les principes-cadres, mesures adoptées par la Commission dans le cadre d'une procédure de « comitologie »,
- la coordination entre autorités nationales au sein du Comité européen des régulateurs du secteur concerné afin d'assurer une transposition efficace et équivalente,
- le contrôle, par la Commission, de la mise en œuvre de la législation communautaire.

2 Le terme de « PSI » est utilisé dans cette étude car regroupant, en droit français, à la fois les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés pour fournir des services d'investissement. Cette catégorie correspond à la catégorie « entreprise d'investissement » utilisée par la directive MIF.

En particulier, le régime issu de la MIF a dû répondre aux problématiques traditionnelles soulevées par l'agrément en matière de services financiers. Tout d'abord, l'agrément définit un domaine réservé à certains professionnels agréés, réduisant par conséquent la liberté d'entreprendre des autres entreprises commerciales. Se pose donc la question des définitions des activités et des services financiers réglementés, définitions qui délimitent l'étendue de ce domaine réservé. Mais ces activités en principe réglementées sont permises, dans certaines limites, à des entreprises sans agrément financier ; se pose donc aussi la question des exemptions à l'agrément. Ensuite, l'agrément délivré par l'autorité compétente – en France, le CECEI pour les PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) – délimite les activités bénéficiant du « passeport européen » prévu par la directive MIF, c'est-à-dire que l'agrément unique est valable sur tout le territoire de l'EEE, sans formalités supplémentaires dans les États membres d'accueil. Enfin, l'agrément entraîne l'application d'un régime particulier de règles de conduite, de règles d'organisation et d'autres règles prudentielles, pour l'exercice d'un service d'investissement ou d'un autre. D'où la nécessité d'une coordination permanente entre l'autorité chargée de l'agrément et les autorités ensuite chargées du contrôle permanent. La MIF et sa transposition renforcent ainsi encore davantage la coordination entre les autorités françaises et européennes.

On peut résumer l'apport de la MIF et de sa transposition en France en matière d'agrément et de passeport européen autour de trois grands axes :

1. Une adaptation aux nouvelles activités et nouveaux instruments développés sur les marchés financiers depuis la DSI, en réponse :

- au développement de plates-formes électroniques de négociations, ces nouvelles plates-formes pouvant être exploitées soit par des prestataires de services d'investissement soit par les opérateurs des marchés réglementés (les « bourses ») ;
- aux nouveaux instruments financiers apparus depuis la DSI : dérivés de crédit, contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD), dérivés climatiques, ...

2. Une confirmation des procédures d'agrément et de « passeport européen » en place depuis la DSI 1993, transposée par la loi de modernisation des activités financières de 1996 :

- il n'y a pas de modification des procédures d'agrément ni de passeport en tant que telles ;
- l'ajustement des procédures tient simplement au champ élargi des services, activités et instruments couverts (à quelques détails près) ;
- en matière de passeport européen, le renforcement du principe du contrôle par l'État membre d'origine doit faciliter encore davantage l'exercice en libre prestation des services.

3. De nouveaux régimes de régulation qui répondent aux nouvelles préoccupations des pouvoirs publics français et européens :

- la volonté d'une régulation harmonisée au niveau communautaire de l'activité de conseil en investissement ;
- l'entrée des dérivés sur marchandises dans la liste des instruments financiers soumis à la réglementation financière communautaire, ceci en conséquence de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, « un objectif qui revêt une importance tant économique que politique pour la Communauté » (considérant n° 22 CAD 2006/49/CE).

Il a donc paru nécessaire d'étudier de manière détaillée ce qu'apportent la MIF et sa transposition en France en matière d'agrément et de passeport, afin d'évaluer leur impact sur les missions du CECEI. C'est l'objet de la présente étude.

Concernant les missions du CECEI, l'impact de la MIF et de sa transposition en France peut être présenté en trois temps. Premièrement, le champ de l'agrément d'entreprise d'investissement ou de PSI est élargi et précisé, tant pour les services et activités d'investissement que pour les instruments financiers qui en sont le support (cf. 1]). Deuxièmement, la procédure et les conditions d'agrément des PSI sont largement inchangées (cf. 2]). Troisièmement, le mécanisme du « passeport européen » est inchangé mais son effet intégrateur est renforcé (cf. 3]).

I | Le champ de l'agrément d'entreprise d'investissement ou de PSI est élargi et précisé, tant pour les services et activités d'investissement que pour les instruments financiers qui en sont le support

Les textes français applicables figurent dans le *Comofi*, aux livres II (définitions des instruments financiers), III (définitions des services) et V (procédures et conditions d'agrément).

La DSI contenait une simple liste des services d'investissement, liste figurant en annexe de la directive sans autres précisions. L'application de cette liste a soulevé des questions d'interprétation ou de qualification de certaines activités en services d'investissement ou non. La MIF apporte de grandes améliorations en la matière : des définitions des services d'investissement plus précises et désormais largement harmonisées au niveau du droit communautaire.

I | I | Champ de l'agrément : les services et activités d'investissement

Comme sous le régime issu de la DSI, il est en principe interdit à toute personne autre qu'un prestataire de service d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement à titre de profession habituelle (L. 531-10 *Comofi*). Les critères d'appréciation en la matière n'ont pas changé avec la transposition de la MIF.

Si l'agrément de PSI donne le droit d'exercer à titre de profession habituelle les services d'investissement, il a aussi pour effet de restreindre les activités permises aux entreprises agréées : une entreprise d'investissement n'est pas une entreprise comme les autres. En matière d'activités permises, la transposition MIF maintient la distinction entre les trois catégories d'activités que peuvent conduire les entreprises d'investissement : services d'investissement, services connexes,

autres activités (dites aussi « activités non financières »)³.

Les services d'investissement

Une précision de terminologie s'impose. La MIF utilise désormais les termes de « services et activités d'investissement », à la fois dans l'annexe I-A qui les liste et dans les définitions qui figurent dans le corps de la directive. Il s'agit d'une précision de nature purement logique, visant à désigner les « activités d'investissement », qui ne sont pas liées à la fourniture d'un « service » à un client ; ainsi la négociation pour compte propre lorsqu'elle n'est pas liée à l'exécution d'ordres de clients. Mais aucune conséquence juridique n'est explicitement attachée à cette distinction, ni par la MIF ni par ses deux textes d'application, et aucune disposition particulière ne régit spécifiquement les « activités d'investissement ». Par souci de simplification, la transposition française a donc regroupé les « activités » sous les termes généraux de « services d'investissement », le *Comofi* visant donc par ces termes à la fois les services et les activités (L. 312-1 *Comofi*).

Les services d'investissement comprennent donc désormais :

1. le service de réception et transmission d'ordres (RTO) pour le compte de tiers : le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers.

Cette rédaction couvre bien la RTO sur parts d'organismes de placements collectifs (OPC) exercée par un PSI, puisqu'il s'agit bien d'instruments financiers, certaines dispositions de la MIF étant spécifiques à cette modalité d'exercice de la RTO (art. 19.6 MIF). Elle couvre aussi explicitement le cas où un PSI exerce une activité de RTO afin de transmettre des ordres pour exécution sur un marché hors de la Communauté, l'intermédiaire membre du marché n'étant pas, quant à lui, considéré comme prestataire d'un service d'investissement sur le territoire de la Communauté européenne (il n'a donc pas besoin d'être agréé comme PSI).

³ Pour les établissements de crédit PSI, il existe aussi trois catégories, mais elles sont différentes et s'articulent entre :

- les opérations de banque ;
- les opérations connexes – parmi lesquelles les services d'investissement, qui sont bien des opérations connexes aux opérations de banque mais qui nécessitent l'agrément de PSI ;
- et les opérations non bancaires.

En revanche, la définition n'a pas spécifiquement repris les dispositions de la MIF précisant que le service de RTO inclut la mise en relation de deux ou plusieurs investisseurs en vue de la réalisation d'une transaction entre ceux-ci (considérant n° 20 MIF).

2. le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers.

Juridiquement, le prestataire peut agir en qualité de courtier, de mandataire ou de commissionnaire.

Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un OPC relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 ou de l'activité de gestion d'OPC.

3. le service de négociation pour compte propre : le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux.

Cette définition couvre en particulier les activités de teneur de marché et de contrepartiste, y compris pour cette dernière sous la nouvelle modalité « d'internalisateur systématique ». Concernant l'internalisation systématique, la nouveauté est l'encadrement de cette modalité d'exercice de l'activité de négociation pour compte propre. Avec la disparition de la règle de centralisation des ordres, la transposition de la MIF ouvre la possibilité juridique du développement de cette activité en France. Au plan de l'agrément, il ne s'agit pas d'un nouveau service identifié en tant que tel, à la différence par exemple du nouveau service d'investissement d'exploitation d'un MTF, mais d'une activité d'exécution d'ordres systématisée en se portant contrepartie – donc en effectuant de la négociation pour compte propre – en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Au regard de l'agrément de PSI, il faut donc que le PSI soit agréé par le CECEI pour l'exécution d'ordres et pour la négociation pour compte propre. En revanche, il n'y a pas d'agrément additionnel requis auprès du CECEI ou d'une autre autorité pour initier une activité d'internalisation systématique, mais des critères permettant de définir si une entreprise d'investissement agréée pour la négociation pour

compte propre fait de l'internalisation systématique sont prévus par l'art. 21 Ramif⁴.

L'exercice à titre ponctuel d'un service d'investissement ne requiert pas d'agrément (considérant n° 19 MIF). À cet égard, concernant la négociation pour compte propre, le CECEI continuera à considérer qu'un prestataire de services d'investissement ne nécessite pas un agrément pour ce service lorsque les opérations entrant dans le cadre du portefeuille de négociation demeurent inférieures à 10 % du total du bilan et du hors-bilan.

4. le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers : le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

5. le service de conseil en investissement : le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* précise la notion de recommandation personnalisée au sens de cette définition.

6-1. le service de prise ferme : le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente.

6-2. le service de placement garanti : le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

Ces deux services sont regroupés sous la même rubrique (le même numéro) afin de respecter la nomenclature harmonisée par la MIF, ce qui doit notamment faciliter le traitement des dossiers de passeports européens. Ils sont toutefois individualisés afin de respecter la distinction entre les modalités juridiques et contractuelles d'exercice de ces deux services, qui sont différentes.

7. le service de placement non garanti : le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour

⁴ Critères directement applicables dans le droit interne des États membres puisque figurant dans un règlement

le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

8. le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation : le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article L. 424-1 *Comofi*.

Un système multilatéral de négociation est défini par l'article L. 424-1 comme un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, mais aussi, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité.

La nouveauté de ce nouveau service d'investissement est à relativiser, en tout cas en France où des entreprises d'investissement exploitant des MTF ont déjà été agréées par le CECEI (Powernext et MTS France) sous une conjugaison des services d'investissement de RTO et d'exécution d'ordres ; les règles de ces MTF ont été approuvées par l'AMF. Leur situation ne devrait donc pas fondamentalement changer du fait de la transposition de la MIF, sauf que leur activité sur base paneuropéenne devrait être facilitée. Sous le régime issu de la MIF, les exploitants de MTF sont soumis à des règles d'organisation harmonisées, qui sont celles s'appliquant de manière générale à un PSI, complétées par des règles de conduite et de transparence reprises de celles applicables aux marchés réglementés, leurs règles d'exigences en fonds propres étant, pour leur part, issues de la directive CAD.

Les services connexes aux services d'investissement

La MIF maintient la distinction entre les services d'investissement, soumis à agrément et bénéficiant du passeport, et les services connexes, déjà connus du droit français (la MIF les dénomme « services auxiliaires »). Les services connexes ne sont pas des services d'investissement, ils ne sont pas soumis au régime harmonisé d'agrément, mais ils

bénéficient toutefois de la reconnaissance mutuelle en application de la MIF lorsqu'ils sont exercés sur le territoire d'un autre État membre conjointement à un service d'investissement dans le cadre du passeport d'entreprise d'investissement.

Une grande nouveauté de la MIF est l'ajout, parmi les services connexes, de la recherche en investissement et de l'analyse financière (« ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers », comme précise L. 321-2 *Comofi*). L'art. 24 *Damif* précise les critères permettant de qualifier les activités de recherche en investissement et fixe les exigences organisationnelles qui s'appliquent à un PSI produisant et diffusant des travaux de recherche en investissement afin de garantir l'indépendance et l'objectivité de l'analyse produite et diffusée par le PSI.

L'autre service connexe nouveau concerne la négociation (pour le compte propre de l'entreprise d'investissement) des marchandises/matières premières ou des sous-jacents des dérivés « exotiques » (cf. ci-dessous) lorsque cette négociation est liée à la prestation de services d'investissement ou d'autres services connexes (L. 321-2.7 *Comofi*).

Le « conseil en investissement », du fait de sa reconnaissance comme service d'investissement, a disparu de la liste des services connexes. Reste les autres conseils mentionnés comme constituant des services connexes : « la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ». Ces services doivent être effectués conformément aux règles fixées par le règlement général de l'AMF (3° de L. 544-1).

Les services connexes peuvent faire l'objet d'une réglementation nationale, par définition non harmonisée. C'est en particulier le cas du service connexe d'administration/conservation d'instruments financiers, également dénommé « tenue de compte-conservation d'instruments financiers » par le règlement général de l'AMF, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique par le CECEI en application de l'art. L. 542-1 *Comofi*. Juridiquement, cette habilitation s'analyse comme un régime d'autorisation administrative relevant du droit français (en l'absence d'un régime communautaire harmonisé

de cette activité⁵). L'administration/conservation d'instruments financiers relève du passeport européen au titre des services connexes. Elle fait l'objet d'une réglementation nationale spécifique, tant en termes de règles de conduite et d'organisation⁶ que de normes prudentielles quantitatives⁷.

Plus anecdotique, mais illustrative de la démarche adoptée par les autorités françaises dans la transposition de la MIF, la location de coffres a disparu de la liste des services auxiliaires annexées à la MIF, du fait de son caractère économiquement peu significatif. Elle peut toutefois être explicitement permise par le droit national, au titre des activités autres que services d'investissement et services connexes (même si cela n'ouvrira pas un droit au passeport). La réglementation française de transposition devrait maintenir ouverte aux entreprises d'investissement agréées en France la permission de poursuivre cette activité au titre des « autres services et activités » des entreprises d'investissement (cf. ci-dessous).

Autres services et activités (ou activités dites « non financières »)

Figurent notamment dans cette catégorie le conseil et l'assistance en gestion de patrimoine, lorsqu'ils ne relèvent pas du service d'investissement de conseil en investissement parce qu'il n'y a pas d'opération sur instruments financiers sous-jacente (par exemple le conseil en allocation d'actifs, ou le conseil visant un patrimoine immobilier). L'intermédiation en assurances régie par les articles L. 500 et suiv. du *Code des assurances* devrait également relever de cette catégorie. Devraient également y figurer, par analogie avec ce qui est permis aux établissements de crédit, l'utilisation accessoire par une entreprise d'investissement des moyens affectés à l'activité de services d'investissement (par exemple, le développement et la vente de logiciels) et les services non connexes à l'activité, mais qui constituent le prolongement de services d'investissement.

Enfin, d'autres activités non précisées dans la MIF peuvent en principe être effectuées par les entreprises d'investissement, même si leur classification n'est pas

encore précisée à ce jour, par exemple les fonctions de fiduciaire prévues par la récente loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie⁸.

I | 2 Champ de l'agrément : les instruments financiers sur lesquels portent les services

Le champ de l'agrément de PSI, s'il résulte d'abord de la définition des services d'investissement, est ensuite lié à la définition des instruments financiers sur lesquels s'exercent ces services.

Les instruments financiers traditionnels sont inchangés par la MIF

Les rubriques de l'annexe I-C de la MIF (annexe intitulée « Instruments financiers »), visant respectivement les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les parts d'organismes de placements collectifs (OPC)⁹, sont sans changement par rapport à celles de la DSI. Par conséquent, les dispositions françaises en la matière sont inchangées et l'article L. 211-1 *Comofi* continue de viser respectivement les actions (et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition), les titres de créance (qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse) et les parts ou actions d'OPC.

En revanche, les définitions des instruments financiers à terme (IFT) sont significativement modifiées et élargies

Cette évolution significative tient aux transactions sur matières premières, notamment en conséquence de la libéralisation des marchés européens du gaz et de l'électricité, mais c'est aussi la conséquence

⁵ Malgré les initiatives communautaires en matière de « post-marché »

⁶ Règles fixées par le Règlement général de l'AMF pour ce qui est spécifique à l'administration/conservation, par le CRBF 97-02 pour l'intégration de cette activité dans le système de contrôle interne global de l'entreprise

⁷ Cf. notamment CRBF 96-15, qui a fixé un montant de capital minimum de 3,8 millions d'euros pour l'exercice de cette activité.

⁸ Sous réserve de l'adoption des textes d'application de la loi

⁹ Qui sont des instruments financiers pour l'application de certaines dispositions de la MIF (cf. la définition du service de RTO).

du développement des dérivés liés aux produits agricoles. Cette diversité des sous-jacents explique que la transposition française utilise les termes de « marchandises » là où l'annexe de la MIF mentionne les « matières premières ». L'élargissement de la liste des IFT couverts par le nouveau régime résulte aussi du développement sur les marchés financiers des dérivés de crédit et d'instruments dérivés plus récents, dits « exotiques » : dérivés climatiques, « droits à polluer » résultant de la mise en œuvre par la Communauté européenne du processus de Kyoto, etc.

Afin de tenir compte du caractère évolutif de cette catégorie d'instruments financiers et de permettre une introduction plus rapide en droit français d'autres nouveaux IFT, qui pourront être définis par les textes communautaires (Ramif), la transposition française a renvoyé la définition des IFT à un décret simple (4 du I de l'article L. 211-1 *Comofi*)¹⁰.

L'approche générale de la transposition française en matière de définition des IFT est de suivre au mieux la rédaction de la MIF, dans un objectif d'interopérabilité européenne maximale, sauf lorsqu'il est possible d'améliorer la situation des PSI français. Ainsi, le nouvel article D. 211-1A du *Comofi* prévoit que les instruments financiers à terme regroupent les huit catégories suivantes, chaque catégorie étant présentée ci-après sous forme d'un titre-résumé, suivi entre parenthèses de la référence à la nomenclature de l'annexe MIF, puis de la définition exhaustive donnée par le *Comofi* :

1. IFT à sous-jacent financier, donnant lieu à livraison du sous-jacent ou à règlement en numéraire (C4)

Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Cette catégorie est sans changement de fond par rapport à la DSI, mais elle synthétise plusieurs rubriques de l'annexe de la DSI en une unique rubrique de la MIF. La rédaction de la transposition française de cette catégorie est plus large que celle

figurant en annexe de la MIF parce qu'elle vise à alléger la rédaction de la MIF et à couvrir les – éventuels – dérivés sur OPC.

2. Dérivés sur marchandises, donnant lieu ou pouvant donner lieu à règlement en numéraire (C5)

Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation.

3. Dérivés sur marchandises, pouvant donner lieu à livraison du sous-jacent, négociés sur un marché réglementé ou un MTF (C6)

Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Dans ce cas, les marchandises peuvent être livrées physiquement, à la demande d'une des parties.

4. Dérivés sur marchandises, pouvant donner lieu à livraison du sous-jacent, négociés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF et non destinés à des fins commerciales (C7)

Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques.

L'article 38 du Ramif a précisé les caractéristiques permettant de qualifier ces dérivés sur marchandises.

5. Dérivés de crédit (C8)

Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit.

¹⁰ La directive MIF elle-même renvoie à des textes d'application de la Commission la reconnaissance de nouveaux instruments dérivés, soit dérivés liés aux matières premières (C7), soit dérivés « exotiques » (C 10).

Tous les dérivés de crédit sous forme contractuelle sont désormais qualifiés d'instruments financiers (par exemple les *Credit Default Swaps*).

6. Contrats financiers pour paiement d'un différentiel (C9)

(dits aussi contrats financiers pour différences ou *financial contracts for differences*).

Il s'agit de contrats à objectif spéculatif portant sur les fluctuations des cours d'une valeur mobilière, d'un indice boursier ou d'un taux de change : l'investisseur n'achète pas ni ne vend le sous-jacent, mais prend une position sur la différence de cours entre deux instants et s'engage à payer la différence – en cas d'évolution défavorable – ou bénéficie de la différence de cours – en cas d'évolution favorable. Dans les deux cas est prévu un « effet de levier » financier.

7. IFT dont le sous-jacent est immatériel (événements climatiques, tarifs de fret, autorisations d'émission, statistiques économiques officielles, ...) ou « dérivés exotiques » (C10)

Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation.

8. Autres IFT (C10)

Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

C'est une dernière catégorie « attrape-tout » qui vise à permettre à la réglementation communautaire de s'adapter afin de couvrir les évolutions des marchés

financiers. L'adaptation se fera en appliquant la procédure de comitologie prévue par l'art. 4 MIF. D'ores et déjà, la Commission a précisé qu'étaient également inclus les contrats à terme portant sur une capacité de stockage de marchandises, une capacité de transmission ou de transport de marchandises (par câble, oléoduc ou autre), ... (art. 39 Ramif).

Sont susceptibles de relever de la nouvelle définition des IFT certaines opérations spéculatives sur les marchés de change au comptant, dit Forex, dont le CECEI a eu à connaître au cours des dernières années. Dans l'attente de la transposition de la MIF, un régime spécifique de société financière avait été aménagé à l'initiative du CECEI pour encadrer l'offre au public d'opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit¹¹. Avec la transposition de la MIF, ces opérations sont susceptibles de relever d'une des nouvelles définitions d'IFT (CFD ou *financial contracts for differences*) et donc d'entrer dans le champ des services d'investissement, avec les conséquences qui s'y rattachent (agrément entreprise d'investissement ou PSI et passeport européen).

Enfin, en plus de celle spécifique aux IFT examinée ci-dessus, une disposition est prévue dans le *Comofi* et vise les IFT régis par un droit étranger et équivalents à des IFT de droit français (L. 211-1.I-5. « Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers ».). Il s'agit, d'une part, d'anticiper sur l'apparition d'éventuels nouveaux instruments financiers autres que des IFT et, d'autre part, d'assurer la reconnaissance en droit financier français des instruments financiers équivalents émis sous un droit étranger (par exemple, des parts dans un *partnership* anglo-saxon).

I | 3 Les exemptions d'agrément

La MIF et sa transposition française reprennent les exemptions instituées par la DSI et la MAF 1996 et elles y ajoutent des exemptions en faveur d'un certain nombre d'autres entités.

¹¹ Cf. le chapitre 3 du Rapport du CECEI et l'arrêté ministériel du 9 février 2006 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit qui a instauré une nouvelle catégorie de sociétés financières avec un capital minimum de 1,1 million d'euros. Les opérations de banque pouvant être exercées par ce nouveau type de société financière sont limitées aux opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit.

Parmi les exemptions les plus notables (2° du L. 531-2) figurent :

L'exemption « intra-groupe »

Sont exemptées de l'obligation d'agrément comme PSI les personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales appartenant au même groupe. Il est considéré que cette exemption peut également bénéficier aux établissements de crédit qui ont une fonction de gestion de trésorerie de groupe, pouvant inclure de la gestion d'un portefeuille pour compte de tiers, mais ne sont pas agréés comme PSI.

L'exemption en faveur des investisseurs n'effectuant que de la négociation pour compte propre

Sont exemptées les personnes qui ne fournissent aucun autre service ou activité d'investissement que la négociation pour compte propre, à moins que la personne en question ne soit un teneur de marché ou qu'elle négocie pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, en fournissant un service accessible à des tiers afin d'entrer en négociation avec eux.

Deux nouvelles exemptions sont prévues par la MIF du fait de l'inclusion dans les instruments financiers des opérations sur marchandises et d'autres dérivés.

L'une est en faveur des « négociants en marchandises », l'autre permet à des groupes de production, distribution ou négoce de marchandises/matières premières de prêter des services d'investissement de manière accessoire à leur activité principale non financière¹². Ainsi, sont exemptées les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises. Cette exception ne s'applique pas lorsque la personne qui négocie pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises fait partie d'un groupe financier (L. 531-2. 2° m). Sont également exemptées les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement concernant des contrats à terme sur marchandises ou autres contrats à terme aux clients de leur activité principale, à condition que ces prestations soient accessoires à leur activité principale, lorsque cette activité principale est appréhendée au niveau

du groupe et que cette activité principale n'est pas de nature financière (L. 531-2. 2° j).

Enfin, du fait de l'inclusion du conseil en investissement dans les services d'investissement, sont exonérées les personnes qui fournissent le service de conseil en investissement (et/ou celui de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers), de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement.

I | 4 Les « régimes spéciaux » : les prestataires de services ne relevant pas de l'agrément de PSI

Il existe plusieurs catégories de personnes qui peuvent effectuer des services d'investissement à titre professionnel sans relever d'une des exemptions de l'art. L. 532-1 *Comofi*, mais sans non plus relever du régime des PSI. Les prestataires énumérés ci-après ne sont pas des entreprises d'investissement, même lorsqu'ils interviennent dans la fourniture, voire fournissent directement, des services d'investissement. Ils ne relèvent donc pas d'un agrément du CECEI, mais le CECEI pourra avoir à en connaître, soit dans le cadre de demandes d'agrément des PSI dont ces personnes sont proches, soit pour confirmer que ces personnes ne relèvent pas la compétence du CECEI.

Régime national des conseillers en investissement financier (conseil en investissement et RTO sur certains instruments financiers)

La MIF (art. 3) a ouvert l'option aux États membres de réglementer au plan national, sans les soumettre au statut d'entreprise d'investissement et aux obligations qui en découlent, les personnes qui ne fournissent que les services d'investissement de réception et de transmission d'ordres concernant des valeurs mobilières et des parts d'OPC ainsi que de conseil en investissement en liaison avec ces instruments financiers, à condition que ces personnes ne détiennent ni fonds ni titres de clients et qu'elles

¹² Ces exemptions avaient déjà été anticipées par la législation française avec la LSF 2003.

ne puissent transmettre les ordres reçus de leurs clients qu'à des PSI agréés ou des OPC autorisés en vertu du droit d'un État membre et aux gestionnaires de ces organismes.

La France a souhaité mettre en jeu l'option en faveur d'un régime national de CIF/RTO, en élargissant le nouveau régime des conseillers en investissements financiers (CIF) mis en place par la LSF 2003. Les articles L. 541-1 et suivants, relatifs aux CIF, ont ainsi été ajustés par l'ordonnance du 12 avril 2007 pour tenir compte des dispositions de l'article 3 de la directive. Les nouveaux CIF sont donc des personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités de conseil portant sur la réalisation d'opérations sur instruments financiers, d'opérations de banque, la fourniture de services d'investissement ou la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 *Comofi*. Les nouveaux CIF peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites posées par le règlement général de l'AMF et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine. Les nouveaux CIF sont soumis à des règles de conduite similaires à celles applicables aux PSI fournissant les mêmes services d'investissement (4° de L. 541-4).

Tout CIF doit adhérer à une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Ces associations sont agréées par l'AMF en considération, notamment, de leur représentativité et de leur aptitude à remplir leurs missions. S'agissant d'un régime national, la loi française impose que les conseillers en investissements financiers doivent résider habituellement ou être établis en France (L. 541-2).

Les entités ainsi régulées au niveau national ne bénéficient pas du passeport européen prévu par la MIF¹³.

Les « agents liés »

Là encore, les autorités françaises ont souhaité la mise en œuvre d'un régime prévu par la MIF comme seulement optionnel. Ce nouveau régime des agents liés a vocation à accueillir la plupart des anciens « mandataires exclusifs » qui opèrent actuellement sous l'agrément d'un PSI.

Un agent lié est une personne physique ou morale qui travaille exclusivement et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une entreprise d'investissement ou d'un établissements de crédit PSI (L. 545-2 *Comofi*). L'agent lié intervient dans la fourniture des services d'investissement suivants, pour lesquels le PSI doit avoir été lui-même agréé :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers (sur tous instruments financiers),
- placement garanti ou non garanti d'instruments financiers,
- conseil en investissement.

Un agent lié peut également faire la promotion des services fournis par le PSI qui l'a mandaté et fournir des conseils sur ces services. Enfin, tout agent lié est également de droit habilité à démarcher des clients pour le compte de son PSI mandant, dans les conditions prévues par le régime général du démarchage bancaire et financier figurant aux articles L. 341-1 et suiv. *Comofi*.

Si tout agent est lié de manière exclusive à un PSI, en revanche son activité professionnelle n'est pas limitée à celle d'agent lié. Ainsi, un agent lié peut avoir des activités professionnelles autres que celles relatives à des services d'investissement ou à du démarchage financier, que ce soit à titre principal ou pas.

Les prestataires de services d'investissement qui recourent aux services d'agents liés doivent surveiller les activités de ces derniers, de manière à pouvoir se conformer en permanence aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Ces prestataires s'assurent également que leurs agents liés se conforment en permanence aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents liés (L. 545-4).

La directive MIF a rendu obligatoire l'existence d'un registre national des agents liés dans chaque État membre les autorisant. Par conséquent, tout agent lié établi en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer est tenu de se faire déclarer auprès de l'autorité qui a agréé le prestataire mandant, donc le CECEI pour tous les PSI autres que les SGP.

¹³ Mais, comme toute entreprise d'origine communautaire, elles bénéficient des libertés fondamentales prévues par le Traité.

Il a été décidé, pour des raisons d'économie et d'efficacité, d'utiliser à cet effet le fichier des démarcheurs institué par l'art. L. 341-7 *Comofi*. La déclaration est adressée par le prestataire mandant pour enregistrement au fichier des démarcheurs, en précisant également la qualité d'agent lié. Lorsqu'un prestataire de services d'investissement agréé en France recourt à un agent lié établi dans un État d'accueil qui n'autorise pas les prestataires de services d'investissement qui y sont agréés à faire appel à des agents liés, cet agent lié est également inscrit dans le fichier français (L. 545-5).

Les membres des marchés réglementés non PSI

Alors que jusqu'ici seuls les PSI ou les entités habilitées par l'AMF pouvaient devenir membres d'un marché réglementé (L. 421-8 *Comofi*), la MIF introduit une plus grande liberté en matière d'accès aux marchés réglementés. En plus des établissements de crédit et entreprises d'investissement, pourra devenir membre ou participant d'un marché réglementé « toute personne » qui satisfait de manière suffisante à des critères définis par la MIF. L'appréciation du respect de ces critères appartiendra directement au marché réglementé : honorabilité et compétence, niveau suffisant d'aptitude et de compétence pour la négociation, organisation appropriée, ressources suffisantes compte tenu des différents mécanismes financiers que le marché réglementé pourrait avoir mis en place en vue de garantir le règlement approprié des transactions. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre général qui prévoit l'approbation par l'AMF des règles de tout marché réglementé.

2| Une procédure et des conditions d'agrément largement inchangées

Les textes applicables figurent au livre V (procédures et conditions d'agrément) du *Comofi*, dans la partie législative mais surtout dans la partie réglementaire¹⁴, cette partie réglementaire renvoyant également au « dossier-type », document à valeur réglementaire, établi conjointement par le CECEI et l'AMF et publié au *Journal officiel de la République française*.

¹⁴ Depuis la codification du décret n° 96-880

¹⁵ Les sociétés de gestion de portefeuille sont définies comme étant des entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement de gestion sous mandat ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs (L. 532-9 *Comofi*).

La MIF ne contient aucune modification de la procédure d'agrément, seules les conditions de fond de délivrance de l'agrément ayant été légèrement modifiées. La transposition française menée par la DGTPE a procédé à schéma institutionnel constant par rapport à la répartition récente opérée par la LSF 2003, avec l'appui des associations professionnelles, et continue à raisonner par blocs de compétences, pour des raisons de simplicité et de lisibilité par les professionnels du système français fondé sur plusieurs autorités spécialisées.

2| I Procédure d'agrément des PSI autres que les SGP : un « guichet unique » au CECEI

La procédure d'agrément est inchangée pour les PSI autres que les SGP. L'autorité d'agrément est le CECEI, qui joue le rôle de « guichet unique » pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les SGP¹⁵. Pour les établissements de crédit, il s'agit toujours d'un agrément de PSI complémentaire à l'agrément d'établissements de crédit.

Pour mémoire, en termes de procédure et de délais, le *Comofi* prévoit que la demande d'agrément est adressée sur papier libre, accompagnée d'un dossier type, au CECEI pour les PSI autres que les SGP et pour les teneurs de comptes-conservateurs (R. 532-1). Le CECEI procède à l'examen de la demande, puis communique le dossier à l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Le prestataire doit indiquer, dans sa demande d'agrément et son programme d'activité, les services d'investissement et les services connexes qu'il projette d'effectuer. L'agrément des PSI peut ainsi être limité à l'exercice de certains seulement des services d'investissement définis par le *Code*, la pratique d'au moins une catégorie de services d'investissement impliquant un agrément. L'agrément de PSI délivré par le CECEI peut aussi être assorti de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière du requérant (L. 532-3). Le CECEI peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par le requérant.

Le CECEI notifie sa décision au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier conforme au dossier-type. Il en informe l'AMF (R. 532-4).

Lorsque la demande d'agrément ne comprend pas le service de gestion de portefeuille, l'AMF transmet ses observations au CECEI dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier. Ces observations portent sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement ou de tenue de compte conservation.

Ces dispositions sont exposées de manière approfondie dans le dossier type de demande d'agrément et dans la notice technique de déclaration figurant sur le site du CECEI ¹⁶ (cf. également sur le site internet le document « La réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement – juin 2004 »).

2 | 2 Procédure d'agrément : actualisation du dossier-type et mise en œuvre des procédures de « droits acquis » instituées par la transposition de la MIF

Le dossier-type

Le dossier-type élaboré conjointement par le CECEI et l'AMF doit faire l'objet d'une actualisation pour mise en conformité avec le régime issu de la MIF, afin d'être publié au *Journal officiel de la République française* au plus tard le 31 octobre 2007.

L'actualisation est en particulier requise s'agissant des nouveaux services d'investissement. Pour ce qui concerne les exploitants de MTF, le dossier-type actuel utilisé par le CECEI contient déjà des rubriques spécifiques détaillées, en particulier des demandes de précisions sur les moyens matériels et informatiques mis en œuvre et des demandes de précisions en cas d'accord de sous-traitance portant sur la gestion du système, ainsi que l'existence d'un dispositif de

contrôle de respect des règles du système par les participants au MTF.

Droits acquis au service d'investissement de conseil en investissement

Pour le conseil en investissement, la quasi-totalité des prestataires de services d'investissement relèvera d'une clause de droits acquis, à l'image de ce qui fut mis en place par la MAF 1996.

L'article 6 de l'ordonnance MIF dispose que les prestataires de services d'investissement qui fournissaient effectivement, avant le 1^{er} novembre 2007, le service d'investissement de conseil en investissement sont dispensés, pour l'exercice de ce service, des procédures d'agrément ou de modification d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire sans avoir à effectuer de formalités supplémentaires.

Afin de bénéficier des droits acquis, les PSI devront effectuer, avant le 1^{er} novembre 2007, une déclaration d'activité au CECEI qui publie la liste des prestataires de services d'investissement agréés. Pour établir cette liste, le CECEI appréciera le contenu de ces déclarations et, le cas échéant, il pourra les faire rectifier. Afin de faciliter cette procédure, le Secrétariat du CECEI a diffusé, par l'intermédiaire des associations professionnelles, une déclaration-type de droits acquis que les PSI devront retourner le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 2007.

Au final, les personnes morales figurant sur les listes établies par le CECEI après le 1^{er} novembre 2007 seront réputées avoir obtenu l'agrément pour le service de conseil en investissement.

À défaut de déclaration, les prestataires qui offraient ce service mais n'auront pas suivi la procédure destinée à les faire bénéficier des droits acquis devront cesser de le fournir.

Par ailleurs, les PSI bénéficiant des droits acquis devront mettre leurs statuts en harmonie avec le *Code monétaire et financier*, tel que modifié par l'ordonnance, pour ce qui concerne les nouveaux services d'investissement.

¹⁶ www.cecei.org

Droits acquis au service d'investissement de gestion de MTF

Le même article 6 de l'ordonnance dispose que les prestataires de services d'investissement agréés pour le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers qui géraient effectivement un système multilatéral de négociation à la date du 1^{er} novembre 2007 sont dispensés, pour l'exercice de ce service, de la procédure d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire sans avoir à effectuer de formalités supplémentaires.

Afin de bénéficier des droits acquis, ces PSI devront avoir transmis à l'Autorité des marchés financiers, avant le 1^{er} novembre 2007, les règles du système.

Au final, les personnes morales figurant sur la liste établie par le CECEI après le 1^{er} novembre 2007 seront réputées avoir obtenu l'agrément pour le service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

À défaut de déclaration, les prestataires qui géraient un MTF mais n'auront pas accompli la procédure destinée à les faire bénéficier des droits acquis devront cesser cette activité.

Par ailleurs, les PSI bénéficiant des droits acquis devront mettre leurs statuts en harmonie avec le *Code monétaire et financier*, tel que modifié par l'ordonnance.

Listes des PSI agréés

Ces listes officielles sont mises à jour régulièrement par le CECEI. Elles précisent les services d'investissement pour lesquels chaque PSI est agréé. Elles sont directement consultables par le public sur le site Banque de France/CECEI, ce qui vise à répondre aux questions fréquentes de prestataires étrangers sur l'agrément de leurs contreparties françaises et à celles de clients français sur les PSI originaires d'autres États membres.

2 | 3 Des conditions d'agrément très largement inchangées

La transposition française menée par la DGTPE a eu un souci fort de ne pas aller au-delà des exigences posées par la MIF, afin d'établir un cadre de régulation français équivalent à ce qui existe dans les grands pays voisins de la France. Cette démarche a été conduite y compris en appliquant aux dispositions relatives à l'agrément la démarche que la Commission européenne a dénommée *anti-goldplating* (« anti-enluminure ¹⁷ »), même si juridiquement les règles d'agrément ne sont pas visées par cette procédure instituée par l'art. 4 de la Damif.

Par exemple, pour la législation appliquée par le CECEI, la condition d'une « forme juridique adéquate » pour les entreprises d'investissement, qui était inspirée des exigences d'agrément appliquées aux établissements de crédit depuis la loi bancaire de 1984, a été supprimée. En revanche, la possibilité de mise en place d'entreprise d'investissement sous forme unipersonnelle a été écartée, comme elle l'avait déjà été lors de la transposition de la DSI. Sous le droit existant, la forme sociale apparaît comme une exigence minimale de sécurité juridique pour les clients de l'entreprise d'investissement, en préservant la distinction entre le patrimoine personnel de l'entreprise d'investissement et les actifs des clients. Pour le reste, la démarche n'a pas fait apparaître à ce stade de spécificité française significative ni, à plus forte raison handicapante, pour les PSI français en matière de conditions d'agrément.

Les conditions de fond de l'agrément des PSI français sont donc très largement inchangées.

Conditions relatives aux actionnaires : inchangées par rapport au régime issu de la DSI ¹⁸.

Condition d'adhésion à un système d'indemnisation des investisseurs conforme à la directive 97/9/CE : inchangée.

¹⁷ Lettres peintes ou miniatures décorant d'anciens manuscrits

¹⁸ Cf. initiatives communautaires en cours sur les « fusions transfrontières » dans le secteur financier

Conditions de capital initial suffisant : ces règles sont inchangées, la MIF renvoyant à la directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, refondue récemment par la directive 2006/49/CE et transposée par le CRBF 96-15 modifié.

Ratios de gestion et exigences en fonds propres

Les ratios de gestion et les exigences en fonds propres ne sont pas impactés par la transposition de la directive MIF. Est inchangée la règle du quart des frais généraux prévus au programme d'activité de tout requérant au statut d'entreprise d'investissement (art. 21 CAD 2006/49/CE). En revanche, le ratio de solvabilité a été récemment modifié par l'arrêté du 20 février relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, qui ne résulte pas de la MIF mais transpose « l'Accord de Bâle II » et la directive 2006/49/CE, incluant des exigences en fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel.

Conditions relatives aux dirigeants

En matière de conditions applicables aux dirigeants des PSI, l'exigence d'au moins deux dirigeants « possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction » (L. 532-2 *Comofi*) a été remplacée par une exigence de dirigeants « possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente ». Cette modification n'est pas conçue comme un affaiblissement des conditions, le critère de « compétence » étant désormais couvert par celui d'une « expérience adéquate », l'appréciation des deux critères devant au contraire être renforcée par l'objectif de « garantir la gestion saine et prudente », objectif directement repris de la rédaction de la MIF.

Si la transposition de la MIF n'autorise pas l'entreprise d'investissement unipersonnelle, la DGTPE a souhaité permettre à des entreprises d'investissement — de dimension modeste — de ne disposer que d'un dirigeant responsable unique. La condition imposée par la MIF (art. 9) et reprise par l'ordonnance MIF (L. 532-1. 4) est la mise en place d'autres mesures « pour garantir la gestion saine et prudente de l'entreprise concernée ». Les mesures réglementaires à adopter devront permettre que cette dérogation ne fasse pas obstacle à la continuité de l'entreprise en cas

de disparition du dirigeant responsable unique¹⁹. Les services du CECEI et de l'AMF (pour les entreprises d'investissement SGP) ont proposé que la dérogation soit subordonnée à la désignation d'un « dirigeant de secours », appelé à prendre la direction de l'entreprise d'investissement en cas d'empêchement du dirigeant responsable unique.

Exigences d'organisation

Conséquence de l'effort d'harmonisation nécessaire à une offre de services paneuropéenne sur la base du seul agrément par les autorités de l'État membre d'origine, les règles d'organisation édictées par la MIF sont plus détaillées que celles qui figuraient dans la DSI. Ainsi, dans tous les domaines où la DSI contenait des principes généraux, la MIF introduit de nouveaux principes ou des règles plus détaillées (contrôle de conformité, continuité des services, sous-traitance de fonctions opérationnelles essentielles et de services d'investissement). Ces règles sont les conditions de l'agrément initial et des conditions de l'exercice ultérieur de l'activité. Ces règles sont particulièrement détaillées dans les deux textes d'application de la directive MIF (Damif et Ramif). Ces exigences d'organisation plus détaillées imposent en particulier, dans le domaine des textes prudentiels français, des aménagements des conditions du contrôle interne (actualisation du règlement CRBF 97-02), et des règles de cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement (actualisation de l'arrêté du 17 juin 2005), la protection des avoirs titres des clients continuant de relever du *Règlement général de l'AMF*.

2 | 4 Procédures et situations particulières pour l'agrément de PSI

Il existe quelques cas particuliers de procédure d'agrément.

Entreprise d'investissement ou établissement de crédit/PSI exploitant un MTF

Les PSI exploitant un MTF suivent la procédure de droit commun d'agrément des PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille. La seule particularité de

¹⁹ En cas de « décès, incapacité ou situation similaire » — comme prévu par l'art. 4.1.1, dernier alinéa, MIF

la procédure d'agrément est l'approbation préalable par l'AMF des règles de fonctionnement du MTF. Cette modalité était déjà prévue par le régime français antérieur à la MIF.

Approbation par l'AMF du programme d'activité pour le conseil et la gestion de portefeuille

La procédure d'agrément des entreprises d'investissement ou établissements de crédit/PSI, telle que révisée par la LSF 2003, prévoyait déjà une particularité lorsque l'agrément comprend le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers : approbation préalable du programme d'activité par l'AMF, dans le cadre général de l'agrément par le CECEI. Cette procédure est élargie au nouveau service d'investissement de conseil en investissement, afin de garantir la cohérence du dispositif mis en œuvre par les autorités françaises avec les orientations que devrait adopter le CESR concernant la définition de ce nouveau service d'investissement.

Habilitation à la compensation d'instruments financiers

Dans l'attente des éventuelles initiatives communautaires de réglementation des activités dites « de post-marché » (compensation et règlement-livraison d'instruments financiers), la compensation d'instruments financiers n'est toujours pas reconnue explicitement par les textes communautaires comme un service d'investissement ou une activité bancaire. Toutefois, la MIF a prévu un droit des PSI, tant ceux de l'État membre concerné que ceux exerçant par voie de passeport, d'accéder aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement d'instruments financiers, aux fins du dénouement ou de l'organisation du dénouement des transactions sur instruments financiers (art. 34 MIF). Par conséquent, la transposition française accorde aux PSI membres d'un marché réglementé ou d'un MTF un droit d'accéder à la chambre de compensation pour compenser leurs transactions sur instruments financiers et celles réalisées pour le compte de leurs clients, sans formalités administratives supplémentaires (c'est-à-dire sans autorisation administrative préalable). En revanche, une habilitation par le CECEI est maintenue pour l'activité de « compensateur multiple » puisqu'il ne s'agit pas

alors de dénouer ses propres transactions mais d'offrir à d'autres PSI un service de compensation autonome, lequel a pour effet de concentrer sur le compensateur multiple des risques multipliés. La compensation d'instruments financiers n'étant pas un service d'investissement, il n'est pas nécessaire d'être PSI pour exercer cette activité. Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, cette habilitation est délivrée dans le cadre de leur agrément comme établissement de crédit ou comme entreprise d'investissement (L. 440-2 *Comofi*).

Agrément des entreprises d'investissement ou établissements de crédit appartenant à des groupes bancaires, groupes financiers ou conglomérats

Bien qu'il n'y ait en la matière aucun changement apporté par la nouvelle directive, on rappellera que dans ce cas la procédure d'agrément doit inclure une consultation préalable par le CECEI des autorités européennes compétentes des autres États concernés, en particulier celle de l'État d'agrément de la société mère de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit/PSI à agréer, conformément aux dispositions prévoyant la coopération entre autorités des différents États membres et des différents secteurs financiers (art. 60 MIF).

Implantations en France en provenance de pays tiers

Dans le cas des implantations en France en provenance de pays tiers (c'est-à-dire hors de l'EEE), est également maintenu inchangé le régime d'examen préalable de la transparence de l'actionnariat issu d'un pays tiers (instauré par la directive dite « post-BCCI », cf. art. 10.2 MIF) et le régime permettant à la Commission européenne de s'assurer de l'existence, pour les entreprises d'investissement de la Communauté, d'« un accès effectif au marché comparable » dans le pays tiers concerné (art. 15 MIF). Le CECEI est responsable d'informer la Commission européenne de l'agrément des prestataires de services d'investissement ayant la qualité de filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen (R. 532-9 *Comofi*).

Le retrait d'agrément

La procédure de retrait d'agrément n'est pas une matière harmonisée au niveau communautaire, seuls les cas de retrait sont précisés par l'article 8 MIF. La transposition française a donc maintenu inchangées les procédures actuelles, en ajoutant seulement parmi les motifs de retraits de l'agrément, par souci de conformité au texte communautaire, le cas où l'entreprise d'investissement « a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier » (L. 532-6 *Comofi*).

3| Le mécanisme du « passeport européen » est inchangé, mais son effet intégrateur est renforcé

En droit français, le régime du passeport européen en matière de services d'investissement reste contenu dans le chapitre II du titre III du livre V du *Comofi*, tant partie législative que réglementaire ²⁰.

Le régime MIF et sa transposition n'apportent pas de changement réellement significatif à la procédure de passeport, mais ils en renforcent l'effet intégrateur pour le marché des services financiers.

3| I Passeport et renforcement du principe du contrôle par l'État d'origine faciliteront la libre prestation des services

Le passeport européen est la conséquence de l'agrément de PSI délivré en application de la directive. La reconnaissance mutuelle prévue par la directive entraîne la possibilité pour tout PSI agréé en France d'offrir ses services dans tout autre État membre, sans exigence réglementaire ou administrative supplémentaire autre que la notification au CECEI : « L'agrément est valable sur tout le territoire de la Communauté et permet à une entreprise d'investissement de fournir les services ou d'exercer les activités pour lesquels elle a été agréée dans toute la Communauté, soit par l'établissement

d'une succursale, soit en libre prestation de services. » (art. 6.3 MIF). Ce principe du passeport européen en matière de services d'investissement avait déjà été mis en place par la DSI 1993. La MIF le renforce.

Le bénéfice de la reconnaissance mutuelle repose sur les listes figurant en annexe de la MIF. Mécaniquement, le champ du passeport a donc été élargi du fait de l'élargissement des services d'investissement et des IFT couverts par la MIF. La reconnaissance mutuelle vaut tant pour les services d'investissement que pour les services connexes – si les services connexes sont fournis conjointement à un service d'investissement (art. 31.1 MIF). Dans tous les cas, il faut que les services exercés par le moyen du passeport soient couverts par l'agrément délivré dans l'État d'origine. Les services ou activités autres que ceux figurant en annexe de la MIF ne bénéficient pas du passeport MIF, mais ils peuvent toutefois bénéficier des dispositions d'autres directives ou des libertés fondamentales figurant dans le Traité.

Pour faciliter l'exercice du passeport, la MIF renforce le principe de la seule compétence de l'autorité de l'État d'origine du PSI pour l'offre de services par voie de libre prestation des services. À la différence de la DSI, la MIF attribue désormais au seul État membre d'origine le contrôle de toutes les règles applicables aux entreprises d'investissement lorsqu'elles exercent en libre prestation des services (agrément, organisation, exigences en fonds propres, conflits d'intérêt, transparence pré et post-négociation, bonne conduite). Les États dans lesquels des services d'investissement sont fournis en libre prestation des services ne pourront plus imposer aux PSI, comme cela était autorisé par la DSI, le respect de règles de conduites locales ou d'obligations supplémentaires pour des raisons d'intérêt général. Les PSI seront ainsi soumis aux mêmes règles harmonisées, aux mêmes conditions d'exercice de leurs activités, quel que soit le pays dans lequel ils souhaitent passer leurs services ²¹.

Le principe de la compétence des autorités de l'État d'accueil pour certaines règles, essentiellement des règles de conduite, subsiste cependant pour l'offre de services d'investissement par l'intermédiaire d'une succursale (c'est-à-dire par voie de libre établissement). Ce maintien a été justifié par la proximité des autorités locales et leur capacité d'intervention plus grande vis-à-vis de l'implantation sur leur territoire.

²⁰ Depuis la codification du décret n° 96-880

²¹ NB : en revanche pour la fourniture de services bancaires, non régie par la DSI, les PSI peuvent être tenus de respecter les règles d'intérêt général établies par l'État d'accueil.

Dans cette situation, la succursale devra respecter les dispositions de l'État d'accueil en matière de règles de conduite et de meilleure exécution, de traitement des ordres de clients, de respect de l'intégrité du marché, de déclaration des transactions et conservation des enregistrements, d'affichage des prix par les internalisateurs systématiques, de transparence post-négociation.

On mentionnera deux questions de définition de frontières, ayant parfois fait l'objet d'interprétations divergentes entre les autorités françaises et la Commission européenne : d'une part, la question de la localisation du lieu d'exercice d'un service d'investissement ou, plus précisément, la question du « souhait » (A31.2 MIF) d'un PSI de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre, la réponse à cette question conditionnant l'obligation de notifier ou pas un passeport vers l'État membre d'accueil (par exemple, cas des prestations par internet) ; d'autre part, la question de la caractérisation d'une « présence permanente » sur le territoire d'un État membre d'accueil, cette présence entraînant l'obligation de mettre en œuvre la procédure d'implantation d'une succursale. Les dispositions de la MIF sont inchangées en matière de procédure de passeports. L'analyse des autorités françaises développée dans le *Rapport CECEI* de 1998 « La libre prestation des services et l'intérêt général en matière de services d'investissement » paraît donc toujours d'actualité.

3|2 Procédures de mise en œuvre du passeport européen

Pour les PSI, les procédures du passeport sous le régime MIF sont inchangées, signe du *satisfecit* délivré au bon fonctionnement de ce mécanisme depuis la DSI 1993. On se rappellera qu'il y a quelques années la Commission européenne avait envisagé de demander la suppression des procédures de notification de passeport européen (cf. le *Rapport du CECEI* « La libre prestation de service et l'intérêt général en matière de services d'investissement »).

Sous le régime de la DSI, le service d'investissement de RTO n'ouvrait pas droit au passeport européen à lui seul. Avec la MIF, la RTO devient un service d'investissement pleinement passeportable, même lorsqu'elle est exercée sans autre service

d'investissement. Ainsi, un prestataire français souhaitant à l'avenir n'exercer que le seul service d'investissement de RTO aura le choix entre exercer sans statut d'entreprise d'investissement, en se plaçant sous le régime national de CIF (cf. ci-dessus), mais sans pouvoir passeporter, et demander un statut de PSI afin de pouvoir bénéficier du passeport européen.

Pour les PSI français, la procédure du passeport européen sous le régime issu de la MIF demeure complètement inchangée par rapport à celle établie depuis la DSI. Le CECEI est le « guichet unique » des passeports européens. C'est à lui que les PSI français doivent continuer d'adresser leurs notifications de passeport européen vers les autres États membres (en libre prestation des services ou en libre établissement). Le CECEI les adresse ensuite à l'autorité servant de point de contact dans chaque État d'accueil concerné.

Pour les PSI européens, l'autre nouveauté de la procédure de passeport devrait être invisible car elle ne s'applique qu'aux relations entre autorités. Ainsi, l'AMF est désignée par la transposition française comme l'autorité servant de point de contact pour recevoir les communications et demandes des autorités des autres États membres aux fins de l'application de la directive MIF (L. 632-8 *Comofi*), c'est-à-dire notamment pour recevoir les notifications des PSI européens vers la France. Ces notifications doivent être immédiatement adressées par l'AMF au CECEI pour le traitement et pour la mise à jour, par le CECEI, des listes officielles des PSI agréés à offrir leurs services sur le territoire français.

Les PSI sont autorisés à avoir recours à des agents liés pour offrir leurs services sur le territoire de tout État membre d'accueil (art. 31.2 MIF), y compris si l'État membre d'accueil n'autorise pas le recours à des agents liés pour les PSI qu'il a agréés. C'est-à-dire que même lorsque l'État membre d'accueil n'a pas autorisé les PSI à faire appel à des agents liés, les PSI d'autres États membres peuvent avoir recours à des agents liés sur le territoire d'accueil²² ; les agents liés de l'État membre d'accueil sont alors inscrits sur le registre de l'État membre d'origine du PSI pour le compte desquels ils interviennent.

Lorsqu'un PSI recourt aux services d'un ou plusieurs agents liés pour l'exercice en libre établissement sur le territoire d'un autre État membre, ces agents liés

22 À condition que le recours à des agents liés soit permis dans l'État d'origine qui a agréé ces PSI.

sont assimilés à la succursale établie sur le territoire de cet État d'accueil (art. 32.2 MIF). En revanche, les agents liés ne constituent pas par eux-mêmes une succursale et ils sont donc considérés par la MIF compatibles avec un exercice en libre prestation des services (art. 31 MIF).

Autrement, la seule modification de procédure est une simplification administrative pour les PSI. En cas de modification des éléments d'un passeport déjà notifié, que ce soit en libre prestation des services ou en libre établissement, le PSI n'a obligation d'en informer que l'autorité de son État d'origine (et non plus également la ou les autorités des États d'accueil vers lesquels il exerce, comme lui en faisait obligation le régime DSI). Il appartient ensuite à l'autorité de l'État d'origine d'informer de ces modifications l'autorité point de contact du ou des États d'accueil (art. 31.4 et 32.9 MIF, R. 532-23 et R. 532-27 *Comofi*).

3 | 3 Passeport et accès aux infrastructures de marché

De manière accessoire (juridiquement) à la facilitation de l'offre des services par les PSI et à la facilitation des activités des plates-formes de négociation, la MIF entend faciliter l'accès des PSI aux infrastructures de marché, sur une base paneuropéenne, y compris l'adhésion à distance.

Droit d'accès aux marchés réglementés

Comme sous la précédente directive DSI, les entreprises d'investissement ou établissements de crédit/PSI des autres États membres agréés pour exécuter les ordres de clients ou pour négocier pour compte propre ont le droit de devenir membres des marchés réglementés établis sur le territoire où un marché réglementé a été agréé ou d'y avoir accès, selon l'une des modalités suivantes :

- directement, en établissant une succursale dans l'État membre d'accueil ;
- en devenant membres à distance d'un marché réglementé ou en y ayant accès à distance, sans devoir être établis dans l'État membre d'origine de ce marché réglementé, lorsque les procédures et les systèmes de négociation de celui-ci ne requièrent pas une présence physique pour la conclusion de transactions.

En revanche, la nouveauté de la directive MIF est de prévoir que les États membres ne peuvent imposer aux PSI qui exercent ce droit d'accès aucune exigence réglementaire ou administrative supplémentaire (pour les matières régies par la directive MIF). Cela signifie qu'on ne peut exiger une notification de passeport européen au seul titre de la demande d'admission à un marché réglementé. Ceci vaut tant pour l'admission par l'intermédiaire d'une succursale implantée dans l'État du marché réglementé que par voie d'accès à distance au marché réglementé, directement depuis l'État d'origine du PSI (art. 33.2 MIF). Si la notification de passeport n'est pas nécessaire au seul titre de membre du marché réglementé, en revanche le passeport reste obligatoire si un service d'exécution d'ordres est rendu à des clients résidant sur ce territoire.

Droit d'accès à distance aux MTF

La question de l'accès à distance aux MTF est traitée de la même manière que pour l'accès aux marchés réglementés (art. 31.5 MIF). L'exploitation d'un MTF figurant désormais dans la liste des services et activités d'investissement, elle est une activité passeportable, que tout PSI exploitant un MTF peut exercer sur une base paneuropéenne. Mais si une notification de passeport est nécessaire pour le MTF, une notification n'est pas exigible de la part des participants, y compris par voie d'accès à distance.

Droit d'accès aux infrastructures de « post-marché »

La MIF prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement et établissements de crédit d'adhérer aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement aux fins du dénouement ou de l'organisation du dénouement de transactions sur instruments financiers. L'accès aux infrastructures de post-marché bénéficie d'un régime général de non-discrimination (art. 35 MIF), qui a eu un effet sur la transposition française en ce qui concerne l'habilitation délivrée par le CECEI pour l'activité de compensation d'instruments financiers (cf. *supra*). En outre, la libéralisation de l'accès à ces infrastructures a des effets en termes de formalités liées aux passeports. De même que pour l'accès aux infrastructures de négociation, la MIF n'impose pas de notification de passeport pour que les entreprises d'investissement et établissements de crédit aient accès aux infrastructures de post-marché aux fins du dénouement ou de l'organisation du dénouement de leurs transactions sur instruments financiers réalisées sur les systèmes de négociation

liés à ces infrastructures de post-marché. Cette absence de formalités s'explique d'autant plus que les activités liées au post-marché ne sont *a priori* pas couvertes par la reconnaissance mutuelle instaurée par la MIF, laquelle ne couvre que les services d'investissement et les services connexes.

3 | 4 Difficultés limitées en cas de transposition en retard de la MIF par certains États membres

La question de l'impact du retard de la transposition de la MIF sur les passeports européens a été évoquée avec inquiétude dans plusieurs États membres, par les professionnels et leurs associations représentatives, du fait du retard pris par de nombreux États membres (à la date d'adoption de l'ordonnance MIF du 12 avril 2007, seuls trois États membres sur 27 avaient achevé leur transposition). Si tous les aspects de cette question ne sont pas tranchés par les textes, on dispose cependant des éléments rassurants suivants.

Au plan juridique, il ne devrait en tout cas pas y avoir de difficulté pour les établissements de crédit puisque leurs passeports européens relèvent de la directive bancaire et non de la MIF. En effet, le régime des passeports MIF ne fait pas partie des dispositions de la MIF qui sont étendues aux établissements de crédit (art. 1^{er}.2 MIF, qui exclut l'essentiel des art. 31 et 32). En complément, l'annexe I de la directive bancaire 2006/48/EC contient un dernier paragraphe qui subordonne la reconnaissance mutuelle des services d'investissement à la directive bancaire (donc au « passeport bancaire »). C'est donc sous le « passeport bancaire » que les établissements de crédit peuvent continuer à prêter leurs services d'investissement, indépendamment de la transposition tardive ou pas de la MIF, dans leur État membre d'origine ou dans les États membres d'accueil vers lesquels ils prestent leurs services.

Pour les entreprises d'investissement, le risque pratique est à relativiser. D'une part, la question ne touche pas les services d'investissement préexistants à la MIF, qui bénéficient déjà des droits mis en place par la DSI et mis en œuvre avant l'entrée en vigueur du régime de la nouvelle directive (pour tous les États membres de la Communauté européenne au moment de l'adoption de la MIF). Ceci limite au final la question aux seules

entreprises d'investissement exploitant un MTF et, pour l'essentiel, au nouveau service d'investissement de conseil en investissement lorsqu'il est exercé par des entreprises d'investissement.

On ne peut exclure la possibilité que des explications soient nécessaires pour la mise en œuvre des nouveaux droits prévus par la MIF, notamment avec des nouveaux États membres moins familiarisés avec les procédures de passeports. Mais il faut rappeler qu'il existe par ailleurs des processus aujourd'hui bien établis de coordination entre les autorités européennes d'agrément et de surveillance, tant au niveau bilatéral (depuis 1992, le CECEI a mis en place des *Memoranda of Understanding* avec les autorités européennes bancaires et des marchés, traitant en particulier des questions pratiques liées aux passeports européens) qu'au niveau multilatéral (CESR, CEVM).

3 | 5 Possible apparition sur le territoire français de nouveaux intervenants financiers

En visant à faciliter encore plus le développement d'un marché paneuropéen des services d'investissement, la MIF va-t-elle faire apparaître sur le territoire français de nouveaux intervenants ?

Cette interrogation peut aujourd'hui trouver un début de réponse dans quatre directions.

Les MTF

La France connaissait déjà des MTF avant même l'adoption de la nouvelle directive, l'un d'eux étant même lié au développement vers la France d'un groupe européen (le groupe italien MTS). La presse s'est déjà faite l'écho du projet de mise en place, dès la date d'entrée en vigueur de la MIF, d'un nouveau MTF destiné à concurrencer les marchés réglementés existant sur les plus grandes valeurs européennes (actions cotées). À ce stade et en l'absence de précédents significatifs en Europe, il est difficile de faire des pronostics. La seule chose dont on soit certain est que, du fait de la MIF, les exploitants de MTF pourront librement offrir l'accès à leur système depuis le territoire français par la procédure du passeport européen, désormais élargi au service d'investissement d'exploitation d'un MTF.

Les agents liés

La France avait déjà instauré, par le régime des « mandataires exclusifs », un dispositif permettant d'accueillir ces intervenants qui exercent sous couvert de l'agrément d'un PSI. La MIF en ayant généralisé la possibilité, on devrait voir des agents liés originaires d'autres États membres offrir sur le territoire français les services de PSI communautaires ou offrir à des PSI français leurs services en direction d'autres États membres. Ils participeront au nom et pour le compte d'un PSI à la fourniture du service d'investissement. Ils seront en pratique inscrits au fichier des démarcheurs.

Les entreprises d'investissement spécialisées en RTO et/ou conseil en investissement financier

Il s'agira *a priori* d'entreprises d'investissement de taille très modeste, mais le développement de leur activité vers la France est doublement possible, d'une part du fait que la RTO est désormais un service passeportable, d'autre part du fait que le conseil en investissement est devenu un service d'investissement, lui aussi passeportable et faisant l'objet d'une régulation paneuropéenne harmonisée. La visibilité en la matière est quasi nulle à ce stade. Plusieurs dizaines, si ce n'est centaines, d'entreprises d'investissement sont

potentiellement concernées dans les grands États voisins de la France.

Les entreprises d'investissement sous forme de personnes physiques offrant des services d'investissement sur territoire français

Le CECEI n'a pas encore vu à ce jour de notifications de passeports de ce genre vers la France alors que la possibilité existe depuis la DSI 1993. Toutefois, il existe un élément nouveau, susceptible de faire évoluer cette appréciation : comme examiné au paragraphe précédent, la MIF ouvre la possibilité que des entrepreneurs individuels spécialisés en conseil en investissement (et/ou en RTO) sollicitent l'agrément comme entreprise d'investissement sous forme de personne physique afin de bénéficier du passeport européen (autrement ces personnes ne relèveraient que du seul régime national prévu par l'article 3 MIF, sur option à l'initiative des États membres, régime national qui ne donne pas droit *per se* au passeport européen). Si l'offre de services se développe sur une base paneuropéenne pour ces deux nouveaux services passeportables, il est probable qu'elle implique également des entreprises d'investissement sous forme de personnes physiques.

Glossaire

AMF

Autorité des marchés financiers

CAD

Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (refonte)

CCLRF

Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

CESR

Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

CEVM

Comité européen des valeurs mobilières

CIF

Conseiller en investissement financier

COMOFI

Code monétaire et financier

CRBF

(Règlement du) Comité de la réglementation bancaire et financière

DGTPE

Direction générale du Trésor et de la Politique économique

DSI

Directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement en valeurs mobilières

EEE

Espace économique européen

IFT

Instruments financiers à terme

LSF (2003)

Loi de sécurité financière

MAF (1996)

Loi de modernisation des activités financières

MIF

Directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers

MINEFI

Ministre chargé de l'économie

OPC

Organismes de placements collectifs

PSI

Prestataire de services d'investissement

RTO

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

SGP

Société de gestion de portefeuille

Capital initial minimum des PSI hors sociétés de gestion de portefeuille

Capital initial minimum	
Activités	Exigences de capital minimum
Conseil en investissement et/ou Réception-transmission d'ordres – sans détention de fonds de la clientèle	➤ 50 000 € ➤ ou assurance de responsabilité civile professionnelle ➤ ou combinaison des deux ^{a)}
Réception-transmission d'ordres et/ou Exécution d'ordres pour compte de tiers et/ou Gestion pour compte de tiers	Sans détention de fonds de la clientèle ➤ 50 000 € Avec détention de fonds de la clientèle ➤ 150 000 € ^{b)}
Négociation pour compte propre et/ou Prise ferme et/ou Placement	Sans détention de fonds de la clientèle ➤ 1,1 million € ^{c)} Avec détention de fonds de la clientèle ➤ 1,9 million € ^{d)}
Exploitation d'un MTF Sans autres services d'investissement, sinon c'est le seuil le plus élevé qui s'applique	➤ 730 000 € ^{e)}
Administration/conservation d'instruments financiers (« tenue de compte-conservation »)	➤ 3,8 millions €
Compensation d'instruments financiers	➤ 3,8 millions €

a) A 7 Dir 2006/49/CE
 b) La directive impose un minimum de 125 000 euros (A5 Dir 2006/49/CE)
 c) La directive impose un minimum de 730 000 euros (A9 Dir 2006/49/CE)
 d) Idem
 e) Si régime par défaut (A 9 Dir 2006/49/CE), sauf si possibilité de se placer sous le régime d'exécution d'ordres (A 5 Dir 2006/49/CE) : 50 000 €

LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

1	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
2-1	Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances	25
5-1	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2006	117
5-2	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	118
5-3	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2006	119
5-4	Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2006	129
5-5	Implantations d'établissements de crédit étrangers en France	130
5-6	Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger en France	131
5-7	Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle étranger	131
5-8	Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2005	135
5-9	Implantations des établissements de crédit français à l'étranger	136
5-10	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	140
5-11	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires	142
5-12	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996	143
5-13	Typologie de l'actionnariat des établissements de crédit en France à la fin de 2006	145
5-14	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement	146
5-15	Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les 25 pays membres de l'Union européenne	147
5-16	Évolution du nombre des établissements de crédit en France	148
5-17	Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne	149
5-18	Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit en France	150
5-19	Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne	151
5-20	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	152
5-21	Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne	153
5-22	Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne	153
6-1	Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale	156
6-2	Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)	157
6-3	Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	158
6-4	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)	160
6-5	Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2006	162
6-6	Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2006	162
6-7	Évolution de la population des banques appartenant au secteur public	163
7-1	Évolution du nombre de sociétés financières en 2006 (hors Monaco)	178
7-2	Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	180
7-3	Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)	182
8-1	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	190
8-2	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	196
8-3	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	197

8-4	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres	198
8-5	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres	199
8-6	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille	201
8-7	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement	202
9-1	Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	211
9-2	Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960	212
9-3	Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans	213

Annexes

1	Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions	243
2	Statistiques concernant les décisions du Comité	245
3	Statistiques concernant les établissements	255
4	Origine géographique et nature des implantations étrangères en France	265
5	Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	279
6	Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen	281
7	Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	285
8	Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2006	287
9	Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2006 hors Monaco	291
10	Organisation du système bancaire et financier français	297
11	Institutions financières spécialisées	299
12	Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement	301
13	Lettres du directeur du Trésor du 6 décembre 1985 au président du CNPF et du secrétaire général du CEC du 3 juin 1994 au président de l'AFEC	303
14	Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports	309

ANNEXES

Annexe I

Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissement de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
Collecte de fonds							
Fonds de la clientèle à moins de 2 ans (a)	oui	oui (b)	non (c)	oui (c)	non	non	non (d)
Fonds à plus de 2 ans (a)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Émission de titres de créances négociables (e)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)
Émission de valeurs mobilières	oui	oui (f)	oui (f)	oui (f)	oui	oui	oui
Fonds reçus avec affectation spéciale (g)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Financements							
Prêts et cautions à la clientèle	oui	oui (b)	oui (h)	oui (b)	oui (i)	non	non (j)
Acquisition de titres de créances négociables et de valeurs mobilières (k)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participations en capital	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui
Services de paiement							
Remise de chèquiers	oui	oui	oui (h)	oui (h)	non (m)	non	non
Émission de cartes de paiement ou de crédit, émission et gestion de monnaie électronique	oui	oui (b)	oui (h)	oui (h)	non	non	non (n)

- (a) Hors titres de créances négociables, valeurs mobilières et fonds reçus avec affectation spéciale
- (b) Dans la limite des statuts et, le cas échéant, des règles de territorialité ou de l'agrément individuel
- (c) À titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (art. L. 516 du Code monétaire et financier)
- (d) Sauf avances reçues de la clientèle sur le paiement de ventes
- (e) Dans les conditions définies par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le décret modifié n° 92-137 du 13 février 1992, ainsi que, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 98-08 et, pour les entreprises non agréées, par l'arrêté du 31 décembre 1998
- (f) Dans les limites imposées, le cas échéant, par le statut social
- (g) Ainsi que dépôts d'intéressés (dirigeants, actionnaires, etc.)
- (h) Dans les conditions et limites prévues par l'agrément ou le statut
- (i) Sous réserve que ces concours soient liés à une opération sur services d'investissement confiée à l'entreprise d'investissement (art. 5b de la loi de modernisation des activités financières et règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière).
- (j) Sauf crédits liés à des ventes et prêts à des sociétés appartenant au même groupe
- (k) À titre de transaction ou de placement
- (l) Dans les conditions et limites prévues par le Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit (règlement n° 90-06) et pour les entreprises d'investissement (règlement n° 98-04), et par la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille (règlement n° 96-02). Les modalités de prises de participation dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sont, de la même façon, fixées par le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.
- (m) Sauf pour les sociétés de bourse et certaines anciennes maisons de titres, aujourd'hui entreprises d'investissement, qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, étaient habilitées à assurer la tenue de compte et la conservation d'actifs financiers.
- (n) Sauf le cas des cartes destinées à l'achat, auprès des sociétés elles-mêmes, de biens déterminés

ANNEXE I

Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissements de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
Services d'investissement (a)							
Réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (b)	non
Exécution d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Négociation pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (d)	non
Prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Placement	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Opérations connexes							
Services de change	oui	oui	oui	oui	oui (e)	oui (e)	non (f)
Conseil en gestion de patrimoine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Conservation d'instruments financiers (g)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Services liés à la prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Conseil financier, aide à la gestion, ingénierie financière	oui	oui	oui (h)	oui	oui	oui	oui
Autres opérations							
Démarchage bancaire ou financier	oui	oui	oui (h)	oui (h)	oui	oui	non (i)
Présentation de contrats d'assurance	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)
Immobilisations hors exploitation	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	non (l)	non (l)	oui
Autres activités non bancaires	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	– (l)	– (l)	oui

(a) Sous réserve d'approbation par l'Autorité des marchés financiers

(b) À titre accessoire

(c) Oui si membre d'un marché réglementé (art. L. 421-8 du Code monétaire et financier)

(d) Cette activité doit être exercée à titre principal.

(e) Sous réserve que les services de change soient liés à la fourniture de services d'investissement

(f) Sauf, éventuellement, opérations de change manuel

(g) Dans les conditions d'habilitation et d'exercice fixées par le Règlement général du Conseil des marchés financiers (Titre VI)

(h) Sous réserve que ces activités soient connexes à celles définies par l'agrément

(i) Sauf, notamment, les entreprises d'assurance, les sociétés de capital-risque et les entreprises agréées dans un autre État membre de la Communauté européenne et habilitées à intervenir sur le territoire français

(j) Dans les conditions définies par le Code des assurances

(k) Dans les limites prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-06 relatif aux participations et n° 86-21 relatif à l'exercice d'activités non bancaires

(l) Ces activités ne peuvent, le cas échéant, être exercées que dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi de modernisation des activités financières et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou de la Commission des opérations de bourse, selon les situations.

Annexe 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau I Répartition par nature et par catégorie d'établissements du nombre de décisions prises en 2006 pour les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions concernant les établissements de crédit agréés en France	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Décisions de refus	Total décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité ou services d'investissement ou connexes	Autres	Total modifications				
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	1		4 (a)	5	1	12	2	15	15	62	2	23	20	12	134	-	154	156	-
Banques	1		4	5	1	10	1	12	14	11	2	20	12	4	63	-	80	115	
Sociétés de droit français			4	4	1	10		11	14	11	2	20	12	4	63		78	100	
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers	1			1			1	1							-		2	15	
Banques mutualistes ou coopératives						2		2		50	-	3	6	7	66	-	68	37	
Établissements affiliés à la BFBP						1		1		21		1	1	7	30		31	10	
Établissements affiliés à CA SA																		15	
Établissements affiliés à la CNCM													2		2		2	6	
Sociétés coopératives de banque													2		2		2		
Caisse d'épargne et de prévoyance						1		1		29		2	1		32		33	6	
Caisses de Crédit municipal							1	1	1	1			2	1	5	-	6	4	
Sociétés financières	14	-	-	14	15	18	3	36	24	8	1	19	24	11	87	-	137	161	-
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP					1			1									1		
Sociétés affiliées à la CNCE						4		4	6			4	2		12		16	15	
Sociétés affiliées à CA SA																			
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI						1		1	1	4				1	6		7	13	
Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF	2			2	4			4	1				2	1	4		10	12	
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	12			12	10	13	3	26	16	4	1	15	20	9	65		103	121	
Institutions financières spécialisées					1			1				1			1		2	2	
Total	15	-	4	19	17	30	5	52	39	70	3	43	44	23	222	-	293	319	-

(a) 4 transformations en filiale bancaire issues, respectivement, d'un statut de société financière à vocation de marché (3 cas) et d'établissement de crédit municipal (1 cas)

(b) Dont 1 retrait à effet différé

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 2 Principales opérations examinées par le Comité en 2006 et portant sur des établissements de crédit

Catégories d'établissements	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchisements de seuils	Total
Banques	5	9	6	7	27
Banques mutualistes		2			2
Sociétés financières diverses	14	23	5	4	46
Sociétés financières affiliées à un réseau		3	4	4	11
Institutions financières spécialisées		1			1
Crédit municipal			1		1
Total	19	38	16	15	88

NB : Une opération concernant un groupe peut induire plusieurs décisions individuelles.

Tableau 3 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations) (a)	10 (6)	16 (6)	16 (10)	17 (6)	19 (15)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité) (b)	70 (23)	73 (32)	63 (27)	45 (11)	52 (17)
Changements de contrôle	25	46	26	30	39
Autres modifications	144	196	176	160	183
Total	249	331	281	252	293

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions

Tableau 4 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations)	2 (1)	6 (1)	8 (4)	5 (0)	5 (1)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	17 (5)	18 (6)	14 (7)	9 (2)	12 (1)
Changements de contrôle	10	11	6	9	14
Autres modifications	43	54	43	65	49
Total	72	89	71	88	80

Tableau 5 Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2006 (hors Monaco)

Modifications intervenues entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2006	Mouvements	Banques sous contrôle français					Banques sous contrôle étranger						Ensemble des banques	
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques COM	Total	Filiales de droit français	Succursales de pays tiers	Succursales de l'EEE	Banques DOM	Succursales de banque COM	Banques COM		Total
Nombre au 1^{er} janvier 2006		2	110	12	9	133	80	26	55				161	294
Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)						1						1	
Nouveaux agréments (b)	(+)		1			1	2	1					3	
Procédures de libre établissement (c)	(+)								8				8	
Prises de contrôle	(+)		3			3								
Reclassements	(+)													
Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)		1			1								
Nouveaux retraits d'agrément (d)	(-)		6			6								
Établissements en cours de retrait	(-)													
Fermetures de succursales (e)	(-)						3	2	4				9	
Pertes de contrôle	(-)						3						3	
Reclassements	(-)													
Nombre au 31 décembre 2006		2	107	12	9	130	77	25	59				161	291

(a) Décisions prises en 2005

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2006

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2006

(d) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2006

(e) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2006

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 6 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'épargne)

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations)	2 (-)	1 (-)	1 (-)	5 (-)	- (-)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	12 (-)	8 (-)	3 (-)	9 (-)	2 (-)
Changements de contrôle	3	-	-	-	-
Autres modifications	18	16	36	22	66
Total	35	25	40	36	68

Tableau 7 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations)					
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)					1
Changements de contrôle					1
Autres modifications	1	1	3	2	4
Total	1	1	3	2	6

Tableau 8 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les sociétés financières (hors Monaco)

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations)	6 (5)	9 (5)	7 (6)	7 (6)	14 (14)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	40 (18)	44 (25)	42 (18)	25 (8)	36 (15)
Changements de contrôle	11	35	20	21	24
Autres modifications	81	122	93	70	63
Total	138	210	162	123	137

Tableau 9 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les institutions financières spécialisées

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments (dont créations)	- -	- -	- -	- -	- -
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	1 (-)	3 (1)	4 (2)	2 (1)	1 (1)
Changements de contrôle	1	-	-	-	-
Autres modifications	1	3	1	1	1
Total	3	6	5	3	2

Tableau 10 Répartition par nature du nombre de décisions prises en 2006 pour les entreprises d'investissement

Décisions	Entreprises d'investissement agréées en France
Nouveaux établissements	4
Restructurations	
Changements de catégorie	1
Total des agréments	5
Cessations d'activité	3
Restructurations	5
Changements de catégorie	2
Total des retraits	10
Changements de contrôle	13
Modifications de la répartition du capital	6
Changements de forme juridique	1
Changements de dénomination	7
Modifications d'activité ou de services d'investissement	10
Autres	3
Total des modifications	40
Décisions de refus	1
Total des décisions	56
Dirigeants	
Démarchage financier	-

Tableau 11 Évolution depuis 2002 du nombre des décisions concernant les entreprises d'investissement

Décisions	2002	2003	2004	2005	2006
Agréments	8	14	4	7	5
(dont créations) (a)	(7)	(9)	(3)	(4)	(4)
Retraits d'agrément (b)	27	16	18	12	10
(dont cessations d'activité)	(15)	(9)	(8)	(7)	(3)
Changements de contrôle	5	7	11	9	13
Autres modifications	37	39	42	37	28
Total	77	76	75	65	56

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées à 3 en 2002 et 1 en 2003.

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 12 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés en France

Notifications	De 1993 à 2002	2003	2004	2005	2006
De libre établissement					
Nouveaux établissements	62	2	1	10	6
Restructurations	53	3	5	6	8
Total	115	5	6	16	14
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	29	5	2	1	1
Restructurations	20	2	6	2	1
Total	49	7	8	3	2
De modifications					
Activité	96	12	23	11	15
Autres	10	–	1	–	–
Total	106	12	24	11	15
Substituts de passeport Clearnet	–	–	1	–	4
Total des notifications	270	24	39	30	35
Nominations de dirigeants	385	57	59	64	74

Les 14 projets d'ouvertures de succursale dans l'EEE en 2006 ont concerné les pays suivants : l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (2 cas chacun), la Hongrie, l'Irlande, la Slovaquie et la Slovénie (1 cas chacun). En outre, il s'agit pour ces 2 derniers pays de la première déclaration de libre établissement d'un établissement de crédit français.

Tableau 13 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1993 par des établissements de crédit agréés en France

Catégorie d'établissements	Nombre de déclarants						Nombre de déclarations					
	De 1993 à 2002	2003	2004	2005	2006	Total	De 1993 à 2002	2003	2004	2005	2006	Total
Banques	96	8	13	14	8	139	512	19	84	109	33	757
Banques mutualistes ou coopératives	14	1	2	2	1	20	21	2	2	3	1	29
Sociétés financières	64	9	9	11	14	107	231	15	34	39	85	404
Maison de titres	9	–	–	–	–	9	66	–	–	–	–	66
IFS	7	–	–	–	–	7	11	–	–	–	–	11
Caisses d'épargne	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Total	191	18	24	27	23	283	842	36	120	151	119	1 268

Les 119 nouvelles déclarations effectuées en 2006 concernaient les pays suivants : Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni (10 fois chacun), Allemagne, Espagne, Luxembourg et Portugal (8 fois chacun), Italie (7 fois), Irlande (6 fois), Autriche, Danemark et Suède (5 fois chacun), Chypre, Estonie, Finlande et Grèce (3 fois chacun), Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovénie (2 fois chacun), Hongrie, Islande, Malte, Norvège et République tchèque (1 fois chacun).

Tableau 14 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

Notifications	De 1993 à 2002	2003	2004	2005	2006
De libre établissement					
Nouveaux établissements	33	2	3	3	6
Restructurations	16	2	2	1	3
Total	49	4	5	4	9
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	14	6	2	3	3
Restructurations	11	–	–	1	–
Total	25	6	2	4	3
De modifications					
Activité	88	32	15	29	27
Autres	72	15	8	10	21
Total	160	47	23	39	48
Substituts de passeport Clearnet	–	25	1	3	4
Total des notifications	234	82	31	50	64
Nominations de dirigeants	214	35	25	27	24
Déclarations d'intention de démarchage financier	12	–	–	–	–

En 2006, les 9 projets de création d'une succursale en France ont émané d'établissements de crédit originaires, respectivement, du Royaume-Uni (4 cas), de Suède, d'Italie, de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas (1 cas chacun).

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 15 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1993 par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

	De 1993 à 2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nombre d'établissements déclarants	366	41	31	45	37	520

Les 37 déclarations de libre prestation de services en France en 2006 ont été effectuées par des établissements de crédit britanniques (11), allemands (6), luxembourgeois (4), néerlandais (4), irlandais (3), italiens (2), finlandais (2), espagnols (2), hongrois (1), belges (1), portugais (1).

Tableau 16 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées en France

Notifications	De 1996 à 2002	2003	2004	2005	2006
De libre établissement	23	3	5	6	1
De fermetures de succursales	2	2	–	–	–
De modifications	52	9	17	7	9
Substituts de passeport Clearnet	–	–	2	2	6
Total des notifications	77	14	24	15	16

Le seul projet de création d'une succursale dans l'Espace économique européen en 2006 a concerné l'Italie.

Tableau 17 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées en France

	De 1996 à 2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nombre de déclarations	391	39	65	70	40	605

Les 40 nouvelles déclarations effectuées en 2006 concernaient les pays suivants : Pays-Bas (5), Belgique (4), Espagne, Italie, Norvège, Portugal et Royaume-Uni (3 chacun), Allemagne, Luxembourg, Grèce, République tchèque et Suède (2 chacun), Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande et Pologne (1 chacun).

Tableau 18 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres

Notifications	De 1996 à 2002	2003	2004	2005	2006
De libre établissement	51	5	2	7	12
De fermetures de succursales	9	4	1	3	3
De modifications	433	130	78	120	122
Substituts de passeport Clearnet	–	–	3	–	2
Total des notifications	493	139	84	130	139

Les 12 projets de création d'une succursale en France en 2006 ont concerné 9 entreprises d'investissement britanniques, 1 allemande, 1 néerlandaise et 1 autrichienne. Cela constitue la première utilisation du passeport en libre établissement pour ce dernier pays.

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 19 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres

	De 1996 à 2002	2003	2004	2005	2006	Total
Nombre d'entreprises d'investissement déclarantes	1 060	95	835	112	151	1 501

Les 151 déclarations de LPS en France en 2006 ont été effectuées par des entreprises d'investissement originaires du Royaume-Uni (123, dont 1 de Gibraltar), d'Allemagne (10), des Pays-Bas (9), d'Autriche (4), d'Irlande, de Finlande, de Grèce, du Luxembourg et de Norvège (1 chacun).

Tableau 20 Décisions prises en 2006 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications						Total des décisions de refus	Total des décisions	Dirigeants	Démarrage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total des agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total des retraits d'agrément	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité	Autres				
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	1	1		2	1			1	2			2			4	7	14	
Banques	1	1			1			1	2			2			4	5	14	
Sociétés de droit monégasque	1	1							2			1			3	3	12	
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger					1 (a)			1				1				1	2	
Caisses de Crédit municipal																		
Sociétés financières																		
Sociétés financières exerçant divers types d'activité																		
Total	1	1		2	1			1	2			2			4	7	14	

(a) Retrait d'agrément à effet différé

Annexe 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 21 Évolution du nombre des diverses catégories juridiques d'établissements de crédit en France et à Monaco

Établissements de crédit en France	2002	2003	2004	2005	2006
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	418	400	390	383	371
Banques	263	252	244	239	232
Sociétés de droit français adhérent à la Fédération bancaire française	214	203	192	189	186
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérent à la FBF	28	28	27	26	25
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	14	13	18	17	16
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	5	8	6	7	5
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	2	–	1	–	–
Banques mutualistes ou coopératives	135	128	126	124	120
Établissements affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires	25	31	30	31	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	46	45	44	42	42
Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	9	–	–	–	–
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	21	20	20	20	18
Sociétés coopératives de banques adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	33	31	31	30	29
Caisses de Crédit municipal (d)	20	20	20	20	19
Sociétés financières	490	458	425	409	384
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	1	1	1	1	–
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne	23	25	30	28	24
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	1	1	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	17	–	–	–	–
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier	84	81	79	78	77
Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières	34	32	28	26	23
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF (b)	326	315	282	272	256
Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement	3	3	3	3	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	–	–	1	–	–
Institutions financières spécialisées (c)	16	15	11	8	7
Sous-total	924	873	826	800	762
Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	51	52	55	55	59
Total France	975	925	881	855	821
Établissements de crédit agréés à Monaco					
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	33	31	29	25	25
Banques	32	30	28	24	24
Sociétés de droit monégasque adhérent à la Fédération bancaire française	22	20	19	16	17
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF	10	10	9	8	7
Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
Sociétés financières	4	3	2	2	2
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4	3	2	2	2
Total Monaco	37	34	31	27	27
Total France et Monaco	1 012	959	912	882	848

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

(b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger

(c) Dont un établissement affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

(d) Y compris, jusqu'en 2005, un établissement de crédit municipal, Créatis, agréé en qualité de banque en 2006

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 22 Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

Entreprises d'investissement	2002	2003	2004	2005	2006
Entreprises d'investissement relevant du CECEI	168	166	152	145	145
<i>dont succursales en libre établissement</i>	23	23	24	23	28
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)	432	427	475	486	490
Total	600	593	627	631	635

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

Source et réalisation : Banque de France – Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

Tableau 23 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1997 et 2006

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006 (a)
Banques (b)	226 300	224 000	222 300	213 100	216 800	220 500	220 700	217 800	219 300	219 300
Évolution annuelle en %	- 0,32	- 1,02	- 0,76	- 4,14	1,74	1,71	0,09	- 1,31	0,69	
Crédit agricole (c)	69 203	69 507	70 139	71 283	71 974	71 805	81 261	81 064	80 080	80 858
Évolution annuelle en %	- 0,98	0,44	0,91	1,63	0,97	- 0,23	13,17	- 0,24	- 1,21	0,97
Banques populaires (d)	27 240	26 423	27 445	26 074	27 222	29 132	30 997	31 977	32 098	34 236
Évolution annuelle en %	1,12	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40	7,02	6,40	3,16	0,38	6,66
Crédit mutuel et CMAR	23 309	23 769	24 467	25 426	27 125	27 244	27 347	27 346	27 418	27 783
Évolution annuelle en %	2,44	1,97	2,93	3,93	6,68	0,44	0,38	-	0,26	1,33
Caisses d'épargne	36 233	36 336	35 837	36 421	38 609	37 585	37 786	37 860	38 202	38 357
Évolution annuelle en %	0,66	0,28	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65	- 0,53	- 0,20	0,90	0,41
Crédit coopératif (y compris Crédit maritime mutuel)	2 133	2 379	2 459	2 524	2 676	2 724	(cf. d)	-	-	-
Évolution annuelle en %	1,67	11,53	3,36	2,64	6,02	1,79		-	-	-
Crédit municipal	1 105	1 200	1 237	1 225	1 245	1 279	1 285	1 184	1 054	933
Évolution annuelle en %	3,37	8,60	3,08	- 0,97	1,63	2,73	0,47	- 7,86	- 10,98	- 11,48
Institutions financières spécialisées	7 670	6 200	6 076	5 588	5 482	5 233	5 470	4 116	1 716	1 666
Évolution annuelle en %	- 20,15	- 19,17	- 2,00	- 8 (e)	- 1,9	- 4,5	4,5	- 24,75	- 58,31	- 2,91
Sociétés financières (f)	20 900	21 800	22 700	23 000	23 400	24 100	24 600	24 800	25 800	25 800
Évolution annuelle en %	1,95	4,31	4,13	1,32	1,74	2,99	2,07	0,81	4,08	
Total	414 093	411 614	412 660	404 641	414 533	419 602	429 446	426 147	425 668	428 933
Évolution annuelle en %	- 0,43	- 0,60	0,25	- 1,94	2,44	1,22	2,35	- 0,77	- 0,11	0,77

NB : Hors La Banque Postale

(a) Données provisoires ou report de l'année précédente si données non disponibles

(b) Adhérent à l'AFB au titre de la convention collective de la banque, ainsi que Crédit foncier de France adhérent au GIFS

(c) Hors effectifs relevant de la convention AFB

(d) Hors Natexis Banques populaires et ses filiales inclus dans les banques AFB ; y compris Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel à partir de 2003

(e) Non compris Crédit foncier de France, qui n'a plus un statut d'IFS mais un statut de banque tout en adhérent au GIFS

(f) Effectifs entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières

Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calculs, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.

NB : Une mise à jour de ce tableau est susceptible d'être effectuée dans la version mise en ligne sur le site internet du CECEI lorsque les données en fin d'exercice sont provisoires ou non disponibles.

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 24 Nombre de guichets permanents du système bancaire

À partir de 2006, le tableau présente le nombre de guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France, regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

	Établissements adhérant à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
Fin 1984 (a)	10 166	–	1 560	5 657	134	3 757	4 216	25 490
Fin 1985	10 213	45	1 568	5 657	138	3 762	4 399	25 782
Fin 1986	10 209	47	1 580	5 688	141	3 759	4 391	25 815
Fin 1987	10 251	50	1 598	5 726	142	3 753	4 395	25 915
Fin 1988	10 270	64	1 609	5 723	144	3 663	4 324	25 797
Fin 1989	10 160	72	1 611	5 706	145	3 618	4 322	25 634
Fin 1990 (b)	10 330	75	1 620	5 689	145	3 575	4 308	25 742
Fin 1991	10 361	77	1 622	5 656	143	3 500	4 307	25 666
Fin 1992	10 366	78	1 609	5 660	144	3 325	4 297	25 479
Fin 1993	10 442	76	1 625	5 673	143	3 277	4 264	25 500
Fin 1994	10 428	77	1 653	5 684	155	3 132	4 260	25 389
Fin 1995	10 497	76	1 681	5 678	158	3 146	4 243	25 479
Fin 1996	10 386	77	1 735	5 687	160	3 169	4 220	25 434
Fin 1997	10 309	79	1 787	5 719	164	3 186	4 220	25 464
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162
Fin 2003	10 411	77	2 226	5 771	201	2 553	4 550	25 789
Fin 2004	10 693	64	2 393	5 756	144	2 770	4 550	26 370
Fin 2005	11 019	64	2 516	5 828	144	2 953	4 551	27 075

(a) À partir de 1984, la catégorie des banques inclut la Banque française du commerce extérieur ainsi que le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, mais elle ne comprend plus les Sicomi, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications (classées sociétés financières), ni le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME (classé institution financière spécialisée).

(b) Le nombre de guichets permanents des banques comprend, à partir de 1990, les réseaux de Cetelem et de la Banque hypothécaire européenne (101 guichets).

Source des données : Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires. Il s'agit des guichets bancaires déclarés en France et à Monaco, regroupés en fonction de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel adhère ou est affilié l'établissement.

	Groupe BNP-Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisse d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Autres	Total
Fin 2006	2 449	2 989	12 467	7 902	4 804	2 745	4 658	1 999	40 013

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France – Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

Tableau 25 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolution par pays

	2001	2002	2003	2004	2005
Espace économique européen					
Allemagne	30	42	56	51	56
Autriche	2	2	3	3	5
Belgique	20	26	34	36	45
Chypre	–	–	–	3	3
Danemark	–	1	1	2	4
Espagne	35	35	43	46	52
Finlande	1	1	3	3	3
Grèce	6	6	6	6	11
Hongrie	–	–	–	6	8
Irlande	8	9	19	19	20
Italie	32	41	52	48	55
Luxembourg	23	31	41	42	45
Norvège *	2	2	3	4	4
Pays-Bas	16	15	21	24	26
Pologne	–	–	–	13	19
Portugal	14	14	22	24	21
République tchèque	–	–	–	6	12
Royaume-Uni	79	119	123	119	118
Slovaquie	–	–	–	4	4
Slovénie	–	–	–	3	4
Suède	4	4	7	6	8
Total EEE	272	348	434	468	523
Pays tiers					
États-Unis	63	111	130	123	139
Japon	11	13	17	15	15
Amérique du Nord	3	4	4	6	8
Amérique latine	31	52	45	55	66
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	34	36	38	36	41
Afrique centrale et Afrique du Sud	22	22	25	26	24
Europe non communautaire	59	67	89	56	62
Asie-Pacifique	115	140	131	114	116
Total des pays tiers	338	445	479	431	471
Total de l'ensemble du monde	686	879	947	899	994

* Cet État est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartient pas à l'Union européenne.

Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 26 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31 décembre 2005 *

Espace économique européen	Nombre de succursales		Nombre de filiales		Total	
Allemagne	17		39		56	
Autriche	1		4		5	
Belgique	11		34		45	
Chypre	1		2		3	
Danemark	–		4		4	
Espagne	16		36		52	
Finlande	1		2		3	
Grèce	5		6		11	
Hongrie	1		7		8	
Irlande	4		16		20	
Italie	15		40		55	
Luxembourg	6		39		45	
Norvège	1		3		4	
Pays-Bas	4		22		26	
Pologne	3		16		19	
Portugal	7		14		21	
République tchèque	1		11		12	
Royaume-Uni	19		99		118	
Slovaquie	–		4		4	
Slovénie	–		4		4	
Suède	2		6		8	
Total EEE	115		408		523	

Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	–	2	Jordanie	–	1	1
Algérie	–	3	3	Liban	–	4	4
Antilles néerlandaises	–	3	3	Kenya	–	–	–
Arabie Saoudite	1	–	1	Koweït	1	–	1
Argentine	2	2	4	Macao	1	–	1
Australie	2	22	24	Madagascar	–	3	3
Bahamas	–	15	15	Malaisie	3	2	5
Bahrein	2	–	2	Maroc	–	11	11
Bermudes	–	1	1	Mexique	–	2	2
Brésil	–	17	17	Nouvelle-Zélande	–	8	8
Bulgarie	–	2	2	Oman	–	–	–
Burkina Faso	–	1	1	Pakistan	–	–	–
Caïmans (îles)	2	18	20	Panama	1	–	1
Cameroun	–	3	3	Pérou	–	1	1
Canada	1	7	8	Philippines	3	–	3
Chili	–	–	–	Qatar	1	–	1
Chine	4	1	5	Roumanie	–	5	5
Congo	–	1	1	Russie	–	7	7
Corée du Sud	4	4	8	Sénégal	–	3	3
Côte d'Ivoire	–	4	4	Serbie-Montenegro	–	1	1
Djibouti	–	2	2	Singapour	6	11	17
Égypte	1	5	6	Suisse	1	18	19
Émirats arabes unis	3	–	3	Syrie	1	–	1
États-Unis	7	132	139	Taiwan	3	1	4
Gabon	–	2	2	Thaïlande	3	2	5
Ghana	–	1	1	Tunisie	1	4	5
Guinée-Bissau	–	1	1	Turquie	1	1	2
Hong Kong	4	23	27	Ukraine	–	1	1
Île Maurice	–	1	1	Uruguay	–	2	2
Inde	3	1	4	Vanuatu (Nouvelle-Hébrides)	–	–	–
Indonésie	–	2	2	Vietnam	3	–	3
Israël	–	1	1	Yémen	1	–	1
Japon	6	9	15	Yougoslavie	–	1	1
Jersey-Guernesey	1	23	24	Total pays tiers	75	396	471

* Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1

Tableau 27 Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2006

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 128 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 52 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 437 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 1 157 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	75	40	73	29
Autriche	39	23	18	28
Belgique	85	48	31	29
Chypre	12	4	2	9
Danemark	35	16	10	6
Espagne	68	35	18	13
Estonie	11	4	–	–
Finlande	28	20	9	3
Grèce	32	13	13	–
Hongrie	14	7	3	–
Irlande	46	21	38	22
Islande	12	5	3	–
Italie	88	37	23	6
Lettonie	10	4	–	–
Liechtenstein	15	9	1	–
Lituanie	10	4	–	–
Luxembourg	62	29	51	17
Malte	10	5	1	1
Norvège	19	15	1	17
Pays-Bas	70	44	49	76
Pologne	15	8	2	–
Portugal	57	27	18	5
République tchèque	14	8	–	–
Royaume-Uni	68	40	79	863
Slovaquie	12	7	–	–
Slovénie	10	4	1	–
Suède	36	22	7	19
Total	953	499	437	1 157

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 28 La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Banques	187	181	195	188	176	168	164	161	161
Succursales	89	88	90	83	79	80	82	81	84
Espace économique européen	53	56	59	55	51	52	55	55	59
Pays tiers	36	32	31	28	28	28	27	26	25
Sociétés de droit français	98	93	105	105	97	88	82	80	77
Espace économique européen									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	41	41	56	59	56	47	40	40	34
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	13	13	10	11	8	10	8	8	9
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>	–	–	–	–	–	–	1	1	1
Pays tiers									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	24	19	21	18	17	16	16	15	15
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	18	18	16	15	14	13	15	14	15
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Sociétés financières (sociétés de droit français)	132	124	132	123	110	95	83	78	75
Espace économique européen									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	74	78	92	91	81	68	58	57	55
Pays tiers									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	58	46	40	32	29	27	25	21	20
Institutions financières spécialisées	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Total des établissements de crédit	320	307	328	312	287	264	248	240	237
Entreprises d'investissement (a)	53	57	67	70	61	55	53	52	56
Espace économique européen									
<i>Succursales</i>	(7)	(10)	(17)	(24)	(23)	(23)	(24)	(23)	(28)
<i>Succursale non passeportable</i>	–	–	–	–	–	–	–	(1)	(1)
<i>Sociétés de droit français</i>	(31)	(34)	(37)	(32)	(25)	(21)	(18)	(17)	(14)
Pays tiers	15	13	13	14	13	11	11	11	13
Bureaux de représentation	103	92	89	89	82	75	78	75	74
Espace économique européen	53	44	44	42	34	35	39	31	28
Pays tiers	50	48	45	47	48	40	39	44	46

(a) Hors sociétés de gestion de portefeuille

Tableau 29 Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire ou partagé	Total
Allemagne	14	4	3	21
Belgique	5	5	1	11
Danemark	1	–	–	1
Divers EEE	–	–	1	1
Espagne	6	2	–	8
Grèce	–	–	–	–
Irlande	5	–	–	5
Italie	5	3	1	9
Luxembourg	1	–	1	2
Pays-Bas	3	5	–	8
Pologne	1	–	–	1
Portugal	3	1	–	4
Royaume-Uni	12	14	3	29
Suède	3	–	–	3
EEE (sous-total)	59	34	10	103
Australie	1	–	–	1
Brésil	1	1	–	2
Chine	1	–	–	1
Corée du Sud	1	–	1	1
Divers	–	–	1	1
Divers Afrique du Nord	–	–	1	1
Divers pays du Proche et Moyen-Orient	1	–	1	2
Égypte	1	–	–	1
États-Unis	3	2	9	14
Inde	2	–	–	2
Iran	4	–	–	4
Japon	2	–	1	3
Jordanie	–	–	–	–
Liban	–	4	1	5
Maroc	2	2	–	4
Pakistan	2	–	–	2
Qatar	1	–	1	2
Russie	–	1	–	1
Sénégal	–	1	–	1
Suisse	2	3	3	8
Taiwan	1	–	–	1
Tunisie	–	1	–	1
Turquie	–	–	–	–
Pays tiers (sous-total)	25	15	18	58
<i>dont : Europe hors EEE</i>	2	4	3	9
<i>Amérique du Nord</i>	3	2	9	14
<i>Amérique latine</i>	1	1	–	2
<i>Asie et Pacifique</i>	10	–	1	11
<i>Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient</i>	9	7	3	19
<i>Afrique centrale et Afrique du Sud</i>	–	1	–	1
Total	84	49	28	161

Annexe 4

I) Origine géographique et nature des implantations étrangères en France (a)

Situation au 31 décembre 2006

I) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (45)	Aaréal Bank France		x					1986	1995
	AGF Private banking			x				1991	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Bausparkasse Schwabisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken Und Raiffeisenbanken	x						1993	
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank	x						1990	
	BMW Finance			x				1988	
	BMW Lease			x				1988	
	Caisse centrale de réescompte		x					1938	1993
	Commerzbank AG	x						1976	
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis Créatis		x		x			1982	2006
	DaimlerChrysler services France SA			x				1982	1996
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche Hypothekenbank AG						x	1994	
	Deutsche Leasing France			x				2006	
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner Kleinwort Wassertein Securities France					x		1990	
	Dresdner Bank gestions France		x					1979	1989
	DWS Investment Services					x		2002	
	Euler Hermes sfac crédit				x			1993	1998
	Eurohypo AG	x						1998	
	Financière Atlas				x			1988	1991
	Hypothekenbank in Essen AG						x	2003	
	Hypo Réal Estate Bank International AG	x						2006	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Isbank Gmbh	x						1997	
	Joh. Berenberg, Gossler & Co KG	x						2006	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	Landesbank Saar Girozentrale						x	2004	
	Man financial services SAS			x				2006	
	Monabanq.		x					1987	
	Siemens financial services SAS			x				2003	
	Société de Crédit à la Consommation Camif C2C				x			1987	2004
	Toyota kreditbank gmbh – Toyota France Financement	x						1997	
	Volksbank Lahr EG						x	1993	
	Volkswagen Bank GMBH	x						2004	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (suite)	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilienbank						x	2000	
	West LB AG	x						1998	
	Hypo Réal Estate Bank International AG						x	1999	
Autriche (2)	Banque nationale d'Autriche						x	1990	
	Raiffeisen Zentralbank Österreich AG						x	1990	
Belgique (30)	Alsabail Alsacienne de Crédit Bail immobilier			x				1971	2000
	Arfinco					x		2006	
	Banque Revillon		x					1976	
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia banque privée France		x					1922	1998
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999
	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	Fortis Banque SA – Fortis Bank succursale en France	x						2005	
	Fortis commercial Finance SAS			x				1988	
	Fortis investment Finance			x				1988	
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Médiacom Finance			x				1989	2004
	Goffin Banque	x						2003	
	ING Belgium SA, succursale en France	x						2006	
	KBC bail France			x				1998	
KBC bail Immobilier France SAS			x				2005		
KBC bank	x						1989		
KBC Securities, succursale en France (c)						x	2006		
KBL France		x					1986	1998	
Petercam SA (c)						x	2003		
Société Alsacienne de Développement – SADE					x		1956		
Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)				x			1963	1979	
Danemark	Jyske bank A/S	x						2003	
Divers EEE (4)	Banque Centrale de Compensation		x					1975	2003
	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP			x				1984	2000
	Crefidis			x				2003	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne (13)	Arca, Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Bancaja – Caja de Ahorros de Valencia, castellon y Alicante						x	2006	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor						x	2003	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander Central Hispano SA (BSCH)	x						1972	
	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixanova						x	2004	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
	Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972	
Irlande (7)	Allied Irish Banks Plc (AIB)	x						2005	
	Bears Stearns Bank Plc – Bearimmo	x						2005	
	Depfa-Bank plc	x						2000	
	Hypo Public Finance Bank	x						2003	
	Nexgen Financial Solutions Limited (c)					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited (c)					x		2002	
	The Governor and Company of the Bank of Ireland	x						2005	
Islande	Kepler Landesbanki					x		1997	2005
Italie (17)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca Intesa						x	2004	
	Banca Regionale Europea SpA	x						2003	
	Banca di Roma SpA	x						1993	
	Banque Privée Fideuram Wargny		x						2001
	Banca Intesa (France)		x					1964	1988
	BSI – Ifabanque SA		x					1979	2005
	CNH financial services			x				2005	
	FC France			x				1954	1987
	FL auto			x				1987	
	Isis Factor SpA (b)			x				1994	
	Mediobanca – Banca di credito finanziaria	x						2004	
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	OJH						x	2003	
	Sanpaolo Imi SpA						x	2004	
	Unicredito Italiano SpA	x						1996	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Luxembourg (9)	Banque générale du Luxembourg						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Den Danske Bank International SA (Luxembourg)						x	1999	
	Européenne de gestion privée					x		1991	1999
	Nordea Bank SA						x	2001	
	JB Drax Honoré					x		2004	
	Pictet & Cie (Europe) SA	x						2004	
	Skandinaviska Enskilda Banken SA						x	1995	
	Svenska Handelsbanken SA						x	2004	
Pays-Bas (16)	Agco Finance SNC			x				1992	
	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro France		x					1995	
	ABN Amro corporate Finance France		x					1996	
	Banque Neuflyze OBC		x					1667	1976/77
	Banque Robeco		x					1987	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Direct NV	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Réal Estate Finance (France)		x					1999	2001
	Komatsu financial France			x				2005	
	Neuflyze OBC Entreprises		x					2003	
	Oyens & van Eeghen Wholesale BV (c)						x	2006	
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
	Van Der Moolen financial services					x		2002	2006
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
Portugal (7)	Banco BPI	x						1974	
	Banco Santander Totta						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Portugais de negocios SA	x						2000	
	Caixa Central de Credito Agricola Mutuo crl						x	2004	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (72)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Bache Financial Limited (c)					x		1998	
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail			x				1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimm			x				1960	1982
	Barclays France		x					1988	
	BGC International LP (c)					x		2005	
	Bibby Factor France			x				2005	
	Blackrock investment management (UK) Limited (c)					x		2006	
	Bryan Garnier & Co Limited (c)					x		2000	
	Cantor Fitzgerald Europe (c)					x		2006	
	Charterhouse group						x	1979	
	Citibank international plc – Citigroup	x						1994	
	Citigroup global market Limited (c)					x		1997	
	Collins Stewart Europe Limited (c)					x		2006	
	Crédit commercial du Sud-Ouest		x					1990	2000
	Crédit suisse first Boston (Europe) Limited (c)					x		1999	
	Daiwa securities SMBC Europe Limited (c)					x		1999	
	ED & F man commodity advisers Limited (d)					x		2005	
	Elysées Factor			x				1997	2000
	Europe Arab Bank plc			x				1999	
	FCE bank Plc	x						1993	
	Frank Russel Company Limited (c)					x		2000	
	GFI securities Limited (c)					x		2006	
	Hawkpoint partners Limited (c)					x		2001	
	Henderson global investors Limited (c)					x		2003	
	Houlihan Lockey Howard & Zukin (Europe) Limited (c)					x		2005	
	HSBC Bank plc	x						1978	1992
	HSBC épargne entreprise (France)			x				1967	2000
	HSBC financial products (France)					x		1987	
	HSCB leasing			x				1982	2000
	HSBC Réal Estate Leasing (France)			x				1999	2000
	HSBC Securities (France) SA					x		1996	2000
HSBC De Baecque Beau		x					1837	2001	
HSBC France		x					1894	2000	
HSBC Herve		x					1830	2001	
HSBC Picardie		x					1854	2000	
HSBC Private Bank France		x					2003		
HSBC UBP		x					1935	2000	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	Jefferies International Limited (c)					x		2001	
	JP Morgan Cazenove Limited (c)					x		2001	
	JP Morgan Securities Limited (c)					x		2001	
	Legal & general bank (France)		x					1987	
	Lehman Brothers International (Europe) (c)					x		2001	
	Lloyds TSB Bank plc	x						2006	
	Macquarie Europe Limited (c)					x		2004	
	Man Financial SA					x		1994	
	Morgan Stanley & Co International Limited (c)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Procapital					x		2000	
	RBS Factor SA					x		1998	
	R. Raphael & Sons plc	x						2006	
	Schroder Investment Management Limited (c)					x		2001	
	Sinopia Financial Services			x				1995	2000
	Société financière et mobilière			x				1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement			x				1963	2000
	Sofimurs			x				1987	2001
	Société marseillaise de Crédit		x					1865	2000
	Sumitomo Mitsui Banking Corp. Europe Limited	x						2005	
	The Kyte group Limited (c)					x		2006	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Transolver Finance SA			x				1990	2005
	Tullet Prebon France					x		1933	2003
	Tullet Liberty Capital Markets (France) SAS					x		1997	2003
	Union financière de France banque		x					1978	1997
	Wachovia Securities International Limited (c)					x		2004	
Suède (5)	Hoist Kredit AB	x						2006	
	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania Finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS Finance France			x				1993	
	Total Espace économique européen	59	44	55	1	43	28		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
2) Pays tiers									
Abu Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Arménie	Ardshininvestbank						x	2000	
Australie (2)	Australia and New Zealand banking group Limited (ANZ Investment bank)	x						1988	
	Australia and New Zealand banking group Limited « ANZ »						x	2005	
Bénin	Bank of Africa Bénin						x	2005	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Burkina Faso	Bank of Africa Burkina Faso						x	2004	
Cameroun	Afriland First Bank						x	1994	
Canada	Banque nationale du Canada						x	1980	
Chine (2)	Bank of China Limited	x						1985	
	The Export-Import Bank of China (Eximbank)						x	2005	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea						x	1989	
Corée (République populaire démocratique de Corée)	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
Côte d'Ivoire	Bank of Africa Côte d'Ivoire						x	2004	
Cuba	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
Divers Afrique (2)	Banque intercontinentale arabe (BIA)		x					1974	
	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
Divers	RBC Dexia Investor Services Bank France SA		x					2005	2006
Divers Proche et Moyen-Orient	Union de banques arabes et françaises – UBAF							1970	
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (46)	American express carte France			x				1978	
	American express Bank Limited						x	2002	
	Aurel Leven securities					x		1996	2006
	Aurel money market					x		1998	2006
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New York						x	1963	
	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	Caisse de mutualisation des Financements – Camufi				x			1960	1995
	Caterpillar Finance France SA				x			1993	
	CIT (France) SAS				x			1998	2004
	Citibank NA		x					2006	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	Cofacredit			x				1968	1997
	Du Pasquier & Cie (France)					x		1965	
	ETC Pollak					x		1999	2005
	Factobail			x				1986	1997
	Franklin Templeton France SA					x		1995	
	GE capital Container Finance Corporation						x	2004	
	GE capital équipement Finance			x				1990	1996
	GE capital Financements immobiliers d'entreprise			x				1997	
	GE commercial distribution Finance SA			x				1992	2004
	GE FactoFrance		x					1922	1995
	GE Corporate Banking Europe SAS		x					2004	
	GE Money Bank		x					1919	1995
	GE Financement Pacifique SAS			x				2002	
	GE Corporate Finance Bank SAS		x					2004	
	GMAC Banque		x					1933	1980
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987	
	IBM France Financement			x				1983	
	Instinet France SA					x		1996	2005
	JP Morgan Chase bank, National Association	x						1992	1996
	JP Morgan et Cie SA		x					1962	
	JP Morgan Asset Management France					x		1997	2000
	Lazard Frères Banque		x					1986	
	Marsh Finances SA					x		2000	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf					x		1959	
	Moneygram France			x				2006	
	Réunibail			x				1989	2004
	Société financière de paiements			x				2003	
	Société guadeloupéenne de Financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de Financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de Financement – Sorefi			x				1978	1995
	State street banque SA		x					1991	
	SV International					x		1989	2005
Wachovia Bank, National Association						x	2001		
Inde (2)	Bank of India	x						1973	
	State bank of India	x						1980	
Iran (4)	Bank Melli Iran	x						1969	
	Bank Saderat Iran	x						1964	
	Bank Sepah	x						1977	
	Bank Tejarat	x						1975	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Israël (4)	Bank Hapoalim						x	2002	
	Bank Leumi LE-Israël BM						x	2004	
	Israël Discount bank Limited						x	1993	
	Israël Discount bank of New York						x	2001	
Japon (4)	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982	
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Limited	x						1988	1996
	Bank of Africa Kenya						x	2006	
Liban (6)	Banque Audi Saradar France		x					1979	
	Blom Bank France		x					1976	
	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x					1976	
	Banque SBA		x					1975	
	Banque Saradar SAL						x	1990	
	Fransabank France SA		x					1984	
Madagascar (2)	Banque centrale de la République malgache						x	1984	
	Bank of Africa Madagascar						x	2004	
Mali (4)	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque de l'Habitat du Mali						x	1999	
	Banque Internationale pour le Mali SA (BIM SA)						x	2001	
Maroc (8)	Attijariwafa Bank	x						1988	
	Banque Centrale Populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Banque Marocaine du Commerce Extérieur	x						1972	
	Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc Société Générale Marocaine de Banques						x	1998	
							x	1993	
Maurice (île)	The Mauritius commercial bank Limited						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Niger	Bank of Africa Niger						x	2004	
Pakistan (2)	Habib bank Limited	x						1980	2004
	National bank of Pakistan	x						1975	
Philippines (2)	Equitable PCIBank (Philippine Commercial International Bank)						x	1993	
	Philippine National Bank						x	2005	
Qatar (2)	BLC Bank (France) SA		x					1975	2006
	Qatar national bank	x						1977	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Russie (3)	Banque de Moscou et de Paris						x	2001	
	Vnesheconombank						x	2004	
	VTB Bank (France) SA		x					2002	
Sénégal (3)	Bank of Africa Sénégal						x	2006	
	Compagnie de Banques internationales à Paris		x					2000	
	Société Générale de Banques au Sénégal – SGBS						x	2002	
Suisse (14)	Banque Amas (Suisse) SA						x	2002	
	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse	x						1996	
	Crédit suisse (France)		x					1979	
	Edmond de Rothschild Financial Services					x		2000	
	HR Bank		x					1991	2006
	Lombard Odier Darier Rothschild Financial Services					x		2004	
	Oudart SA			x				1988	2004
	Société financière pour le Financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Swisslife Banque		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	UBS Securities France SA					x		1996	
Taiwan	Mega International commercial bank Co Limited	x						1985	
Tunisie (2)	Banque Internationale Arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie (2)	Akbank TAS						x	1993	
	Banque du Bosphore		x					1991	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	Total pays tiers	25	33	20	–	13	46		
	Total général par rubrique	84	77	75	1	56	74		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.

(b) Succursale d'établissement financier

(c) 28 succursales d'entreprises d'investissement

(d) Succursale agréée d'une entreprise d'investissement n'ayant pu bénéficier du passeport européen

2) Annexe à l'encadré du chapitre 5. Un premier bilan du recours, par les groupes de pays tiers présents en France, au passeport européen pour s'implanter dans l'Espace économique européen
Situation au 31 décembre 2006

2.1) Filiales et succursales directes établies en France dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE¹⁾

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (65) (52 établissements de crédit + 13 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (25)
I) Établissements de crédit (77)			
Abu Dhabi	National Bank of Abu Dhabi		X
Australie	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)		X
Brésil	Banco do Brasil		X
	Banque Safra France SA	X	
Chine	Bank of China limited		X
Corée du Sud	Korea Exchange Bank		X
Divers Afrique	Banque BIA	X	
Divers P. & M.-Orient	Union de banques arabes et françaises – UBAF	X	
Égypte	Banque Misr		X
	American Express carte France	X	
États-Unis	Bank of America National association		X
	Banque AIG	X	
	Banque Lehman Brothers	X	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi	X	
	Caterpillar finance France SA	X	
	CIT (France) SAS	X	
	Citibank NA		X
	Cofacredit	X	
	Factobail	X	
	GE capital équipement finance	X	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	X	
	GE commercial distribution finance SA	X	
	GE factofrance	X	
	GE Corporate banking europe SAS	X	
	GE money bank	X	
	GE financement pacifique SAS	X	
	GE corporate finance bank SAS	X	
	GMAC Banque	X	
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	X	
	IBM France financement	X	
	JP Morgan Chase bank, National Association		X
	JP Morgan et Cie SA	X	
	Lazard Frères Banque	X	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	X	
	Moneygram France	X	
	Réunibail	X	
	Société financière de paiements	X	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi	X	
	Société martiniquaise de financement – Somafi	X	
	Société réunionnaise de financement – Sorefi	X	
	State street banque SA	X	
Inde	Bank of India		X
	State bank of India		X
Iran	Bank Melli Iran		X
	Bank Saderat Iran		X
	Bank Sepah		X
	Bank Tejarat		X

1) Les succursales communautaires de groupe hors EEE figurent en 2.3.

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (65) (52 établissements de crédit + 13 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (25)
1) Établissements de crédit (77) suite			
Japon	Banque Nomura France	X	
	Mizuho Corporate Bank limited		X
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd		X
Liban	Bank Audi Saradar France	X	
	Blom Bank France	X	
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	X	
	Banque SBA	X	
	Fransabank France SA	X	
Maroc	Attijariwafa Bank europe	X	
	Banque Chaabi du Maroc	X	
	Banque marocaine du commerce extérieur		X
	Crédit du Maroc		X
Pakistan	Habib bank limited		X
	National Bank of Pakistan		X
Qatar	BLC Bank (France) SA	X	
	Qatar national bank		X
Russie	VTB Bank (France) SA	X	
Sénégal	Compagnie de banques internationales à Paris	X	
Suisse	Banque cantonale de Genève (France) SA	X	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	X	
	Crédit suisse		X
	Crédit suisse (France)	X	
	HR Banque	X	
	Oudart SA	X	
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usines – Sofibus	X	
	Swisslife banque	X	
	UBS		X
	UBS (France) SA	X	
Taiïwan	Mega International commercial bank Co Ltd		X
Tunisie	Union tunisienne de banques	X	
2) Entreprises d'investissement (13)			
États-Unis	Aurel Leven Securities	X	
	Aurel Money Market	X	
	Du Pasquier & Cie (France)	X	
	ETC Pollak	X	
	Franklin Templeton France SA	X	
	Instinet France SA	X	
	JP Morgan asset management France	X	
	Marsh Finances SA	X	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf	X	
	SV International	X	
Suisse	Edmond de Rothschild Financial Services	X	
	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France)	X	
	UBS securities France SA	X	

2.2) Filiales françaises dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE et faisant usage du passeport européen (au 31 décembre 2006)

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Nombre de succursales
Ouverture de succursales dans un autre pays de l'EEE		
1) Établissements de crédit (6)		
États-Unis	Banque ALG	1
	GE corporate finance bank SAS	3
Liban	Blom Bank France	1
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	1
Maroc	Banque SBA	1
	Banque Chaabi du Maroc	1
2) Entreprises d'investissement (3)		
	ETC Pollak	1
	Franklin Templeton France SA	1
	Edmond de Rothschild Financial Services	1
Usage de la libre prestation de services dans un autre pays de l'EEE		Nombre de pays notifiés
1) Établissements de crédit (19)		
États-Unis	Banque ALG	22
	Banque Lehman Brothers	17
	Caterpillar finance France SA	1
	CIT (France) SAS	17
	Factobail	2
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	2
	GE commercial distribution finance SA	9
	GE factofrance	25
	GE Corporate banking europe SAS	27
	GE money bank	15
	GE corporate finance bank SAS	27
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	17
	IBM France financement	3
	JP Morgan et Cie SA	14
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	15
	Suisse	State street banque SA
Banque Nomura France		2
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	3
	Crédit suisse (France)	6
2) Entreprises d'investissement (7)		
États-Unis	Aurel Leven Securities	14
	Du Pasquier & Cie (France)	9
	ETC Pollak	17
	Franklin Templeton France SA	1
	Instinet France SA	3
Suisse	Marsh Finances SA	14
	UBS securities France SA	17

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

2.3) Succursales établies en France via le passeport européen dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE (25) au 31 décembre 2006

Dénomination sociale	Nationalité du capital de l'actionnaire	Nationalité de la surveillance
1) Succursales d'établissements de crédit (9)		
ABC INTERNATIONAL BANK PLC	Consort (Pr. et Moyen-Orient)	Royaume-Uni
BEAR STEARNS BANK PLC	États-Unis	Irlande
FCE BANK PLC	États-Unis	Royaume-Uni
CITIBANK INTERNATIONAL PLC – CITIGROUP	États-Unis	Royaume-Uni
TOYOTA KREDITBK GMBH – TOYOTA FRANCE FIN	Japon	Allemagne
SUMITOMO MITSUI BANKING CORP EUROPE LTD	Japon	Royaume-Uni
EUROPE ARAB BANK PLC	Jordanie	Royaume-Uni
PICTET & CIE (EUROPE) SA	Suisse	Luxembourg
ISBANK GMBH	Turquie	Allemagne
2) Succursales d'entreprises d'investissement (16)		
WACHOVIA SECURITIES INTERNATIONAL LTD	États-Unis	Royaume-Uni
BGC INTERNATIONAL LP	États-Unis	Royaume-Uni
CITIGROUP GLOBAL MARKETS LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
EUROPEAN CAPITAL FINANCIAL SERVICES LTD	États-Unis	Royaume-Uni
GFI SECURITIES LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE)	États-Unis	Royaume-Uni
JP MORGAN SECURITIES LTD	États-Unis	Royaume-Uni
JEFFERIES INTERNATIONAL LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
MORGAN STANLEY & CO INTERNATIONAL LTD	États-Unis	Royaume-Uni
BACHE EQUITIES LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
CANTOR FITZGERALD EUROPE	États-Unis	Royaume-Uni
BLACKROCK INVESTMENT MANAGEMENT	États-Unis	Royaume-Uni
HOULIHAN LOKEY HOWARD & ZUKIN	États-Unis	Royaume-Uni
DAIWA SECURITIES SMBC EUROPE LIMITED	Japon	Royaume-Uni
PIONEER FINANCIAL SOLUTIONS LIMITED	Hong-Kong	Irlande
CREDIT SUISSE SECURITIES LTD	Suisse	Royaume-Uni

Annexe 5

Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco
 Situation au 31 décembre 2006

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Dresdner bank Monaco		x					2006	
Belgique	KB Luxembourg (Monaco)		x					1995	
Brésil	Banque J. Safra (Monaco) SA		x					1989	2006
Italie (3)	BSI SAM International private banking		x					1988	1998
	Compagnie monégasque de banque		x					1976	
	Crédit mobilier de Monaco (a)				x			1977	
Luxembourg	Capitalia Luxembourg SA – Succursale de Monaco	x						2000	
Pays-Bas	Ing bank (Monaco) SAM		x					2000	
Portugal	Caixa Geral de Depositos	x						2002	
Royaume-Uni (4)	Barclays bank plc Monaco	x						1993	
	Coutts & Co (Monaco)	x						2002	
	HSBC Private Bank (Monaco) SA		x					1996	2000
	Lloyds TSB bank plc	x						1990	
Suisse (7)	American Express Bank (Switzerland) SA (AEBS)	x						1999	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	x						2002	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		x					1991	
	Banque monégasque de gestion		x					1985	2006
	Crédit suisse (Monaco)		x					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		x					1991	
	UBS (Monaco) SA		x					1956	
	Total général par rubrique		7	12	-	1	-	-	

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.

Annexe 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (128)

Situation au 31 décembre 2006

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
Allemagne (18)	Banque	11899	Banque de l'économie du commerce et de la monétique	1999	Francfort		
		11808	Banque fédérative du crédit mutuel	1999	Francfort		
		13168	Banque PSA finance	2005	Neu-Isenburg		
		40618	Boursorama	2003	Francfort		
		30004	BNP Paribas	1994	Francfort		
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Francfort		
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Cologne		
		18129	CACEIS Bank	2006	Francfort		
		31489	Calyon	1994	Francfort		
		18889	Cortal Consors	2003	Nüremberg		
		12198	Fimat international banque	1994	Francfort		
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Francfort		
		13448	Ixis corporate & investment bank	2004	Francfort		
		30007	Natexis banques populaires	2000	Düsseldorf		
		11188	RCI Banque	1997	Neuss		
		30003	Société générale	1993	Francfort		
		Autriche	Banque	14218	Claas financial services	2000	Cologne
				13838	CNH Capital Europe	1998	Cologne
Belgique (14)	Banque	30003	Société générale	1998	Vienne		
		17519	Banque centrale de compensation	2001	Bruxelles		
		41439	Banque Chaabi du Maroc	1982	Bruxelles		
		30004	BNP Paribas	1871	Bruxelles		
		40195	BNP Paribas private bank	2001	Bruxelles		
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Bruxelles		
		31489	Calyon	1996	Bruxelles		
		18889	Cortal Consors	2002	Bruxelles		
		43199	Crédit Foncier de France	2006	Bruxelles		
		30056	HSBC France	1986	Bruxelles		
		14690	Monabanq.	2003	Tournai		
		18669	Rothschild et compagnie banque	2005	Bruxelles		
		30003	Société générale	1995	Bruxelles		
		Société financière	Société financière	15448	CNH Financial services	2006	Zedelgem
42960	Union de crédit pour le bâtiment (UCB)			2006	Bruxelles		
Chypre	Banque	17779	Banque SBA	2004	Limassol		
		13168	Banque PSA finance	1998	Madrid		
Espagne (19)	Banque	40618	Boursorama	2003	Madrid		
		30004	BNP Paribas	1979	Madrid		
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Madrid		
		30958	BNP Paribas Lease Group	2004	Madrid		
		31489	Calyon	1980	Madrid		
		18889	Cortal Consors	2001	Madrid		
		12198	Fimat international banque	1995	Madrid		
		13448	Ixis corporate & investment bank	2006	Madrid		
		30007	Natexis banques populaires	2001	Madrid		
		30003	Société générale	1991	Madrid		
		26310	Syigma banque	1999	Madrid		
		Banque mutualiste	Banque mutualiste	16906	CRCAM Pyrénées-Gascogne	1996	Bilbao
				17106	CRCAM Sud-Méditerranée	1993	Barcelone

ANNEXE 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

Situation au 31 décembre 2006

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
Espagne (suite)	Société financière	14218	Claas financial services	2005	Madrid		
		13210	Crédit agricole leasing	2000	Madrid		
		16760	Franfinance	1999	Madrid		
		17660	Généfim	2006	Madrid		
		11128	Natexis lease	2006	Madrid		
Finlande	Banque	31489	Calyon	1991	Helsinki		
Grèce (5)	Banque	3004	BNP Paribas	1982	Athènes		
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Athènes		
		18029	Cetelem	2001	Athènes		
		30056	HSBC France	1980	Athènes		
		30003	Société générale	1980	Athènes		
Irlande (4)	Banque	30004	BNP Paribas	1992	Dublin		
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Dublin		
		17290	Dexia crédit local	2000	Dublin		
		30003	Société générale	2000	Dublin		
Hongrie (2)	Banque	30004	BNP Paribas	2006	Budapest		
	Société financière	14940	Cofidis	2005	Budapest		
Italie (17)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Milan		
		30004	BNP Paribas	1979	Milan		
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Milan		
		30958	BNP Paribas Lease Group	2001	Milan		
		31489	Calyon	1995	Milan		
		18889	Cortal Consors	2001	Milan		
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Milan		
		13448	Ixis corporate & investment bank	2005	Milan		
		30007	Natexis banques populaires	2001	Milan		
		11188	RCI Banque	1998	Rome		
		30003	Société générale	1980	Milan		
			Banque mutualiste	15607	Banque populaire Côte d'Azur	2003	Rapallo
			Société financière	19250	Compagnie générale de location d'équipements	2003	Milan
				13838	CNH Capital Europe	2003	Milan
				16760	Franfinance	1997	Milan
		11128	Natexis lease	2006	Milan		
		14228	SGB Finance	2002	Milan		
Luxembourg (5)	Banque	17619	Banque de l'Europe méridionale – Bemo	1997	Luxembourg		
		30004	BNP Paribas	1986	Luxembourg		
		41329	BNP Paribas securities services	2002	Luxembourg		
		31489	Calyon	1990	Luxembourg		
		10037	Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine	1921	Luxembourg		
Norvège	Banque	30004	BNP Paribas	1997	Oslo		
Pays-Bas (3)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Amsterdam		
		30004	BNP Paribas	1977	Amsterdam		
		30003	Société générale	1977	Amsterdam		
Pologne (5)	Banque	13168	Banque PSA finance	2005	Varsovie		
		30004	BNP Paribas	2006	Varsovie		
		31489	Calyon	2006	Varsovie		
		30003	Société générale	2004	Varsovie		
		26310	Syigma banque	2005	Varsovie		

Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen
Situation au 31 décembre 2006

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
Portugal (7)	Banque	12869	Banque Accord	2004	Alges		
		13168	Banque PSA finance	1997	Lisbonne		
		30004	BNP Paribas	1979	Lisbonne		
		40198	BNP Paribas private bank	2003	Lisbonne		
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Lisbonne		
		11188	RCI Banque	1999	Lisbonne		
		14940	Cofidis	1996	Lisbonne		
République tchèque	Banque	31489	Calyon	2005	Prague		
Royaume-Uni (20)	Banque	10968	Banque AIG	1997	Londres		
		17599	Banque Banorabe	1989	Londres		
		13168	Banque PSA finance	2002	Londres		
		30004	BNP Paribas	1986	Londres		
		40198	BNP Paribas private bank	2002	Londres		
		41329	BNP Paribas securities services	2002	Londres		
		31489	Calyon	1975	Londres		
		30066	Crédit industriel et commercial – CIC	1895	Londres		
		30002	Crédit lyonnais	1870	Londres		
		17290	Dexia crédit local	2000	Londres		
		12198	Fimat international banque	1997	Londres		
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2005	Londres		
		13448	Ixis corporate & investment bank	2004	Londres		
		30007	Natexis banques populaires	2000	Londres		
		30003	Société générale	1871	Londres		
		26310	Syigma banque	2002	Solihull		
			Banque mutualiste	30006	Crédit Agricole SA	1984	Londres
			Société financière	14630	Calyon financial SNC	1993	Londres
				15448	CNH Financial services	2006	Basildon
				16760	Franfinance	1997	Richmond
Slovaquie	Banque	31489	Calyon	2006	Bratislava		
Slovénie	Banque	11188	RCI Banque	2006	Ljubljana		
Suède (2)	Banque	31489	Calyon	1995	Stockolm		
		17290	Dexia crédit local	2000	Stockolm		

Annexe 7

Succursales d'entreprises d'investissement françaises
au sein de l'Espace économique européen (17)

Situation au 31 décembre 2006

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (3)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2003	Francfort
	45598	Exane	2004	Francfort
	17453	Kepler Landsbanki	2003	Francfort
Belgique	13198	Franklin Templeton France SA	1998	Bruxelles
Espagne	17453	Kepler Landsbanki	2000	Madrid
Italie (4)	12173	Edmond de Rothschild financial services	2003	Milan
	17673	Européenne de gestion privée	2006	Rome
	45598	Exane	2004	Milan
	17453	Kepler Landsbanki	1999	Milan
Pays-Bas (2)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2000	Amsterdam
		Kepler Landsbanki	2000	Amsterdam
Royaume-Uni (5)	16873	JB Drax Honoré	2006	Londres
	18453	ETC Pollak	2005	Londres
	16979	Tradition securities and futures (3 ^e du nom)	2003	Londres
	14573	Van der Moolen financial services	2003	Londres
	11873	Vanilla Technology	2005	Londres
Suède	17453	Kepler Landsbanki	2001	Stockolm

Annexe 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2006

Bureaux de représentation établis en France (74)

Allemagne (9)

Deutsche Hypothekenbank AG, Paris
Dresdner Bank, Paris
Hypothekenbank in Essen AG, Paris
Landesbank Baden Württemberg, Paris
Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba), Paris
Landesbank Saar Girozentrale, Metz (Moselle)
Volksbank Lahr eG, Erstein (Bas-Rhin)
Westdeutsche Immobilienbank, Paris
Hypo Réal Estate Bank Internatinal AG, Paris

Arménie (1)

Ardshininvestbank JSC (ASHB), Paris

Australie (1)

Australia and New Zealand banking group limited « ANZ », Noumea (Nouvelle-Calédonie)

Autriche (2)

Banque nationale d'Autriche, Paris
Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG, Paris

Bénin (1)

Bank of Africa Bénin, Paris

Burkina Faso (1)

Bank of Africa Burkina-Faso, Paris

Cameroun (1)

Afriland First Bank – Bureau de Paris, Paris

Canada (1)

Banque nationale du Canada, Paris

Chine (1)

The Export-Import Bank of China (EximBank), Paris

ANNEXE 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2006

Corée du Sud (1)

The Export-Import Bank of Korea, Paris

République populaire démocratique de Corée (1)

Mission de la Banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée, Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)

Côte d'Ivoire (1)

Bank of Africa Côte d'Ivoire, Paris

Cuba (1)

Banco Nacional de Cuba, Paris

Établissement consortial (Afrique de l'Ouest) (1)

Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Paris

Espagne (5)

Bancaja – Caja de Ahorros de Valencia, Castellon y Alicante, Paris

Banco Pastor, Paris

Caixa Galicia, Paris

Caixanova, Paris

Confederacion Espanola de Cajas de Ahorros, Paris

États-Unis (4)

American Express Bank Ltd, Paris

GE Capital Container Finance Corporation, Nanterre Cedex (Hauts-de-Seine)

The Bank of New York, Paris

Wachovia Bank, National Association, Paris

Israël (4)

Bank Hapoalim, Paris

Bank Leumi LE-Israël BM, Paris

Israël Discount Bank Ltd, Paris

Israël Discount Bank of New York, Paris

Italie (3)

Banca Intesa, Paris

Banca d'Italia, Paris

Sanpaolo Imi SpA, Paris

Japon (1)

Banque du Japon, Paris

Kénya (1)

Bank of Africa Kénya, Paris

Liban (1)

Banque Saradar SAL, Paris

Luxembourg (5)

Banque générale du Luxembourg, Metz (Moselle)

Den Danske Bank International SA (Luxembourg), Cannes (Alpes-Maritimes)

Nordea Bank (SA), Cannes (Alpes-Maritimes)

Skandinaviska Enskilda Banken SA, Nice (Alpes-Maritimes)

Svenska Handelsbanken SA, Biot (Alpes-Maritimes)

Madagascar (2)

Bank of Africa Madagascar, Paris

Banque centrale de la République malgache, Paris

Mali (4)

Bank of Africa Mali, Paris

Banque de développement du Mali, Paris

Banque de l'habitat du Mali, Paris

Banque internationale pour le Mali SA (BIM SA), Paris

Maroc (4)

Banque centrale populaire, Paris

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, Paris

Crédit du Maroc, Avignon (Vaucluse)

Société générale marocaine de banques, Villemomble (Seine-Saint-Denis)

Maurice (île) (1)

The Mauritius Commercial Bank Ltd, Paris

Mauritanie (1)

Banque centrale de Mauritanie, Paris

Niger (1)

Bank of Africa Niger, Paris

Philippines (2)

Equitable PCI Bank (Philippine Commercial International Bank), Paris

Philippine National Bank, Paris

Portugal (3)

Banco Santander Totta, Paris

Caixa Central – Caixa Central de Credito Agricola Mutua, Paris

Caixa Economica Montepio Geral, Paris

ANNEXE 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2006

Royaume-Uni (1)

Charterhouse Group, Paris

Russie (2)

Banque de Moscou et de Paris, Paris

Vnesheconombank, Paris

Sénégal (2)

Bank of Africa Sénégal, Paris

Société générale de banques au Sénégal – SGBS, Paris

Suisse (1)

Banque Amas (Suisse) SA, Paris

Tunisie (1)

Banque internationale arabe de Tunisie, Paris

Turquie (1)

Akbank TAS, Paris

Vietnam (1)

Bank for Foreign Trade of Vietnam, Vietcombank, Paris

Bureaux de représentation établis à Monaco (0)

Annexe 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2006 hors Monaco

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisse d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Autres	Total
75 Paris	231	244	190	281	108	137	156	521	1 868
77 Seine-et-Marne	53	70	198	131	64	43	71	14	644
78 Yvelines	95	100	163	135	96	80	44	43	756
91 Essonne	56	65	119	103	74	50	45	23	535
92 Hauts-de-Seine	120	148	101	154	59	83	64	123	852
93 Seine-Saint-Denis	60	62	95	82	52	48	36	44	479
94 Val-de-Marne	71	66	98	95	57	59	40	44	530
95 Val-d'Oise	49	55	135	88	57	30	31	24	469
Île-de-France	735	810	1099	1069	567	530	487	836	6 133
08 Ardennes	4	10	78	48	21	4	21		186
10 Aube	11	10	79	48	21	15	22	1	207
51 Marne	17	20	108	85	42	16	31	5	324
52 Haute-Marne	5	3	74	24	15	5	14	1	141
Champagne-Ardenne	37	43	339	205	99	40	88	7	858
02 Aisne	19	21	141	64	45	7	23	6	326
60 Oise	26	43	167	98	57	14	37	15	457
80 Somme	15	32	143	76	43	8	26	6	349
Picardie	60	96	451	238	145	29	86	27	1 132
27 Eure	16	30	107	65	37	9	30	3	297
76 Seine-Maritime	51	72	181	148	111	32	89	19	703
Haute-Normandie	67	102	288	213	148	41	119	22	1 000
18 Cher	8	10	99	58	31	12	9	19	246
28 Eure-et-Loir	7	11	72	67	39	18	52	6	272
36 Indre	11	9	97	36	24	7	8	11	203
37 Indre-et-Loire	18	19	157	75	49	29	31	9	387
41 Loir-et-Cher	8	8	102	58	27	10	25	3	241
45 Loiret	20	27	115	85	62	29	51	17	406
Centre	72	84	642	379	232	105	176	65	1 755
14 Calvados	21	39	142	76	44	21	61	4	408
50 Manche	10	21	109	77	45	20	62	1	345
61 Orne	6	10	60	53	23	8	32	1	193
Basse-Normandie	37	70	311	206	112	49	155	6	946
21 Côte-d'Or	22	18	131	74	47	27	60	12	391
58 Nièvre	8	6	92	52	33	14	6	5	216
71 Saône-et-Loire	20	25	171	87	53	23	33	4	416
89 Yonne	14	11	104	48	43	23	16	3	262
Bourgogne	64	60	498	261	176	87	115	24	1 285
59 Nord	91	166	358	190	172	68	219	49	1313
62 Pas-de-Calais	38	55	240	128	129	25	101	18	734
Nord-Pas-de-Calais	129	221	598	318	301	93	320	67	2 047
54 Meurthe-et-Moselle	23	32	146	72	54	24	84	8	443
55 Meuse	2	2	92	27	12	8	17	-	160
57 Moselle	24	34	162	79	90	51	186	7	633
88 Vosges	14	13	108	51	39	19	44	2	290
Lorraine	63	81	508	229	195	102	331	17	1 526
67 Bas-Rhin	34	48	182	97	99	55	239	19	773
68 Haut-Rhin	18	24	133	57	52	48	185	4	521
Alsace	52	72	315	154	151	103	424	23	1 294

ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2006 hors Monaco

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisse d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Autres	Total
25 Doubs	12	14	132	73	32	36	55	6	360
39 Jura	6	5	80	38	22	25	24		200
70 Haute-Saône	8	3	97	28	12	13	20		181
90 Territoire de Belfort	4	2	30	13	7	8	22	2	88
Franche-Comté	30	24	339	152	73	82	121	8	829
44 Loire-Atlantique	49	43	198	141	74	74	180	14	773
49 Maine-et-Loire	22	13	157	105	57	33	93	6	486
53 Mayenne	6	5	71	56	21	10	54	1	224
72 Sarthe	15	14	106	78	55	19	75	5	367
85 Vendée	7	12	107	99	39	35	117	1	417
Pays de la Loire	99	87	639	479	246	171	519	27	2 267
22 Côtes-d'Armor	22	12	170	88	33	27	83	2	437
29 Finistère	27	19	166	147	64	64	146	1	634
35 Ille-et-Vilaine	52	26	159	124	57	52	125	6	601
56 Morbihan	26	21	130	109	51	39	90	3	469
Bretagne	127	78	625	468	205	182	444	12	2 141
16 Charente	10	16	105	54	31	12	31	3	262
17 Charente- Maritime	17	21	157	92	49	45	58	6	445
79 Deux-Sèvres	7	9	83	60	31	15	39	2	246
86 Vienne	14	9	142	74	37	16	26	4	322
Poitou-Charentes	48	55	487	280	148	88	154	15	1 275
24 Dordogne	9	16	154	70	26	15	12	8	310
33 Gironde	65	68	280	142	104	70	103	83	915
40 Landes	14	12	111	57	29	17	13	15	268
47 Lot-et-Garonne	14	9	104	58	26	1	8	10	230
64 Pyrénées- Atlantiques	28	38	138	101	51	37	28	42	463
Aquitaine	130	143	787	428	236	140	164	158	2 186
09 Ariège	3	9	72	21	12	8	4	1	130
12 Aveyron	10	5	107	50	36		12	3	223
31 Haute-Garonne	51	71	187	140	87	71	70	26	703
32 Gers	8	6	75	45	21	11	2		168
46 Lot	4	3	65	34	16		4		126
65 Hautes-Pyrénées	6	10	75	32	17	15	7	1	163
81 Tarn	12	15	83	57	36		11	3	217
82 Tarn-et-Garonne	7	7	73	38	16	12	8		161
Midi-Pyrénées	101	126	737	417	241	117	118	34	1 891
19 Corrèze	8	14	109	63	29	15	7		245
23 Creuse	4	3	82	30	21	5	6		151
87 Haute-Vienne	7	22	114	54	40	18	26	4	285
Limousin	19	39	305	147	90	38	39	4	681
01 Ain	11	17	133	77	40	21	48	2	349
07 Ardèche	6	8	109	52	44	7	17	12	255
26 Drôme	11	16	126	75	50	20	29	14	341
38 Isère	41	65	227	149	86	52	66	17	703
42 Loire	27	30	136	123	103	32	49	7	507
69 Rhône	75	92	227	215	160	69	127	62	1 027
73 Savoie	8	16	125	71	29	20	22	32	323
74 Haute-Savoie	20	50	127	108	40	47	65	16	473
Rhône-Alpes	199	294	1 210	870	552	268	423	162	3 978
03 Allier	13	13	116	49	39	21	14	1	266
15 Cantal	3	3	57	37	17	8	4		129
43 Haute-Loire	3	3	74	53	40	11	16	1	201
63 Puy-de-Dôme	18	31	166	115	51	30	30	4	445
Auvergne	37	50	413	254	147	70	64	6	1 041

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisse d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Autres	Total
11 Aude	10	8	159	46	27	18	9	7	284
30 Gard	18	22	159	86	55	31	19	27	417
34 Hérault	32	45	203	137	88	47	37	77	666
48 Lozère	1	3	50	17	13	4	2		90
66 Pyrénées-Orientales	16	18	119	62	25	37	10	15	302
Languedoc- Roussillon	77	96	690	348	208	137	77	126	1759
04 Alpes-de- Haute-Provence	5	5	80	34	20	6	5	6	161
05 Hautes-Alpes	9	1	62	19	19	7	4	2	123
06 Alpes-Maritimes	56	74	160	150	81	56	47	63	687
13 Bouches- du-Rhône	74	95	216	228	142	56	94	111	1 016
83 Var	40	65	175	137	79	39	41	42	618
84 Vaucluse	16	21	116	72	69	16	17	46	373
Provence-Alpes- Côte d'Azur	200	261	809	640	410	180	208	270	2 978
20 Corse	5	18	139	32	11	10	3	6	224
Corse	5	18	139	32	11	10	3	6	224
Total Métropole	2 388	2 910	12 229	7 787	4 693	2 662	4 635	1 922	39 226
97 DOM	50	29	226	114	77	83	23	20	622
98 COM	11	50	12	1	34			57	165
Total DOM-COM	61	79	238	115	111	83	23	77	787
TOTAL GÉNÉRAL	2 449	2 989	12 467	7 902	4 804	2 745	4 658	1 999	40 013

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France – Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2006 hors Monaco

Évolution de la répartition géographique des guichets permanents en France (hors La Banque Postale)					
	1996	2001	2006	Variation 2006/1996	
				en nombre	en %
75 Paris	1 544	1 426	1 678	134	8,7
77 Seine-et-Marne	375	394	446	71	18,9
78 Yvelines	511	531	593	82	16,0
91 Essonne	383	386	416	33	8,6
92 Hauts-de-Seine	618	622	751	133	21,5
93 Seine-Saint-Denis	352	352	384	32	9,1
94 Val-de-Marne	401	399	432	31	7,7
95 Val-d'Oise	301	300	334	33	11,0
Île-de-France	4 485	4 410	5 034	549	12,2
08 Ardennes	111	106	108	- 3	- 2,7
10 Aube	114	116	128	14	12,3
51 Marne	196	197	216	20	10,2
52 Haute-Marne	64	65	67	3	4,7
Champagne-Ardenne	485	484	519	34	7,0
02 Aisne	180	183	185	5	2,8
60 Oise	250	267	290	40	16,0
80 Somme	182	193	206	24	13,2
Picardie	612	643	681	69	11,3
27 Eure	161	178	190	29	18,0
76 Seine-Maritime	450	466	522	72	16,0
Haute-Normandie	611	644	712	101	16,5
18 Cher	138	150	147	9	6,5
28 Eure-et-Loir	197	195	200	3	1,5
36 Indre	103	104	106	3	2,9
37 Indre-et-Loire	199	215	230	31	15,6
41 Loir-et-Cher	129	136	139	10	7,8
45 Loiret	253	266	291	38	15,0
Centre	1 019	1 066	1 113	94	9,2
14 Calvados	224	235	266	42	18,8
50 Manche	238	229	236	- 2	- 0,8
61 Orne	138	138	133	- 5	- 3,6
Basse-Normandie	600	602	635	35	5,8
21 Côte-d'Or	214	234	260	46	21,5
58 Nièvre	112	115	124	12	10,7
71 Saône-et-Loire	233	228	245	12	5,2
89 Yonne	151	147	158	7	4,6
Bourgogne	710	724	787	77	10,8
59 Nord	867	876	955	88	10,1
62 Pas-de-Calais	474	476	494	20	4,2
Nord-Pas-de-Calais	1 341	1 352	1 449	108	8,1
54 Meurthe-et-Moselle	267	271	297	30	11,2
55 Meuse	75	70	68	- 7	- 9,3
57 Moselle	581	569	471	- 110	- 18,9
88 Vosges	166	173	182	16	9,6
Lorraine	1 089	1 083	1 018	- 71	- 6,5
67 Bas-Rhin	877	878	591	- 286	- 32,6
68 Haut-Rhin	502	499	388	- 114	- 22,7
Alsace	1 379	1 377	979	- 400	- 29,0
25 Doubs	196	199	228	32	16,3
39 Jura	113	118	120	7	6,2
70 Haute-Saône	85	83	84	- 1	- 1,2
90 Territoire de Belfort	61	57	58	- 3	- 4,9
Franche-Comté	455	457	490	35	7,7
44 Loire-Atlantique	505	525	575	70	13,9
49 Maine-et-Loire	331	338	329	- 2	- 0,6
53 Mayenne	159	153	153	- 6	- 3,8
72 Sarthe	239	253	261	22	9,2
85 Vendée	308	304	310	2	0,6
Pays de la Loire	1 542	1 573	1 628	86	5,6

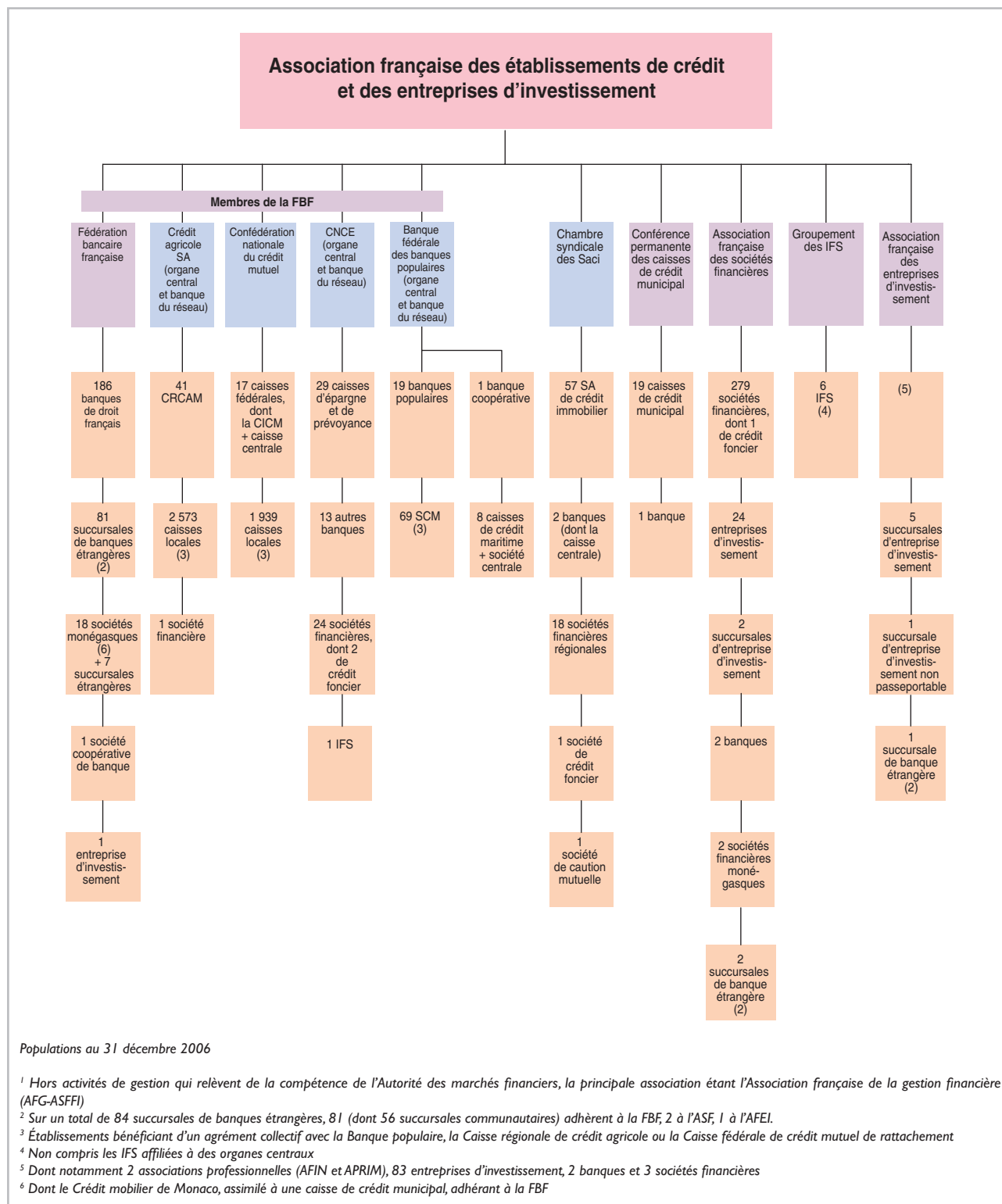
	1996	2001	2006	Variation 2006/1996	
				en nombre	en %
22 Côtes-d'Armor	270	266	267	- 3	- 1,1
29 Finistère	477	466	468	- 9	- 1,9
35 Ille-et-Vilaine	383	392	442	59	15,4
56 Morbihan	318	323	339	21	6,6
Bretagne	1 448	1 447	1 516	68	4,7
16 Charente	156	159	157	1	0,6
17 Charente-Maritime	227	273	288	61	26,9
79 Deux-Sèvres	151	167	163	12	7,9
86 Vienne	170	171	180	10	5,9
Poitou-Charentes	704	770	788	84	11,9
24 Dordogne	149	155	156	7	4,7
33 Gironde	497	547	635	138	27,8
40 Landes	132	138	157	25	18,9
47 Lot-et-Garonne	139	145	126	- 13	- 9,4
64 Pyrénées-Atlantiques	279	290	325	46	16,5
Aquitaine	1 196	1 275	1 399	203	17,0
09 Ariège	60	58	58	- 2	- 3,3
12 Aveyron	115	123	116	1	0,9
31 Haute-Garonne	394	421	516	122	31,0
32 Gers	85	93	93	8	9,4
46 Lot	70	77	61	- 9	- 12,9
65 Hautes-Pyrénées	78	84	88	10	12,8
81 Tarn	146	146	134	- 12	- 8,2
82 Tarn-et-Garonne	79	79	88	9	11,4
Midi-Pyrénées	1 027	1 081	1 154	127	12,4
19 Corrèze	121	133	136	15	12,4
23 Creuse	61	68	69	8	13,1
87 Haute-Vienne	147	159	171	24	16,3
Limousin	329	360	376	47	14,3
01 Ain	214	207	216	2	0,9
07 Ardèche	122	139	146	24	19,7
26 Drôme	199	199	215	16	8,0
38 Isère	408	426	476	68	16,7
42 Loire	314	347	371	57	18,2
69 Rhône	707	717	800	93	13,2
73 Savoie	180	184	198	18	10,0
74 Haute-Savoie	335	336	346	11	3,3
Rhône-Alpes	2 479	2 555	2 768	289	11,7
03 Allier	136	148	150	14	10,3
15 Cantal	59	65	72	13	22,0
43 Haute-Loire	120	131	127	7	5,8
63 Puy-de-Dôme	240	259	279	39	16,3
Auvergne	555	603	628	73	13,2
11 Aude	119	122	125	6	5,0
30 Gard	210	227	258	48	22,9
34 Hérault	370	401	463	93	25,1
48 Lozère	39	40	40	1	2,6
66 Pyrénées-Orientales	179	182	183	4	2,2
Languedoc-Roussillon	917	972	1 069	152	16,6
04 Alpes-de-Haute-Provence	64	72	81	17	26,6
05 Hautes-Alpes	44	57	61	17	38,6
06 Alpes-Maritimes	513	505	527	14	2,7
13 Bouches-du-Rhône	679	697	800	121	17,8
83 Var	375	389	443	68	18,1
84 Vaucluse	229	244	257	28	12,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 904	1 964	2 169	265	13,9
20 Corse	77	76	85		
Corse	77	76	85	8	10,4
Total Métropole	24 964	25 518	26 997	2 033	8,1

ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2006 hors Monaco

	1996	2001	2006	Variation 2006/1996	
				en nombre	en %
97 DOM	269	295	396	127	47,2
98 Collectivités d'outre-mer	136	166	153	17	12,5
Total DOM-COM	405	461	549	144	35,6
TOTAL GÉNÉRAL	25 369	25 979	27 546	2177	8,6

Annexe 10

Organisation du système bancaire et financier français ¹

Annexe II

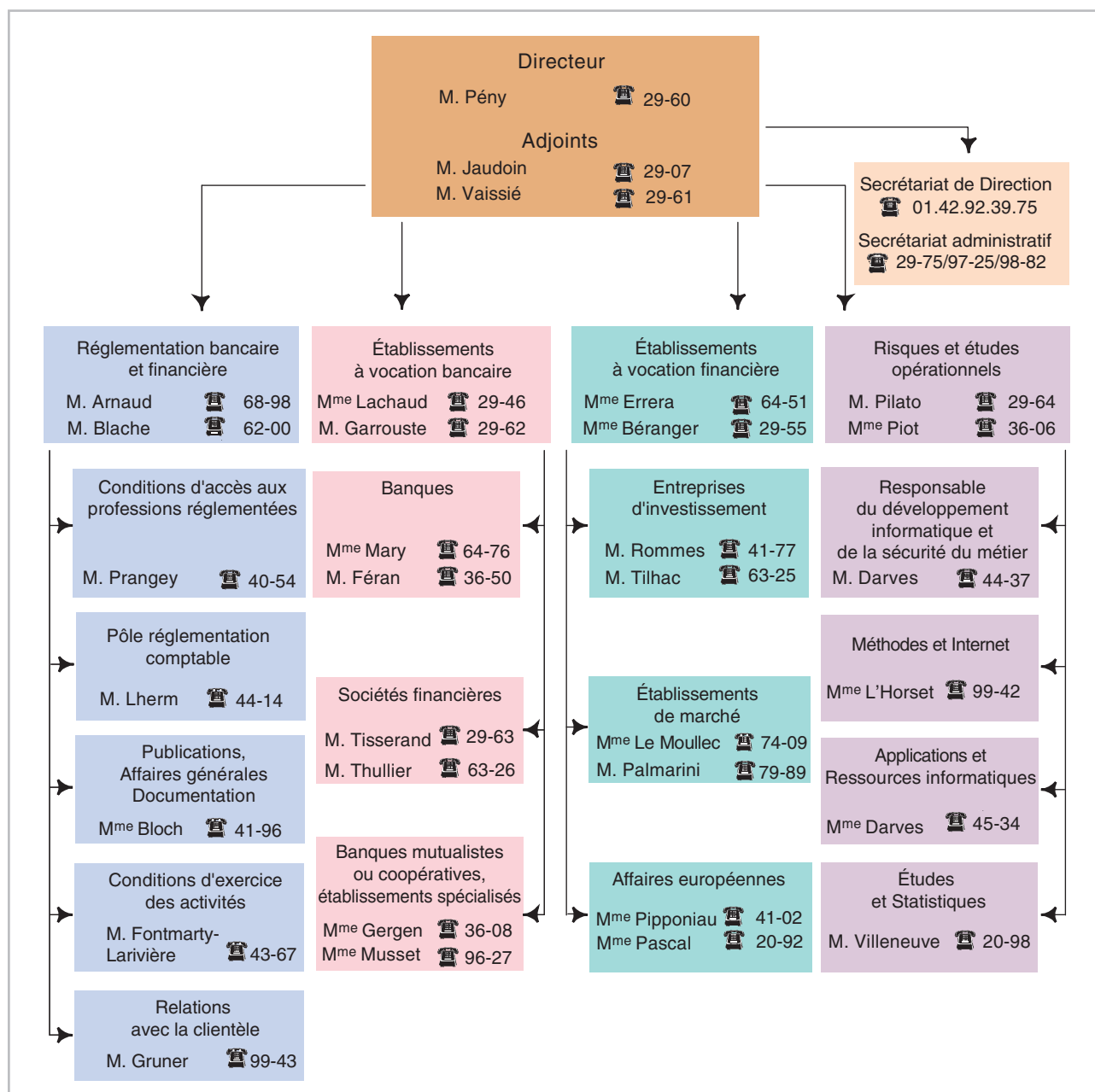
Institutions financières spécialisées (7)

Situation au 31 décembre 2006

CIB	Dénomination sociale	SDR	Siège social	Forme juridique
45129	Agence française de développement		Paris	Établissement public et industriel
60220	Caisse de développement de la Corse	X	Ajaccio (Corse)	Société par actions simplifiée
11190	Caisse de garantie du logement locatif social		Paris	Établissement public national
15000	Euronext Paris SA		Paris	Société anonyme
62108	Expanso – La société pour le développement régional	X	Bordeaux (Gironde)	Société anonyme
60080	Société alsacienne de développement et d'expansion – SADE	X	Strasbourg (Bas-Rhin)	Société anonyme
18190	SOFARIS : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises		Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	Société anonyme d'économie mixte

Annexe 12

Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement



Annexe 13

Lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français

Lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit

Lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre un certain nombre de questions qui sont susceptibles de se poser aux entreprises pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et m'interroger sur les conséquences qui résultent de la nouvelle législation pour les entreprises n'ayant pas ce statut.

Sur les différents points que vous avez évoqués, il me paraît possible de vous apporter un certain nombre d'orientations et de précisions, étant entendu que ces indications vous sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

I | Relations internes, avec les associés, les autres sociétés d'un même groupe, le personnel

I | I Prêts et garanties des actionnaires et associés

L'article 2-1° de la loi exclut notamment de la notion de fonds reçus ou laissés en compte par les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social.

Ce régime représente un assouplissement important pour un grand nombre de sociétés par rapport au régime antérieur, puisque seules les personnes liées à l'entreprise par des relations étroites (détention

d'une participation au moins égale à 20 % ou octroi d'une garantie personnelle importante) pouvaient faire de tels dépôts.

En outre, il convient d'observer que l'objet de cette disposition est d'assurer la protection des déposants : c'est lorsque ceux-ci sont réputés disposer de la possibilité de contrôler l'emploi des fonds par le dépositaire que, dans leurs relations avec celui-ci, ils peuvent ne pas être considérés comme appartenant au public au sens de l'article 2. Le législateur a notamment entendu empêcher la collecte de dépôts auprès du public par des entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, et qui masqueraient cette activité sous le couvert de participations symboliques au capital, qu'il s'agisse de sociétés faisant appel public à l'épargne, ou de sociétés à forme coopérative.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 10, la loi ne s'oppose pas à ce qu'un actionnaire consente à titre occasionnel un concours à la société dont il détient des actions, ce concours pouvant notamment prendre la forme de garantie.

I | 2 Prêts internes au groupe

L'article 12-3° de la loi admet comme licites les « opérations de trésorerie » effectuées par une entreprise « avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ».

a) Les termes de la loi ne doivent pas au cas d'espèce être interprétés d'une manière restrictive. En effet, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu assouplir les règles appliquées antérieurement, de façon à faciliter

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF

Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

toutes les opérations financières entre sociétés d'un même groupe, et notamment étendre la licéité des opérations entre filiales et maisons mères à celles qui peuvent être menées entre sociétés parentes mais sans lien direct de capital (opérations ascendantes, descendantes ou horizontales). Ces opérations peuvent être nouées soit directement entre sociétés industrielles et commerciales, soit par l'intermédiaire d'une société spécialisée dans les activités de financement et de trésorerie. Une telle activité ne requiert pas le statut d'établissement de crédit, même si l'entreprise emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier, dès lors qu'elle ne consent pas de crédits à des tiers extérieurs au groupe.

La loi a donc simplement regroupé les deux types d'opérations de banque mentionnés à l'article 1^{er} que sont la réception de fonds et les opérations de crédit, ces dernières comprenant les engagements par signature aux termes de l'article 3. En tout état de cause, pour l'application de l'article 12-3°, la notion d'opérations de trésorerie n'a pas été utilisée pour exclure les opérations de long terme ou la délivrance de cautions.

b) La formule de l'article 12 articulée autour de l'expression de « contrôle » a pour objet de définir un groupe de sociétés. En évitant d'utiliser une formulation précise en pourcentages de détention du capital, le législateur a simplement entendu reconnaître la variété des formes et des degrés de contrôle ; par ailleurs, la formule choisie vise à couvrir tous les types de structures de groupe, et tous les cas de positionnement dans le groupe d'une éventuelle société spécialisée dans les opérations financières : ces précisions résultent également des travaux préparatoires.

Ces dispositions de la loi apportent un assouplissement par rapport aux dispositions antérieures. Elle s'applique en conformité avec les autres dispositions du droit des sociétés relatives à la notion du groupe.

I | 3 Prêts consentis au personnel

L'article 11-3° de la loi permet aux entreprises d'accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ».

Deux cas sont donc prévus par le législateur :

a) Les avances sur salaire peuvent être effectuées sur des critères quelconques propres à l'entreprise. Leur montant n'est pas limité, mais il doit être en relation avec le salaire mensuel (y compris, le cas échéant, les rémunérations annexes) et ces avances sont normalement remboursées par imputation sur les salaires versés au cours des mois suivants.

b) En ce qui concerne les prêts, la loi a posé deux conditions que les travaux préparatoires explicitent.

Ces prêts doivent être de caractère exceptionnel et doivent être consentis pour des motifs d'ordre social : ceci signifie à la fois que le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et que leur octroi doit reposer sur un critère objectif tel que la situation financière des intéressés, ou leur situation familiale. Peuvent, par exemple, être considérées comme couvertes des situations telles qu'un prêt consenti pour l'acquisition d'un logement ou d'un bien d'équipement à usage domestique, l'acquisition d'un véhicule automobile nécessaire au travail de l'intéressé (cas d'un représentant par exemple) ou à son déplacement sur le trajet domicile/lieu de travail si une telle utilisation apparaît indispensable.

Par ailleurs, il ne semble pas que le législateur, en employant le terme « salarié » ait entendu exclure les mandataires ou agents travaillant à la commission.

Il convient de noter enfin que cette disposition couvre également les cautions délivrées à l'occasion d'emprunts réalisés par les salariés auprès du système bancaire.

2 | Relations externes avec les clients

2 | I Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celle-ci

L'article 3, premier alinéa de la loi, considère comme opération de crédit « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ... ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par

signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».

Il résulte de cette définition, combinée avec les dispositions de l'article 10, qu'en règle générale une entreprise n'ayant pas le statut d'établissement de crédit ne peut effectuer à titre habituel des opérations de prêt ou de garantie.

Toutefois l'article 12-1° de la loi autorise les entreprises à consentir à leurs contractants des « délais et avances de paiement ». Cette formulation couvre d'une façon large les crédits commerciaux consentis par un fournisseur ou un prestataire de services, ainsi qu'en sens inverse les avances octroyées par un client et destinées au préfinancement de fournitures, de travaux ou de services.

Plus généralement, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a seulement entendu exclure la réalisation à titre habituel d'opérations purement financières. Il n'apparaît pas, en revanche, qu'il ait voulu interdire d'une manière générale les opérations qui sont étroitement liées à l'activité commerciale de l'entreprise, même si elles ne sont pas affectées à la couverture d'une vente précise, dès lors qu'elles constituent le complément indissociable d'un contrat commercial.

Doivent ainsi, à mon sens, être notamment considérés comme licites les prêts consentis pour l'installation et l'équipement des artisans et commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement ainsi qu'il est couramment pratiqué dans certaines professions (industrie pétrolière, industries agro-alimentaires et notamment brasseries, meuneries, fabricants de boissons, et grossistes-distributeurs des produits de ces industries).

La même interprétation vaut à l'évidence pour les garanties délivrées dans des conditions similaires pour faciliter la mise en place de crédits bancaires, les dispositions de la loi ne pouvant être interprétées plus restrictivement pour les opérations par signature que pour les prêts directs.

2|2 Mise en location d'un matériel au profit d'un client avec option d'achat en fin de contrat

L'article 3, alinéa 2 de la loi, dispose que « sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, cette disposition vise à étendre la réglementation du crédit à l'ensemble des opérations financières de location avec option d'achat, qu'elles relèvent ou non des dispositions législatives particulières sur le crédit-bail, parce qu'il s'agit dans tous les cas d'opérations ayant la même finalité économique et les mêmes conséquences financières. Les sociétés dont ces opérations constituent l'activité principale entrent donc dans le champ de la loi.

Pour des raisons analogues à celles qui sont développées au 2|1 ci-dessus, de telles opérations peuvent être librement réalisées par des fournisseurs qui mettent des biens en location avec une option d'achat en fin de contrat sous réserve, naturellement, que les locations avec option d'achat ne constituent pas en fait leur activité principale et qu'elles soient réalisées à titre accessoire. Ces opérations constituent en effet une forme de crédit-fournisseur expressément exclu par le législateur du champ de la loi.

Sur l'ensemble des questions évoquées dans votre lettre, je vous rappelle, d'une manière plus générale, que la loi charge le Comité des établissements de crédit de délivrer les agréments d'établissement de crédit. C'est à cette instance qu'il revient donc d'apprécier si l'activité d'une entreprise requiert ou non un tel agrément. Dans ces conditions, il vous appartient de recommander à vos adhérents de soumettre au Comité des établissements de crédit les questions touchant à l'interprétation des articles 1 à 12 de la loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF

Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

Lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit relative aux activités de crédit exercées par des organismes sans but lucratif dans le cadre de l'article 11-1° de la loi bancaire du 24 janvier 1984

Monsieur le Président,

Le Comité des établissements de crédit, au cours de sa séance du 14 avril 1994, a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il avait été décidé de communiquer à l'ensemble de la profession une note analysant les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article 11-1° de la loi bancaire, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit.

Je vous adresse donc, comme convenu, une note élaborée sur ce sujet par la direction des Établissements de crédit de la Banque de France.

Je vous serais obligé de diffuser à vos adhérents cette lettre et la note qui y est jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Annexe

Les activités de crédit exercées dans le cadre de l'article 11-1° de la loi bancaire

Au cours des dernières années, les services de la Banque de France ont été saisis de plusieurs projets émanant d'associations sans but lucratif, visant à faciliter la réinsertion de personnes exclues de l'activité économique, le plus souvent par l'octroi de prêts en vue de la création ou de la reprise d'entreprises individuelles de taille modeste. Ces actions, qui s'inscrivent la plupart du temps dans un cadre humanitaire, sont soumises aux services de la Banque par leurs promoteurs qui souhaitent s'assurer de leur régularité au regard de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

On rappellera en effet que si la constitution d'un véritable établissement de crédit n'est pas possible en dehors du cadre défini par la loi précitée, il n'est pas interdit à des organismes sans but lucratif, au titre de l'article 11-1° de la loi bancaire, d'accorder eux-mêmes, sur leurs seules ressources propres, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants¹.

Les services de la Banque de France, lorsqu'ils ont eu à faire connaître, cas par cas, les conditions d'application des dispositions de l'article 11-1°, se sont toujours assurés que tous les éléments constitutifs de cette exception, par nature d'interprétation stricte, étaient simultanément réunis. Ces critères, au nombre de six, peuvent être analysés de la façon suivante :

¹ L'article 11-1° est ainsi rédigé : « ... L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :
« 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ; ... ».

1 | « Organismes sans but lucratif »

On peut observer à cet égard que l'article 12 de la loi bancaire, dans ses diverses dispositions, autorise, sous certaines conditions, la pratique habituelle d'activités de type bancaire par des entreprises industrielles ou commerciales. Dès lors, il est possible de considérer que la notion « d'organisme sans but lucratif » utilisée à l'article 11-1° ne peut s'appliquer aux personnes morales qui, sous quelque forme juridique que ce soit, ont été constituées en vue de l'exercice d'une activité économique. Cette lecture est au demeurant cohérente avec la lettre de l'article 1832 du *Code civil*, qui considère que l'objet du contrat de société peut s'étendre au-delà de la réalisation de bénéfices à la simple recherche d'économies.

En pratique, la forme la plus usuelle d'organismes sans but lucratif reste l'association loi de 1901. Cependant, lors de l'examen du projet de loi bancaire, M. Durand, dans son rapport au nom de la commission des Finances du Sénat, citait plus spécialement les comités d'entreprises et les caisses d'allocations familiales. On pourrait sans doute ajouter les bureaux d'aide sociale des municipalités.

2 | « Ressources propres »

L'organisme sans but lucratif ne peut réaliser des opérations de crédit qu'à l'aide de ses ressources propres. Il convient en effet d'interdire à ces institutions de s'endetter auprès du public comme du système bancaire pour adosser les prêts qu'elles consentent. Il s'agit là du critère le plus important qui, s'il n'était pas respecté, modifierait la nature même de l'opération. On serait alors en présence d'une structure procédant à une véritable intermédiation financière.

Dans ce cadre, l'utilisation de ressources provenant non seulement de cotisations des associés adhérents, mais aussi de subventions et de dons de personnes privées ou publiques, c'est-à-dire de fonds non remboursables, paraît acceptable.

3 | « Le cadre de leur mission »

En principe, les associations doivent préexister à leur projet financier. Elles ont une mission définie

par leur statut, dont l'action financière qu'elles entendent développer ne doit être qu'un instrument et non la finalité. On ne saurait ainsi admettre au bénéfice de l'article 11-1° des organismes qui, sans même poursuivre un but lucratif, entendraient se donner pour objet social l'octroi de telles facilités à titre onéreux.

4 | « Des motifs d'ordre social »

Le législateur n'a pas souhaité définir précisément ce critère qu'il utilise également à l'article 11-3° (prêts aux salariés par les employeurs). À propos de ce dernier article, le directeur du Trésor, dans une lettre au président du Conseil national du patronat français en date du 6 décembre 1985, écrit que l'octroi de tels prêts « doit reposer sur un critère objectif tel que la situation financière des intéressés ou leur situation familiale ». Il est clair que cette interprétation peut inspirer celle que l'on peut faire de l'article 11-1°.

Dès lors, le montant de chaque prêt paraît devoir rester modeste ; un tel financement peut toutefois être indirect, c'est-à-dire être octroyé par un organisme sans but lucratif à un autre de même nature, à charge pour lui de financer directement ses ressortissants.

5 | « Prêts à des conditions préférentielles »

Il va de soi que ces financements se réalisent toujours en deçà des conditions habituelles de marché, les associations visant essentiellement par cette rémunération à couvrir leurs charges de fonctionnement, au demeurant faibles puisque leur personnel est souvent bénévole, et accessoirement à responsabiliser et sociabiliser le bénéficiaire.

On peut rapprocher cette exigence de l'article 3 de la loi qui appréhende exclusivement les opérations de crédit effectuées par les personnes « agissant à titre onéreux » pour rappeler que l'octroi de prêts à titre gratuit, même habituel, ne relève pas de la loi bancaire. Encore faut-il, bien entendu, que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

Par ailleurs, conformément à l'assimilation faite par ce même article 3 entre la remise de fonds, à titre de

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF

Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

prêt, et l'engagement par signature, il peut être admis que les dispositions de l'article 11-1° s'appliquent indifféremment à l'octroi de prêts ou de garanties, pour faciliter l'octroi de prêts bancaires par exemple dans ce dernier cas.

6 | « À certains de leurs ressortissants »

Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, cette expression a été considérée par certains comme superflue ; sa suppression n'a toutefois pas été votée. Il est clair que cette précision est destinée à éviter tout dérapage et complète utilement l'obligation, pour les organismes concernés, d'inscrire leurs activités de prêt dans le cadre de leur mission. On ne saurait, par exemple, admettre l'idée que tous les adhérents puissent indistinctement bénéficier de ces facilités.

Dès lors que les critères fondamentaux exposés ci-dessus sont tous réunis, les projets en cause ne paraissent pas devoir soulever d'objection ; ils peuvent donc être réalisés sans que leurs promoteurs aient à solliciter au préalable un agrément auprès du Comité des établissements de crédit.

Il demeure que ces derniers doivent prendre conscience de la rigueur qu'exige toute dispense d'assujettissement à la loi bancaire. En particulier, il convient de rappeler que les indications fournies dans la présente note sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ².

2 On observera, à toutes fins utiles, que l'article 10 de la loi bancaire, dont l'article 11-1° constitue une exception, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel ; les personnes impliquées dans ce type d'infraction s'exposent, conformément à l'article 75 de la même loi, à des peines d'emprisonnement de trois mois à trois ans et à des amendes de 10 000 francs à 500 000 francs.

Annexe 14

Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports

Rapport 2003 (chapitre 3)

- 1) Un dépositaire d'OPCVM doit-il être agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 2) Comment savoir si un intermédiaire en opérations de banque est dûment habilité à agir ?
- 3) Les services de transferts de fonds vers un pays étranger peuvent-ils être proposés au public en France par toute société commerciale ?
- 4) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

Rapport 2004 (chapitre 3)

- 1) Les bonnes pratiques de l'entrée en vigueur du retrait d'agrément : la perte effective du statut
- 2) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 3) Le personnel employé de supermarchés ou d'hypermarchés, mandaté par un établissement de crédit agréé, peut-il informer la clientèle, la démarcher et réaliser des opérations de transferts de fonds ?
- 4) Démarchage bancaire ou financier

Rapport 2005 (chapitre 3)

- 1) Impossibilité pour une entreprise d'investissement de « cantonner » auprès d'une société financière des fonds remis par la clientèle de l'entreprise d'investissement
- 2) Des établissements de crédit de toute catégorie peuvent-ils participer à une centralisation de trésorerie de groupe ?
- 3) Utilisation du passeport européen pour l'exercice par un établissement agréé dans un autre pays de l'Espace économique européen, de services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises
- 4) Les conditions de l'externalisation des activités bancaires ou de services d'investissement

Voir aussi dans des rapports antérieurs

1998 : Les retraits d'agrément des établissements de crédit

1997 : L'évolution des maisons de titres à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières

REMERCIEMENTS

Ont contribué au *Rapport annuel 2006 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, sous la coordination de Jean-Pierre VILLENEUVE

Rédacteurs

Christophe ARNAUD, David BLACHE, Fabienne BLOCH, Alexis CHARTON, Jean-Paul FERAN, Éric FONTMARTY-LARIVIÈRE, Isabelle LEMOULLEC-PATAT, Maryvonne MARY, Françoise MUSSET, Gilles PILATO, Sylvie PIPPONIAU, Jean ROMMES, Michel THULLIER, Pierre-Philippe VAISSIÉ, Jean-Pierre VILLENEUVE

Relectures

Didier PÉNY, Olivier JAUDOIN, Pierre-Philippe VAISSIÉ

Préparation des statistiques, tableaux et graphiques

Louis LAURENT, Bernard VALERS

Mise en forme et composition de la publication

Secrétaires de rédaction

DECEI : Sheron BREVET

DEPE (SPEI) : Bernard LAMBERT

Maquettistes et opérateurs PAO à la DEPE (SPEI)

Nicolas BESSON, Angélique BRUNELLE, Florence DERBOULE, Alexandrine DIMOUCHY, Virginie FAJON, Christian HEURTAUX, Isabelle PASQUIER

Impression

Les ateliers de la chaîne graphique du SIMA

Directeur de la publication :

Gilles VAYSSET

Secrétaire général

du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

peut être obtenu à la Banque de France – Service des Relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Impression : SIMA Ivry
Dépôt légal : 3^e trimestre 2007